

Susceptible d'être complété, daté du 17 juin 2025

Un exemplaire du présent supplément de prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 12 décembre 2023 ci-joint auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée (le « **prospectus** »), et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi intitulée Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Par conséquent, sauf si la convention de prise ferme (au sens donné à ce terme dans les présentes) le permet et conformément à des dispenses d'inscription prévues par la Loi de 1933 ou une loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis applicable, ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique (« États-Unis »). Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le prospectus sur demande adressée au directeur, relations avec les investisseurs, de Keyera Corp., au 144, 4th Avenue S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 3N4 (téléphone : 1-888-699-4853) ou sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

à un prospectus préalable de base simplifié daté du 12 décembre 2023

Nouvelle émission

Le • juin 2025



KEYERA CORP.

• \$

• **reçus de souscription**

conférant chacun le droit de recevoir une action ordinaire

Le présent supplément de prospectus vise le placement (le « **placement** ») de • reçus de souscription (les « **reçus de souscription** ») de Keyera Corp. (la « **Société** » ou « **Keyera** ») au prix de • \$ le reçu de souscription (le « **prix d'offre** »). Chaque reçu de souscription confèrera à son porteur le droit de recevoir, sans verser de contrepartie supplémentaire ni prendre d'autres mesures, une action ordinaire de Keyera (une « **action ordinaire** »), avec les paiements d'équivalents de dividende (au sens donné dans les présentes) au cours de la période allant de la date de clôture du placement (au sens donné à ce terme dans les présentes) à la date de clôture de l'acquisition (au sens donné à ce terme dans les présentes), exclusivement, ou à la date d'un cas de résiliation (au sens donné à ce terme dans les présentes), inclusivement, selon le cas. Voir « L'acquisition », « Modalités du placement » et « Mode de placement ».

Le 17 juin 2025, la Société a conclu une convention d'achat d'actions (la « **convention d'acquisition** ») avec le vendeur (au sens donné à ce terme dans les présentes) en vue d'acheter toutes les actions émises et en circulation de Plains Midstream Canada ULC (« **PMC** ») conformément aux modalités et sous réserve des conditions de la convention d'acquisition moyennant un prix d'achat total de 5,15 G\$, sous réserve d'ajustements (le « **prix d'achat** »). Aux termes de la convention d'acquisition, la Société fera l'acquisition d'essentiellement toutes les activités liées aux LGN canadiennes de Plains All American Pipeline, L.P. (au sens donné à ce terme ci-après) et de certains actifs des États-Unis (l'« **entreprise acquise** »). Avant l'heure de clôture de l'acquisition (au sens donné à ce terme dans les présentes), PMC procédera à une restructuration préalable à la clôture et cédera les actifs exclus (au sens donné à ce terme dans les présentes). Dans le présent supplément de prospectus, toute mention des activités et des actifs de PMC désigne respectivement l'entreprise acquise et les actifs utilisés dans le cadre de l'entreprise acquise, et toute mention de PMC désigne, à moins que le contexte n'indique le contraire, PMC et les membres de son groupe qui exploitent l'entreprise acquise. Voir « L'acquisition ».

Le produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, moins la rémunération des preneurs fermes non entiercée (au sens donné à ce terme dans les présentes), collectivement, le « **produit** », sera détenu par Odyssey Trust Company, en qualité d'agent des reçus de souscription (l'« **agent des reçus de souscription** »), et déposé ou investi, selon le cas, conformément à la convention relative aux reçus de souscription (au sens donné à ce terme dans les présentes) dans des obligations à court terme émises ou garanties par le gouvernement du Canada, du papier commercial de sociétés qui a reçu la note « A-1 (haut) » de S&P Global Ratings ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*), des certificats de placement garanti d'une banque canadienne de l'annexe I ou dans un ou plusieurs comptes en fiducie portant intérêt que tiendra l'agent des reçus de souscription comme il est indiqué dans la convention relative aux reçus de souscription (au sens donné à ce terme dans les présentes), jusqu'à la première des éventualités suivantes i) la remise de l'avis que doit fournir Keyera à l'agent des reçus de souscription, et qui doit attester que la condition de libération des fonds entiercés (au sens donné à ce terme dans les présentes) a été satisfaite (l'« **avis et directive de libération de l'entiercement** ») et ii) l'heure de résiliation (au sens donné dans les présentes), le tout conformément aux modalités de la convention relative aux reçus de souscription (la « **convention relative aux reçus de souscription** ») qui sera conclue à la date de clôture du placement (au sens donné à ce terme dans les présentes) entre Keyera, l'agent des reçus de souscription et RBC Dominion Valeurs mobilières inc. (« **RBC** »). Tout intérêt ou autre revenu gagné sur l'investissement ou le réinvestissement du produit (l'« **intérêt couru** ») et, avec le produit et tout intérêt ou autre revenu gagné sur l'intérêt couru ou porté à son crédit à l'occasion, les « **fonds entiercés** » à compter de la date de clôture du placement, inclusivement, jusqu'à la remise de l'avis et directive de libération de l'entiercement ou, si elle est antérieure, jusqu'à l'heure de résiliation, exclusivement, sera détenu par l'agent des reçus de souscription, à titre d'agent d'entiercement pour le compte des porteurs de reçus de souscription, conformément aux modalités de la convention relative aux reçus de souscription, pourvu que des paiements d'équivalents de dividende puissent être effectués au moyen des fonds entiercés. Voir « Modalités du placement ».

Chaque reçu de souscription confèrera à son porteur le droit de recevoir automatiquement, sans contrepartie supplémentaire ni autre mesure de sa part, une (1) action ordinaire de la Société à la clôture de l'acquisition. La clôture de l'acquisition (au sens donné à ce terme dans les présentes) devrait avoir lieu au cours du premier trimestre de 2026 (la date de cette clôture, la « **date de clôture de l'acquisition** ») et l'heure de cette clôture, l'« **heure de clôture de l'acquisition** », sous réserve du respect des conditions de clôture usuelles ou de la renonciation à celles-ci, y compris l'obtention de toutes les autorisations réglementaires requises, notamment celles prévues par la *Loi sur la concurrence* (Canada) (la « **Loi sur la concurrence** »), la *Loi sur les transports au Canada* (la « **LTC** ») et la loi des États-Unis intitulée *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976* (la « **Loi HSR** »). Voir « L'acquisition – La convention d'acquisition ».

Les porteurs de reçus de souscription (y compris des reçus de souscription pouvant être émis à l'exercice de l'option de surallocation) auront le droit de recevoir des paiements par reçu de souscription correspondant aux dividendes en espèces par action ordinaire, le cas échéant, versés ou payables aux porteurs d'actions ordinaires à l'égard de toutes les dates de clôture des registres pour ces dividendes survenant entre la date de clôture du placement et la date de clôture de l'acquisition, exclusivement, ou la date de résiliation (au sens donné à ce terme dans les présentes), inclusivement, selon le cas, devant être versés aux porteurs de reçus de souscription inscrits à la date de clôture des registres pour le dividende correspondant sur les actions ordinaires à la date à laquelle ce dividende est versé aux porteurs d'actions ordinaires (chacun, un « **paiement d'équivalents de dividende** »), d'abord par prélèvement sur l'intérêt et les autres revenus reçus ou crédités sur le placement des fonds entiercés, puis par prélèvement sur les fonds

entiercés, déduction faite des retenues d'impôt applicables. Il est entendu que le premier paiement d'équivalents de dividende que les porteurs de reçus de souscription devraient pouvoir recevoir, s'il est déclaré par le conseil d'administration de Keyera (le « **conseil d'administration** »), sera celui à l'égard du dividende payable aux porteurs d'actions ordinaires vers le 29 septembre 2025, aux actionnaires inscrits en date du 15 septembre 2025.

Si l'heure de résiliation survient après qu'un dividende a été déclaré sur les actions ordinaires mais avant la date de clôture des registres pour ce dividende, les porteurs de reçus de souscription recevront, dans le cadre de l'indemnité de résiliation (au sens donné à ce terme dans les présentes), un paiement d'équivalents de dividende proportionnel à l'égard de ce dividende déclaré sur les actions ordinaires correspondant au montant de ce dividende multiplié par une fraction correspondant : i) au nombre de jours entre la date du paiement d'équivalents de dividende antérieur, inclusivement (ou, s'il n'y en a pas, la date de clôture du placement), et la date d'un cas de résiliation, exclusivement, divisé par ii) le nombre de jours entre la date du paiement d'équivalents de dividende antérieur, inclusivement (ou, s'il n'y en a pas, la date du versement antérieur des dividendes sur les actions ordinaires) et la date à laquelle ce dividende est versé aux porteurs d'actions ordinaires, exclusivement. Si l'heure de résiliation survient à une date de clôture des registres pour un dividende sur les actions ordinaires ou après une telle date de clôture des registres, mais au plus tard à la date de versement de ce dividende, les porteurs de reçus de souscription inscrits à la date de clôture des registres auront le droit de recevoir l'intégralité du paiement d'équivalents de dividende. Voir « Modalités du placement ».

Après la date de clôture de l'acquisition, les anciens porteurs de reçus de souscription auront le droit, à titre de porteurs d'actions ordinaires, de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration à l'occasion, de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs d'actions ordinaires et d'y voter, ainsi que tous les autres droits dont peuvent se prévaloir les porteurs d'actions ordinaires. Voir « Structure du capital de la Société – Actions ordinaires » dans la notice annuelle (au sens donné à ce terme dans les présentes).

Pourvu que l'avis et directive de libération de l'entiercement soit remis à l'agent des reçus de souscription au plus tard à l'heure de résiliation, les fonds entiercés, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes entiercée et des sommes nécessaires pour régler les paiements d'équivalents de dividende impayés, seront libérés par l'agent des reçus de souscription en faveur de la Société ou selon les directives de celle-ci et seront utilisés pour financer une tranche du prix d'achat. Voir « Emploi du produit ».

Si i) l'avis et directive de libération de l'entiercement n'a pas été remis à l'agent des reçus de souscription avant 17 h (heure de Calgary) le 30 juin 2026 (la « **date limite** »), ii) la convention d'acquisition est résiliée au plus tard à la date limite, ou iii) Keyera avise a) l'agent des reçus de souscription et RBC, pour son propre compte et pour le compte de Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. (collectivement, avec RBC, les « **chefs de file** »), ●, ●, ●, ●, ●, ●, ●, ● et ● (collectivement, avec les chefs de file, les « **preneurs fermes** »), ou b) annonce publiquement qu'elle n'a plus l'intention de procéder à l'acquisition (dans chaque cas, un « **cas de résiliation** » et l'heure du premier cas de résiliation à survenir, l'« **heure de résiliation** » et, la date à laquelle tombe l'heure de résiliation, la « **date de résiliation** »), l'agent des reçus de souscription remboursera aux porteurs de reçus de souscription, à même les fonds entiercés, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date de résiliation, un montant par reçu de souscription (l'« **indemnité de résiliation** ») correspondant au prix d'offre à l'égard de ce reçu de souscription, majoré x) si un paiement d'équivalents de dividende a été payé ou est payable à l'égard des reçus de souscription à tout moment après l'émission des reçus de souscription, de tout paiement d'équivalents de dividende impayé dû à ce porteur, ou y) si aucun paiement d'équivalents de dividende n'a été payé ou n'est payable à l'égard des reçus de souscription à tout moment après l'émission des reçus de souscription, de la quote-part de ce porteur de l'intérêt et des autres revenus reçus ou crédités sur le placement des fonds entiercés entre la date de clôture du placement et l'heure de résiliation, dans chaque cas déduction faite des retenues fiscales applicables. L'indemnité de résiliation sera prélevée sur le solde des fonds entiercés à l'heure de résiliation, étant entendu que si, à l'heure de résiliation, le solde des fonds entiercés est insuffisant pour couvrir le total des indemnités de résiliation payables aux porteurs de reçus de souscription, aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, Keyera sera tenue de verser à l'agent des reçus de souscription, en qualité de mandataire pour le compte des porteurs de reçus de souscription, la différence entre le montant des fonds entiercés, à l'heure de résiliation et le total des indemnités de résiliation dues aux porteurs de reçus de souscription. Voir « Modalités du placement ». Les fonds entiercés restants après le versement de l'indemnité de résiliation sont payés par l'agent des reçus de souscription à la Société.

Prix : ● \$ le reçu de souscription

	Prix d'émission	Rémunération des preneurs fermes¹	Produit net revenant à Keyera^{2,3,4}
Par reçu de souscription	● \$	● \$	● \$
Total ²	● \$	● \$	● \$

Notes :

1. Keyera a accepté de verser une rémunération égale à 3,5 % du produit brut tiré du placement (y compris tout produit brut résultant de l'exercice de l'option de surallocation (au sens donné à ce terme dans les présentes)) aux preneurs fermes (la « **rémunération des preneurs fermes** »). La moitié (50 %) de la rémunération des preneurs fermes est payable à la date de clôture du placement (la « **rémunération des preneurs fermes non entiercée** »), et l'autre moitié (50 %) de la rémunération des preneurs fermes est payable à la libération des fonds entiercés à Keyera comme il est énoncé aux présentes (la « **rémunération des preneurs fermes entiercée** »). Si un cas de résiliation survient, la rémunération des preneurs fermes ne sera composée que de la rémunération des preneurs fermes non entiercée. Voir « Mode de placement ».
2. Compte non tenu des frais liés au placement, qui sont estimés à environ 2 M\$.
3. Keyera a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation (l'« **option de surallocation** »), qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie au gré des preneurs fermes, à tout moment jusqu'au plus tard à la première des éventualités suivantes : i) 17 h (heure de Calgary) à la date qui tombe 30 jours après la date de clôture du placement (y compris celle-ci), et ii) l'heure de résiliation, afin d'acheter jusqu'à ● reçus de souscription additionnels (les « **reçus de souscription visés par l'option de surallocation** ») selon les mêmes modalités et les mêmes conditions que celles qui sont offertes dans le cadre du placement, aux fins de couverture des surallocations éventuelles et de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée en totalité ou en partie après la clôture de l'acquisition, un nombre égal d'actions ordinaires (les « **actions visées par l'option de surallocation** ») pourront être émises et vendues au lieu de reçus de souscription visés par l'option de surallocation.
4. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'émission, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à Keyera (compte non tenu des frais liés au placement) dans le cadre du placement s'établiront respectivement à ● \$, ● \$ et ● \$. Le présent supplément de prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des reçus de souscription visés par l'option de surallocation et des actions visées par l'option de surallocation, selon le cas, à l'exercice de l'option de surallocation. Un acheteur qui fait l'acquisition de reçus de souscription visés par l'option de surallocation ou d'actions visées par l'option de surallocation, selon le cas, compris dans la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. S'il y a lieu, dans le présent supplément de prospectus, les termes « placement » et « titres offerts » comprennent les reçus de souscription, les actions ordinaires, les reçus de souscription visés par l'option de surallocation et les actions visées par l'option de surallocation, selon le contexte, qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Voir « Mode de placement ».

Le tableau suivant présente le nombre de reçus de souscription visés par l'option de surallocation pouvant être émis par la Société aux preneurs fermes dans le cadre de l'option de surallocation.

Position des preneurs fermes	Nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	● reçus de souscription visés par l'option de surallocation ¹	Période ne dépassant pas la première des éventualités suivantes : i) 17 h (heure de Calgary) le jour qui tombe 30 jours après la date de clôture du placement et ii) l'heure de résiliation	● \$ par reçu de souscription visé par l'option de surallocation

Note :

1. Si l'option de surallocation est exercée en totalité ou en partie, après la clôture de l'acquisition, les actions visées par l'option de surallocation seront émises et vendues au lieu des reçus de souscription visés par l'option de surallocation.

Les actions ordinaires émises et en circulation de Keyera (les « **actions ordinaires** ») sont inscrites et affichées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **KEY** ». Le 16 juin 2025, jour avant l'annonce publique de l'acquisition et du placement et le dernier jour de bourse avant le dépôt du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 41,59 \$ par action ordinaire.

La Société a demandé l'inscription des reçus de souscription offerts aux termes du présent supplément de prospectus et des actions ordinaires qui seront émises à l'échange des reçus de souscription à la cote de la TSX. L'inscription sera

subordonnée à l'obligation, pour la Société, de respecter l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX. Rien ne garantit que l'inscription des reçus de souscription ou des actions ordinaires pouvant être émises à l'échange des reçus de souscription à la cote de la TSX sera acceptée.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les reçus de souscription achetés aux termes du présent supplément de prospectus. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur le prix des reçus de souscription sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque – Cours du marché ».

Les acquéreurs éventuels devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Personne n'a été autorisé par la Société et les preneurs fermes à communiquer aux acheteurs éventuels des renseignements différents de ceux qui figurent dans le prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les reçus de souscription ne sont offerts que dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts aux fins de vente et qu'aux personnes légalement autorisées.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les reçus de souscription pour leur propre compte, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission, leur vente et leur remise par Keyera et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux modalités de la convention de prise ferme et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de Keyera, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre Keyera et les preneurs fermes. **Les preneurs fermes proposent d'offrir les reçus de souscription initialement au prix d'offre. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des reçus de souscription au prix d'offre, les preneurs fermes pourraient par la suite réduire à l'occasion le prix de vente aux acquéreurs afin de vendre tous les reçus de souscription invendus. Malgré toute réduction du prix d'offre, une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit revenant à la Société. Voir « Mode de placement ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 20 juin 2025 ou à toute date ultérieure dont pourront convenir Keyera et les chefs de file (cette date de clôture du placement étant la « **date de clôture du placement** »). L'émission des actions ordinaires aux porteurs de reçus de souscription est conditionnelle, notamment, à la remise de l'avis et directive de libération de l'entiercement. L'avis et directive de libération de l'entiercement ne sera remis que si la condition de libération des fonds entiers est satisfaite et que la clôture de l'acquisition a lieu avant l'heure de résiliation. Voir « Modalités du placement » et « Facteurs de risque – Structure des reçus de souscription ».

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations de surallocation ou des opérations afin de stabiliser ou de maintenir le cours des reçus de souscription à un autre niveau que celui qui se serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues en tout temps. Voir « Mode de placement ».

RBC, Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., • et • sont chacune une filiale ou un membre du même groupe qu'un des prêteurs (collectivement, les « prêteurs ») qui a accordé ou s'est engagé à accorder des facilités de crédit à Keyera, y compris aux termes de la facilité de crédit renouvelable de 1,5 G\$ de Keyera (la « facilité de crédit renouvelable ») et de deux facilités de crédit d'exploitation bilatérales de la Société comprenant un crédit disponible total de 100 M\$ (collectivement, les « facilités de crédit bilatérales »). De plus, RBC a également agi à titre de conseiller financier de Keyera dans le cadre de l'acquisition. En outre, des membres du même groupe que RBC ont fourni la lettre d'engagement (au sens donné à ce terme dans les présentes) et ont convenu de grouper les facilités de crédit liées à l'acquisition (au sens donné à ce terme dans les présentes) dans le cadre de l'acquisition. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » à chacun de ces preneurs fermes aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Liens entre la société et les preneurs fermes ».

De l'avis des conseillers juridiques, les reçus de souscription et les actions ordinaires pouvant être émises aux porteurs de reçus de souscription, s'ils étaient émis à la date des présentes, seraient normalement des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application

(collectivement, la « Loi de l'impôt ») pour certaines fiducies exonérées d'impôt. Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Un placement dans les reçus de souscription comporte certains risques que l'acquéreur éventuel devrait prendre en considération. Voir « Facteurs de risque ».

Les renseignements concernant le droit d'un acquéreur de résoudre une convention de souscription de titres sont fournis ci-après. Voir « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Le siège social de la Société est situé au 144, 4th Avenue S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 3N4.

TABLE DES MATIÈRES

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

DÉFINITIONS ET AUTRES QUESTIONS.....	S-1
INFORMATION PROSPECTIVE.....	S-1
DONNÉES DU SECTEUR ET SOURCES TIERCES	S-5
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	S-6
MISE EN GARDE À L'ÉGARD DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS RÉSUMÉS PRO FORMA NON AUDITÉS	S-6
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX NORMES IFRS ET AUTRES MESURES FINANCIÈRES	S-7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-7
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-8
KEYERA CORP.	S-8
L'ACQUISITION.....	S-9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-20
EMPLOI DU PRODUIT	S-21
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-22
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	S-22
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-23
MODE DE PLACEMENT	S-26
LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES.....	S-34
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-34
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	S-42
FACTEURS DE RISQUE	S-42
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-55
INTÉRÊT DES EXPERTS.....	S-55
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION AU CANADA	S-55
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-55
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-56
ÉTATS FINANCIERS	F-1
PRÉSENTATION AUX INVESTISSEURS.....	I-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1

PROSPECTUS

PAGE COUVERTURE	1
MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	6
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR	7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	7
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	9
KEYERA CORP.	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	10
EMPLOI DU PRODUIT	10
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	10
MODE DE PLACEMENT	10
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	10
FACTEURS DE RISQUE	10
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	12
ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU	12
AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	12
DROITS CONTRACTUELS DE RÉOLUTION	12
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	13
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1

DÉFINITIONS ET AUTRES QUESTIONS

Sauf indication contraire ou si le contexte exige une interprétation différente, dans le présent supplément prospectus, les termes « Keyera » ou la « Société » désignent Keyera Corp. et ses filiales directes et indirectes, les sociétés qu'elles ont remplacées ou les autres entités qu'elles contrôlent.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités relatives aux titres offerts et ajoute et met à jour certains renseignements qui figurent dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. La deuxième partie, à savoir le prospectus, présente des renseignements de nature plus générale, dont certains pourraient ne pas s'appliquer aux titres offerts aux termes des présentes. Les termes définis et les abréviations utilisées dans le présent supplément de prospectus qui ne sont pas définies dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans le prospectus.

Le lecteur doit se fier aux renseignements qui figurent dans : i) le présent supplément de prospectus; ii) le prospectus; ou iii) tout document intégré par renvoi dans le prospectus. Keyera et les preneurs fermes n'ont pas autorisé d'autres personnes à fournir au lecteur des renseignements différents ou supplémentaires. Keyera et les preneurs fermes ne présentent pas une offre de vente des reçus de souscription dans un territoire où l'offre ou la vente est illégale. Le lecteur est avisé de ne pas se fier à des renseignements différents ou contradictoires fournis par une autre personne. Le lecteur doit savoir que les renseignements qui figurent dans i) le présent supplément de prospectus; ii) le prospectus; ou iii) tout document intégré par renvoi dans le prospectus n'est exact qu'à la date de ces documents, étant donné que les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de la Société pourraient avoir changé depuis cette date.

Dans le présent supplément de prospectus, le terme « Mb » désigne un million de barils de pétrole, le terme « kb » désigne un millier de barils de pétrole, le terme « b/j » désigne barils de pétrole par jour, le terme « kb/j » désigne un millier de barils de pétrole par jour, le terme « C3+ » désigne l'isopropane, le terme « C5+ » désigne le condensat, le terme « Gpi³ » désigne un milliard de pieds cubes, le terme « Gpi³/j » désigne un milliard de pieds cubes par jour et le terme « kpi³ » désigne un million de pieds cubes.

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars mentionnés dans le présent supplément de prospectus sont libellés en dollars canadiens. Les renvois à « \$ » ou à « \$ CA » désignent le dollar canadien, et les renvois à « \$ US » désignent le dollar américain. Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes, le cours moyen et le taux de change quotidien à la fin de la période pour un dollar américain, exprimé en dollars canadiens, publiés par la Banque du Canada.

	Trimestres clos les 31 mars		Exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2024	2023	2022
Taux le plus élevé pendant la période.....	1,46	1,36	1,44	1,39	1,39
Taux le moins élevé pendant la période....	1,41	1,33	1,33	1,31	1,25
Taux quotidien moyen pour la période ¹	1,44	1,35	1,37	1,35	1,30
Taux à la fin de la période.....	1,44	1,36	1,44	1,32	1,35

Note :

1. Déterminé en établissant la moyenne des taux le dernier jour de chaque mois pendant la période respective.

INFORMATION PROSPECTIVE

Certains énoncés figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus renferment de l'information prospective et des énoncés prospectifs, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (collectivement, les « **énoncés prospectifs** »). Ces énoncés portent sur des événements futurs ou sur le rendement futur de Keyera. L'information prospective qui figure dans les présentes vise à fournir au lecteur de l'information sur Keyera, y compris son évaluation des plans futurs, de l'exploitation et du rendement financier liés à l'acquisition et au placement ainsi qu'aux placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition proposés (au sens donné à ces termes dans les présentes), et il se peut qu'elle ne soit pas adaptée à d'autres fins. En ce qui concerne l'information prospective contenue dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, le lecteur devrait se reporter à la rubrique « Information prospective » de la notice annuelle, de la circulaire et du

rapport de gestion du premier trimestre de 2025 (au sens donné à chacun de ces termes dans les présentes) et à la rubrique « Information prospective et mise en garde » du rapport de gestion annuel (au sens donné à ce terme dans les présentes), ainsi qu'aux mises en garde qui figurent dans tout autre document intégré par renvoi dans les présentes ou joint aux présentes.

Tous les énoncés qui ne sont pas des énoncés de faits historiques constituent des énoncés de nature prospective. Les énoncés prospectifs se reconnaissent par l'utilisation de termes et d'expressions tels que « anticiper », « prévoir », « envisager », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « proposer », « pouvoir », « devoir », « projeter », « cibler », « croire », « prédire », « prévision », « perspective », « objectif », « donner suite à », « éventuel », « capable » et « chercher », ainsi que d'expressions semblables exprimant des résultats ou des énoncés futurs. Ces énoncés comportent des risques, des impondérables et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des événements ou des résultats qui sont prévus dans ces énoncés prospectifs. Rien ne garantit que ces attentes s'avéreront exactes, et on ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Ces énoncés ne sont valables qu'à la date du présent supplément de prospectus. Plus précisément, le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus renferment des énoncés prospectifs relatifs, notamment, à l'acquisition et au rendement financier et d'exploitation après la clôture connexe, aux objectifs commerciaux, à la croissance prévue (y compris l'importance de la croissance), aux résultats d'exploitation, au rendement, aux projets et aux possibilités d'affaires, aux dépenses en immobilisations et aux résultats financiers.

Le présent supplément de prospectus contient également des énoncés prospectifs en ce qui concerne ce qui suit :

- le placement et l'acquisition, y compris en ce qui concerne l'emploi du produit tiré du placement et la date de clôture prévue pour chacun d'entre eux;
- le moment du placement des reçus de souscription dans le cadre du placement et le placement des actions ordinaires à la clôture de l'acquisition;
- le moment prévu pour l'acquisition et pour sa clôture conformément à ses modalités;
- le moment où Keyera conclura certaines ententes connexes avec le vendeur et les membres de son groupe, y compris la convention relative aux services de transition, comme il est prévu dans la convention d'acquisition, et sa capacité à le faire;
- les avantages prévus de l'acquisition, y compris la mise en œuvre de certaines améliorations opérationnelles et d'initiatives de réduction des coûts après la réalisation de l'acquisition, la création d'une plateforme pour de futurs investissements, le positionnement de la Société pour poursuivre de nouvelles occasions d'intégration et des expansions efficaces sur le plan de l'utilisation du capital le long de son corridor national de LGN et la capacité de Keyera à tirer parti de son expertise en gestion des risques, en commercialisation et en optimisation opérationnelle pour améliorer les marges et stimuler le rendement;
- le moment où Keyera conclura des conventions de crédit relativement aux facilités de crédit liées à l'acquisition selon des modalités acceptables, et sa capacité à le faire;
- les attentes de Keyera en ce qui concerne les placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition, y compris l'incidence sur la situation financière et les notes de crédit de Keyera;
- les attentes de Keyera selon lesquelles elle atteindra les objectifs de rendement financier, notamment les bénéfices par secteur, le BAIIA ajusté, le ratio de distribution et les notes de crédit.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés prospectifs. Ces énoncés reflètent le point de vue de Keyera à ce moment-là à l'égard d'événements futurs en fonction de certains faits et hypothèses et sont assujettis à certains risques et incertitudes, notamment les changements sur le marché, la concurrence, les conditions réglementaires ou gouvernementales, les risques liés aux taux d'intérêt et aux taux de change et la conjoncture économique générale, ainsi que les autres facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque » des présentes et de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel, du rapport de gestion du premier trimestre de 2025 et du prospectus. Les hypothèses importantes sur lesquelles reposent ces énoncés prospectifs sont présentées dans les présentes et dans la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion du premier trimestre de 2025, dans leur version modifiée ou remplacée par des documents intégrés

ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, aux rubriques indiquées ci-dessus et aux rubriques comparables et, en ce qui concerne l'acquisition et le placement, comprennent les hypothèses importantes suivantes :

- le respect de toutes les conditions liées à la clôture du placement, aux facilités de crédit liées à l'acquisition et à l'acquisition et, dans chacun des cas, selon les modalités et les échéanciers prévus;
- le respect par les preneurs fermes de leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme et par l'agent des reçus de souscription de ses obligations aux termes de la convention relative aux reçus de souscription;
- le prix d'achat de l'acquisition, sous réserve des ajustements postérieurs à la clôture;
- la réalisation de l'acquisition et la capacité de Keyera à bénéficier des avantages prévus de cette acquisition, y compris les répercussions sur la croissance et l'accroissement de divers paramètres financiers;
- l'exactitude de l'information financière et opérationnelle prospective et historique ainsi que des estimations fournies par PMC et le vendeur;
- la capacité de Keyera d'intégrer les actifs acquis dans le cadre de l'acquisition à ses activités;
- l'intégrité et la fiabilité des pipelines et des actifs énergétiques de Keyera et de PMC;
- le calendrier des pannes planifiées et non planifiées et l'utilisation des pipelines et des actifs énergétiques de Keyera et de PMC;
- l'exactitude des projections financières et opérationnelles de Keyera à la suite de la réalisation de l'acquisition;
- la disponibilité et le remboursement des facilités de crédit liées à l'acquisition;
- le remplacement, le refinancement ou le remboursement des facilités de crédit liées à l'acquisition au moyen de l'émission de titres d'emprunt et hybrides aux termes de placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition et du produit net tiré de ceux-ci;
- les répercussions anticipées de l'acquisition, du placement, des facilités de crédit liées à l'acquisition (si elles sont prélevées) et des placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition sur la situation financière et les notes de crédit de Keyera;
- l'effet anticipé de l'acquisition sur la structure du capital consolidée de Keyera à la suite de la réalisation de l'acquisition; et
- les emprunts anticipés aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition à la suite de la réalisation de l'acquisition, s'ils ne sont pas remplacés par les placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition.

La direction estime que les hypothèses qu'elle formule et les analyses qu'elle présente sont raisonnables et que les attentes dont témoignent les énoncés prospectifs figurant aux présentes et dans les documents intégrés par renvoi au prospectus sont également raisonnables. Cependant, la direction ne peut garantir au lecteur que ces attentes se révéleront exactes.

Tous les énoncés prospectifs comportent des risques, des impondérables et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, les événements, les niveaux d'activité et les réalisations réels diffèrent considérablement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent, notamment, les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » aux présentes et dans la notice annuelle, le rapport de gestion annuel, le rapport de gestion du premier trimestre de 2025 et le prospectus, et comprennent les facteurs de risque suivants :

- le défaut de réaliser l'acquisition à tous les égards importants conformément à la convention d'acquisition ou comme il est autrement prévu;
- le défaut d'obtenir, dans les délais voulus ou selon les modalités prévues, les approbations requises des organismes de réglementation, des bourses et d'autres organismes ou de remplir d'autres conditions liées au placement et à l'acquisition;
- les difficultés imprévues rencontrées par les preneurs fermes dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme;
- les difficultés imprévues rencontrées par l'agent des reçus de souscription dans l'exécution de ses obligations aux termes de la convention relative aux reçus de souscription;
- le défaut de conclure les facilités de crédit liées à l'acquisition (au besoin);
- le défaut de conclure les placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition;

- le défaut de réaliser les avantages prévus de l'acquisition;
- le défaut d'atteindre le rendement d'exploitation et financier prévu des pipelines et des actifs énergétiques de Keyera et de PMC;
- l'importance des ajustements de clôture;
- les difficultés imprévues liées à l'intégration des actifs acquis aux termes de l'acquisition aux activités de Keyera;
- les coûts ou les passifs imprévus liés à l'acquisition et la capacité de Keyera d'être indemnisée ou d'accéder au produit de l'assurance à l'égard de ceux-ci;
- l'inexactitude ou le caractère incomplet de l'information fournie par PMC ou le vendeur à l'égard de l'acquisition;
- l'inexactitude des projections financières et opérationnelles;
- l'inexactitude de l'information pro forma portant sur les activités, la situation financière, les flux de trésorerie et l'exploitation de Keyera après la prise en compte de l'acquisition et du placement et des facilités de crédit liées à l'acquisition et/ou les placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition proposés;
- la disponibilité et le remboursement des facilités de crédit liées à l'acquisition (si elles sont prélevées);
- les risques associés au renouvellement des contrats;
- le nombre accru de litiges ou la perception négative du public résultant de l'acquisition;
- la hausse de l'endettement;
- l'effet prévu de l'acquisition et des financements connexes sur les indicateurs d'endettement et les notes de crédit de Keyera;
- l'effet prévu de l'acquisition sur la structure du capital consolidé de Keyera après la réalisation du placement, les emprunts prévus aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition et/ou les placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition et la réalisation de l'acquisition;
- une exposition accrue aux risques liés au change;
- les risques liés aux conditions météorologiques défavorables et aux catastrophes naturelles; et
- les autres risques inhérents aux activités exercées par PMC ou les risques additionnels créés par le regroupement des activités et des actifs de Keyera et de PMC.

Keyera tient à souligner que la liste de risques, d'incertitudes et de facteurs qui précède ne se veut pas exhaustive. On ignore les répercussions que les risques, les impondérables ou les facteurs pourraient avoir sur un énoncé prospectif donné, car ces facteurs ne sont pas indépendants et les actions futures de la direction dépendront de l'évaluation que Keyera fera de l'ensemble des renseignements au moment en cause. Bien que Keyera soit d'avis que les attentes mentionnées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables en fonction des renseignements qui sont à sa disposition au moment de la rédaction des énoncés, Keyera ne peut donner aucune garantie relativement aux résultats futurs, aux niveaux d'activité futurs et aux objectifs qui seront atteints.

Le lecteur est donc informé qu'il ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, étant donné que les résultats réels pourraient différer des énoncés prospectifs mentionnés, et que ces différences pourraient être considérables. Keyera ne garantit pas que les résultats réels seront identiques, en totalité ou en partie, aux résultats qui sont mentionnés dans les énoncés prospectifs. De plus, les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus sont donnés à la date du présent supplément de prospectus et les énoncés prospectifs qui figurent dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes sont donnés à la date précisée dans le document intégré par renvoi pertinent, selon le cas. Dans certains cas, le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus peuvent également renfermer des énoncés prospectifs attribués à des tiers qui font partie du secteur. La Société ne s'engage pas à mettre à jour ou à modifier publiquement les énoncés prospectifs ni à tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements ultérieurs ou d'autres circonstances, sauf tel que peuvent l'exiger les lois sur les valeurs mobilières applicables.

De plus amples renseignements sur ces risques, impondérables et facteurs figurent à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus ainsi que du prospectus, de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion du premier trimestre de 2025.

Les perspectives financières figurant dans le présent supplément de prospectus relativement au rendement financier, à la situation financière ou aux flux de trésorerie prospectifs sont fondées sur des hypothèses relatives aux événements futurs, notamment la conjoncture économique et le plan d'action proposé et s'appuient sur l'évaluation de la direction des renseignements pertinents actuellement disponibles et elles sont assujetties aux mêmes facteurs de risque, restrictions et réserves que ceux indiqués ci-dessus. L'information financière incluse dans le présent supplément de prospectus a été préparée par la direction et relève de sa responsabilité. L'objectif des perspectives financières et de l'information financière prospective fournies dans le présent supplément de prospectus est d'aider le lecteur à comprendre les résultats financiers prévus de la Société à la suite de la réalisation de l'acquisition, du placement, des emprunts aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition et/ou des placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition, le cas échéant, et peut ne pas être adapté à d'autres fins. La Société et sa direction estiment que cette information financière a été préparée de façon raisonnable, qu'elle reflète les meilleures estimations et les meilleurs jugements et qu'elle représente, à la connaissance et de l'avis de la direction, le plan d'action proposé par la Société. Toutefois, comme cette information prospective est grandement subjective, il ne faut pas s'y fier comme étant nécessairement indicative des résultats passés ou futurs puisque les résultats réels peuvent différer sensiblement de ceux énoncés dans le présent supplément de prospectus. L'information financière prospective qui figure dans le présent supplément de prospectus n'a pas été préparée en vue de se conformer aux lignes directrices publiées par la Securities and Exchange Commission ou aux lignes directrices établies par l'American Institute of Certified Public Accountants pour la préparation ou la présentation d'information financière prospective.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. n'exprime aucune opinion et ne donne aucune forme de garantie à l'égard de l'information prospective contenue dans le présent supplément de prospectus. Le rapport de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus porte sur les états financiers consolidés annuels historiques de la Société aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos à ces dates; il ne s'applique pas à l'information prospective et ne devrait pas se lire comme si c'était le cas.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. n'a pas audité, révisé, examiné, compilé ni appliqué les procédures convenues à l'égard de l'information prospective financière incluse dans le présent supplément de prospectus et, par conséquent, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. n'exprime aucune opinion et ne donne aucune autre forme de certification à l'égard de cette information. Le rapport de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. inclus dans le présent document se rapporte aux états financiers précédemment publiés pour les activités liées aux LGN de Plains All American Pipeline, L.P. Il ne se rapporte pas à l'information prospective financière et ne devrait pas se lire comme si c'était le cas.

La présente mise en garde vise l'ensemble des énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

DONNÉES DU SECTEUR ET SOURCES TIERCES

Le présent supplément de prospectus comprend des renseignements et des données obtenues de sources tierces, des publications sectorielles et de l'information publiquement accessible ainsi que des renseignements préparés par la direction en se fondant sur sa connaissance du secteur dans lequel la Société exerce ses activités, y compris les estimations et les hypothèses de la direction relativement à ce secteur sur la base de ses connaissances. La direction estime que ces renseignements et ces données sont exacts et que ses estimations et hypothèses sont raisonnables, mais rien ne garantit l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données. En règle générale, les sources tierces déclarent que les renseignements qui y sont contenus ont été obtenus auprès de sources considérées comme fiables, mais rien ne garantit l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements inclus. Bien que la direction estime que les renseignements et les données obtenus de sources tierces sont fiables, la Société n'a pas procédé à la vérification indépendante de ces renseignements ou de ces données ni n'a évalué les hypothèses, notamment économiques, sur lesquelles se fondent ces sources et ne peut formuler et s'abstient de formuler quelque déclaration ou garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements ou des données, ou quant à l'à-propos des renseignements ou des données à des fins d'analyse particulières et, de ce fait, décline toute responsabilité liée à de tels renseignements et données. La Société n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser ces renseignements ou ces données, notamment par suite de nouveaux renseignements ou d'événements futurs, sauf si la loi l'exige.

Le présent supplément de prospectus comprend de l'information commerciale, opérationnelle et financière au sujet de l'entreprise acquise, fondée uniquement sur les renseignements rendus publics ou fournie à la Société par PMC ou le vendeur relativement à l'acquisition. Voir « Facteurs de risque – Information fournie par PMC et le vendeur ».

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers de Keyera intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sont présentés en dollars canadiens et ont été préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (les « **Normes IFRS de comptabilité** »). Sauf indication contraire dans le présent supplément de prospectus, toute l'information financière de l'entreprise acquise incluse dans le présent supplément de prospectus est présentée en dollars américains et elle a été tirée des états financiers historiques audités et non audités de l'entreprise acquise qui ont été établis conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « **PCGR des États-Unis** »). Les obligations en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'informations à fournir aux termes des PCGR des États-Unis diffèrent de celles applicables aux termes des Normes IFRS de comptabilité.

Le taux de change appliqué pour la conversion de l'information financière de l'entreprise acquise du dollar américain au dollar canadien aux fins de comparaison et de regroupement avec l'information financière de Keyera est i) de 1,43785 dollar canadien pour un dollar américain pour ce qui est de l'information figurant au bilan au 31 mars 2025 dans les états financiers pro forma de Keyera (au sens donné aux présentes); ii) de 1,43503 dollar canadien pour un dollar américain pour ce qui est de l'état du résultat net au 31 mars 2025 dans les états financiers pro forma de Keyera; et iii) de 1,36867 dollar canadien pour un dollar américain pour ce qui est de l'état du résultat net au 31 décembre 2024 dans les états financiers pro forma de Keyera. Les actifs et les passifs de l'entreprise acquise présentés dans l'état consolidé résumé de la situation financière pro forma non audité de Keyera au 31 mars 2025 sont libellés en dollars canadiens et reflètent le taux de change de clôture à la fin de la période entre le dollar américain et le dollar canadien. Les produits et les charges de l'entreprise acquise présentés dans les états consolidés résumés du résultat net et du résultat global pro forma non audités de Keyera pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 et le trimestre clos le 31 mars 2025 sont libellés en dollars canadiens et reflètent le taux de change moyen entre le dollar américain et le dollar canadien pour ces périodes. Les montants présentés dans certains tableaux contenant de l'information financière dans le présent supplément de prospectus ayant été arrondis, la somme des colonnes pourrait ne pas correspondre au total.

MISE EN GARDE À L'ÉGARD DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS RÉSUMÉS PRO FORMA NON AUDITÉS

Le présent supplément de prospectus comprend les états financiers consolidés résumés pro forma non audités de Keyera, qui incluent l'état consolidé résumé de la situation financière pro forma non audité de Keyera au 31 mars 2025 et les états consolidés résumés du résultat net et du résultat global pro forma non audités de Keyera pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 et le trimestre clos le 31 mars 2025, ainsi que les notes annexes, compte tenu de l'acquisition, du placement et des emprunts en vertu des facilités de crédit liées à l'acquisition (les « **états financiers pro forma de Keyera** »). Les états financiers pro forma de Keyera ont été préparés au moyen de certains états financiers historiques respectifs de Keyera et de l'entreprise acquise, comme il est décrit plus en détail dans les notes annexes. Keyera n'a pas vérifié de manière indépendante les états financiers de l'entreprise acquise qui ont été utilisés pour préparer les états financiers pro forma de Keyera ou qui sont inclus dans le présent supplément de prospectus. Les états financiers pro forma de Keyera ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats qui auraient réellement été obtenus ni des résultats prévus pour les périodes futures, si les événements dont il est question aux présentes avaient eu lieu aux dates indiquées. Les montants réels comptabilisés au moment de la répartition définitive du prix d'achat aux termes de la convention d'acquisition pourraient différer des montants présentés dans les états financiers pro forma de Keyera. Étant donné que les états financiers pro forma de Keyera ont été préparés de manière à montrer rétroactivement l'incidence d'une transaction qui a eu lieu ou qui devrait avoir lieu à une date ultérieure, il existe des limites inhérentes à la nature même de l'information et des données financières pro forma. Les états financiers pro forma de Keyera contenus dans le présent supplément de prospectus sont inclus à titre informatif seulement; le lecteur est prié de ne pas se fier indûment à ceux-ci. Se reporter aux rubriques « Information prospective » et « Facteurs de risque ».

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX NORMES IFRS ET AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Le présent supplément de prospectus, y compris la Présentation aux investisseurs annexée aux présentes, fait mention de certaines mesures financières et de certains ratios non conformes aux Normes IFRS de comptabilité et de certaines mesures financières propres au secteur utilisées par la Société à titre d'indicateurs supplémentaires de la performance financière de la Société. Ces mesures et ces ratios ne sont pas reconnus aux termes des Normes IFRS de comptabilité et n'ont pas de définition normalisée en vertu des Normes IFRS de comptabilité et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. La Société est d'avis que la présentation des mesures financières non conformes aux Normes IFRS de comptabilité aide les lecteurs à mieux comprendre comment la direction analyse les résultats, montre l'incidence d'éléments particuliers sur les résultats des périodes présentées et permet aux lecteurs d'évaluer les résultats sans ces éléments particuliers s'ils considèrent que ces éléments ne reflètent pas la performance sous-jacente des activités de la Société.

La direction considère qu'il s'agit d'importantes mesures supplémentaires de la performance de la Société et croit que ces mesures sont fréquemment utilisées par les analystes en valeurs mobilières, les investisseurs et d'autres parties intéressées dans l'évaluation de sociétés de secteurs ayant des structures du capital similaires. Les lecteurs sont invités à évaluer chacun des ajustements, ainsi que les raisons pour lesquelles la Société les juge appropriés aux fins d'analyse supplémentaire. Les lecteurs sont toutefois prévenus que ces mesures ne sauraient se substituer au bénéfice net, aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, à la marge d'exploitation ou à d'autres mesures des résultats financiers établies conformément aux Normes IFRS de comptabilité comme indicateur de la performance de la Société.

Pour obtenir une définition, une description et, s'il y a lieu, un rapprochement de ces mesures non conformes aux Normes IFRS de comptabilité, se reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières » de la Présentation aux investisseurs, annexée aux présentes.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus exclusivement pour les besoins du placement. D'autres renseignements tirés de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'organismes de réglementation comparables de chaque province du Canada ont également été intégrés par renvoi dans le prospectus. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le prospectus sur demande adressée au directeur, relations avec les investisseurs de la Société, au 144, 4th Avenue S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 3N4 (téléphone : 1-888-699-4853). Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les documents suivants de Keyera ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation comparables de chacune des provinces du Canada, et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus, et en font partie intégrante :

- a) la circulaire de sollicitation de procurations de Keyera datée du 27 mars 2025 (la « **circulaire** ») relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 15 mai 2025;
- b) la notice annuelle de Keyera datée du 5 mars 2025 (la « **notice annuelle** ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- c) les états financiers consolidés audités de Keyera aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos à ces dates, de même que les notes y afférentes (les « **états financiers annuels** ») et le rapport des auditeurs indépendants y afférent;
- d) le rapport de gestion de Keyera daté du 13 février 2025 (le « **rapport de gestion annuel** ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- e) les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de Keyera au 31 mars 2025 et pour les trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024, avec les notes y afférentes (les « **états financiers du premier trimestre de 2025** »);

- f) le rapport de gestion de Keyera daté du 15 mai 2025 (le « **rapport de gestion du premier trimestre de 2025** ») pour le trimestre clos le 31 mars 2025;
- g) le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) du sommaire des modalités utilisé dans le cadre du placement, daté du 17 juin 2025 et déposé à cette date (le « **sommaire des modalités** »);
- h) le modèle de la présentation aux investisseurs utilisée dans le cadre du placement, datée du 17 juin 2025 et déposée à cette date, dont une copie est jointe au début de la page I-1 du présent supplément de prospectus (la « **présentation aux investisseurs** » et, avec le sommaire des modalités, les « **documents de commercialisation relatifs au placement** »).

Tous les documents du type de ceux qui sont susmentionnés, y compris tous les états financiers intermédiaires et les rapports de gestion y afférents, toutes les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) et toutes les déclarations d'acquisition d'entreprise qui seront déposés par la Société auprès des différentes commissions des valeurs mobilières ou d'organismes comparables au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la réalisation ou la fin du placement seront réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus pour les besoins du placement. La version électronique de ces documents pourra être consultée à l'adresse www.sedarplus.ca.

Toute déclaration figurant dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document (ou une partie d'un document) intégré ou réputé être intégré par renvoi dans le prospectus est réputée être modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est ou est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus modifie ou remplace cette déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle inclue tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une telle déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé être un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui est requis ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation relatifs au placement ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus si leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration qui figure dans le présent supplément de prospectus.

Tout modèle de tout document de commercialisation (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation comparable dans chacune des provinces du Canada dans le cadre du placement après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la réalisation ou la fin du placement des titres aux termes du présent supplément de prospectus, est réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

KEYERA CORP.

Keyera est une société canadienne d'infrastructures énergétiques qui exploite une chaîne de valeur entièrement intégrée axée sur le transport, le traitement et la commercialisation des liquides de gaz naturel (« **LGN** »). Cette chaîne de valeur offre aux clients, dont des producteurs de pétrole, de gaz naturel et de LGN, une gamme complète de services fiables leur permettant d'optimiser la valeur qu'ils tirent de leurs produits. Keyera est organisée en trois secteurs isolables très intégrés :

1. *Collecte et traitement* – Keyera est propriétaire et assure l'exploitation de pipelines de gaz non épuré et d'usines de traitement qui collectent et traitent le gaz naturel non épuré, éliminent les déchets et séparent les

composantes rentables, principalement des LGN, avant que le gaz commercial soit acheminé dans des réseaux de pipelines sur longue distance afin d'être acheminé vers les marchés d'utilisation finale. Keyera fournit également des services de manutention du condensat par l'intermédiaire de ses pipelines collecteurs de condensat et de ses installations de stabilisation du condensat.

2. *Infrastructures des liquides* – Keyera est propriétaire et assure l'exploitation d'un réseau d'installations de collecte, de traitement, de stockage et de transport des produits dérivés obtenus au moment du traitement du gaz naturel, notamment des mélanges de LGN et des LGN à spécifications particulières, comme l'éthane, le propane, le butane et le condensat. En outre, cette division comprend les installations d'isooctane de Keyera à Alberta EnviroFuels, ses installations de mélange de liquides, sa participation dans le terminal par rail et par camion de South Cheecham, sa participation dans l'installation de stockage du pétrole brut au terminal Base Line.
3. *Commercialisation* – Keyera commercialise une gamme de produits qui sont associés à ses deux branches d'activités relatives aux infrastructures, soit principalement le propane, le butane, le condensat et l'isooctane; elle exerce également des activités de mélange de liquides.

Pour obtenir une description de l'entreprise et des activités de Keyera, veuillez vous reporter aux rubriques « Description de la structure de Keyera », « Développement général de l'activité » et « Activité de Keyera » dans la notice annuelle.

Faits nouveaux

Le 9 juin 2025, Keyera a annoncé l'approbation officielle de KAPS Zone 4, un prolongement stratégique de son système intégré. Ce prolongement renforce la connectivité de Keyera aux régions de Montney, riches en liquides et en pleine croissance, dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le nord-ouest de l'Alberta, qui sont parmi les zones les plus actives et les plus riches en ressources en Amérique du Nord.

L'ACQUISITION

L'acquisition

Le 17 juin 2025, la Société a conclu la convention d'acquisition avec le vendeur afin d'acheter l'intégralité des actions émises et en circulation de PMC conformément et sous réserve des modalités de la convention d'acquisition. Le prix d'achat total devant versé s'élève à 5,15 G\$ en espèces, tel qu'ajusté conformément à la convention d'acquisition. Avant la date de clôture de l'acquisition, les actifs exclus de PMC seront cédés. Voir « L'acquisition – La convention d'acquisition » et « L'acquisition – Activités et actifs de PMC ».

Les états financiers consolidés non audités de l'entreprise acquise au 31 décembre 2023 et pour l'exercice clos à cette date, les états financiers consolidés audités de l'entreprise acquise au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date, les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de l'entreprise acquise au 31 mars 2025 et pour les trimestres clos les 31 mars 2025 et 31 mars 2024, avec les notes y afférentes, et les états financiers pro forma de Keyera sont inclus sous forme d'annexe au présent supplément de prospectus. Voir « Avertissement concernant les états financiers consolidés résumés pro forma non audités » et « L'acquisition – Motifs de l'acquisition – Information pro forma clé ».

Il est prévu que la clôture de l'acquisition aura lieu au cours du premier trimestre de 2026, sous réserve du respect de conditions de clôture habituelles ou de la renonciation à celles-ci. Les conditions de clôture habituelles comprennent, notamment, l'obtention de toutes les approbations réglementaires requises (au sens donné à ce terme dans les présentes), y compris en vertu de la Loi sur la concurrence et de la LTC et l'expiration ou la fin de la période d'attente applicable en vertu de la Loi HSR. Voir « L'acquisition – La convention d'acquisition – Conditions de clôture ».

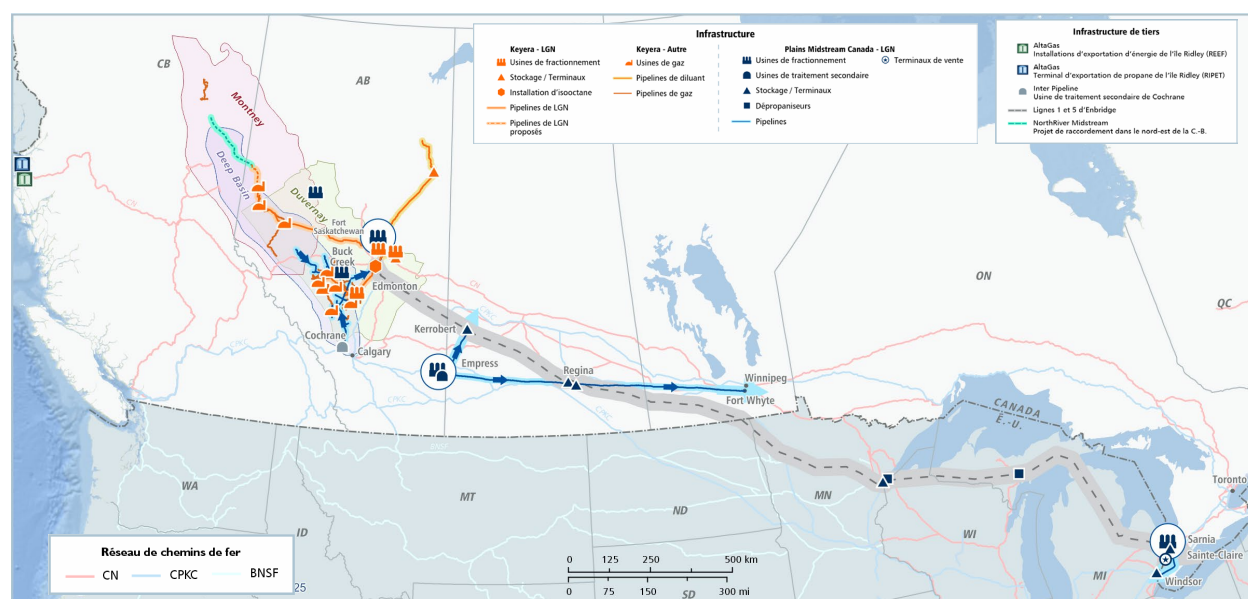
Keyera prévoit financer le prix d'achat de l'acquisition et les dépenses connexes au moyen d'une combinaison de ce qui suit : i) le produit net tiré du placement; ii) le financement fourni aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition et/ou des placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition; et iii) les fonds en caisse existants

et les autres sources dont Keyera dispose, notamment la capacité aux termes de la facilité de crédit renouvelable. Voir « L'acquisition – Financement de l'acquisition ».

Dans le présent supplément de prospectus, toute mention des activités et des actifs de PMC désigne respectivement l'entreprise acquise et les actifs utilisés dans le cadre de l'entreprise acquise, et toute mention de PMC désigne, à moins que le contexte n'indique le contraire, PMC et les membres de son groupe qui exploitent l'entreprise acquise.

Motifs de l'acquisition

L'acquisition soutient directement la stratégie à long terme de Keyera visant à étendre sa plateforme intégrée de LGN offrant des services contre des honoraires grâce à une croissance disciplinée. Le portefeuille d'actifs de PMC renforce la position de Keyera dans l'ensemble de la chaîne de valeur et améliore l'accès au marché pour les clients pour tous les principaux produits de LGN, y compris l'éthane, le propane, le butane, le condensat et l'isooctane. La plateforme combinée créera également une base solide pour l'optimisation et l'expansion futures. Le graphique qui suit illustre la plateforme combinée des activités de Keyera et de PMC.



Plus précisément, l'acquisition :

- augmente l'échelle des infrastructures de LGN en regroupant les activités de collecte, de fractionnement et de stockage de Keyera et de PMC;
- prolonge la chaîne de valeur intégrée à l'est de l'Amérique du Nord, ce qui offre une diversification géographique et une portée accrue aux clients;
- complète les secteurs d'activité et les flux de produits existants, avec une capacité et une souplesse accrues pour le transport, le stockage et la commercialisation de l'éthane, du propane, du butane et du condensat;
- libère le potentiel commercial en appliquant l'expertise de Keyera en gestion des risques, en commercialisation et en optimisation opérationnelle pour améliorer les marges et stimuler le rendement;
- génère des synergies importantes, avec environ 100 M\$ d'économies annuelles de coûts d'entreprise à court terme et d'améliorations opérationnelles prévues au cours du premier exercice complet;
- maintient une base contractuelle solide, environ 70 % de la marge réalisée pro forma étant soutenue par des ententes commerciales à long terme qui favorisent la pérennité et la croissance des dividendes;

- crée une plateforme pour de futurs investissements, positionnant la Société pour poursuivre de nouvelles occasions d'intégration et des expansions efficaces sur le plan de l'utilisation du capital le long de son corridor de LGN pancanadien.

Les principaux faits saillants de l'acquisition sont les suivants :

L'acquisition accélérera la croissance

La combinaison des activités intermédiaires de Keyera et de PMC devrait améliorer considérablement les perspectives de croissance de Keyera. Le BAIIA ajusté tiré d'honoraires pro forma devrait augmenter d'environ 50 % au cours du premier exercice complet et comprend des synergies à court terme. Cette croissance sera davantage accentuée par la réalisation des synergies identifiées et l'achèvement des projets déjà en cours.

Information pro forma clé

Le levier pro forma devrait demeurer dans la fourchette cible à long terme de la Société, soit de 2,5 à 3,0 fois la dette nette par rapport au BAIIA ajusté. Keyera prévoit se situer dans cette fourchette après la clôture de l'opération. Grâce à son modèle d'affaires stable de services contre des honoraires et à sa forte génération de flux de trésorerie disponibles, Keyera demeure bien positionnée pour continuer d'afficher l'un des bilans les plus solides du secteur.

L'acquisition offrira une plus grande valeur aux clients

Le regroupement des actifs intermédiaires de LGN de Keyera et de PMC crée une plateforme de LGN plus performante et efficiente, ce qui élargit la connectivité au marché et les offres de services à l'échelle de l'Amérique du Nord. Grâce à une présence accrue et à une intégration plus poussée, Keyera peut offrir des solutions plus fiables, plus souples et plus rentables à ses clients. La portée élargie de la Société aidera les clients à accéder aux marchés à forte valeur.

Principales informations financières consolidées résumées pro forma non auditées

Les tableaux qui suivent présentent les principales informations financières consolidées résumées pro forma i) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 et ii) pour le trimestre clos le 31 mars 2025, dans chaque cas compte tenu de l'acquisition, du placement, des emprunts en vertu des facilités de crédit liées à l'acquisition et de certains autres hypothèses et ajustements, tels qu'ils sont décrits dans les états financiers pro forma de Keyera. Ces tableaux ne présentent que certaines informations et doivent être lus parallèlement aux états financiers pro forma de Keyera ainsi qu'aux notes annexes inclus dans le présent supplément de prospectus.

Les informations financières consolidées résumées pro forma non auditées présentées ci-dessous et les états financiers pro forma de Keyera figurant dans le présent supplément de prospectus ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation qui auraient été obtenus pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou le trimestre clos le 31 mars 2025 si le placement, les emprunts en vertu des facilités de crédit liées à l'acquisition et l'acquisition avaient eu lieu, ni des résultats d'exploitation prévus pour 2025 et les exercices ultérieurs.

Exercice clos le 31 décembre 2024¹
(en milliers de dollars canadiens, sauf les montants par action)

Données consolidées pro forma	
Produits	9 492 553
Marge d'exploitation	2 102 784
Bénéfice net	518 467
Bénéfice global	551 239
Bénéfice par action	
Bénéfice par action de base	●
Bénéfice par action dilué	●

1. Les lecteurs sont priés de se reporter aux états financiers pro forma de Keyera et aux notes annexes pour obtenir plus d'information et les ajustements pro forma applicables.

Trimestre clos le 31 mars 2025¹
(en milliers de dollars canadiens, sauf les montants par action)

Données consolidées pro forma	
Produits	2 675 956
Marge d'exploitation	684 518
Bénéfice net	276 388
Bénéfice global	275 100
Bénéfice par action	
Bénéfice par action de base	●
Bénéfice par action dilué	●

1. Les lecteurs sont priés de se reporter aux états financiers pro forma de Keyera et aux notes annexes pour obtenir plus d'information et les ajustements pro forma applicables.

Activités et actifs de PMC

Activités de PMC

Établie à Calgary, en Alberta, PMC est une entreprise de LGN du secteur intermédiaire qui exerce plusieurs activités d'infrastructures et de commercialisation, y compris des services de fractionnement, de transport et de stockage au moyen d'un réseau connecté d'actifs de LGN partout au Canada et aux États-Unis. PMC concentre ses services sur la production à partir du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien et son transport subséquent vers l'est de l'Amérique du Nord. La composition des activités de PMC comprend environ 60 % d'activités de services contre des honoraires (y compris le fractionnement, le stockage, le transport par pipeline, le traitement (extraction de liquides), le chargement et le déchargement ferroviaires et le chargement et le déchargement par camion) et 40 % d'activités de services non contre des honoraires (y compris la marge de fractionnement et la commercialisation de produits de LGN, dont l'éthane, le propane, le butane et le condensat). Les activités et l'exploitation de PMC comportent bon nombre des mêmes risques que celles de Keyera, mais d'autres risques s'appliqueront également, sur une base pro forma dans le cadre de l'acquisition, aux activités de Keyera. Avant la date de clôture de l'acquisition, les actifs exclus seront cédés. Voir « *Actifs de PMC (sauf les actifs exclus)* » et « *Actifs exclus* » ci-après. Voir également « *Facteurs de risque – Risques liés aux activités de PMC* ».

Actifs de PMC (sauf les actifs exclus)

Services contre des honoraires

Pipelines Co-Ed

Le réseau de pipelines de LGN Co-Ed constitue le principal réseau d'approvisionnement en LGN pour le mélange de LGN et le condensat dans le sud-ouest et le centre de l'Alberta vers les installations de fractionnement de LGN de

PMC à Fort Saskatchewan, en Alberta. Le réseau Co-Ed est composé d'un système de C3+ d'environ 70 kb/j et d'un système de C5+ d'environ 40 kb/j, avec des raccordements à plus de 30 usines de traitement de gaz dans les formations de Cardium, de Deep Basin et de Montney en Alberta. Le réseau de pipelines Co-Ed a accès à 144 kb de stockage de LGN à Edmonton et sera raccordé aux réseaux d'alimentation par pipeline via le réseau de pipelines de Fort Saskatchewan de Keyera.

Complexe de Fort Saskatchewan

Les installations de Fort Saskatchewan sont situées près d'Edmonton, en Alberta, dans l'une des principales plaques tournantes de LGN en Amérique du Nord. Ces installations servent de centre de réception, de stockage, de fractionnement et de livraison pour les LGN et assurent la connectivité aux usines de LGN régionales, aux pipelines et aux terminaux de chargement ferroviaire. Ses principaux actifs comprennent une usine de fractionnement, 12 cavernes de stockage et des capacités de chargement par camion et par rail. Les installations de fractionnement de Fort Saskatchewan ont une capacité de fractionnement de 65 kb/j (compte tenu de l'expansion) avec une capacité d'entrée nominale d'environ 112 kb/j et 8 Mb de stockage net de LGN. La capacité de traitement restante est utilisée pour produire un mélange de propane et de butane qui est transporté par le réseau de pipelines d'Enbridge jusqu'aux installations de Sarnia pour un fractionnement ultérieur.

Installations d'Empress

Les installations de traitement du gaz près d'Empress, en Alberta, se composent de quatre usines de récupération de liquides de gaz naturel stratégiquement positionnées le long des principaux pipelines de transport. Ces installations extraient l'éthane et les LGN du flux gazeux avant de retourner le gaz traité au réseau de pipelines.

Les droits d'extraction des LGN des flux de gaz traversant les installations d'Empress sont garantis par des ententes avec les producteurs et les expéditeurs, le gaz naturel étant acheté pour remplacer le contenu thermique retiré pendant l'extraction. Le mélange de LGN extrait peut être fractionné sur place ou transporté par le réseau de pipelines d'Enbridge pour un traitement ultérieur aux installations de fractionnement de PMC à Sarnia.

Ces usines ont une capacité de traitement combinée allant jusqu'à 5,7 Gpi³ par jour (brut) et une capacité de fractionnement de 26 kb/j. Les volumes de production comprennent environ 65 à 100 kb/j d'éthane et 40 à 60 kb/j de mélange de LGN.

Les installations de fractionnement d'Empress sont en mesure de traiter et de produire jusqu'à 26 kb/j de produits de LGN, avec une capacité de stockage de 4 Mb dans l'ensemble des actifs des Prairies de PMC. Il est raccordé à une infrastructure de chargement par rail et par camion et à un réseau de pipelines dédié, ce qui permet le transport de LGN vers des terminaux de stockage et de chargement en Saskatchewan et au Manitoba, avec une connectivité aux clients locaux et aux États-Unis.

Région des Grands Lacs et de Sarnia

Les actifs de la région des Grands Lacs et de Sarnia, dans le sud-ouest de l'Ontario, au Michigan et au Wisconsin comprennent le complexe de Sarnia, le terminal de stockage de Windsor, le terminal de St. Clair (Michigan), le terminal de Rapid River (Michigan) et les installations du terminal de Superior (Wisconsin). L'installation de Sarnia sert de centre de fractionnement et de stockage de LGN à grande échelle et est également équipée de capacités de chargement par rail et par camion. Le terminal de stockage de Windsor est une installation de stockage et de pipelines de LGN qui comprend neuf cavernes de stockage, cinq bassins de saumure ainsi que des installations de déshydratation des produits, des wagons de chargement de propane et de butane, des installations de déchargement de wagons-citernes de propane et de butane ainsi que de l'équipement de chargement de camions de propane. Les installations de St. Clair comprennent des terminaux de stockage et des terminaux de chargement par camion et par rail. Les installations de Rapid River et de Superior comprennent un dépropaniseur, des capacités de stockage et un terminal de camionnage.

Ces installations sont soutenues par un réseau de pipelines qui les relie à diverses raffineries et usines chimiques et divers systèmes de transport. Ce réseau de pipelines facilite également le transfert de produits entre les installations de Sarnia et les terminaux de stockage de Windsor, de St. Clair, de Rapid River et de Superior. Grâce à sa présence

stratégique dans la région des Grands Lacs et de Sarnia, PMC répond à environ 40 % de la demande annuelle de propane du Michigan et représente environ 70 % des importations totales de propane du Michigan.

Le complexe de Sarnia sert de carrefour de fractionnement et de stockage à grande échelle des LGN avec des infrastructures de chargement par rail et par camion reliées au pipeline. Les installations reçoivent principalement des livraisons de produits de LGN du réseau de pipelines d'Enbridge qui sont complétées par des livraisons provenant d'installations de déchargement ferroviaire. L'unité de fractionnement a une capacité brute de traitement d'environ 100 kb/j de produits de LGN avec une capacité de 6 Mb de stockage (net). La participation dans les diverses unités de traitement au sein du fractionnateur de Sarnia varie entre 61 % et 85 %.

Services non contre des honoraires

Les services non contre des honoraires et les activités de commercialisation de PMC comprennent : i) l'achat et la vente de LGN conformes aux spécifications sur l'ensemble de la plateforme d'actifs et ii) l'acquisition de droits d'extraction auprès des producteurs et des expéditeurs de flux de gaz qui passent par les installations d'Empress. Les droits d'extraction des LGN des flux de gaz traversant les installations d'Empress sont garantis par des ententes avec les producteurs et les expéditeurs, le gaz naturel étant acheté pour remplacer le contenu thermique retiré pendant l'extraction. Les droits d'extraction permettent le traitement du gaz naturel aux installations d'Empress, où des LGN de plus grande valeur sont extraits du flux gazeux, y compris l'éthane, le propane, le butane et le condensat.

Les actifs d'infrastructures de PMC sont ensuite utilisés pour le transport, le stockage et le fractionnement du mélange de LGN, soit extrait des usines de récupération d'Empress, soit acquis de tiers, convertissant le mélange de LGN en produits finis disponibles pour la vente aux clients. De plus, les produits finis de LGN peuvent être acquis et stockés de façon saisonnière dans des cavernes de stockage avant d'être revendus aux clients. PMC achète souvent des instruments dérivés pour couvrir les marges associées à ces activités de commercialisation, assurant ainsi une gestion efficace des risques et une stabilité financière au sein du secteur.

Actifs exclus

Les actifs exclus comprennent certains des actifs de pétrole brut de PMC et les installations de PMC à Bumstead, à San Pedro, à Shafter et à Tampa situées aux États-Unis et certains de ses autres actifs.

La convention d'acquisition

Le 17 juin 2025, Keyera a conclu la convention d'acquisition avec Plains Midstream Luxembourg S.À.R.L. (le « **vendeur** »), filiale indirecte en propriété exclusive de Plains All American Pipeline, L.P. (« **Plains** ») en vue de l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de PMC (les « **actions acquises** ») pour un prix d'achat total de 5,15 G\$ payable au comptant, sous réserve d'ajustements (le « **prix d'achat** »). La convention d'acquisition contient des engagements, des déclarations et des garanties de chacune des parties ainsi que diverses conditions préalables qui se trouvent habituellement dans les conventions d'acquisition conclues dans le secteur des activités intermédiaires du pétrole et du gaz dans l'Ouest canadien. La réalisation de l'acquisition est assujettie au respect des conditions habituelles dans le cadre d'opérations de telles nature et ampleur ou à la renonciation à celles-ci, notamment l'obtention de toutes les approbations réglementaires requises, y compris en vertu de la Loi de l'impôt, de la LTC et de la Loi HSR. Si toutes ces conditions ne sont pas remplies ou si la partie au bénéfice de laquelle elles existent n'y renonce pas, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'une renonciation, l'acquisition ne se déroulera pas du tout ou ne se déroulera pas comme prévu. Rien ne garantit que les conditions seront respectées ou feront l'objet d'une renonciation en temps opportun, si tant est qu'elles le soient. Voir « Facteurs de risque – Risques liés à l'acquisition ».

Avant la clôture de l'acquisition (la « **clôture de l'acquisition** »), le vendeur et certains membres de son groupe, dont PMC, réaliseront certaines opérations de restructuration dans le cadre desquelles, comme il est requis aux termes de la convention d'acquisition, notamment, les actifs exclus seront transférés à un membre du même groupe que Plains et certains actifs de LGN situés aux États-Unis seront transférés à un membre du même groupe que PMC (la « **restructuration préalable à la clôture** »). Voir « L'acquisition – La convention d'acquisition – Conditions de clôture ».

Le texte qui suit présente un résumé des principales dispositions de la convention d'acquisition. Le présent résumé ne se veut pas exhaustif et est donné entièrement sous réserve du texte intégral de la convention d'acquisition, laquelle sera déposée sous le profil de Keyera à l'adresse www.sedarplus.ca. Le présent résumé de la convention d'acquisition ne se veut pas une divulgation des faits et des circonstances concernant le vendeur, PMC ou Keyera. Le lecteur est invité à lire la convention d'acquisition dans son intégralité. Les renvois au « **groupe de sociétés** » comprennent PMC et ses filiales en propriété exclusive Plains Midstream Superior LLC, société à responsabilité limitée du Texas, et une société à responsabilité limitée qui sera créée (les « **filiales** »)

Déclarations et garanties des parties

Aux termes de la convention d'acquisition, le vendeur et Keyera ont chacun fait certaines déclarations et ont donné certaines garanties habituelles.

Les déclarations et garanties du vendeur le concernant portent, entre autres, sur ce qui suit : i) la constitution et l'admissibilité du vendeur; ii) le pouvoir du vendeur de conclure la convention d'acquisition et d'exécuter ses obligations aux termes de celle-ci et des documents liés à l'opération (au sens donné à ce terme ci-après) et le caractère exécutoire de la convention d'acquisition et des documents liés à l'opération; iii) la non-contravention; iv) la solvabilité du vendeur; v) les approbations gouvernementales, y compris les approbations réglementaires requises et les consentements de tiers; vi) l'absence de procédures judiciaires et d'ordonnances; vii) la propriété de toutes les actions acquises; viii) l'absence de frais de courtage; et ix) certaines questions fiscales visant les non-résidents.

Les déclarations et garanties du vendeur concernant le groupe de sociétés portent, entre autres, sur ce qui suit : i) la constitution et l'admissibilité des membres du groupe de sociétés; ii) la non-contravention; iii) la solvabilité de chaque membre du groupe de sociétés; iv) les approbations gouvernementales, y compris les approbations réglementaires requises et les consentements de tiers; v) la propriété par PMC de tous les titres en capitaux propres en circulation dans ses filiales; vi) la capitalisation; vii) l'absence de procédures judiciaires et d'ordonnances; viii) l'absence de certains changements; ix) les états financiers et l'absence de passifs non divulgués; x) les opérations entre parties liées; xi) les questions de permis; xii) l'endettement; xiii) les questions fiscales; xiv) la conformité aux lois et aux permis; xv) les questions immobilières; xvi) les questions relatives aux installations et aux biens personnels corporels; xvii) les contrats importants; xviii) les questions d'emploi et de travail; xix) les lois sur la protection des renseignements personnels; xx) les questions relatives aux avantages sociaux; xxi) les questions environnementales; xxii) la propriété intellectuelle; xxiii) les questions d'assurance; xxiv) les registres et comptes bancaires du groupe de sociétés; xxv) la lutte contre la corruption, la conformité aux sanctions et la lutte contre le blanchiment d'argent; xxvi) le soutien sous forme de crédit; xxvii) la suffisance et l'état des actifs du groupe de sociétés; xxviii) les questions de technologie de l'information et de cybersécurité; xxix) la jouissance paisible; et xxx) les registres des pipelines et des usines de traitement.

Les déclarations et garanties de Keyera se rapportent, entre autres, aux éléments suivants : i) la constitution et l'admissibilité de Keyera; ii) le pouvoir de Keyera de conclure la convention d'acquisition et d'exécuter ses obligations aux termes de celle-ci et des documents liés à l'opération, et le caractère exécutoire de la convention d'acquisition et des documents liés à l'opération; iii) la non-contravention; iv) les approbations gouvernementales, y compris les approbations réglementaires requises; v) les questions de financement, y compris le fait que Keyera disposera de fonds suffisants à la clôture pour réaliser l'acquisition et satisfaire à ses obligations aux termes de la convention d'acquisition; vi) l'absence de procédures judiciaires; vii) l'absence de frais de courtage; viii) la police relative aux déclarations et garanties (au sens donné à ce terme dans les présentes); ix) le statut d'« investisseur accrédité »; x) les enquêtes indépendantes; xi) la lutte contre la corruption, la conformité aux sanctions et la lutte contre le blanchiment d'argent; et xii) certaines questions en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* (Canada). Sous réserve de certaines exceptions, les déclarations ou garanties de chacune des parties qui figurent dans la convention d'acquisition ne seront plus valides après la clôture de l'acquisition. Les déclarations et garanties données par les parties sont, dans certains cas, assujetties à des exceptions ou à des réserves spécifiques. La convention d'acquisition prévoit que Keyera doit obtenir la police relative aux déclarations et garanties, assurant Keyera contre certaines pertes attribuables à des manquements aux déclarations et garanties du vendeur et de certains des membres de son groupe.

Engagements

Dans la convention d'acquisition, le vendeur et Keyera ont accepté certains engagements qui régissent la conduite des parties, y compris la conduite des activités de PMC et de ses filiales, pendant la période entre la signature de la convention d'acquisition et la clôture de l'acquisition (la « **période intermédiaire** »), à la clôture de l'acquisition, et après la clôture de l'acquisition.

Engagements relatifs à la période intermédiaire

Le vendeur a convenu, pendant la période intermédiaire, de faire en sorte que le groupe de sociétés exerce ses activités dans le cours normal des affaires, sauf, entre autres : i) comme il est expressément envisagé dans la convention d'acquisition ou comme il est divulgué; ii) comme il est énoncé dans les prévisions de dépenses en capital (les « **prévisions de dépenses en capital** ») à engager à l'égard de certains projets d'investissement du groupe de sociétés (les « **projets d'investissement** »), y compris l'agrandissement de l'installation de fractionnement située dans la région de Fort Saskatchewan, en Alberta (« **PFS** »); iii) comme il est expressément envisagé dans le cadre de la restructuration préalable à la clôture (comme elle est modifiée par toute modification autorisée) ou de toute restructuration prévue de PMC après la clôture de l'acquisition ou comme il est raisonnablement nécessaire pour les mettre en œuvre; iv) en ce qui concerne les actifs exclus; v) comme il est accepté ou approuvé par écrit par Keyera; vi) comme il est requis en vertu des lois applicables ou comme il est nécessaire en cas d'urgence; ou vii) les réparations ou l'entretien important des actifs du groupe de sociétés qui sont raisonnablement nécessaires.

La convention d'acquisition prévoit également des engagements concernant les activités restreintes du groupe de sociétés pendant la période intermédiaire, sous réserve d'exceptions précises, notamment : i) la modification des documents constitutifs; ii) l'émission, la vente, le nantissement, le transfert, l'aliénation ou la constitution de sûretés sur les titres de capitaux propres d'un membre du groupe de sociétés; iii) la réalisation de certaines opérations à l'égard des actions ou des titres de capitaux propres du groupe de sociétés; iv) la création, la souscription, la garantie ou la prise en charge de toute dette ou la constitution de sûretés sur des actifs qui demeureront en vigueur après la clôture de l'acquisition; v) certaines acquisitions et certains placements en actions; vi) des changements importants aux principes ou aux pratiques comptables; vii) la conclusion d'ententes qui restreignent les activités commerciales ou la capacité de concurrence du groupe de sociétés; viii) l'exercice d'activités dans d'autres secteurs d'activité; ix) le règlement de toute procédure jusqu'à concurrence d'un montant en dollars précisé ou l'introduction de toute procédure auprès d'une entité gouvernementale; x) la formulation de certains choix fiscaux, la conclusion de certaines ententes fiscales et le dépôt de certaines déclarations fiscales, et autres questions fiscales; xi) la vente, la location, le transfert, la cession ou l'abandon d'actifs autrement que dans le cours normal des activités d'une valeur ne dépassant pas un montant en dollars précisé; xii) les mesures liées aux contrats importants et aux permis importants; et xiii) l'embauche ou le congédiement de certains employés et certaines augmentations de la rémunération des employés hors du cours normal des activités et certaines questions syndicales. De plus, le vendeur et le groupe de sociétés déploieront des efforts commercialement raisonnables pour coopérer avec Keyera dans le cadre de tout financement par emprunt ou par capitaux propres, dont une partie ou la totalité du produit est destinée à être utilisée dans le cadre de l'acquisition.

Pendant la période intermédiaire, le groupe de sociétés est tenu de fournir certains renseignements à Keyera à l'égard des projets d'investissement et des écarts dans les prévisions de dépenses en capital. Le prix d'achat peut être rajusté après la clôture de l'acquisition en fonction, notamment, des dépenses relatives aux projets d'investissement et le défaut du vendeur d'atteindre une capacité de production minimale et des normes de rendement en ce qui concerne certains projets d'investissement.

Approbations réglementaires requises

Les parties ont convenu de coopérer et de déployer des efforts raisonnables (au sens défini du terme *reasonable efforts* dans la convention d'acquisition) afin d'obtenir les permis requis ou de d'effectuer les dépôts, de donner les avis ou de faire les soumissions auprès de toute entité gouvernementale qui sont nécessaires pour réaliser l'acquisition, y compris obtenir les approbations réglementaires requises. Keyera doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir ces approbations réglementaires requises dès que raisonnablement possible, mais dans tous les cas au plus tard le 17 mars 2026 (la « **date butoir** »); pourvu que la date butoir puisse, dans certains cas, être prolongée par Keyera ou le vendeur d'au plus trois périodes successives de 30 jours chacune en remettant un préavis écrit à cet effet à l'autre partie.

Autres engagements

La convention d'acquisition prévoit une police relative aux déclarations et garanties souscrite par l'acheteur (la « **police relative aux déclarations et garanties** »). Keyera est tenue i) de souscrire une police relative aux déclarations et garanties au plus tard à la clôture de l'acquisition qui prévoit la protection de Keyera contre les manquements à certaines déclarations et garanties faites et données par le vendeur dans la convention d'acquisition; et ii) de déployer des efforts commercialement raisonnables pour veiller à ce que cette police soit entièrement contraignante et pleinement en vigueur pour la maintenir en vigueur pendant la durée qui y est indiquée. En plus de la police relative aux déclarations et garanties, le vendeur a également accepté d'indemniser Keyera à l'égard des pertes et des responsabilités engagées par Keyera pour certaines questions spécifiques énoncées dans la convention d'acquisition, y compris certaines pertes et responsabilités découlant i) de la restructuration préalable à la clôture et des actifs exclus; ii) de la violation des déclarations et garanties fondamentales du vendeur contenues dans la convention d'acquisition; iii) des passifs fiscaux du groupe de sociétés préalables à la clôture dans les circonstances décrites dans la convention d'acquisition; iv) de certains passifs liés à l'emploi; et v) des questions d'indemnisation spécifiquement énumérées dans la convention d'acquisition.

La convention d'acquisition renferme également des engagements habituels entre les parties, notamment à l'égard de la restructuration préalable à la clôture du groupe de sociétés, de l'accès aux terrains, de la résiliation d'arrangements avec des membres du même groupe et du règlement de soldes intersociétés, du remplacement de cautionnements, de lettres de crédit et de garanties, de la confidentialité, de la non-sollicitation, de l'indemnisation des gestionnaires, administrateurs, dirigeants et autres fiduciaires du groupe de sociétés, des questions fiscales, des questions liées aux employés et du paiement des frais relatifs à l'acquisition.

Conditions de clôture

La convention d'acquisition prévoit que les obligations respectives des parties de réaliser l'acquisition sont assujetties au respect d'un certain nombre de conditions mutuelles au profit de chaque partie au plus tard à la date de clôture de l'acquisition, notamment :

- Approbations. Les approbations réglementaires requises doivent avoir été obtenues et ne pas avoir été révoquées ou le délai d'attente applicable aux termes de celles-ci a expiré, et toutes les conditions à l'égard de celles-ci imposées par l'entité gouvernementale applicable qui doivent être remplies avant la clôture de l'acquisition ont été remplies.
- Restrictions gouvernementales. Aucun décret ni aucune ordonnance ou injonction d'une entité gouvernementale n'est en vigueur et aucune loi n'a été promulguée ou adoptée et n'est en vigueur et restreint, interdit ou rend illégale la réalisation des opérations prévues par les documents liés à l'opération.
- Restructuration préalable à la clôture. La restructuration préalable à la clôture a été menée à bien de manière conforme à tous les égards importants aux descriptions et aux étapes qui y sont énoncées, sous réserve de certaines modifications permises.

La convention d'acquisition prévoit l'obligation du vendeur de réaliser l'acquisition qui est assujettie au respect d'un certain nombre de conditions, notamment :

- Déclarations et garanties de Keyera. Certaines déclarations et garanties énoncées de Keyera (ce qui exclut certaines déclarations et garanties fondamentales) doivent être véridiques et exactes à tous les égards à la date de clôture de l'acquisition, sans égard à des réserves concernant l'importance relative, sauf dans la mesure où les inexactitudes dans ces déclarations et garanties n'entraînent pas, dans l'ensemble, un effet défavorable important sur la capacité de Keyera de mener à bien les opérations envisagées dans la convention d'acquisition et dans les documents liés à l'opération. Les déclarations fondamentales de Keyera doivent être véridiques et exactes à tous les égards, à l'exception des inexactitudes mineures, à la date de clôture de l'acquisition.
- Exécution. Keyera doit avoir exécuté et respecté à tous les égards importants tous les engagements et conventions requis par la convention d'acquisition qui doivent être exécutés ou respectés par Keyera au plus tard à la date de clôture de l'acquisition.

- Livrables de clôture. Keyera doit avoir livré, avoir fait livrer, ou être prête et disposée à livrer et être capable de livrer tous les livrables de clôture requis au vendeur ou à la partie pertinente.

La convention d'acquisition prévoit l'obligation de Keyera de réaliser l'acquisition qui est assujettie au respect d'un certain nombre de conditions, notamment :

- Déclarations et garanties du vendeur. Certaines déclarations et garanties énoncées du vendeur (ce qui exclut certaines déclarations et garanties fondamentales) doivent être véridiques et exactes à tous les égards à la date de clôture de l'acquisition, sans égard à tout effet défavorable important (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou à des réserves concernant l'importance relative, sauf dans la mesure où les inexactitudes dans ces déclarations et garanties n'entraînent pas, individuellement ou dans l'ensemble, un effet défavorable important sur les actifs, la situation financière, les activités d'exploitation ou l'entreprise du groupe de sociétés, pris dans leur ensemble, sauf les actifs exclus, ou sur la capacité du vendeur de mener à bien les opérations prévues par la convention d'acquisition ou par l'un ou l'autre des documents relatifs à l'opération, sous réserve d'exception précisées (un « **effet défavorable important** »). Les déclarations fondamentales du vendeur doivent être véridiques et exactes à tous les égards, à l'exception des inexactitudes mineures, à la date de clôture de l'acquisition.
- Exécution. Le vendeur doit avoir exécuté et respecté, à tous les égards importants les autres engagements et conventions requis par la convention d'acquisition devant être exécutés ou respectés par le vendeur au plus tard à la date de clôture de l'acquisition. Keyera n'a pas le droit de refuser de réaliser l'acquisition en cas de violation ou de non-exécution par le vendeur de certains engagements concernant la conduite du groupe de sociétés au cours de la période intermédiaire, à moins que cette violation ou cette non-exécution n'entraîne des pertes pour le groupe de sociétés, individuellement ou collectivement, dépassant les montants spécifiés.
- Absence d'effet défavorable important. Depuis la date de signature de la convention d'acquisition, aucun effet défavorable important ne doit s'être produit.
- Livrables de clôture. Le vendeur doit avoir livré, avoir fait livrer, ou être prêt et disposé à livrer et être capable de livrer tous les livrables de clôture requis à Keyera ou à la partie pertinente.

Résiliation

La convention d'acquisition peut être résiliée à tout moment avant la clôture de l'acquisition au moyen d'un consentement écrit mutuel de Keyera et du vendeur ou dans certaines circonstances où :

- une entité gouvernementale a émis une ordonnance, un décret ou une décision définitive et non susceptible d'appel ou une loi interdisant la réalisation des opérations prévues par la convention d'acquisition; étant entendu que le droit de résiliation ne sera pas à la disposition d'une partie si l'émission de cette ordonnance, ce décret ou cette décision ou cette loi était principalement attribuable à l'incapacité de cette partie d'exécuter ou de respecter, à tous les égards importants, l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses ententes aux termes de la convention d'acquisition avant la clôture de l'acquisition;
- la clôture de l'acquisition n'a pas eu lieu au plus tard à la date butoir; étant entendu que si les approbations réglementaires requises n'ont pas été obtenues au plus tard à cette date, et que les autres conditions liées à la clôture de l'acquisition pouvant être remplies avant la clôture de l'acquisition ont été remplies, Keyera ou le vendeur peut alors, de façon cumulative, reporter la date butoir jusqu'à concurrence de trois périodes successives de trente (30) jours chacune en remettant un préavis écrit de cette prolongation à l'autre partie; et
- au gré de Keyera ou du vendeur, il y a eu un manquement ou une inexactitude touchant les déclarations et garanties de l'autre partie dans la convention d'acquisition ou un défaut de cette partie d'exécuter ses engagements d'une manière qui donnerait lieu à un défaut aux termes d'une condition à la clôture de l'acquisition qui ne peut pas être corrigé conformément à la convention d'acquisition.

Si la convention d'acquisition est résiliée par Keyera ou le vendeur i) relativement à une ordonnance, un décret ou une décision ou une loi interdisant la réalisation de l'acquisition ou ii) en raison du défaut de clore l'acquisition au plus tard à la date butoir parce que les approbations réglementaires requises n'ont pas été obtenues, et que toutes les autres conditions de clôture ont été remplies ou sont raisonnablement susceptibles d'être remplies (et à condition que le vendeur ait rempli certaines obligations concernant le dépôt des approbations réglementaires requises et les

engagements mutuels concernant les approbations réglementaires requises, à tous les égards importants, et qu'au moment de la résiliation, les périodes d'attente en vertu de toute approbation réglementaire requise n'aient pas expiré ou n'aient pas été autrement résiliées), Keyera a convenu de payer au vendeur des frais de résiliation de 125 000 000 \$.

Conventions accessoires

Aux termes de la convention d'acquisition, Keyera a accepté que les modèles ou les modalités principales des conventions suivantes, notamment, soient conclus au plus tard à l'heure de clôture de l'acquisition : i) une convention de services de transition aux termes de laquelle le vendeur fournira certains services à Keyera afin d'aider cette dernière dans le cadre de l'exploitation de PMC après la clôture de l'acquisition et PMC fournira certains services au vendeur pour faciliter la réalisation de la restructuration préalable à la clôture (la « **convention de services de transition** »); et ii) une convention d'approvisionnement en butane entre Keyera et un membre du même groupe que Plains afin de traiter certains arrangements en matière d'approvisionnement en butane entre les parties à la suite de l'acquisition.

Simultanément avec la conclusion de la convention d'acquisition, Plains a conclu une garantie en faveur de Keyera (la « **garantie de la société mère du vendeur** » et, collectivement avec la convention d'acquisition, la convention de services de transition, un modèle de transfert d'actions à l'égard des actions achetées et chaque autre convention, document et acte devant être signés conformément à la convention d'acquisition (sauf dans le cadre de la restructuration préalable à la clôture), les « **documents relatifs à l'opération** »). Aux termes de la garantie de la société mère du vendeur, Plains garantit le paiement et l'exécution de certaines obligations du vendeur aux termes de la convention d'acquisition.

Financement de l'acquisition

Keyera s'attend à ce que les liquidités nécessaires pour financer le prix d'achat de l'acquisition et les dépenses connexes proviennent d'une combinaison de ce qui suit : i) le produit net tiré du placement; ii) le financement fourni aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition et/ou des placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition; et iii) les fonds en caisse existants et les autres sources dont Keyera dispose, notamment la capacité aux termes de la facilité de crédit renouvelable. Voir « Structure du capital consolidé ». Voir aussi « Facteurs de risque » pour une analyse de certains risques liés au financement de l'acquisition.

Les facilités de crédit liées à l'acquisition

Aux fins du financement de l'acquisition, Keyera a conclu une lettre d'engagement datée du 17 juin 2025 (la « **lettre d'engagement** ») avec Banque Royale du Canada et RBC Marchés des capitaux (les « **prêteurs initiaux dans le cadre de la facilité liée à l'acquisition** »). Aux termes de la lettre d'engagement, les prêteurs initiaux dans le cadre de la facilité liée à l'acquisition ont accepté de prendre ferme des facilités de crédit-relais à terme non garanties de premier rang d'un capital global maximal de ● G\$ (les « **facilités de crédit liées à l'acquisition** »). Les facilités de crédit liées à l'acquisition se composent i) d'une facilité de crédit-relais consortiale non renouvelable d'un capital global pouvant atteindre 2,5 G\$ (la « **facilité de crédit-relais** »); et ii) d'une facilité de crédit à terme consortiale non renouvelable d'un capital global pouvant atteindre ● G\$ (la « **facilité de crédit à terme** »). Les facilités de crédit liées à l'acquisition ont été obtenues en tant que sources de financement intérimaires pour l'acquisition et pour faciliter la signature de la convention d'acquisition. Les facilités de crédit liées à l'acquisition peuvent être remplacées, refinancées ou remboursées au moyen de l'émission de billets à moyen terme non garantis de premier rang et de titres d'emprunt hybrides et de rang inférieur assortis de différentes échéances par Keyera (les « **placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition** »).

La facilité de crédit-relais viendra à échéance 364 jours après la date de clôture de l'acquisition et la facilité de crédit à terme viendra à échéance trois ans après la date de clôture de l'acquisition.

Les conventions de crédit définitives aux termes desquelles les facilités de crédit liées à l'acquisition seront, au besoin, prorogées (la « **convention de crédit liée à l'acquisition** ») et on s'attend à ce qu'elles contiennent certaines options de remboursement anticipé en faveur de Keyera et certaines obligations de remboursement anticipé obligatoire à la survenance de certains événements. Plus particulièrement, il est prévu que Keyera sera tenue d'effectuer des réductions

ou de faire certains remboursements anticipés obligatoires des facilités de crédit liées à l'acquisition, ce qui réduira de façon permanente les engagements des prêteurs et/ou nécessitera le remboursement obligatoire de la dette aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition, d'un montant correspondant au produit net en espèces tiré : i) d'une émission de titres de capitaux propres et/ou de reçus de souscription (y compris les reçus de souscription) ou d'autres titres liés à des titres de capitaux propres par la Société ou l'une de ses filiales, sauf aux termes de certaines exceptions prescrites; ii) de l'émission de titres d'emprunt ou de la création d'autres dettes en contrepartie de sommes empruntées par la Société ou l'une de ses filiales, à l'exception de certaines exceptions prescrites (y compris les sommes empruntées à l'occasion aux termes des facilités de crédit existantes, y compris la facilité de crédit renouvelable et les facilités de crédit liées à l'acquisition); et iii) l'ensemble des ventes d'actifs ou autres dispositions de biens par la Société ou l'une de ses filiales hors du cours normal des affaires (y compris à la suite d'un sinistre ou d'une condamnation et incluant les actions de filiales), sous réserve de certaines exceptions prescrites.

La convention de crédit liée à l'acquisition devrait comprendre : i) les déclarations et garanties et les engagements de faire et de ne pas faire usuels de Keyera qui seront en grande partie identiques à ceux qui figurent dans la facilité de crédit renouvelable; et ii) certaines déclarations et garanties additionnelles usuelles pour des financements d'acquisition de la nature de celle qui est prévue par les facilités de crédit liées à l'acquisition. Le tirage sur les facilités de crédit liées à l'acquisition devrait également être assujéti à certaines conditions usuelles pour des financements d'acquisition de la nature de celle qui est prévue par les facilités de crédit liées à l'acquisition.

Keyera pourrait devoir payer des frais usuels pour les financements d'acquisition de la nature de celle qui est prévue par la lettre d'engagement et les facilités de crédit liées à l'acquisition, et l'encours aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition devrait être assujéti à des taux d'intérêt fondés sur des marges précises au-dessus du taux préférentiel canadien, du taux de base américain ou du taux de financement à un jour garanti américain (au sens de *secured overnight financing rate*) à terme, selon le cas, lesquelles marges devraient, dans chacun des cas : i) varier en fonction des notes de crédit applicables attribuées à Keyera; et ii) augmenter si l'encours aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition n'est pas remboursé intégralement dans des périodes précises.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement significatif n'a été apporté au capital social ou aux capitaux empruntés de la Société depuis le 31 mars 2025, date des plus récents états financiers de la Société. Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société au 31 mars 2025 et à cette date, sur une base ajustée, pour tenir compte de la clôture du placement, des emprunts en vertu des facilités de crédit liées à l'acquisition et de la conclusion de l'acquisition (en supposant que l'acquisition soit financée uniquement au moyen du produit net du placement et des emprunts en vertu des facilités de crédit liées à l'acquisition, l'émission d'actions ordinaires aux porteurs des reçus de souscription, le non-versement de tout paiement d'équivalents de dividende ou de l'intérêt couru sur les fonds entiers et le non-exercice de l'option de surallocation). Le tableau suivant doit être lu parallèlement aux états financiers du premier trimestre de 2025 et au rapport de gestion du premier trimestre de 2025, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus, ainsi qu'aux états financiers pro forma de Keyera.

Désignation	En cours au 31 mars 2025	En cours au 31 mars 2025, compte tenu du placement, des emprunts en vertu des facilités de crédit liées à l'acquisition et de la conclusion de l'acquisition ¹
	(en milliers de dollars canadiens, sauf le nombre d'actions)	
Trésorerie	105 529	●
Facilités de crédit liées à l'acquisition ²	—	●
Facilité de crédit renouvelable non garantie	—	●
Facilités de crédit bilatérales	—	●
Billets non garantis de premier rang ³	1 319 759	1 319 759
Billets à moyen terme ⁴	1 450 000	1 450 000
Billets hybrides non garantis ⁵	950 000	950 000
Capital social		

Désignation	En cours au 31 mars 2025	En cours au 31 mars 2025, compte tenu du placement, des emprunts en vertu des facilités de crédit liées à l'acquisition et de la conclusion de l'acquisition ¹
		●
Actions ordinaires	3 372 561 (229 153 373 actions ordinaires)	(● actions ordinaires)
Actions privilégiées	—	—

Notes :

- (1) En fonction i) de l'émission de ● reçus de souscription dans le cadre du placement pour un produit net tiré du placement et revenant à Keyera d'environ ● \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de ● \$ et des frais estimatifs du placement de 2 M\$, et ii) du prélèvement de ● M\$ sur les facilités de crédit liées à l'acquisition. Se reporter aux rubriques « L'acquisition – Financement de l'acquisition », « Mode de placement » et « Facteurs de risque ».
- (2) Au lieu de recourir à la totalité ou à une partie des facilités de crédit liées à l'acquisition, la Société a l'intention d'émettre des titres supplémentaires avant la clôture de l'acquisition, y compris des billets à moyen terme non garantis de premier rang et des titres d'emprunt de rang inférieur de différentes durées à l'occasion des placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition, pour payer le reste du prix d'achat. Le produit net tiré de l'émission de tels titres supplémentaires réduirait considérablement les engagements et se traduirait par un prélèvement moindre ou nul au titre des facilités de crédit liées à l'acquisition. La Société peut également choisir d'émettre des titres supplémentaires après la clôture de l'acquisition; elle devra cependant, conformément aux modalités des facilités de crédit liées à l'acquisition, utiliser le produit net des éventuels placements pour rembourser les montants prélevés sur des facilités de crédit liées à l'acquisition, le cas échéant. Se reporter à la rubrique « L'acquisition – Financement de l'acquisition ».
- (3) Les billets non garantis de premier rang se composent de billets non garantis de premier rang émis par Keyera Partnership. Se reporter à la rubrique « État de la trésorerie et sources de financement » du rapport de gestion du premier trimestre de 2025 et à la rubrique « Structure du capital de la Société » de la notice annuelle.
- (4) Les billets à moyen terme se composent des billets à moyen terme non garantis de série 1, des billets à moyen terme non garantis de série 2, des billets à moyen terme non garantis de série 3 et des billets à moyen terme non garantis de série 4 de la Société. Se reporter à la rubrique « État de la trésorerie et sources de financement » du rapport de gestion du premier trimestre de 2025 et à la rubrique « Structure du capital de la Société » de la notice annuelle.
- (5) Les billets hybrides non garantis se composent des billets hybrides subordonnés de série 1 et des billets hybrides subordonnés de série 2 de la Société. Se reporter à la rubrique « État de la trésorerie et sources de financement » du rapport de gestion du premier trimestre de 2025 et à la rubrique « Structure du capital de la Société » de la notice annuelle.

EMPLOI DU PRODUIT

Si l'avis et directive de libération de l'entiercement est remis avant l'heure de résiliation, le produit net tiré du placement (à l'exclusion de tout intérêt couru et du versement de tout paiement d'équivalents de dividende) est évalué à environ ● \$ (déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de ● \$ et des frais estimatifs liés au placement d'environ 2 M\$). Si l'option de surallocation est exercée intégralement et que l'avis et directive de libération de l'entiercement est remis avant l'heure de résiliation, le produit net tiré du placement (à l'exclusion de tout intérêt couru et du versement de tout paiement d'équivalents de dividende) est évalué à environ ● \$ (déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de ● \$ et des frais estimatifs liés au placement d'environ 2 M\$).

Le produit net tiré du placement servira à financer une partie du prix d'achat de l'acquisition. La Société prévoit financer la tranche restante du prix d'achat au moyen d'emprunts aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition et/ou des placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition et de l'encaisse. Voir « L'acquisition – Financement de l'acquisition » et « Structure du capital consolidé ».

Les fonds entiercés, soit le produit et l'intérêt couru, seront entiercés, à compter de la date de clôture du placement jusqu'au premier des événements suivants à survenir, à savoir la livraison de l'avis et directive de libération de l'entiercement ou l'heure de résiliation, par l'agent des reçus de souscription et seront déposés ou investis, selon le cas, conformément aux modalités de la convention relative aux reçus de souscription dans des obligations à court terme du gouvernement du Canada ou garanties par celui-ci, du papier commercial de sociétés qui a reçu la note « A-1 (haut) » de S&P Global Ratings ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée, des certificats de placement garanti d'une banque canadienne de l'annexe I ou dans un ou plusieurs comptes en fiducie portant intérêt que tiendra l'agent des reçus de souscription comme il est indiqué dans la convention relative aux reçus de souscription, pourvu que ces obligations à court terme, ce papier commercial de sociétés, ces certificats de placement garanti et ces comptes en fiducie portant intérêt soient un « placement admissible » au sens de l'article 204 de la Loi de l'impôt, et pourvu que des paiements d'équivalents de dividende puissent être effectués au moyen des fonds entiercés. Voir « Modalités du placement ».

Si l'avis et directive de libération de l'entiercement est remis avant l'heure de résiliation, les fonds entiers, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes entières et des sommes nécessaires pour régler les paiements d'équivalents de dividende impayés, seront libérés par l'agent des reçus de souscription en faveur de la Société ou selon les directives de celle-ci et seront utilisés pour financer une tranche du prix d'achat.

Si l'avis et directive de libération de l'entiercement n'est pas remis au plus tard à l'heure de résiliation, l'agent des reçus de souscription versera à chaque porteur de reçus de souscription, au plus tôt le troisième jour ouvrable suivant la date de résiliation, l'indemnité de résiliation applicable. L'indemnité de résiliation sera prélevée sur le solde des fonds entiers à l'heure de résiliation, étant entendu que si le solde des fonds entiers est insuffisant à l'heure de résiliation pour couvrir le total des indemnités de résiliation payables aux porteurs de reçus de souscription, aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, la Société sera tenue de verser à l'agent des reçus de souscription, en qualité de mandataire pour le compte des porteurs de reçus de souscription, la différence entre le montant des fonds entiers, à l'heure de résiliation, et le total des indemnités de résiliation dues aux porteurs de reçus de souscription. Voir « Modalités du placement ». Les fonds entiers restants après le versement de l'indemnité de résiliation sont payés par l'agent des reçus de souscription à la Société.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Keyera n'a ni vendu ni émis de reçus de souscription ou de titres convertibles en reçus de souscription pendant la période de douze mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus. Keyera n'a ni vendu ni émis d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires pendant la période de douze mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus, à l'exception de ce qui suit :

Date	Type de titre	Nombre de titres	Valeur d'attribution
1 ^{er} juillet 2024	UAI	196 414	36,83 \$ ¹
1 ^{er} juillet 2024	UAR	528 475	36,83 \$ ¹
13 février 2025	UAI	193 852	41,77 \$ ¹
13 février 2025	UAR	516 742	41,77 \$ ¹

Note :

1. Représente le cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours des actions ordinaires à la TSX au moment de l'attribution des UAI et des UAR.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « KEY ». Le tableau qui suit montre les cours extrêmes mensuels par action ordinaire à la fermeture des marchés de même que les volumes mensuels totaux d'opérations sur les actions ordinaires à la TSX pour la période de 12 mois précédant la date des présentes.

	Fourchette des cours		
	Haut mensuel (\$)	Bas mensuel (\$)	Volume
2024			
Juin.....	37,95	35,87	29 767 640
Juillet	39,09	37,40	18 411 363
Août	40,40	38,02	19 174 160
Septembre	42,26	40,03	30 671 785
Octobre	44,27	42,54	18 411 252
Novembre	47,53	42,87	22 432 785
Décembre.....	46,18	42,10	28 231 652
2025			
Janvier.....	45,39	41,21	21 862 347
Février.....	42,84	40,54	20 737 853
Mars	45,12	39,73	35 253 215
Avril.....	46,35	38,82	22 563 559
Mai.....	43,98	41,83	17 618 230
Juin (du 1 ^{er} au 16)	42,59	41,42	21 976 732

Le 16 juin 2025, soit le jour avant l'annonce publique de l'acquisition et du placement, et le dernier jour de bourse avant le dépôt du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 41,59 \$ l'action ordinaire.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le placement consiste en ● reçus de souscription (ou en un total de ● reçus de souscription si l'option de surallocation est exercée intégralement) au prix de ● \$ chacun.

Le texte qui suit constitue un sommaire des principales caractéristiques des reçus de souscription. Le présent sommaire ne prétend pas être complet. Il est assujéti aux modalités de la convention relative aux reçus de souscription devant porter la date de clôture du placement et intervenir entre la Société, les chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, et l'agent des reçus de souscription (la « **convention relative aux reçus de souscription** ») et renvoie au texte intégral de celle-ci, qui, après la date de la clôture du placement, sera déposée sous le profil de la Société sur SEDAR+.

Émission automatique d'actions ordinaires

Chaque reçu de souscription donnera le droit à son porteur de recevoir automatiquement, à la clôture de l'acquisition, sans que ce dernier n'ait à prendre d'autres mesures ou à verser de contrepartie supplémentaire, une (1) action ordinaire de la Société.

Pourvu que l'heure de clôture de l'acquisition survienne avant l'heure de résiliation, l'agent des reçus de souscription émettra et remettra électroniquement le nombre approprié d'actions ordinaires à chaque porteur inscrit de reçus de souscription sans autre mesure de la part de ce dernier et sans versement de contrepartie supplémentaire et, par la suite, les anciens porteurs de reçus de souscription auront le droit, à titre de porteurs d'actions ordinaires, de recevoir des dividendes si le conseil d'administration en déclare à l'occasion, de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs d'actions ordinaires et de voter à celles-ci et ils disposeront de tous les autres droits dont peuvent se prévaloir les porteurs d'actions ordinaires. Voir « Structure du capital de la Société – Actions ordinaires » dans la notice annuelle. La Société doit, au plus tard à la date de clôture de l'acquisition, publier un communiqué confirmant que la date de clôture de l'acquisition est survenue et précisant que des actions ordinaires ont été ou seront émises et remises aux porteurs de reçus de souscription. Après la date de clôture de l'acquisition, tout paiement d'équivalents de dividende impayé sera versé par l'agent des reçus de souscription au moyen des fonds entiers aux porteurs de reçus de souscription inscrits à la date de clôture des registres pour le dividende correspondant sur les actions ordinaires à la date à laquelle ce dividende est versé aux porteurs d'actions ordinaires.

Paielements d'équivalents de dividende

Les porteurs de reçus de souscription (y compris des reçus de souscription pouvant être émis à l'exercice de l'option de surallocation) auront le droit de recevoir des paiements d'équivalents de dividende relativement à tout dividende sur les actions ordinaires pour lequel les dates de clôture des registres surviennent pendant la période commençant à la date de clôture du placement et se terminant à la date de clôture de l'acquisition, exclusivement, ou à la date d'un cas de résiliation, inclusivement, selon le cas, et qui seront versés en même temps que ce dividende. Il est entendu que le premier paiement d'équivalents de dividende que les porteurs de reçus de souscription devraient pouvoir recevoir, s'il est déclaré par le conseil d'administration, sera celui à l'égard du dividende payable aux porteurs d'actions ordinaires vers le 29 septembre 2025, aux actionnaires inscrits en date du 15 septembre 2025.

Si l'heure de résiliation survient après qu'un dividende a été déclaré sur les actions ordinaires mais avant la date de clôture des registres pour ce dividende, les porteurs de reçus de souscription recevront, dans le cadre de l'indemnité de résiliation, un paiement d'équivalents de dividende proportionnel à l'égard de ce dividende déclaré sur les actions ordinaires correspondant au montant de ce dividende multiplié par une fraction correspondant : i) au nombre de jours entre la date du paiement d'équivalents de dividende antérieur, inclusivement (ou, s'il n'y en a pas, la date de clôture du placement), et la date de résiliation, exclusivement, divisé par ii) le nombre de jours entre la date du paiement d'équivalents de dividende antérieur, inclusivement (ou, s'il n'y en a pas, la date du versement antérieur des

dividendes sur les actions ordinaires) et la date à laquelle ce dividende est versé aux porteurs d'actions ordinaires, exclusivement. Si l'heure de résiliation survient à une date de clôture des registres pour un dividende sur les actions ordinaires ou après une telle date de clôture des registres, mais au plus tard à la date de versement de ce dividende, les porteurs de reçus de souscription inscrits à la date de clôture des registres auront le droit de recevoir l'intégralité du paiement d'équivalents de dividende.

Si l'heure de résiliation survient avant qu'un dividende n'ait été déclaré sur les actions ordinaires, les porteurs de reçus de souscription recevront, dans le cadre de leur indemnité de résiliation, un montant correspondant à leur quote-part de l'intérêt et des autres revenus reçus ou crédités sur le placement des fonds entiercés entre la date de clôture du placement et la date de résiliation, déduction faite des retenues d'impôt applicables.

Les paiements d'équivalents de dividende seront d'abord effectués au moyen de l'intérêt et des autres revenus reçus ou crédités sur le placement des fonds entiercés, et tout solde restant sera payé au moyen des fonds entiercés, déduction faite des retenues d'impôt applicables.

Fonds entiercés

Le produit sera remis à l'agent des reçus de souscription et entiercé par celui-ci, pour le compte des porteurs de reçus de souscription, et sera déposé ou investi, selon le cas, conformément aux modalités de la convention relative aux reçus de souscription dans des obligations à court terme du gouvernement du Canada ou garanties par celui-ci, du papier commercial de sociétés qui a reçu la note « A-1 (haut) » de S&P Global Ratings ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée, des certificats de placement garanti d'une banque canadienne de l'annexe I ou dans un ou plusieurs comptes en fiducie portant intérêt que l'agent des reçus de souscription tiendra, en attendant i) la réception de l'avis et directive de libération de l'entiercement, ou ii) l'heure de résiliation, pourvu que des paiements d'équivalents de dividende puissent être effectués au moyen des fonds entiercés.

Une fois que les parties à la convention d'acquisition sont capables de réaliser l'acquisition à tous les égards importants conformément aux modalités de la convention d'acquisition, sans modification ni renonciation susceptible d'avoir une incidence négative importante sur la Société, sauf en ce qui concerne le paiement du prix d'achat, et que la Société dispose de tous les autres fonds requis pour réaliser l'acquisition (la « **condition de libération des fonds entiercés** »), la Société remettra l'avis et directive de libération de l'entiercement à l'agent des reçus de souscription et ce dernier libérera les fonds entiercés, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes entiercée et de tout montant requis pour acquitter le paiement d'équivalents de dividende à la Société ou selon les directives de la Société. Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, la condition de libération des fonds entiercés pourra survenir, si les conditions susmentionnées sont remplies, au choix de la Société, jusqu'à sept (7) jours ouvrables avant la date de clôture de l'acquisition prévue.

Si les fonds entiercés sont libérés aux termes de l'avis et directive de libération de l'entiercement et que la clôture de l'acquisition ne survient pas dans les sept (7) jours ouvrables suivant cette libération, aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, la Société fera en sorte que les fonds entiercés soient retournés à l'agent des reçus de souscription, et les fonds entiercés soit continueront d'être détenus par l'agent des reçus de souscription aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, soit seront retournés aux porteurs de reçus de souscription, selon le cas. Voir « Facteurs de risque – Fonds entiercés ».

Indemnité de résiliation

Si un cas de résiliation survient, l'agent des reçus de souscription versera à chaque porteur de reçus de souscription l'indemnité de résiliation applicable, déduction faite des retenues d'impôt applicables, au plus tôt le troisième jour ouvrable suivant la date de résiliation.

L'indemnité de résiliation sera prélevée sur le solde des fonds entiercés à l'heure de résiliation, étant entendu que si le solde des fonds entiercés à l'heure de résiliation est insuffisant pour couvrir le total des indemnités de résiliation payables aux porteurs de reçus de souscription, aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, la Société sera tenue de verser à l'agent des reçus de souscription, en qualité de mandataire pour le compte des porteurs de reçus de souscription, la différence entre le montant des fonds entiercés, à l'heure de résiliation, et le total des

indemnités de résiliation dues aux porteurs de reçus de souscription. Les fonds entiers restants après le versement de l'indemnité de résiliation sont payés par l'agent des reçus de souscription à la Société.

Résolution

Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, les acquéreurs initiaux des reçus de souscription dans le cadre du placement disposeront d'un droit contractuel de résolution contre Keyera avant et après l'émission des actions ordinaires à leur intention aux termes des modalités de la convention relative aux reçus de souscription qui leur permettront de recevoir le montant payé pour les reçus de souscription sur remise des reçus de souscription ou des actions ordinaires, selon le cas, si le présent supplément de prospectus ou le prospectus (y compris les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus) ou une modification de celui-ci renferme une information fausse ou trompeuse (au sens donné à ce terme dans la loi intitulée *Securities Act* (Alberta)), pourvu que ce droit soit exercé dans les 180 jours suivant la date de clôture du placement. Voir « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Modifications

Tant que les reçus de souscription sont en circulation, la Société, les chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, et l'agent des reçus de souscription peuvent à l'occasion, sans le consentement des porteurs des reçus de souscription, sous réserve des dispositions de la convention relative aux reçus de souscription et de l'approbation de la TSX, modifier ou compléter la convention relative aux reçus de souscription à certaines fins, notamment pour y apporter des changements qui, de l'avis de l'agent des reçus de souscription, en se fondant sur l'avis des conseillers juridiques, ne portent pas préjudice aux intérêts des porteurs des reçus de souscription. La convention relative aux reçus de souscription prévoit qu'il sera possible d'apporter d'autres modifications à la convention et aux reçus de souscription émis aux termes de celle-ci par voie de résolution spéciale. Dans la convention relative aux reçus de souscription, le terme « résolution spéciale » désigne, en substance, une résolution adoptée au moyen des votes affirmatifs des porteurs d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du nombre de reçus de souscription en circulation qui sont représentés à une assemblée des porteurs de reçus de souscription, ou au moyen d'un ou de plusieurs actes écrits signés par les porteurs d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du nombre de reçus de souscription en circulation.

Système d'inscription en compte

Les reçus de souscription seront immatriculés et déposés électroniquement par l'intermédiaire du système d'inventaire de titres sans certificat de CDS et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents (les « **adhérents à CDS** ») au service de dépôt de CDS.

Sauf indication contraire ci-après, aucun acquéreur d'un reçu de souscription n'aura le droit de recevoir de Keyera ou de CDS un certificat ou un autre acte attestant qu'il est propriétaire de ces reçus de souscription ou des actions ordinaires pouvant être émises aux termes de ceux-ci, et aucun acquéreur ne sera inscrit dans les registres tenus par CDS, sauf au moyen du compte de l'adhérent à CDS agissant pour le compte de l'acquéreur. Keyera s'attend à ce que chaque acquéreur reçoive un avis d'exécution ou un relevé du preneur ferme ou de tout autre courtier inscrit qui est un adhérent à CDS auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel un reçu de souscription est acquis conformément aux méthodes et aux procédures de ce preneur ferme ou de cet autre courtier inscrit. Les méthodes des courtiers inscrits peuvent varier, mais, de manière générale, les avis d'exécution sont remis sans délai après l'exécution des ordres des clients. En outre, l'inscription des participations dans les reçus de souscription et des transferts de celles-ci ne se fera que par l'intermédiaire du service de dépôt de la CDS.

Des certificats définitifs attestant les reçus de souscription ou les actions ordinaires pouvant être émises aux termes de ceux-ci seront émis aux porteurs véritables ou à leurs prête-noms, autres que CDS ou son prête-nom, si : i) CDS démissionne, est libérée de sa responsabilité de dépositaire, cesse d'être une agence de compensation ou cesse par ailleurs d'être admissible à titre de dépositaire et que la Société est incapable de trouver un remplaçant admissible ou ne souhaite pas en trouver; ii) le système de transfert de titres en compte administré par CDS conformément à ses règles et procédures de fonctionnement en vigueur à l'occasion est dissous; ou iii) la Société donne des instructions écrites en ce sens à l'agent des reçus de souscription.

Ni la Société, ni l'agent des reçus de souscription, ni les preneurs fermes n'assument de responsabilité à l'égard de ce qui suit : i) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des reçus de souscription ou des actions ordinaires pouvant être émises aux termes des reçus de souscription détenus par CDS, ou aux paiements s'y rapportant; ii) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux reçus de souscription ou aux actions ordinaires pouvant être émises aux termes des reçus de souscription; ou iii) un avis formulé par CDS ou une déclaration faite par CDS ou à son égard et ceux figurant dans le présent supplément de prospectus et se rapportant aux règles qui régissent CDS ou à toute autre mesure devant être prise par CDS ou à la demande d'un adhérent à CDS. Les règles et règlements qui régissent CDS stipulent qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire pour les adhérents à CDS. Par conséquent, les adhérents à CDS doivent s'en remettre uniquement à CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents à CDS et qui détiennent des participations dans les reçus de souscription ou les actions ordinaires pouvant être émises aux termes des reçus de souscription doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à CDS quant aux paiements faits par la Société, ou en son nom, à CDS relativement aux reçus de souscription ou aux actions ordinaires pouvant être émises aux termes des reçus de souscription.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme datée du ● juin 2025 (la « **convention de prise ferme** ») intervenue entre Keyera et les preneurs fermes, Keyera a accepté d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont accepté, solidairement (et non conjointement et solidairement) d'acheter auprès de Keyera, à titre de contrepartistes, à la date de clôture du placement, ● reçus de souscription au prix d'offre payable au comptant à Keyera à la livraison des reçus de souscription, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi nécessaires et des conditions qui figurent dans la convention de prise ferme.

Aux termes de la convention de prise ferme, Keyera a attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation qui vise l'achat d'un maximum de ● reçus de souscription visés par l'option de surallocation, ce qui représente jusqu'à ● % du placement, au prix de ● \$ le reçu de souscription visé par l'option de surallocation, selon les mêmes modalités et les mêmes conditions que celles qui sont offertes dans le cadre du placement, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie au gré des preneurs fermes, à tout moment jusqu'à la première des éventualités suivantes : i) 17 h (heure de Calgary) à la date qui tombe 30 jours après la date de clôture du placement; et ii) l'heure de résiliation, aux fins de couverture des surallocations éventuelles et de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée en totalité ou en partie après la clôture de l'acquisition, un nombre égal d'actions ordinaires pourront être émises et vendues au lieu de reçus de souscription visés par l'option de surallocation. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'émission, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à Keyera (compte non tenu des frais liés au placement) dans le cadre du placement s'établiront respectivement à ● \$, à ● \$ et à ● \$. Le présent supplément de prospectus vise l'émission des reçus de souscription visés par l'option de surallocation et les actions visées par l'option de surallocation.

La convention de prise ferme prévoit que, à titre de contrepartie pour les services qu'ils fourniront dans le cadre du placement, Keyera versera aux preneurs fermes une rémunération égale à 3,5 % du produit brut tiré du placement (y compris tout produit brut résultant de l'exercice de l'option de surallocation). La moitié (50 %) de la rémunération des preneurs fermes est payable à la transmission des fonds entiers à Keyera, l'autre moitié (50 %) étant payable à la clôture de l'acquisition conformément aux modalités de la convention relative aux reçus de souscription. Si un cas de résiliation survient, la rémunération des preneurs fermes ne sera composée que de la rémunération des preneurs fermes non entières.

La Société a demandé l'inscription des reçus de souscription offerts aux termes du présent supplément de prospectus et des actions ordinaires qui seront émises à l'échange des reçus de souscription (y compris les reçus de souscription qui seront émis aux termes de l'option de surallocation et les actions ordinaires qui seront émises conformément aux modalités de ces reçus de souscription) à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de respecter l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX. Rien ne garantit que l'inscription des reçus de souscription ou des actions ordinaires pouvant être émises à l'échange des reçus de souscription à la cote de la TSX sera acceptée.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que

la clôture du placement aura lieu vers le 20 juin 2025, ou à une date ultérieure dont la Société et les chefs de file pourront convenir.

Le placement est fait dans chaque province du Canada et est offert aux États-Unis à des acheteurs institutionnels admissibles (au sens de *qualified institutional buyers* dans la Rule 144A en vertu de la Loi de 1933 (« **Rule 144A** »)) aux termes de la dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue dans la Rule 144A. Les reçus de souscription seront offerts dans chaque province du Canada ainsi qu'aux États-Unis par l'entremise des preneurs fermes et des membres de leur groupe qui sont inscrits pour vendre les reçus de souscription dans ces territoires et par l'entremise des autres courtiers inscrits que les preneurs fermes pourront désigner. Sous réserve des lois applicables et conformément aux modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent offrir les reçus de souscription à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Aux termes de la convention de prise ferme, les obligations des preneurs fermes sont individuelles (et non solidaires), sont assujetties à certaines conditions préalables à la clôture et peuvent être résiliées à l'occurrence de certains cas précis. Si un ou plusieurs preneurs fermes omettent d'acheter les reçus de souscription qu'ils ont accepté d'acheter, les autres preneurs fermes pourront acheter les reçus de souscription en cause, mais ils ne seront pas tenus de le faire. Toutefois, si le nombre total de reçus de souscription non achetés est inférieur à 10 % du nombre total de reçus de souscription que les preneurs fermes ont accepté d'acheter (en dollars par rapport au prix d'achat global des reçus de souscription), tous les autres preneurs fermes seront tenus d'acheter individuellement les reçus de souscription dont on n'aura pas pris livraison, en fonction d'un calcul proportionnel ou de la façon dont ils pourront convenir entre eux. Si le nombre total de reçus de souscription non achetés est égal ou supérieur à 10 % du nombre total de reçus de souscription que les preneurs fermes ont accepté d'acheter (en dollars par rapport au prix d'achat global des reçus de souscription), tous les autres preneurs fermes seront libérés de leur obligation d'acheter leur quote-part respective des reçus de souscription, sous réserve des modalités et des conditions de la convention de prise ferme. Les preneurs fermes seront cependant obligés de prendre livraison de tous les reçus de souscription et d'en régler le prix si des reçus de souscription sont acquis aux termes de la convention de prise ferme. Aux termes des modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes pourraient obtenir auprès de Keyera une indemnité contre certaines responsabilités, notamment des responsabilités relatives aux déclarations fausses ou trompeuses faites dans le prospectus.

Dans le cadre de la réalisation du placement, la Société a accepté de ne pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit des chefs de file, lequel consentement ne saurait être refusé de façon déraisonnable, pendant la période qui se terminera 90 jours après la date de clôture du placement, faire ce qui suit : a) créer, attribuer, autoriser, émettre, garantir, donner en gage, vendre, offrir, convenir par contrat de vendre, vendre une option ou convenir par contrat d'acheter, acheter une option ou convenir par contrat de vendre, octroyer une option, un bon de souscription ou un droit visant l'achat, ou par ailleurs prêter, céder ou aliéner (ou annoncer l'intention de le faire), des reçus de souscription ou des actions ordinaires, des droits visant l'achat de reçus de souscription ou d'actions ordinaires ou de titres convertibles en reçus de souscription ou en actions ordinaires ou pouvant être exercés ou échangés en vue d'obtenir de tels titres, ou b) conclure un swap ou autre arrangement qui cède à un tiers, en totalité ou en partie, toute conséquence économique découlant de la propriété de reçus de souscription ou d'actions ordinaires, qu'une telle opération décrite en a) ou en b) ci-dessus soit réglée par la remise de ces reçus de souscription ou actions ordinaires ou d'autres titres ou participation, en espèces ou autrement, sauf i) aux termes de l'option de surallocation, ii) dans le cadre de l'émission des actions ordinaires aux porteurs de reçus de souscription aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, iii) aux termes de régimes incitatifs à l'intention des administrateurs, des dirigeants, des employés ou des consultants, iv) aux termes du régime incitatif à long terme de la Société, v) l'échange, la cession, la conversion ou l'exercice de droits rattachés à des titres existants ou des engagements existants visant l'émission de titres ou vi) le régime de réinvestissement des dividendes et le régime d'achat d'actions facultatif ou un régime similaire de la Société, s'il y a lieu.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les reçus de souscription initialement au prix d'offre. Après avoir fourni un effort raisonnable pour vendre tous les reçus de souscription au prix d'offre, les preneurs fermes peuvent réduire le prix offert aux acquéreurs à l'occasion pour vendre les reçus de souscription invendus. Toute réduction du prix d'offre n'aura aucune incidence sur le produit reçu par la Société. La rémunération des preneurs fermes sera réduite d'un montant correspondant à l'écart entre le prix global payé par les acquéreurs des reçus de souscription et le produit brut que les preneurs fermes auront versé à la Société.

Placement aux États-Unis

Le présent supplément de prospectus et le prospectus ne constituent pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres aux États-Unis. Les reçus de souscription et les actions ordinaires sous-jacentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis; ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois en valeurs mobilières applicables d'un État américain. Tous les preneurs fermes ont accepté de ne pas offrir ou vendre à tout moment les reçus de souscription aux États-Unis, pour leur compte ou en leur faveur, sauf tel qu'il est permis de le faire aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir les reçus de souscription uniquement aux « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyer* dans la Rule 144A) aux États-Unis dans le cadre d'opérations exonérées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 conformément à la Rule 144A prise en application de cette loi et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État américain. En outre, jusqu'au 40^e jour suivant la dernière des dates à survenir entre le début du placement et la date d'émission des reçus de souscription aux termes des présentes, l'offre ou la vente des reçus de souscription ou des actions ordinaires sous-jacentes aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) pourrait constituer un manquement aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si l'offre ou la vente est faite sans dispense de ces exigences d'inscription. Les termes qui sont utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est donné dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933. Les titres offerts et les actions ordinaires sous-jacentes qui seront vendus à des personnes des États-Unis seront des « titres incessibles » (*restricted securities*) au sens de la Rule 144(a)(3) prise en application de la Loi de 1933.

Avis aux investisseurs éventuels de l'Espace économique européen

En ce qui concerne chaque État membre de l'Espace économique européen (chacun, un « **État membre visé** »), aucun reçu de souscription n'a été ni ne sera offert aux termes du placement au public de cet État membre visé avant la publication d'un prospectus relatif aux reçus souscription qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet État membre visé ou, s'il y a lieu, approuvé dans un autre État membre visé et porté à l'attention de l'autorité compétente dans cet État membre visé, le tout conformément au règlement concernant le prospectus (au sens donné dans les présentes); toutefois, des offres au public visant les reçus de souscription peuvent être faites dans cet État membre visé en tout temps conformément aux dispenses suivantes prévues dans le règlement sur les prospectus :

- a) en faveur d'une entité juridique qui est un investisseur qualifié au sens donné à ce terme dans l'article 2 du règlement sur les prospectus;
- b) en faveur de moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens donné à ce terme à l'article 2 du règlement sur les prospectus), sous réserve de l'obtention du consentement préalable des preneurs fermes à l'égard d'une telle offre;
- c) dans tous les autres cas prévus au paragraphe 1(4) du règlement sur les prospectus;

pourvu qu'une telle offre visant les reçus de souscription n'oblige pas la Société ou un preneur ferme à publier un prospectus en vertu de l'article 3 du règlement sur les prospectus ni un supplément de prospectus en vertu de l'article 23 du règlement sur les prospectus, et chaque personne qui acquiert initialement des actions ou à qui une offre est faite sera réputée avoir déclaré, reconnu et convenu à l'intention de chacun des représentants et à notre intention qu'elle est un « investisseur qualifié » au sens du règlement sur les prospectus.

Si des reçus de souscription sont offerts à un intermédiaire financier, chaque tel intermédiaire financier sera réputé avoir déclaré, reconnu et convenu que les actions qu'il a acquises dans le cadre de l'offre n'ont pas été acquis sur une base non discrétionnaire pour le compte de personnes, ou dans le but de les offrir ou de les revendre à des personnes, dans des circonstances qui pourraient donner lieu à une offre d'actions au public, sauf une offre ou une revente dans un État membre à des investisseurs qualifiés, tels qu'ils sont ainsi définis, ou dans des circonstances où le consentement préalable des représentants a été obtenu relativement à chaque offre ou revente proposée.

Aux fins des présentes dispositions, l'expression « **une offre au public** » relativement à tout reçu de souscription dans tout État visé s'entend de la communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, d'une information

suffisante sur les conditions de l'offre et sur les reçus de souscription à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les reçus de souscription, et le terme « **règlement sur les prospectus** » désigne le *Règlement (UE) 2017/1129* (en sa version modifiée).

La Société n'a pas autorisé et n'autorise pas la présentation d'une offre visant les reçus de souscription par un intermédiaire financier en son nom, à l'exception d'offres faites par les preneurs fermes en vue du placement final des reçus de souscription tel qu'il est prévu dans le présent supplément de prospectus. En conséquence, aucun acheteur des reçus de souscription, à l'exception des preneurs fermes, n'est autorisé à présenter une quelconque nouvelle offre visant les reçus de souscription au nom des vendeurs ou des preneurs fermes.

Avis aux investisseurs éventuels du Royaume-Uni

Aucun reçu de souscription n'a été offert ni ne sera offert aux termes du placement au public au Royaume-Uni avant la publication d'un prospectus relatif aux reçus de souscription qui i) a été approuvé par la Financial Conduct Authority ou ii) doit être traité comme s'il avait été approuvé par la Financial Conduct Authority conformément aux dispositions transitoires du Règlement 74 de la réglementation intitulée *The Prospectus (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019*; toutefois, des offres au public visant les reçus de souscription peuvent être faites au Royaume-Uni en tout temps :

- a) en faveur d'une entité juridique qui est un investisseur qualifié au sens donné au terme « *qualified investor* » dans l'article 2 du règlement sur les prospectus du Royaume-Uni;
- b) en faveur de moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens donné au terme « *qualified investor* » dans le règlement sur les prospectus du Royaume-Uni), sous réserve de l'obtention du consentement préalable des preneurs fermes d'une telle offre;
- c) dans tous les autres cas prévus à l'article 86 de la loi intitulée *Financial Services and Markets Act 2000* (en sa version modifiée) (la « **FSMA** »);

pourvu qu'une telle offre visant les reçus de souscription n'oblige pas la Société ou les preneurs fermes à publier un prospectus en vertu de l'article 85 de la FSMA ou un supplément de prospectus en vertu de l'article 23 du règlement sur les prospectus du Royaume-Uni.

Si des reçus de souscription sont offerts à un intermédiaire financier, chaque intermédiaire financier sera réputé avoir déclaré, reconnu et convenu que les actions qu'il a acquises dans le cadre de l'offre n'ont pas été acquises de manière non discrétionnaire au nom de personnes ou en vue de les offrir ou de les revendre à des personnes dans des circonstances qui pourraient donner lieu à une offre d'actions auprès du public autre que l'offre ou la revente de ces actions au Royaume-Uni à des « investisseurs qualifiés » au sens donné au terme « *qualified investor* », ou dans des circonstances dans lesquelles l'autorisation préalable des représentants a été obtenue relativement à chaque offre ou revente proposée.

Aux fins des présentes dispositions, le terme « **offre au public** » utilisé à l'égard des reçus de souscription au Royaume-Uni désigne la communication, en quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de renseignements sur les modalités de l'offre et des reçus de souscription devant être offerts qui sont suffisants pour permettre à un investisseur de prendre une décision quant à l'achat ou à la souscription de reçus de souscription, et le terme « **règlement sur les prospectus du Royaume-Uni** » désigne le *Règlement (UE) 2017/1129* tel qu'il fait partie du droit national du Royaume-Uni en vertu de la loi intitulée *European Union (Withdrawal) Act 2018*.

Au Royaume-Uni, le présent supplément de prospectus est seulement distribué et ne s'adresse et ne peut s'adresser qu'aux personnes qui sont des « investisseurs qualifiés » (au sens donné au terme « *qualified investor* » dans le règlement sur les prospectus du Royaume-Uni) et qui : i) possèdent une expérience professionnelle des questions relatives aux placements visés par le paragraphe 19(5) de l'ordonnance intitulée *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (en sa version modifiée, « **FPO** ») et/ou ii) sont des sociétés à valeur nette élevée (ou des personnes qui sont par ailleurs légalement autorisées à en prendre connaissance) visées par les alinéas 49(2)(a) à (d) de la FPO (toutes ces personnes collectivement désignées aux présentes comme étant les «

personnes visées »), et toute offre présentée ultérieurement ne peut s'adresser qu'à ces investisseurs qualifiés. Toute personne du Royaume-Uni qui n'est pas une personne visée ne doit pas donner suite aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus ni s'y fier pour prendre quelque mesure que ce soit. Au Royaume-Uni, les placements ou les activités de placement visés par le présent supplément de prospectus ne s'adressent qu'à des personnes visées et ne peuvent être exécutés que par celles-ci. Toute personne au Royaume-Uni qui n'est pas une personne visée ne doit pas se fier au présent supplément de prospectus ou à son contenu ni y donner suite.

Chaque preneur ferme a déclaré et accepté ce qui suit : a) il a transmis ou fait transmettre et transmettra ou fera transmettre uniquement une invitation ou une incitation à se livrer à une activité de placement (au sens donné au terme *investment activity* à l'article 21 de la FSMA) reçue par lui dans le cadre de l'émission ou de la vente des reçus de souscription dans les cas où le paragraphe 1 de l'article 21 de la FSMA ne s'applique pas à la Société; et b) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables dans le cadre des mesures qu'il prend relativement aux reçus de souscription au Royaume-Uni, émises à partir du Royaume-Uni ou mettant en cause par ailleurs le Royaume-Uni.

Avis aux investisseurs éventuels de la Suisse

Les reçus de souscription ne peuvent pas être offerts au public en Suisse au sens de la *Loi fédérale sur les services financiers* de la Suisse, et ils ne seront pas inscrits à la cote de la SIX Swiss Exchange (« **SIX** ») ni à celle d'aucune autre bourse de valeurs ou plateforme de négociation réglementée en Suisse. Le présent supplément de prospectus a été établi sans égard aux normes de présentation de l'information régissant l'émission de prospectus prévues à l'article 652a ou à l'article 1156 du Code des obligations suisse ou aux normes de présentation de l'information applicables à l'inscription des prospectus prévues aux articles 27 et suivants du Règlement de cotation de la SIX ou des règles d'inscription de toute autre bourse de valeurs ou plateforme de négociation réglementée en Suisse. Ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document de placement ou de commercialisation se rapportant aux reçus de souscription ou au placement ne peut être diffusé dans le public ou mis à la disposition du public en Suisse.

Ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document de placement ou de commercialisation se rapportant au placement, à la Société ou aux reçus de souscription n'a été ni ne sera déposé auprès d'une autorité de réglementation suisse ni approuvé par une telle autorité. En particulier, le présent supplément de prospectus ne sera pas déposé auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) suisse, et cette dernière ne supervisera pas le placement des reçus de souscription, et l'offre des reçus de souscription n'a pas été et ne sera pas autorisée en vertu de la *Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux* (« **LPCC** ») de la Suisse. La protection accordée aux acquéreurs de participations dans des placements collectifs de capitaux en vertu de la LPCC n'est pas offerte aux acquéreurs de reçus de souscription.

Avis aux investisseurs éventuels du Centre financier international de Dubaï

Le présent supplément de prospectus vise une offre dispensée conformément aux règles intitulées *Offered Securities Rules* de la Dubai Financial Services Authority (« **DFSA** »). Le présent supplément de prospectus ne vise que le placement auprès de personnes d'un type précisé dans les règles intitulées *Offered Securities Rules* de la DFSA. Il ne doit être remis à aucune autre personne ni être invoqué par aucune autre personne. La DFSA n'a aucune responsabilité quant à l'examen ou à la vérification de documents relatifs aux offres dispensées. La DFSA n'a pas approuvé le présent supplément de prospectus ni pris de mesures pour vérifier l'information énoncée dans les présentes et n'assume aucune responsabilité à l'égard du supplément de prospectus. Les reçus de souscription visés par le présent supplément de prospectus peuvent être illiquides et/ou assujettis à des restrictions sur leur revente. Les souscripteurs éventuels des reçus de souscription qui sont offerts devraient effectuer leur propre contrôle diligent des reçus de souscription. Les investisseurs qui ne comprennent pas le contenu du présent supplément de prospectus devraient consulter un conseiller financier autorisé.

Avis aux investisseurs éventuels de l'Australie

Aucun document de placement, prospectus, document d'information sur le produit ou autre document d'information n'a été déposé auprès de l'Australian Securities and Investments Commission relativement au placement. Le présent supplément de prospectus n'est pas un prospectus, un document d'information sur le produit ou un autre document d'information aux termes de la loi intitulée *Corporations Act 2001* (la « **Corporations Act** ») et ne prétend pas inclure

l'information devant être fournie dans un prospectus, un document d'information sur le produit ou un autre document d'information aux termes de la Corporations Act.

Toute offre des reçus de souscription en Australie ne peut être présentée qu'à des personnes (les « **investisseurs dispensés** ») (*exempt investors*) qui sont des « investisseurs avertis » (au sens de *sophisticated investors* de l'article 708(8) de la Corporations Act), des « investisseurs professionnels » (au sens de *professional investors* de l'article 708(11) de la Corporations Act) ou, par ailleurs, aux termes d'une ou de plusieurs dispenses prévues par l'article 708 de la Corporations Act, de sorte qu'il est légal d'offrir les reçus de souscription sans fournir d'information aux investisseurs aux termes du chapitre 6D de la Corporations Act.

Les reçus de souscription que les investisseurs dispensés en Australie souhaitent acheter ne doivent pas être offerts en vente en Australie dans les 12 mois suivant la date de leur attribution dans le cadre du placement, sauf dans les cas où la présentation d'information aux investisseurs aux termes du chapitre 6D de la Corporations Act n'est pas requise aux termes d'une dispense prévue par l'article 708 de la Corporations Act, ou autrement lorsque l'offre est faite aux termes d'un document d'information conforme au chapitre 6D de la Corporations Act. Toute personne qui acquiert des reçus de souscription doit respecter ces restrictions de vente australiennes.

Le présent supplément de prospectus contient des renseignements généraux seulement et ne tient pas compte des objectifs de placement, de la situation financière ou des besoins précis d'une personne en particulier. Il ne contient aucune recommandation sur des titres ni aucun conseil à propos d'un produit financier. Avant de prendre une décision d'investissement, les investisseurs doivent déterminer si les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus conviennent à leurs besoins, à leurs objectifs et à leur situation et, au besoin, demander des conseils à un expert à cet égard.

Avis aux investisseurs éventuels de Hong Kong

Les reçus de souscription n'ont pas été ni ne seront offerts ou vendus à Hong Kong aux termes de quelque document que ce soit, sauf a) à des « investisseurs professionnels » au sens de *professional investors* de la loi intitulée *Securities and Futures Ordinance* (Cap. 571) de Hong Kong et de tout règlement pris en vertu de celle-ci, ou b) dans d'autres circonstances qui ne font pas en sorte que le document soit un « prospectus » au sens de la loi intitulée *Companies Ordinance (Winding Up and Miscellaneous Provisions)* (Cap. 32) de Hong Kong ou qui ne constituent pas une offre au public au sens de celle-ci. Aucune annonce, aucune invitation ni aucun document portant sur les reçus de souscription n'a été ni ne peut être diffusé, ni n'a été ni ne peut être en la possession de toute personne aux fins d'émission, que ce soit à Hong Kong ou ailleurs, qui s'adresse au public de Hong Kong ou dont le contenu est susceptible d'être accessible au public de Hong Kong ou lu par celui-ci (sauf dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières de Hong Kong), autrement qu'à l'égard des reçus de souscription qui sont ou qui sont censés être aliénés uniquement à des personnes à l'extérieur de Hong Kong ou à des « investisseurs professionnels » au sens de *professional investors* de la loi intitulée *Securities and Futures Ordinance* et de tout règlement pris en vertu de celle-ci.

Avis aux investisseurs éventuels du Japon

Les reçus de souscription n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi intitulée *Financial Instruments and Exchange Law of Japan (Law No. 25 of 1948, en sa version modifiée)* et, par conséquent, ne seront pas offerts ou vendus, directement ou indirectement, au Japon, ou au profit d'une personne du Japon ou à des tiers qui les offriraient de nouveau ou les revendraient, directement ou indirectement, au Japon ou à une personne du Japon, sauf en conformité avec l'ensemble des lois, règlements et directives ministérielles applicables promulgués par les autorités gouvernementales ou réglementaires japonaises compétentes en vigueur au moment pertinent. Aux fins du présent paragraphe, on entend par « personne du Japon » toute personne qui réside au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu des lois japonaises.

Avis aux investisseurs éventuels de Singapour

Le présent supplément de prospectus n'a pas été inscrit à titre de prospectus auprès de la Monetary Authority de Singapour. Par conséquent, le présent supplément de prospectus et tout autre document relatif à l'offre ou à la vente des titres, ou à une invitation à en souscrire ou à en acheter, ne peuvent circuler ni être distribués et les titres ne peuvent

pas être offerts ou vendus ni faire l'objet d'une invitation de souscription ou d'achat, directement ou indirectement, à l'intention de personnes situées à Singapour, sauf i) à un investisseur institutionnel aux termes de l'article 274 de la loi intitulée *Securities and Futures Act*, chapitre 289 de Singapour (« **SFA** »), ii) à une personne visée aux termes de l'article 275(1), ou à toute personne aux termes de l'article 275(1A), et conformément aux conditions précisées dans l'article 275 de la SFA, ou iii) autrement aux termes de toute autre disposition applicable de la SFA et conformément aux conditions de celle-ci.

Si les reçus de souscriptions sont souscrits ou achetés en vertu de l'article 275 de la SFA par une personne visée qui est :

- a) une société (qui n'est pas un investisseur accrédité (au sens d'*accredited investor* de l'article 4A de la SFA)) dont l'unique activité est de détenir des investissements et dont la totalité du capital-actions appartient à un ou à plusieurs particuliers, dont chacun est un investisseur accrédité; ou
- b) une fiducie (dont le fiduciaire n'est pas un investisseur accrédité) dont le seul but est de détenir des investissements et dont chaque bénéficiaire est un particulier qui est un investisseur accrédité, les titres (au sens de *securities* de l'article 239(1) de la SFA) de cette société ou les droits et participations des bénéficiaires (quelle qu'en soit la description) dans cette fiducie ne doivent pas être transférés dans les six mois suivant l'acquisition par cette société ou cette fiducie des reçus de souscription aux termes d'une offre faite en vertu de l'article 275 de la SFA, sauf dans l'un des cas suivants : i) à un investisseur institutionnel ou à une personne visée au sens d'*institutional investor* ou de *relevant person* de l'article 275(2) de la SFA ou à toute personne dans le cadre d'une offre mentionnée à l'article 275(1A) ou à l'article 276(4)(i)(B) de la SFA; ii) lorsqu'aucune contrepartie n'est ou ne sera donnée pour le transfert; iii) lorsque le transfert est effectué par effet de la loi; iv) de la manière précisée dans l'article 276(7) de la SFA; ou v) de la manière précisée dans le règlement de Singapour intitulé *Regulation 32 of the Securities and Futures (Offers of Investments) (Shares and Debentures) Regulations 2005*.

Avis aux investisseurs éventuels d'Israël

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas un prospectus aux termes de la loi d'Israël intitulée *Securities Law, 5728-1968* (la « **loi israélienne sur les valeurs mobilières** ») et il n'a pas été déposé auprès de la Securities Authority d'Israël ni approuvé par celle-ci. En Israël, le présent supplément de prospectus est distribué et s'adresse uniquement aux personnes suivantes, et toute offre visant les reçus de souscription s'adresse uniquement i) à un nombre limité de personnes conformément à la loi israélienne sur les valeurs mobilières et ii) aux investisseurs énumérés dans le premier addenda (l'« **addenda** ») de la loi israélienne sur les valeurs mobilières, qui sont principalement des investissements conjoints dans des fonds de fiducie, des caisses de prévoyance, des sociétés d'assurance, des banques, des gestionnaires de portefeuille, des conseillers en placement, des membres de la Bourse de Tel-Aviv, des preneurs fermes, des fonds de capital de risque, des entités dotées de capitaux propres de plus de 50 millions de NIS et des « personnes physiques qualifiées », au sens attribué aux équivalents anglais de chacun de ces termes dans l'addenda (dans sa version modifiée à l'occasion), collectivement appelés les « investisseurs qualifiés » (qui, dans chaque cas, achètent pour leur propre compte ou, si l'addenda le permet, pour le compte de leurs clients qui sont des investisseurs figurant dans l'addenda). Les investisseurs qualifiés sont tenus de confirmer par écrit qu'ils sont visés par l'addenda, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils y consentent.

Avis aux investisseurs éventuels de Taiwan

Les reçus de souscription n'ont pas été ni ne seront inscrits ou déposés auprès de la Financial Supervisory Commission de Taiwan, République de Chine (« **Taiwan** ») et/ou auprès d'autres autorités ou organismes de réglementation de Taiwan en vertu des lois et règlements applicables en valeurs mobilières, ni ne seront approuvés par ceux-ci, et les reçus de souscription ne peuvent pas être vendus, offerts ni proposés autrement dans Taiwan au moyen d'un placement public ou dans des circonstances qui constituent une offre au sens de la loi de Taiwan intitulée *Securities and Exchange Act* ou des lois ou règlements pertinents qui exigent une inscription ou un dépôt auprès de la Financial Supervisory Commission de Taiwan et/ou auprès d'autres autorités ou organismes de réglementation de Taiwan, ou l'approbation de ceux-ci. Aucune personne ou entité à Taiwan n'est autorisée à offrir, à vendre ou à proposer autrement des reçus de souscription ou à fournir des informations relativement au présent supplément de prospectus.

Stabilisation du cours, positions à découvert et maintien passif du marché

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourraient effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent les cours des reçus de souscription ou des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui existeraient normalement sur le marché libre, notamment des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats pour couvrir des positions créées au moyen de ventes à découvert, l'imposition d'offres d'achat assorties de clauses pénales et des opérations visant à couvrir le syndicat.

Les opérations de stabilisation sont des offres ou des achats effectués pour empêcher ou retarder une baisse du cours des reçus de souscription ou des actions ordinaires pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre la vente à découvert des reçus de souscription ou d'actions ordinaires, c'est-à-dire la vente par les preneurs fermes d'un nombre de reçus de souscription plus grand que celui qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du placement ou des actions visées par l'option de surallocation, le cas échéant.

Les preneurs fermes pourront dénouer une position vendeur couverte en achetant des reçus de souscription ou des actions ordinaires sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les preneurs fermes tiendront compte, entre autres, du cours des reçus de souscription ou des actions ordinaires pouvant être achetés sur le marché libre.

Les preneurs fermes pourront dénouer toute position vendeur non couverte en achetant des reçus de souscription ou des actions ordinaires sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte soit créée si les preneurs fermes craignent qu'une pression à la baisse s'exerce sur le cours des reçus de souscription ou des actions ordinaires sur le marché libre, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les investisseurs qui feront des acquisitions dans le cadre du placement.

De plus, conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes, les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ou acheter des reçus de souscription ou des actions ordinaires pendant la durée du placement. La restriction qui précède comporte toutefois des exceptions si l'offre ou l'achat n'est pas fait afin de créer une activité réelle ou apparente sur les reçus de souscription ou les actions ordinaires ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre ou l'achat permis aux termes des règlements et des règles des autorités en valeurs mobilières compétentes et des bourses en cause, notamment les Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens relatives aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, ainsi que l'offre ou l'achat fait pour un client et pour son compte si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

En raison de ces activités, le cours des reçus de souscription ou des actions ordinaires pourrait être supérieur au cours qui existerait normalement sur le marché libre. Si les preneurs fermes prennent de telles mesures, ils pourront les interrompre à tout moment. Les preneurs fermes pourront effectuer ces opérations à n'importe quelle bourse à la cote de laquelle les reçus de souscription ou les actions ordinaires sont inscrits, sur le marché hors cote ou autrement.

Système d'inscription en compte

Le placement sera réalisé conformément au système d'inscription en compte. Le souscripteur de reçus de souscription recevra un avis d'exécution du courtier inscrit auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel il a acheté des reçus de souscription et qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS. La CDS tiendra un registre de ses adhérents qui détiennent des reçus de souscription pour le compte de propriétaires qui les ont achetés au moyen du système d'inscription en compte. Sauf dans certains cas précis, aucun certificat attestant les reçus de souscription ne sera délivré et l'inscription sera faite au nom du prête-nom de la CDS.

Sauf dans certains cas précis : i) les reçus de souscription seront émis et déposés sous forme électronique auprès de la CDS ou de son prête-nom dans le cadre du système d'inscription en compte administré par la CDS; ii) des certificats attestant les reçus de souscription ne seront pas émis aux acquéreurs; et iii) les acquéreurs ne recevront, de la part des preneurs fermes ou de tout autre courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel une participation véritable dans les reçus de souscription a été acquise, qu'une confirmation de client. Voir « Modalités du placement – Système d'inscription en compte ».

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES

RBC, Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et ● sont des filiales ou des membres du groupe d'un prêteur qui a consenti ou qui s'est engagé à consentir des facilités de crédit à Keyera, y compris la facilité de crédit renouvelable et les facilités de crédit bilatérales. De plus, RBC a également agi en qualité de conseiller financier de Keyera dans le cadre de l'acquisition. En outre, les membres du même groupe que RBC ont fourni une lettre d'engagement et ont convenu de confier les facilités de crédit liées à l'acquisition à un consortium dans le cadre de l'acquisition. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à chacun de ces preneurs fermes aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables.

La facilité de crédit renouvelable et les facilités de crédit bilatérales n'avaient pas été utilisées en date du 31 mars 2025 et du 31 décembre 2024, respectivement. Des lettres de crédit avaient été émises totalisant 2 862 992 \$ et 5 470 762 \$ au 31 mars 2025 et au 31 décembre 2024, respectivement. Keyera respecte à tous les égards importants toutes les conditions importantes des conventions régissant la facilité de crédit renouvelable et les facilités de crédit bilatérales, respectivement, et aucun des prêteurs n'a renoncé à faire sanctionner une violation importante de ces conventions commise par Keyera depuis qu'elles ont été établies. La situation financière de Keyera n'a pas changé de façon importante et défavorable depuis que les emprunts ont été contractés aux termes de la facilité de crédit renouvelable et des facilités de crédit bilatérales. Aucun des prêteurs n'a participé ni ne participera à la décision d'offrir les reçus de souscription et à l'établissement des conditions de placement des reçus de souscription.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers de la Société, et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers des preneurs fermes, le texte qui suit est, en date du présent supplément de prospectus, un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes habituellement applicables à un acquéreur qui acquiert, en qualité de propriétaire véritable, des reçus de souscription dans le cadre du placement ou de l'option de surallocation et des actions ordinaires conformément aux modalités des reçus de souscription et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, i) traite sans lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et n'est pas membre de leur groupe; et ii) acquiert et détient ou acquerra et détiendra les reçus de souscription et les actions ordinaires émises conformément aux modalités des reçus de souscription en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »). Dans la plupart des cas, les reçus de souscription et les actions ordinaires seront considérés comme des immobilisations pour un porteur à condition qu'il ne les utilise pas ou ne les détienne pas, et qu'il ne soit pas réputé les utiliser ou les détenir, dans le cours de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les acquière pas dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque à caractère commercial.

Le présent sommaire est fondé sur les faits établis dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou pour son compte, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur l'interprétation par les conseillers des pratiques administratives et des politiques d'évaluation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit et disponibles publiquement avant la date des présentes. Le présent résumé présume que les propositions fiscales entreront en vigueur dans leur forme actuelle; toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Outre les propositions fiscales, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres modifications de la loi en vigueur ni des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger, lesquelles pourraient différer sensiblement des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes.

Le présent sommaire est exclusivement de nature générale et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur donné, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration n'est faite au sujet des incidences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel. Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales possibles en vertu de la Loi de l'impôt pour un porteur. Les incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention et à la disposition des reçus de souscription et des actions ordinaires pourraient varier selon la situation particulière du porteur. Par conséquent, les porteurs éventuels devraient consulter

leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle et des incidences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des reçus de souscription et des actions ordinaires.

Le présent sommaire est fondé sur l'interprétation des conseillers juridiques selon laquelle un reçu de souscription atteste un droit contractuel d'acquérir une action ordinaire lorsque certaines conditions sont remplies. Aucune décision anticipée en matière d'impôt portant sur le placement n'a été demandée à l'ARC et les conseillers juridiques n'ont connaissance d'aucune jurisprudence sur cette caractérisation.

Porteurs résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est ou est réputé être un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui ne seraient normalement pas considérés détenir leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations pourraient avoir le droit d'effectuer un choix irrévocable, ou pourraient avoir déjà fait le choix, en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que leurs actions ordinaires qui sont acquises conformément à un reçu de souscription (et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et détenues par ces porteurs résidents durant l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et les années d'imposition ultérieures, soient considérées comme des immobilisations. Ce choix ne s'applique pas aux reçus de souscription. Les porteurs résidents dont les reçus de souscription ou les actions ordinaires pourraient ne pas être considérés comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur i) qui est une « institution financière » pour l'application des « règles d'évaluation à la valeur du marché » qui figurent dans la Loi de l'impôt; ii) qui est une « institution financière déterminée »; iii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé »; iv) qui a choisi de produire sa déclaration fiscale canadienne dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; v) qui a conclu ou qui conclura, à l'égard des reçus de souscription ou des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », ou vi) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire n'aborde pas l'application éventuelle des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » qui pourraient s'appliquer à un porteur résident de reçus de souscription ou d'actions ordinaires qui est une société par actions résidente du Canada (aux fins de la Loi de l'impôt) qui est, ou qui devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition de reçus de souscription ou d'actions ordinaires, contrôlée par une société par actions non résidente aux fins des règles de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. **Un tel porteur résident devrait consulter son propre conseiller en fiscalité relativement à un placement dans les reçus de souscription ou les actions ordinaires.**

Détention et disposition de reçus de souscription

Acquisition d'actions ordinaires conformément aux modalités des reçus de souscription

Le porteur résident de reçus de souscription ne sera pas considéré avoir procédé à la disposition des reçus de souscription et ne réalisera aucun gain en capital ni ne subira aucune perte en capital à l'acquisition d'actions ordinaires conformément aux modalités des reçus de souscription.

Le coût d'une action ordinaire émise en faveur d'un porteur résident à l'exercice d'un reçu de souscription comprendra généralement i) le montant payé pour acquérir le reçu de souscription et ii) la quote-part du porteur résident de tout intérêt reçu ou crédité à l'égard du placement des fonds entiers qui est incluse dans son revenu mais remise à la Société au moment de l'acquisition de l'action ordinaire conformément au reçu de souscription, moins iii) le total de tous les paiements d'équivalents de dividende reçus par le porteur résident à même les fonds entiers qui constituent un remboursement partiel du prix d'offre du reçu de souscription ou, si le paiement d'équivalents de dividende est reçu après l'émission des actions ordinaires aux termes des modalités du reçu de souscription, pouvant être reçus par ce porteur comme il est écrit ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Détention et disposition de reçus de souscription – Paiement d'équivalents de dividende ». Le prix de base rajusté pour le porteur résident d'actions

ordinaires ainsi acquises sera établi en faisant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires alors détenues par ce porteur résident en tant qu'immobilisations.

Un porteur résident doit inclure dans son revenu l'intérêt reçu ou crédité à l'égard du placement des fonds entiercés, y compris l'intérêt qui est remis à la Société à l'acquisition de l'action ordinaire aux termes du reçu de souscription, comme il est décrit à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Détention et disposition de reçus de souscription – Quote-part de l'intérêt ».

Autres dispositions de reçus de souscription

La disposition ou la disposition réputée par un porteur résident d'un reçu de souscription (qui ne comprend pas l'acquisition d'une action ordinaire conformément aux modalités des reçus de souscription, tel qu'il est indiqué ci-dessus, et autrement que par suite d'un cas de résiliation, dont il est question ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Détention et disposition de reçus de souscription – Non-réalisation de la clôture de l'acquisition ») donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant à l'écart entre le produit de disposition des reçus de souscription et le total du prix de base rajusté pour le porteur des reçus de souscription et des coûts raisonnables de disposition. Un gain en capital (ou une perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal dont il est question à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Détention et disposition d'actions ordinaires – Traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital » ci-après.

De façon générale, le coût d'un reçu de souscription pour un porteur résident à un moment donné correspondra i) au montant payé pour acquérir le reçu de souscription, moins ii) le total de tous les paiements d'équivalents de dividende reçus ou, si le paiement d'équivalents de dividende est reçu après l'émission de l'action ordinaire aux termes du reçu de souscription, pouvant être reçus par le porteur résident à même les fonds entiercés qui sont un remboursement partiel du prix d'offre du reçu de souscription et qui réduisent le coût du reçu de souscription pour le porteur résident, comme il est décrit à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Détention et disposition de reçus de souscription – Paiement d'équivalents de dividende ». Le prix de base rajusté d'un reçu de souscription acquis à tout moment sera déterminé en établissant la moyenne du coût de ce reçu de souscription immédiatement avant ce moment et du prix de base rajusté de tout autre reçu de souscription détenu en propriété par le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Non-réalisation de la clôture de l'acquisition

Si un cas de résiliation se produit, un porteur d'un reçu de souscription aura le droit de recevoir, de l'agent des reçus de souscription, l'indemnité de résiliation égale au prix d'offre, majoré i) si un paiement d'équivalents de dividende a été payé ou est payable à l'égard des reçus de souscription à tout moment après l'émission des reçus de souscription, de tout paiement d'équivalents de dividende impayé dû à ce porteur, ou ii) si aucun paiement d'équivalents de dividende n'a été payé ou n'est payable à l'égard des reçus de souscription à tout moment après l'émission des reçus de souscription, de la quote-part revenant à ce porteur de l'intérêt et des autres revenus reçus ou crédités à l'égard du placement des fonds entiercés. La partie de l'indemnité de résiliation qui est prélevée sur l'intérêt reçu ou crédité sur le placement des fonds entiercés, y compris la partie applicable de tout paiement d'équivalents de dividende au pro rata impayé, fera l'objet du traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Détention et disposition de reçus de souscription – Quote-part de l'intérêt ».

L'indemnité de résiliation sera prélevée sur le solde des fonds entiercés à l'heure de résiliation; toutefois, si le solde des fonds entiercés est insuffisant pour couvrir le montant intégral de la totalité des indemnités de résiliation, la Société sera tenue de verser à l'agent des reçus de souscription une somme correspondant à la différence entre le montant des fonds entiercés et le total des indemnités de résiliation dues aux porteurs de reçus de souscription (le « **complément relatif à l'indemnité de résiliation** »).

Le paiement de l'indemnité de résiliation entraînera généralement une disposition d'un reçu de souscription et fera en sorte que le porteur résident de ce reçu de souscription réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition du reçu de souscription par rapport au total du prix de base rajusté pour le porteur résident du reçu de souscription et des frais raisonnables de disposition. La partie de l'indemnité de résiliation qui est prélevée sur les fonds entiercés (sauf toute partie qui représente l'intérêt reçu ou crédité à l'égard du placement des fonds entiercés) sera incluse dans le calcul du produit de disposition du

reçu de souscription pour le porteur résident. **Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement fiscal du complément relatif à l'indemnité de résiliation, notamment quant à savoir si le complément relatif à l'indemnité de résiliation devrait être inclus dans le revenu du porteur résident comme intérêt ou autrement comme revenu ordinaire, ou s'il devrait être inclus dans le calcul du produit de la disposition du reçu de souscription de ce porteur résident, et dans quelle mesure il devrait l'être.** Aucune partie du complément relatif à l'indemnité de résiliation ne devrait être traitée à titre de dividende aux fins de la Loi de l'impôt et, en conséquence, aucune partie du montant ne devrait bénéficier des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de la part de « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), ni ne sera déductible dans le calcul du revenu imposable d'une société par actions de la manière qui s'applique habituellement à l'égard des dividendes imposables reçus par des sociétés par actions de la part de « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt).

Le coût pour un porteur résident d'un reçu de souscription à un moment donné correspondra généralement i) au montant payé pour acquérir le reçu de souscription, moins ii) le total de tous les paiements d'équivalents de dividende reçus par le porteur résident à même les fonds entiercés qui sont un remboursement partiel du prix d'offre du reçu de souscription et qui réduisent le coût du reçu de souscription pour le porteur résident, comme il est décrit ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Détention et disposition de reçus de souscription – Paiement d'équivalents de dividende ». Le prix de base rajusté d'un reçu de souscription acquis à tout moment sera déterminé en établissant la moyenne du coût de ce reçu de souscription immédiatement avant ce moment et du prix de base rajusté de tout autre reçu de souscription détenu en propriété par le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment. Un gain en capital (ou une perte en capital) résultant de la disposition du reçu de souscription sera assujéti au traitement fiscal dont il est question à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Détention et disposition d'actions ordinaires – Traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital » ci-après.

Quote-part de l'intérêt

Le porteur résident de reçus de souscription qui est une société par actions, une société de personne, une fiducie à participation unitaire ou toute fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt i) qui s'accumule ou qui est réputé s'accumuler à la fin d'une année d'imposition donnée, ou ii) qui peut être reçu ou qui est reçu par le porteur résident avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. Ce produit de disposition comprendra la quote-part du porteur résident à l'égard de l'intérêt reçu ou crédité sur le placement des fonds entiercés, que l'intérêt soit ou non reçu ou exigible par ce porteur résident, y compris l'intérêt qui est remis à la Société au moment de l'acquisition d'une action ordinaire conformément au reçu de souscription.

Tout autre porteur résident doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant de l'intérêt reçu ou pouvant être reçu par le porteur résident ou par l'agent des reçus de souscription pour le compte du porteur résident au cours de cette année d'imposition, selon la méthode généralement employée par le porteur résident pour calculer son revenu.

Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition donnée ou qui est, ou est réputé être, une « SPCC en substance » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) en tout temps au cours d'une année d'imposition pourrait devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », qui comprend généralement le revenu d'intérêt. Un tel porteur résident devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à ce sujet.

Paiement d'équivalents de dividende

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Modalités du placement », le porteur résident d'un reçu de souscription aura le droit de recevoir des paiements d'équivalents de dividende prélevés sur les fonds entiercés en même temps que tout dividende sur les actions ordinaires pour lequel les dates de clôture des registres surviennent pendant la période commençant à la date de clôture du placement et se terminant à la date de clôture de l'acquisition, exclusivement, ou à la date d'un cas de résiliation, inclusivement, selon le cas. Les paiements d'équivalents de dividende seront effectués

d'abord à même l'intérêt reçu ou crédité sur le placement des fonds entiercés et, par la suite, à même les fonds entiercés, à titre de remboursement de la partie du prix d'offre du reçu de souscription.

Le montant de tout intérêt sera généralement inclus dans le calcul du revenu d'un porteur résident de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Détention et disposition de reçus de souscription – Quote-part de l'intérêt ». Toute tranche du paiement d'équivalents de dividende qui est prélevée sur les fonds entiercés par l'agent des reçus de souscription à titre de remboursement partiel du prix d'offre du reçu de souscription ne sera généralement pas incluse dans le revenu du porteur résident et devrait réduire le coût du reçu de souscription pour le porteur résident.

Il demeure entendu que le paiement d'équivalents de dividende ne sera pas traité comme un dividende aux fins de la Loi de l'impôt et, en conséquence, aucune tranche de ce montant ne bénéficiera de l'application des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement à l'égard des dividendes imposables reçus par des particuliers de la part de « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) ni ne sera déductible dans le calcul du revenu imposable d'une société par actions de la manière qui s'applique habituellement à l'égard des dividendes imposables reçus par des sociétés par actions de la part de « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt).

Détention et disposition d'actions ordinaires

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions ordinaires par un porteur résident seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus d'une « société canadienne imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), notamment le mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicable à tout dividende que la Société désigne comme un dividende déterminé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les dividendes imposables que reçoit un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, selon la situation personnelle du particulier. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce sujet.

Les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions ordinaires par un porteur résident qui est une société par actions pourront normalement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société en question. Dans certains cas, un dividende imposable reçu ou réputé avoir été reçu par un porteur résident qui est une société par actions sera traité comme un produit tiré de la disposition ou un gain en capital plutôt que comme un dividende. Les porteurs résidents qui sont des sociétés par actions ont tout intérêt à communiquer avec leurs propres conseillers en fiscalité. Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens de la Loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable de 38 ⅓ % sur les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions ordinaires dans la mesure où les dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable du porteur résident pour l'année d'imposition.

Disposition d'actions ordinaires

En règle générale, la disposition ou la disposition réputée d'une action ordinaire (sauf dans le cadre d'une opération à impôt reporté ou d'une disposition au profit de la Société qui n'est pas une vente sur le marché libre de la manière dont les actions sont normalement achetées par tout membre du public sur le marché libre) donnera lieu pour le porteur résident à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant au montant de l'écart entre le produit de disposition des actions ordinaires, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur résident juste avant la disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujetti au traitement fiscal décrit ci-après.

Traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur résident en question au cours de l'année et la moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition (une « **perte en capital déductible** ») doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident pendant l'année en cause. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition excédant les gains en capital imposables au cours de cette année pourront généralement être reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital nets imposables de l'une ou l'autre des trois années précédentes ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital nets imposables d'une année ultérieure, dans la mesure et dans les cas prévus dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital subie à la disposition ou à la disposition réputée d'une action ordinaire par un porteur résident qui est une société par actions pourra être réduit selon le montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par le porteur résident sur les actions ordinaires, dans la mesure et dans les cas prévus dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires pourraient s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes ou fiducies. Les porteurs résidents pour lesquels ces règles pourraient être pertinentes devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Les gains en capital réalisés par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition donnée ou qui est, ou est réputé être, une « SPCC en substance » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) en tout temps au cours d'une année d'imposition pourrait être tenu d'acquitter un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », qui, selon la définition donnée dans la Loi de l'impôt, comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. Un tel porteur résident devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à ce sujet.

Porteurs non-résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique normalement au porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada et n'utilise ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des reçus de souscription et des actions ordinaires dans le cadre d'activités commerciales au Canada (un « **porteur non-résident** »). Cette partie du résumé ne s'applique pas à un porteur non-résident qui est un assureur qui exploite une entreprise d'assurances au Canada et ailleurs ou une « banque étrangère autorisée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

Détention et disposition de reçus de souscription

Acquisition d'actions ordinaires conformément aux modalités des reçus de souscription

Le porteur non-résident d'un reçu de souscription ne sera pas considéré avoir procédé à la disposition du reçu de souscription et ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte en capital au moment de l'acquisition d'une action ordinaire conformément aux modalités du reçu de souscription.

Autres dispositions des reçus de souscription

À la disposition ou à la disposition réputée d'un reçu de souscription (qui ne comprend pas l'acquisition d'une action ordinaire conformément aux modalités des reçus de souscription et autrement que par suite d'un cas de résiliation, dont il est question ci-dessus à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Détention et disposition de reçus de souscription – Non-réalisation de la clôture de l'acquisition »), le porteur non-résident ne sera pas imposé en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital qu'il réalisera, sauf si le reçu de souscription constitue un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) du porteur non-résident au moment de la

disposition et à l'égard de tout gain en capital et le porteur n'aura droit à aucun allègement en vertu d'une convention fiscale applicable.

Pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX) au moment de la disposition d'un reçu de souscription, les reçus de souscription ne constitueront habituellement pas un bien canadien imposable pour un porteur non canadien à ce moment, sauf si, à tout moment au cours de la période de 60 mois qui précède ce moment, i) 25 % ou plus des actions d'une catégorie ou série du capital-actions de la Société sont détenues par une combinaison de ce qui suit : a) le porteur non-résident, b) les personnes avec lesquelles le porteur non-résident ne traite pas sans lien de dépendance, et c) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne décrite au point b) détient une participation, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, et ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était dérivée, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : a) de biens meubles ou immeubles situés au Canada, b) d'« avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), c) d'« avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), et d) d'options, de participations ou, aux fins du droit civil, de droits relatifs à de tels biens, qu'ils existent ou non. Le porteur non-résident dont les reçus de souscription pourraient constituer un bien canadien imposable devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à ce sujet.

Non-réalisation de la clôture de l'acquisition

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Détention et disposition de reçus de souscription – Non-réalisation de la clôture de l'acquisition », si un cas de résiliation se produit, un porteur d'un reçu de souscription aura le droit de recevoir de l'agent des reçus de souscription l'indemnité de résiliation, soit un montant égal au prix d'offre, majoré i) si un paiement d'équivalents de dividende a été payé ou est payable à l'égard des reçus de souscription à tout moment après l'émission des reçus de souscription, de tout paiement d'équivalents de dividende impayé dû à ce porteur, ii) si aucun paiement d'équivalents de dividende n'a été payé ou n'est payable à l'égard des reçus de souscription à tout moment après l'émission des reçus de souscription, de la quote-part revenant à ce porteur de l'intérêt et des autres revenus reçus ou crédités à l'égard du placement des fonds entiercés. La partie de l'indemnité de résiliation qui est prélevée sur l'intérêt reçu ou crédité sur le placement des fonds entiercés sera assujettie au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Détention et disposition de reçus de souscription – Paiement d'équivalents de dividende », dans le cas de la partie applicable de tout paiement d'équivalents de dividende au pro rata impayé, ou à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Détention et disposition de reçus de souscription – Quote-part de l'intérêt », dans tous les autres cas.

L'indemnité de résiliation sera prélevée sur le solde des fonds entiercés à l'heure de résiliation; toutefois, si le solde des fonds entiercés est insuffisant pour couvrir le montant intégral de la totalité des indemnités de résiliation, la Société sera tenue de verser le complément relatif à l'indemnité de résiliation comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Détention et disposition de reçus de souscription – Non-réalisation de la clôture de l'acquisition ».

Le paiement de l'indemnité de résiliation entraînera généralement une disposition d'un reçu de souscription par le porteur non-résident de ce reçu de souscription. Un porteur non-résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement à un gain en capital qu'il a réalisé, et il ne peut pas comptabiliser une perte en capital subie, sauf si le reçu constitue un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) du porteur non-résident au moment de la disposition et à l'égard de tout gain en capital et le porteur non-résident n'aura droit à aucun allègement en vertu d'une convention fiscale applicable. Pour obtenir une description des « biens canadiens imposables », veuillez vous reporter à l'exposé ci-dessus à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Détention et disposition de reçus de souscription – Autres dispositions des reçus de souscription ».

Si aucun paiement d'équivalents de dividende n'a été payé ou n'est payable aux porteurs, un porteur non-résident ne sera généralement pas assujetti à la retenue d'impôt du Canada à l'égard de l'intérêt reçu ou crédité sur le placement des fonds entiercés.

Les porteurs non-résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal qui leur sera appliqué en ce qui concerne le complément relatif à l'indemnité de résiliation, notamment pour savoir si et dans quelle mesure toute partie du complément relatif à l'indemnité de résiliation devrait être

traitée comme un montant payé ou crédité, ou réputé payé ou crédité, au titre ou en remplacement du versement de l'intérêt, d'un dividende ou d'un autre type de paiement aux fins de la retenue d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. À cet égard, l'agent des reçus de souscription a l'intention d'effectuer une retenue au taux prévu par la loi de 25 % du montant brut du complément relatif à l'indemnité de résiliation.

Quote-part de l'intérêt

Si aucun paiement d'équivalents de dividende n'a été payé ou n'est payable aux porteurs, un porteur non-résident ne sera généralement pas assujéti à la retenue d'impôt du Canada à l'égard de l'intérêt reçu ou crédité, ou réputé reçu ou crédité, sur le placement des fonds entiers (y compris l'intérêt qui est remis à la Société au moment de l'acquisition d'une action ordinaire aux termes du reçu de souscription).

Paiement d'équivalents de dividende

Comme il est décrit ci-dessus, le porteur d'un reçu de souscription aura le droit de recevoir des paiements d'équivalents de dividende prélevés sur les fonds entiers en même temps que tout dividende sur les actions ordinaires pour lequel les dates de clôture des registres surviennent pendant la période commençant à la date de clôture du placement et se terminant à la date de clôture de l'acquisition, exclusivement, ou à la date d'un cas de résiliation, inclusivement, selon le cas.

Les paiements d'équivalents de dividende seront effectués d'abord au moyen de l'intérêt reçu ou crédité sur le placement des fonds entiers et, par la suite, au moyen des fonds entiers à titre de remboursement de la partie du prix d'offre du reçu de souscription. Les paiements d'équivalents de dividende qui sont effectués au moyen de l'intérêt reçu ou crédité sur le placement des fonds entiers ne seront pas assujétis à la retenue d'impôt du Canada, à moins que cet intérêt ne constitue un « intérêt sur des créances participatives » (au sens de la Loi de l'impôt). Si cet intérêt est considéré être des intérêts sur des créances participatives, le montant payé au porteur non-résident sera assujéti à la retenue fiscale canadienne au taux prévu par la loi de 25 % (sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident et à l'égard de laquelle le porteur non-résident a le droit à des avantages). À cette fin, il est incertain que ces intérêts puissent constituer des « intérêts sur des créances participatives » aux fins de la Loi de l'impôt. L'agent des reçus de souscription effectuera une retenue au taux prévu par la loi de 25 % du montant brut du paiement d'équivalents de dividende (sous réserve d'une réduction aux termes d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident et à l'égard de laquelle le porteur non-résident a le droit à des avantages) sur la partie de tout paiement d'équivalents de dividende prélevée sur la quote-part de l'intérêt reçu ou crédité sur le placement des fonds entiers qui est payée à un porteur non-résident. Par exemple, aux termes de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (la « **convention fiscale** »), le taux de retenue d'impôt applicable au paiement d'équivalents de dividende versé ou crédité, ou réputé versé ou crédité, à une personne ou obtenu par cette personne qui a la propriété véritable du paiement d'équivalents de dividende, qui réside aux États-Unis aux fins de la convention fiscale et qui a droit à tous les avantages prévus par la convention fiscale serait généralement ramené à 15 %.

Toute tranche du paiement d'équivalents de dividende qui est prélevée à titre de remboursement partiel du prix d'offre des reçus de souscription devrait généralement réduire le coût pour le porteur non-résident des actions ordinaires acquises conformément aux modalités des reçus de souscription et ne devrait pas être assujéti à l'impôt de retenue canadien.

Les porteurs non-résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales liées à la réception d'un paiement d'équivalents de dividende.

Détention et disposition d'actions ordinaires

Dividendes sur les actions ordinaires

Tout dividende versé ou crédité, ou réputé versé ou crédité, par la Société sur les actions ordinaires d'un porteur non-résident sera assujéti à la retenue fiscale canadienne au taux de 25 % sur le montant brut du dividende ou du dividende réputé, sous réserve de toute réduction applicable du taux de la retenue aux termes d'une convention fiscale applicable

entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident et à l'égard de laquelle le porteur non-résident a le droit à des avantages. Par exemple, aux termes de la convention fiscale, le taux de retenue fiscale applicable à un dividende versé ou crédité, ou réputé versé ou crédité, à une personne ou obtenu par cette personne qui a la propriété véritable du dividende, qui réside aux États-Unis aux fins de la convention fiscale et qui a droit à tous les avantages prévus par la convention fiscale est généralement ramené à 15 %. Les porteurs non-résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer s'ils ont droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable.

Disposition d'actions ordinaires

Un porteur non-résident ne sera pas imposé en vertu de la Loi de l'impôt relativement à tout gain en capital qu'il réalisera à la disposition d'une action ordinaire qui sera émise conformément aux modalités des reçus de souscription, sauf si les actions ordinaires constituent un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) du porteur non canadien au moment de la disposition et le porteur non-résident n'aura pas droit à l'allègement en vertu d'une convention fiscale applicable. Pour obtenir une description des « biens canadiens imposables », veuillez vous reporter à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Détention et disposition de reçus de souscription – Autres dispositions des reçus de souscription » puisque des critères semblables s'appliqueront aux actions ordinaires. Le porteur non-résident qui envisage de procéder à la disposition d'actions ordinaires qui pourraient constituer un bien canadien imposable devrait consulter un conseiller en fiscalité avant de procéder à la disposition.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, les reçus de souscriptions et les actions ordinaires pouvant être émises conformément aux modalités des reçus de souscription constitueront des placements admissibles au moment de l'acquisition par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenus de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt et appelés collectivement dans les présentes un « **régime** », pourvu que, au moment de l'acquisition par le régime, i) en ce qui a trait aux actions ordinaires, elles soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (qui comprend actuellement la TSX) et que la Société soit une « société publique » au sens de la Loi de l'impôt; et ii) en ce qui a trait aux reçus de souscription, qu'ils soient inscrits à la cote d'une bourse de valeur désignée.

Malgré ce qui précède, si les reçus de souscription ou les actions ordinaires constituent un « placement interdit », au sens de la Loi de l'impôt, pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELIAPP ou un CELI donné (chacun, un « **régime donné** »), le rentier, le souscripteur ou le titulaire du régime donné, selon le cas, fera l'objet d'une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. En règle générale, les reçus de souscription et les actions ordinaires ne constitueront pas un « placement interdit » à cette fin, à moins que le rentier, le souscripteur ou le titulaire du régime donné, selon le cas, i) ait un lien de dépendance avec la Société, pour l'application de la Loi de l'impôt; ou ii) ait une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans la Société. En règle générale, les actions ordinaires ne constitueront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » pour l'application des règles sur les placements interdits à l'égard d'un régime donné. **Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention de détenir des reçus de souscriptions ou des actions ordinaires dans un régime donné devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation personnelle.**

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les reçus de souscription, les actions ordinaires sous-jacentes aux reçus de souscription, les reçus de souscription visés par l'option de surallocation et les actions visées par l'option de surallocation comportent divers risques, notamment les risques inhérents aux secteurs dans lesquels Keyera et/ou PMC exercent leurs activités. Avant de décider d'effectuer ou non un placement dans des reçus de souscription ou des actions ordinaires visés par l'option de surallocation, selon le cas, les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque

liés à un placement qui sont décrits et intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

Un exposé de certains facteurs qui ont une incidence sur la Société relativement à ses activités figure dans les documents d'information que la Société dépose auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation comparable de chacune des provinces du Canada, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Plus particulièrement, veuillez vous reporter aux risques décrits ci-après, à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus, de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion du premier trimestre de 2025.

Risques liés aux reçus de souscription et aux actions ordinaires

Structure des reçus de souscription

Les actions ordinaires sous-jacentes aux reçus de souscription ne seront émises aux porteurs de reçus de souscription que lorsque la Société livrera l'avis et directive de libération de l'entiercement à l'agent des reçus de souscription. L'avis et directive de libération de l'entiercement ne sera livré que si la condition de libération des fonds entiers est remplie et que la clôture de l'acquisition se produit avant l'heure de résiliation. Voir « Facteurs de risque – Risques liés à l'acquisition ». Rien ne garantit que la condition de libération des fonds entiers sera respectée ou que la clôture de l'acquisition se produira avant l'heure de résiliation. La Société pourrait, à sa seule appréciation, renoncer à certaines conditions préalables à la clôture en sa faveur qui sont précisées dans la convention d'acquisition, accepter des dessaisissements d'actifs ou d'autres conditions pour obtenir les autorisations réglementaires requises ou convenir avec le vendeur de modifier la convention d'acquisition et, en conséquence, de réaliser l'acquisition selon des modalités considérablement différentes de celles qui sont énoncées dans la convention relative à l'acquisition et comme il est décrit dans le présent supplément de prospectus. D'autres événements pourraient donner lieu à un cas de résiliation. Par conséquent, il se pourrait que la clôture de l'acquisition n'ait pas lieu ou qu'elle n'ait pas lieu conformément à ce qui est prévu dans le présent supplément prospectus, et, si elle a bel et bien lieu, les avantages prévus de l'acquisition pourraient ne pas se concrétiser entièrement. Voir « Facteurs de risque – Risques liés aux reçus de souscription et aux actions ordinaires – Fonds entiers » et « L'acquisition ». Jusqu'à ce que la condition de libération des fonds entiers soit remplie, que l'avis et directive de libération de l'entiercement soit livré et que les actions ordinaires soient remises conformément à la convention relative aux reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription ne disposent que des droits prévus dans la convention relative aux reçus de souscription décrits à la rubrique « Modalités du placement ».

En attendant la remise de l'avis et directive de libération de l'entiercement et l'émission des actions ordinaires sous-jacentes aux reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription ne sont pas des actionnaires et les reçus de souscription ne permettent pas à leurs porteurs de voter comme les porteurs des actions ordinaires ou de concert avec eux. L'avis et directive de libération de l'entiercement ne sera remis que si la condition de libération des fonds entiers est remplie et que la clôture de l'acquisition a lieu avant l'heure de résiliation. Si un cas de résiliation survient, l'agent des reçus de souscription remettra à chaque porteur de reçus de souscription l'indemnité de résiliation, qui sera prélevée sur les fonds entiers. La tranche restante des fonds entiers à l'heure de résiliation peut ne pas être suffisante pour couvrir le montant global des indemnités de résiliation. Voir « Facteurs de risque – Risques liés aux reçus de souscription et aux actions ordinaires – Fonds entiers ». De plus, le produit de souscription de chaque souscripteur sera détenu en main tierce jusqu'à un cas de résiliation et, par conséquent, les souscripteurs ne seront pas en mesure d'affecter ces fonds de façon à tirer parti des autres possibilités de placement qui pourraient survenir avant un cas de résiliation. En outre, si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu comme prévu, Keyera pourrait en subir les contrechocs, notamment la perte de confiance des investisseurs.

Cours du marché

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription, et leurs acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les reçus de souscription achetés aux termes du présent supplément de prospectus. Le prix d'émission des reçus de souscription et le nombre de reçus de souscription devant être émis ont été établis par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. Le prix acquitté pour chaque reçu de souscription pourrait n'avoir aucun lien avec le prix de négociation des reçus de souscription sur le marché public après la réalisation du placement. La Société ne peut prédire le prix de négociation des reçus de souscription, et rien ne garantit qu'un marché de négociation actif sera créé pour les reçus de souscription ou, si un tel marché est créé, qu'il sera maintenu.

Le cours du marché des actions ordinaires pouvant être émises aux porteurs de reçus de souscription (et d'actions visées par l'option de surallocation, le cas échéant) pourrait fluctuer en raison de divers facteurs qui influent sur les activités de la Société, notamment l'annonce de faits nouveaux, la variation des résultats d'exploitation de la Société, les ventes d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société, la non-conformité aux prévisions des analystes, la conjoncture du marché en général ou l'économie mondiale. Par le passé, les actions ordinaires et les marchés boursiers au Canada et aux États-Unis ont subi une variation importante des cours, qui pourrait n'avoir eu aucun lien avec les résultats d'exploitation de la Société ou ceux des autres sociétés touchées. Rien ne garantit que le cours du marché des reçus de souscription et des actions ordinaires ne subira pas d'importantes fluctuations dans l'avenir, y compris des fluctuations qui n'ont aucun lien avec le rendement de la Société. Pour ces raisons, les tendances antérieures des cours des actions ordinaires ne peuvent pas servir à prédire le cours des actions ordinaires de la Société dans l'avenir.

La Société a demandé l'inscription des reçus de souscription offerts aux termes du présent supplément de prospectus et des actions ordinaires pouvant être émises à l'échange des reçus de souscription à la cote de la TSX (y compris les reçus de souscription qui seront émis aux termes de l'option de surallocation et les actions ordinaires qui seront émises conformément aux modalités de ces reçus de souscription). Ces inscriptions seront subordonnées à l'obligation, pour la Société, de respecter l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX, le cas échéant. Rien ne garantit que la TSX acceptera l'inscription à sa cote des reçus de souscription et des actions ordinaires pouvant être émises aux termes de ceux-ci (y compris les reçus de souscription pouvant être émis aux termes de l'option de surallocation et les actions ordinaires pouvant être émises aux termes de ces reçus de souscription).

Fonds entiercés

Les fonds entiercés seront entiercés jusqu'à la première des éventualités suivantes : i) la remise de l'avis et directive de libération de l'entiercement; et ii) l'heure de résiliation. L'avis et directive de libération de l'entiercement ne sera remis que si la condition de libération des fonds entiercés a été satisfaite avant l'heure de résiliation. Rien ne garantit que la condition de libération des fonds entiercés sera satisfaite à l'heure de résiliation ou avant celle-ci.

À la remise de l'avis et directive de libération de l'entiercement, les fonds entiercés, moins la rémunération des preneurs fermes entiercée et le paiement d'équivalents de dividende, le cas échéant, seront libérés à la faveur de la Société conformément aux modalités de la convention relative aux reçus de souscription, et cet avis et directive de libération de l'entiercement pourrait être remis jusqu'à sept (7) jours ouvrables avant la date de clôture de l'acquisition prévue. Il est prévu que ces fonds libérés seront utilisés, directement ou indirectement, avec les emprunts aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition, pour payer une partie du prix d'achat de l'acquisition. Il se pourrait toutefois qu'après cette libération, la clôture de l'acquisition n'ait pas lieu dans les sept (7) jours ouvrables suivant la libération, avant l'heure de résiliation ou qu'elle n'ait pas lieu du tout, et dans un tel cas, la Société sera tenue, aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, de remettre ces fonds libérés à l'agent des reçus de souscription. Dans un tel cas, les porteurs de reçus de souscription seront tenus de se fier à la Société pour qu'elle respecte ses obligations de rembourser ces fonds à l'agent des reçus de souscription puisque des montants suffisants ne seront plus entiercés.

En outre, les paiements d'équivalents de dividende payables aux porteurs de reçus de souscription seront prélevés sur les fonds entiercés. L'indemnité de résiliation payable aux porteurs de reçus de souscription sera également prélevée sur les fonds entiercés. Si le solde des fonds entiercés à l'heure de résiliation ne suffit pas à couvrir le montant total de l'indemnité de résiliation payable aux porteurs de reçus de souscription, aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, Keyera devra payer à l'agent des reçus de souscription, en tant qu'agent agissant pour le compte des porteurs de reçus de souscription, la différence entre le montant des fonds entiercés, à l'heure de résiliation, et le total des paiements de résiliation dus aux porteurs de reçus de souscription. Dans tous les cas, les porteurs de reçus de souscription ne seront pas tenus de se fier à la Société pour rembourser ces fonds puisque des montants suffisants ne seront plus entiercés.

Émission d'actions ordinaires additionnelles

Les statuts constitutifs et les règlements administratifs de Keyera lui permettent d'émettre un nombre illimité d'actions ordinaires moyennant la contrepartie et selon les modalités établies par le conseil d'administration, dans de nombreux cas, sans l'approbation des actionnaires de Keyera. Dans le cadre du présent placement, Keyera pourrait émettre jusqu'à ● reçus de souscription, ce qui comprend les ● reçus de souscription pouvant être émis dans le cadre du placement et les ● reçus de souscription pouvant être émis si l'option de surallocation est exercée intégralement par

les preneurs fermes, représentant chacun le droit de recevoir une action ordinaire. Sauf comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement », Keyera peut émettre des actions ordinaires additionnelles dans le cadre de placements subséquents (y compris par l'intermédiaire de la vente de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci). Keyera peut aussi émettre des actions ordinaires pour financer des acquisitions futures. Keyera ne peut pas prédire la taille des émissions futures d'actions ordinaires ni l'effet que ces émissions et ventes futures d'actions ordinaires auront sur le cours des reçus de souscription ou des actions ordinaires. L'émission d'un nombre important d'actions ordinaires supplémentaires, ou la perception que de telles émissions pourraient se produire, pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des reçus de souscription ou des actions ordinaires. Toute émission supplémentaire d'actions ordinaires entraînera une dilution des droits de vote et de la participation économique des investisseurs et pourrait entraîner une dilution du bénéfice par action de Keyera.

Dividendes

Les porteurs de reçus de souscription (y compris des reçus de souscription pouvant être émis à l'exercice de l'option de surallocation) auront le droit de recevoir des paiements d'équivalents de dividende relativement à tout dividende sur les actions ordinaires pour lequel les dates de clôture des registres surviennent pendant la période commençant à la date de clôture du placement et se terminant à la date de clôture de l'acquisition, exclusivement, ou à la date de résiliation, inclusivement, selon le cas, et qui seront versés en même temps que ce dividende. Les dividendes devant être versés par la Société sur les actions ordinaires et, par conséquent, les paiements d'équivalents de dividende pouvant être reçus à l'égard des reçus de souscription devraient être reçus, s'ils sont déclarés par le conseil d'administration, à l'égard du dividende devant être versé aux porteurs d'actions ordinaires vers le 29 septembre 2025, aux actionnaires inscrits au registre en date du 15 septembre 2025. Le versement de dividendes est à la discrétion du conseil d'administration de la Société et dépend, notamment, de la situation financière de Keyera, de la conjoncture commerciale générale et d'autres facteurs que le conseil d'administration pourrait juger pertinents dans l'avenir. En outre, la capacité de la Société à verser des dividendes après l'acquisition pourrait être touchée de façon défavorable si les flux de trésorerie disponibles devant découler de l'acquisition ne se concrétisent pas compte tenu de l'effet potentiellement dilutif des actions ordinaires supplémentaires pouvant être émises conformément aux modalités des reçus de souscription devant être émis dans le cadre du placement.

Risques liés à l'acquisition

Clôture de l'acquisition

La clôture du placement aura lieu avant la clôture de l'acquisition. La clôture de l'acquisition est subordonnée au respect de certaines conditions préalables à la clôture, notamment à l'obtention des autorisations des organismes de réglementation requises. Voir « Facteurs de risque – Risques liés à l'acquisition – Risques liés à la réglementation ». Rien ne garantit que ces conditions seront satisfaites ni, si elles le sont, le moment où elles le seront, et Keyera ne peut offrir aucune certitude à cet égard. Un retard important dans l'obtention des autorisations des organismes de réglementation ou l'imposition de modalités ou de conditions défavorables dans ces autorisations pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de Keyera de réaliser l'acquisition et, si elle est réalisée, sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de Keyera ou de PMC. Voir « L'acquisition – La convention d'acquisition – Conditions de clôture ». La Société a l'intention de réaliser l'acquisition dès que possible après l'obtention des autorisations des organismes de réglementation requises et le respect des autres conditions préalables à la clôture ou à la renonciation à celles-ci.

Facilités de crédit liées à l'acquisition

La capacité d'emprunt de Keyera aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition est assujettie à certaines conditions usuelles que Keyera doit remplir. Si Keyera n'est pas en mesure de remplir une ou plusieurs de ces conditions et que ces conditions ne font pas l'objet d'une renonciation, Keyera ne sera pas en mesure d'emprunter des sommes aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition pour financer l'acquisition. Si Keyera ne peut pas emprunter aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition, il se pourrait qu'elle n'ait pas les liquidités nécessaires pour financer le prix d'achat et procéder à la clôture de l'acquisition et le vendeur aura, dans certaines circonstances, le droit de résilier la convention d'acquisition. En outre, bien qu'il soit possible que d'autres sources de financement ne soient pas disponibles, si elles le sont, elles peuvent l'être selon des conditions moins favorables que celles des facilités de crédit liées à l'acquisition. Voir « L'acquisition – Financement de l'acquisition ».

Passifs imprévus liés à l'acquisition

La Société a procédé à une vérification diligente dans le cadre de l'acquisition; cependant, la Société pourrait avoir omis de déceler des passifs de PMC ou ne pas avoir été en mesure de les quantifier dans le cadre de la vérification diligente qu'elle a effectuée avant l'acquisition et la Société pourrait ne pas être indemnisée à l'égard de certains, voire la totalité, de ces passifs.

Dans le cadre de l'acquisition, la Société a obtenu des indemnisations du vendeur en ce qui concerne certains passifs de PMC, notamment en ce qui a trait aux questions fiscales préalables à la clôture de PMC, et une garantie de Plains en ce qui concerne le paiement et certaines obligations en matière d'exécution du vendeur aux termes de la convention d'acquisition. En outre, la Société a obtenu une police d'assurance relative aux déclarations et aux garanties, dont les limites de garantie combinées peuvent aller jusqu'à 500 M\$. Cette police est assujettie à certaines exclusions et restrictions. De plus, il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles l'assureur pourrait choisir de limiter cette couverture ou de refuser d'indemniser la Société ou des situations dans lesquelles la couverture prévue aux termes de la police d'assurance relative aux déclarations et aux garanties pourrait ne pas être suffisante ou applicable.

La découverte, l'existence ou la quantification de telles obligations et l'incapacité de la Société à les recouvrer ou à les réclamer auprès du vendeur, de Plains ou du fournisseur de la police d'assurance relative aux déclarations et aux garanties pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société.

Nature des activités

Les acquisitions d'installations de LGN reposent en grande partie sur des évaluations techniques, environnementales et économiques effectuées par l'acquéreur, des ingénieurs indépendants et des consultants. Ces évaluations comprennent une série d'hypothèses concernant des facteurs tels que la performance opérationnelle, le statut et les répercussions des politiques, ainsi que de la législation et de la réglementation. Bon nombre de ces facteurs sont susceptibles de changer et sont indépendants de la volonté de Keyera. Toutes ces évaluations comportent une part d'incertitude en ce qui concerne l'ingénierie, l'environnement et la réglementation, ce qui pourrait entraîner des produits des activités ordinaires inférieurs à ceux qui sont prévus ou des dépenses d'exploitation ou des dépenses en immobilisations supérieures à celles qui sont prévues.

Information fournie par PMC et le vendeur

Toute l'information relative à PMC contenue dans le présent supplément de prospectus est fondée sur l'information fournie par PMC et le vendeur. Bien que la Société ait mené ce qu'elle estime être une enquête prudente et rigoureuse en ce qui concerne PMC, ses activités et ses actifs dans le cadre de l'acquisition, il subsiste un certain niveau de risque à l'égard de l'exactitude et l'intégralité de cette information. Bien que la Société n'ait aucune raison de croire que l'information qu'elle a obtenue de PMC et du vendeur est trompeuse, fausse ou incomplète, elle ne peut en garantir l'exactitude ou l'intégralité et elle ne peut pas non plus forcer PMC ou le vendeur à divulguer de l'information touchant des événements qui ont pu se produire ou qui ont pu affecter l'exactitude ou l'intégralité de cette information, mais qui sont inconnus de la Société.

Il se peut que l'information financière pro forma ne soit pas représentative de la situation financière ou des résultats de Keyera après l'acquisition

L'information financière consolidée résumée pro forma non auditée qui figure dans le présent supplément de prospectus est présentée à titre indicatif seulement à ses dates respectives et pourrait ne pas être représentative de la situation financière, des résultats d'exploitation ou des flux de trésorerie de Keyera après la réalisation de l'acquisition. L'information financière consolidée résumée pro forma non auditée est tirée des états financiers historiques respectifs de Keyera et de l'entreprise acquise, et certains ajustements et certaines hypothèses ont été faits pour donner effet à l'acquisition, notamment la conversion des états financiers historiques de l'entreprise acquise des PCGR des États-Unis aux Normes IFRS de comptabilité. L'information sur laquelle reposent ces ajustements et hypothèses est préliminaire et les ajustements et hypothèses de cette nature sont difficiles à faire de manière totalement exacte. En outre, l'information financière consolidée résumée pro forma non auditée ne comprend pas, notamment, les synergies

estimées ou les ajustements liés aux activités de restructuration ou d'intégration en lien avec l'acquisition, ou les acquisitions ou aliénations futures non encore connues ou probables. Les montants réels comptabilisés au moment de la répartition définitive du prix d'achat aux termes de la convention d'acquisition peuvent différer de ceux présentés dans les états financiers pro forma de Keyera. Il se peut que l'information financière consolidée résumée pro forma non auditée ne tienne pas compte non plus de tous les coûts qui devraient être engagés par PMC et la Société dans le cadre de l'acquisition. En conséquence, l'information financière consolidée résumée pro forma non auditée qui figure dans le présent supplément de prospectus est donnée à titre informatif seulement et les actifs, les résultats d'exploitation et la situation financière de Keyera après l'acquisition pourraient différer considérablement de ceux indiqués dans l'information financière pro forma non auditée.

Prévisions et projections financières et d'exploitation

Les prévisions financières et d'exploitation de la Société sont fondées sur un certain nombre d'hypothèses, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de Keyera et, si une partie ou la totalité des hypothèses sous-jacentes se révèlent inexactes, les résultats financiers et d'exploitation réels de la Société pourraient différer des prévisions et ces différences pourraient être importantes. Le présent supplément de prospectus comprend des prévisions à propos, notamment, des avantages prévus de l'acquisition, des synergies et de la croissance prévue de Keyera, qui sont fondées sur un certain nombre d'hypothèses et d'estimations dont il est question dans le présent supplément de prospectus et qui pourraient se révéler inexactes. De plus, ces hypothèses dépendent, dans une large mesure, des décisions d'affaires futures, dont certaines pourraient changer, ce qui pourrait faire en sorte que nos résultats réels diffèrent considérablement de ceux prévus. Par conséquent, les prévisions figurant dans le présent supplément de prospectus ne sont que des estimations de ce que la direction de Keyera estime être réalisable à la date du présent supplément de prospectus. Les prévisions de Keyera constituent des énoncés prospectifs et devraient être lues à la lumière de l'information financière et opérationnelle historique incluse ou intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Bien que Keyera estime que les hypothèses et les estimations sous-jacentes aux prévisions sont raisonnables à la date du présent supplément de prospectus, ces hypothèses et ces estimations sont, de par leur nature, incertaines et assujetties à d'importants risques et incertitudes d'ordre commercial, économique, financier, réglementaire, technologique et concurrentiel, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et, si nos hypothèses se révèlent inexactes, nos résultats réels pourraient différer considérablement de nos prévisions.

Risques liés à la réglementation

L'acquisition est conditionnelle, entre autres, i) en ce qui concerne la Loi sur la concurrence, à la délivrance d'un certificat de décision préalable ou à l'expiration ou à la résiliation de tous les délais d'attente applicables et, [sauf si Keyera y renonce], à la confirmation du commissaire de la concurrence qu'il n'a pas, à ce moment-là, l'intention de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence à l'égard de l'acquisition, ii) en ce qui concerne la LTC, à une décision du ministre des Transports selon laquelle l'acquisition ne soulève pas de questions d'intérêt public en ce qui a trait aux transports nationaux, ou si le ministre des Transports détermine que l'acquisition soulève de telles questions, à l'approbation du gouverneur en conseil à des conditions acceptables pour Keyera, et iii) en ce qui concerne la Loi HSR, à l'expiration ou à la résiliation de tous les délais d'attente applicables (collectivement, les « **approbations réglementaires requises** »). Il n'y a aucune certitude, et Keyera ne peut donner aucune garantie, que les approbations réglementaires requises pourront être obtenues à des conditions acceptables pour Keyera ou, si elles le sont, quant à la date à laquelle elles le seront. Un retard important dans l'obtention des approbations réglementaires requises ou l'assortiment de ces autorisations de modalités ou de conditions défavorables pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de Keyera de réaliser l'acquisition et, si elle est réalisée, sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de Keyera ou de PMC. De plus, dans l'éventualité où les autorités de réglementation imposeraient de telles modalités et/ou conditions défavorables aux approbations réglementaires requises, la Société pourrait quand même être obligée de réaliser l'opération selon les modalités énoncées dans la convention d'acquisition.

Défaut de réaliser les avantages de l'acquisition

Comme il est décrit à la rubrique « L'acquisition », la Société est d'avis que l'acquisition sera avantageuse. Toutefois, il est possible que certains ou la totalité des avantages escomptés de l'acquisition ne se concrétisent pas, ou qu'ils ne se concrétisent pas dans les délais prévus par Keyera. La matérialisation de ces avantages pourrait être touchée par différents facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société.

De plus, divers facteurs, notamment les facteurs de risque énumérés dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, pourraient nuire à la capacité de la Société de réaliser les avantages prévus de l'acquisition.

Intégration de PMC

Bien que la Société prévoie réaliser certains avantages à la suite de l'acquisition, il se pourrait qu'après l'acquisition, la Société ne soit pas en mesure d'intégrer efficacement PMC à ses activités pour réaliser les avantages escomptés ou qu'elle ne soit pas en mesure de le faire dans les délais prévus.

La Société prévoit mettre en œuvre certaines améliorations opérationnelles et initiatives d'économie de coûts après la réalisation de l'acquisition. Les économies de coûts que la Société réalisera à la suite de ces efforts pourraient différer considérablement des estimations de la Société. De plus, les économies de coûts réalisées par la Société pourraient être annulées, en totalité ou en partie, par la réduction des revenus ou par l'augmentation d'autres charges. Les plans d'améliorations opérationnelles et d'économies de la Société sont assujettis à de nombreux risques et incertitudes qui pourraient changer à tout moment.

Pour intégrer avec succès PMC dans ses activités actuelles, Keyera doit établir des systèmes et des contrôles appropriés en matière d'exploitation, d'administration, de finances et de gestion ainsi que des fonctions de mise en marché relatives à PMC. La direction de Keyera devra consacrer beaucoup d'attention à ces activités, en plus des activités d'intégration qui suivront l'acquisition. Ce détournement de l'attention de la direction de même que les autres difficultés auxquelles Keyera pourrait être confrontée au moment de la réalisation de l'acquisition et de l'intégration pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de Keyera. Rien ne garantit que Keyera sera en mesure d'intégrer les activités de PMC ou que les bénéfices escomptés de l'acquisition se matérialiseront.

Dépendance aux termes de la convention relative aux services de transition

La convention d'acquisition prévoit que la Société conclura une convention relative aux services de transition avec le vendeur et certains membres de son groupe à la date de clôture de l'acquisition. La convention relative aux services de transition vise à faciliter la transition :

- a) des activités liées aux LGN de PMC vers la Société de manière harmonieuse et ininterrompue après la clôture de l'acquisition; et
- b) des activités de PMC liées aux actifs exclus vers un membre du même groupe que le vendeur,

l'étendue et la description de ces services de transition devant être finalisées avant la date de clôture de l'acquisition. Si le vendeur (et les membres de son groupe) n'exécute pas ces services, les activités, la situation financière et le rendement futur de PMC et de la Société pourraient en être négativement touchés. Si, après l'expiration de la convention relative aux services de transition, la Société n'est pas en mesure d'exécuter ces services, elle pourrait éprouver des difficultés opérationnelles et voir ses coûts augmenter.

Litiges et attitude du public à l'égard de l'acquisition

La Société pourrait être exposée à un nombre accru de litiges de la part des clients, des fournisseurs, des actionnaires ou d'autres tiers dans le cadre de l'acquisition. Ces litiges peuvent avoir une incidence défavorable sur les activités et les résultats d'exploitation de la Société ou peuvent entraîner des perturbations sur les activités de la Société. Même si de telles réclamations sont sans fondement, la défense de ces réclamations peut entraîner des coûts importants et détourner l'attention et les ressources de la direction.

En outre, l'attitude du public à l'égard de l'acquisition et des investissements futurs de la Société dans des projets liés aux combustibles fossiles pourrait donner lieu à une mauvaise couverture médiatique et à d'autres déclarations publiques qui pourraient nuire à la Société. Une couverture de presse défavorable et d'autres déclarations négatives pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à réaliser les avantages de l'acquisition ou à

tirer parti de diverses occasions commerciales et de marché. Les effets directs et indirects de la mauvaise publicité, et les exigences pour y voir et y répondre, peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la Société.

Frais liés à l'acquisition et frais connexes

La Société prévoit engager d'importants frais pour réaliser l'acquisition et intégrer les activités de Keyera et de PMC. La grande partie de ces frais prendront la forme de charges non récurrentes découlant de l'acquisition et de frais liés à l'acquisition, aux facilités et au regroupement des systèmes ainsi que de frais liés à la main-d'œuvre. La Société pourrait engager des frais additionnels imprévus pour l'intégration des activités respectives de Keyera et de PMC et ces frais, s'ils sont engagés, pourraient avoir une incidence négative sur les activités, l'exploitation, le rendement financier et les flux de trésorerie de la Société.

Hausse de l'endettement

Dans le cadre du financement de l'acquisition, Keyera contractera des dettes supplémentaires, notamment au moyen d'emprunts aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition et/ou de l'émission de titres d'emprunt, qui pourraient comprendre des billets à moyen terme de premier rang non garantis et des titres d'emprunt de rang inférieur assortis de différentes échéances aux termes des placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition. Voir « L'acquisition – Financement de l'acquisition » et « Structure du capital consolidé ». Ces emprunts ou titres d'emprunt, s'ils sont consentis ou émis, représenteront une hausse de la dette consolidée de Keyera. Cette dette supplémentaire entraînera une hausse des frais d'intérêts et des obligations au titre du service de la dette de Keyera et pourrait avoir une incidence négative sur ses résultats d'exploitation et/ou ses notes de crédit. La hausse de l'endettement rendra également les résultats de Keyera plus vulnérables aux augmentations des taux d'intérêt. Le niveau d'endettement de Keyera pourrait avoir d'autres conséquences importantes pour les acquéreurs, notamment i) avoir une incidence négative sur les notes de crédit de Keyera; ii) limiter la capacité de Keyera d'obtenir un financement additionnel aux fins du fonds de roulement, des dépenses en immobilisations, des exigences du service de la dette, des acquisitions et des besoins généraux de l'entreprise; iii) limiter la capacité de Keyera à déclarer des dividendes sur les actions ordinaires; iv) Keyera pourrait être vulnérable à un ralentissement économique général; et v) Keyera pourrait ne pas être en mesure de faire des dépenses en immobilisations qui sont importantes pour sa croissance et ses stratégies.

À l'heure actuelle, Keyera a une note de crédit de bonne qualité; toutefois, une agence de notation pourrait abaisser ou retirer entièrement ses notes si l'agence de notation juge que les circonstances le justifient. L'augmentation de la dette découlant de l'acquisition pourrait être un facteur pris en compte par les agences de notation pour abaisser la note de crédit de Keyera. Si une agence de notation abaissait la note de crédit de Keyera en deçà de la catégorie bonne qualité, les coûts d'emprunt de Keyera pourraient augmenter et ses sources de financement pourraient diminuer. De plus, si Keyera ne parvient pas à maintenir une note de crédit de bonne qualité, cela pourrait avoir une incidence sur ses relations d'affaires et les coûts associés aux opérations avec ses fournisseurs et ses partenaires d'exploitation. Une révision à la baisse de la note de crédit pourrait également avoir une incidence défavorable sur la disponibilité et le coût du capital nécessaire pour permettre à la Société de financer des investissements de croissance.

Information financière historique et information financière pro forma

L'information financière historique se rapportant à l'entreprise acquise qui figure dans le présent supplément prospectus, y compris l'information utilisée pour préparer les états financiers pro forma de Keyera, a été tirée des dossiers comptables historiques de l'entreprise acquise. L'information financière historique pourrait ne pas refléter ce qu'aurait été la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de l'entreprise acquise si la Société avait été propriétaire de la totalité des participations dans PMC au cours de la période présentée ni ce que sera la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de la Société dans l'avenir. L'information financière historique ne contient pas d'ajustement pour tenir compte des changements qui peuvent se produire à la structure de coûts, au financement et aux activités de la Société par suite de l'acquisition.

En préparant les états financiers pro forma de Keyera, la Société a donné effet, entre autres, au placement et à la réalisation de l'acquisition. Les hypothèses et les estimations sous-jacentes aux états financiers pro forma de Keyera

peuvent être sensiblement différentes de l'expérience réelle de la Société dans l'avenir. Voir « Avertissement concernant les états financiers consolidés résumés pro forma non audités » et « Information prospective ».

Risque de défaut relatif au remboursement des emprunts aux termes des facilités de crédit dans le cadre de l'acquisition

La Société a obtenu les facilités de crédit liées à l'acquisition (voir « L'acquisition – Financement de l'acquisition »). Si Keyera utilise les facilités de crédit liées à l'acquisition, elle pourrait rembourser la totalité ou une partie de ces emprunts au moyen du produit de l'émission de titres supplémentaires, ce qui pourrait comprendre des billets à moyen terme de premier rang non garantis et des titres d'emprunt de rang inférieur assortis de différentes échéances aux termes des placements de titres d'emprunt dans le cadre de l'acquisition. Voir « Structure du capital consolidé ». Keyera pourrait ne pas être en mesure de vendre ces titres dans le délai actuellement estimé, selon les modalités qu'elle prévoit obtenir ou elle pourrait ne pas être en mesure de les vendre du tout. Si Keyera n'est pas en mesure de tirer un produit suffisant de la vente prévue de ces titres selon des modalités acceptables pour elle, sa capacité de rembourser les emprunts contractés aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition comme il est prévu pourrait subir des incidences défavorables. Si Keyera n'est pas en mesure de refinancer des emprunts qu'elle pourrait contracter aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition de la manière dont elle l'entend, elle pourrait devoir utiliser d'autres sources de liquidités, notamment l'encaisse ou des liquidités liées aux activités d'exploitation. Keyera pourrait également être tenue de demander la prolongation ou la modification de la durée des facilités de crédit liées à l'acquisition afin de reporter les dates d'échéance d'emprunts contractés aux termes de celles-ci. Selon les conditions du marché du crédit en vigueur au moment où les emprunts contractés aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition, le cas échéant, sont remboursables, et le rendement financier de Keyera à ce moment, Keyera pourrait ne pas être en mesure d'obtenir une prolongation ou une modification de la durée des facilités de crédit liées à l'acquisition selon des modalités qui la satisferaient ou elle pourrait ne pas être en mesure d'en obtenir du tout, ce qui pourrait l'amener à être en défaut à l'égard de ses obligations aux termes des facilités de crédit liées à l'acquisition et faire l'objet de divers recours dont disposeraient les prêteurs aux termes de ces facilités de crédit, notamment des recours offerts en vertu des lois en matière de faillite et d'insolvabilité applicables.

Risques liés aux activités de PMC

Activités commerciales

Les facteurs de risques énoncés dans la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion du premier trimestre de 2025 à la rubrique « Facteurs de risque » relatifs aux activités et à l'exploitation de Keyera s'appliquent aussi généralement aux activités et à l'exploitation de PMC. De plus les acheteurs devraient examiner attentivement les risques suivants liés aux activités et aux opérations de PMC.

La rentabilité de PMC pourrait être touchée de manière négative

PMC fait face à de la concurrence dans tous les aspects de ses activités et ne saurait garantir qu'elle sera en mesure de livrer concurrence efficacement à ses concurrents. En règle générale, la concurrence provient d'un vaste éventail de participants dans divers contextes, y compris de nouveaux participants et de participants existants et en ce qui concerne les activités quotidiennes, les projets de capital d'investissement, les acquisitions et les activités de coentreprise. Certains des concurrents de PMC ont accès à des ressources en capital plusieurs fois supérieures à celles de PMC ou contrôlent de plus gros approvisionnements de substances pétrolières (dont les LGN), leur conférant un levier additionnel grâce à leur envergure. De plus, d'autres concurrents disposant d'une capacité excédentaire considérable et d'un levier financier élevé pourraient être motivés à réduire les tarifs de transport à des niveaux avoisinant les coûts d'exploitation variables, sans se soucier de générer un rendement du capital investi acceptable. Ces risques liés à la concurrence rendent plus difficile pour PMC la tâche d'attirer de nouveaux clients et exposent l'entreprise à un risque accru lié au renouvellement des contrats et à la fidélisation de la clientèle. En combinaison avec l'incertitude de la conjoncture du marché, cela rend plus difficile le renouvellement de contrat moyennant des tarifs et des volumes favorables.

Un facteur important de la concurrence dans certains des marchés où PMC exerce ses activités émane de l'aménagement rapide d'une nouvelle capacité d'infrastructures énergétiques dans le secteur intermédiaire qui était stimulé par la combinaison i) d'augmentations importantes de la production et de la mise en valeur de pétrole et de

gaz dans la région de production pertinente (tant réelles que prévues); ii) d'obstacles à l'entrée relativement faibles; et iii) d'un accès généralement étendu à du capital à coût relativement faible. Bien qu'un tel environnement offre des possibilités à PMC, plusieurs des régions dans lesquelles PMC exerce ses activités sont devenues suraménagées, ce qui a entraîné un excédent de capacité d'infrastructures énergétiques dans le secteur intermédiaire. En conséquence, en tant que participant bien établi dans certains marchés, PMC fait également face à de la concurrence provenant de nouveaux participants féroces qui sont prêts à fournir des services à un taux de rendement plus faible afin d'établir des liens et une présence dans le marché. En outre, les activités de commercialisation d'hydrocarbures de PMC utilisent une part significative de la capacité de pipelines et d'installations de PMC. La concurrence qui influe sur les activités de commercialisation de PMC pourrait donner lieu à une réduction de l'utilisation des actifs de transport et d'installations de PMC. Tous ces effets concurrentiels exercent une pression à la baisse sur le débit et les marges de PMC et, combinés à d'autres effets concurrentiels défavorables, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur sa situation financière et ses flux de trésorerie.

En ce qui concerne les activités de LGN de PMC, PMC est en concurrence avec de grandes sociétés de pétrole, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel qui pourraient, relativement à PMC, disposer de ressources financières supérieures et d'un meilleur accès à des approvisionnements en gaz naturel et en LGN. Les principaux éléments de concurrence sont les tarifs, les honoraires de traitement, la proximité géographique du gaz naturel ou des mélanges de LGN, la capacité disponible de traitement et de fractionnement, les options de transport et les coûts qui y sont associés, la composition des activités et l'accès aux marchés des utilisateurs finaux.

Changements touchant l'offre et la demande

L'offre et la demande visant les produits d'hydrocarbures que PMC manutentionne peuvent fluctuer en fonction d'une multitude de facteurs, dont les prix des marchandises, la conjoncture économique actuelle et future, les conflits ou les événements géopolitiques, les mesures de conservation du carburant, l'adoption de carburants de rechange, la réglementation gouvernementale (y compris la réglementation en matière de changements climatiques) et les progrès technologiques des technologies d'économie du carburant et de production et de stockage de l'énergie. Par exemple, des mesures législatives, réglementaires ou exécutives visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre pourraient faire augmenter le coût de la consommation de produits d'hydrocarbures ou accélérer l'adoption de technologies énergétiques de rechange, entraînant ainsi une réduction de la demande visant ces produits. Puisque les produits pétroliers constituent des marchandises mondiales, la demande peut également être grandement influencée par la conjoncture des marchés mondiaux, particulièrement dans des marchés de consommation clés tels que les États-Unis et la Chine, par la conjoncture politique interne et étrangère et par les mesures gouvernementales ou réglementaires (y compris des restrictions visant l'importation ou l'exportation de produits pétroliers). La demande dépend également de la capacité et de la volonté des expéditeurs ayant accès aux actifs de transport de PMC à combler leur demande au moyen de livraisons via ces actifs. Les diminutions de la demande visant les produits que PMC manutentionne, qu'elles surviennent à l'échelle mondiale ou dans des régions servies par les actifs de PMC, peuvent influencer défavorablement sur les résultats d'exploitation de PMC.

Les fluctuations de la demande visant les produits de LGN, qu'elles surviennent en raison de conditions économiques générales ou sectorielles, de nouveaux règlements gouvernementaux, de la concurrence mondiale, de la demande réduite des consommateurs visant des produits fabriqués au moyen de produits de LGN, d'une concurrence accrue émanant des charges d'alimentation à base de pétrole en raison d'écarts de prix, de conditions météorologiques hivernales douces pour certains produits de LGN, particulièrement le propane, ou d'autres raisons, pourraient donner lieu à une baisse du volume de produits de LGN que PMC manutentionne ou à une réduction des honoraires que PMC facture pour ses services ou des marges que PMC gagne. De plus, un approvisionnement accru en produits de LGN pourrait réduire la valeur des LGN que PMC manutentionne et réduire les marges réalisées par PMC.

Les LGN et les produits qui sont produits à partir des LGN entrent également en concurrence avec des produits provenant des marchés mondiaux. Toute demande réduite ou tout approvisionnement accru visant l'éthane, le propane, le butane normal, l'isobutane ou l'essence naturelle dans les marchés auxquels PMC a accès pour l'une ou l'autre des raisons susmentionnées pourrait influencer défavorablement sur la demande visant les services que PMC fournit ainsi que sur les prix des LGN, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les résultats d'exploitation de PMC. De plus, les tarifs douaniers ou les menaces de tarifs douaniers dans un environnement commercial qui pourrait se démondialiser pourraient également être susceptibles d'accroître le coût des activités et l'incertitude concernant les politiques commerciales transfrontalières.

Calamités naturelles, catastrophes, attaques (y compris les attaques écoterroristes et les cyberattaques), défaillances de sécurité des processus, défaillances d'équipement ou autres événements

Certaines des activités d'exploitation de PMC comportent des risques de blessures corporelles, de dommages matériels et de dommages environnementaux qui pourraient réduire ses activités d'exploitation et avoir par ailleurs une incidence défavorable sur ses flux de trésorerie. La quasi-totalité des activités d'exploitation de PMC sont exposées à d'éventuelles calamités naturelles ou à d'autres événements naturels, dont des ouragans, des tornades, des tempêtes, des inondations, des séismes, des mouvements du sol et/ou des glissements de terrain. Les installations et les activités d'exploitation de PMC sont également vulnérables aux accidents causés par des défaillances de sécurité des processus, des défaillances d'équipement ou l'erreur humaine. En outre, les gouvernements fédéraux des États-Unis et du Canada ont précédemment émis des avertissements selon lesquels les actifs énergétiques, plus particulièrement l'infrastructure pipelinère du pays, pouvaient être la cible d'organisations terroristes. Des terroristes pourraient cibler les installations physiques de PMC et des pirates informatiques pourraient attaquer les systèmes électroniques et informatiques de PMC.

Si un ou plusieurs des pipelines ou des autres installations de PMC, y compris les systèmes électroniques et informatiques, ou les installations ou les entreprises qui fournissent des produits, des approvisionnements ou des services à PMC ou auxquelles PMC se fie afin d'exploiter son entreprise, sont endommagés par des intempéries ou une autre calamité, un accident, une catastrophe, une attaque terroriste ou un événement, les activités d'exploitation de PMC pourraient subir une interruption importante. En outre, les activités de commercialisation de PMC pourraient comprendre l'achat de LGN transportés par wagons, par citernes ou par barges. De telles cargaisons risquent d'être endommagées ou perdues en raison d'événements tels qu'un déraillement, une calamité maritime, des intempéries, des pannes mécaniques, un échouement ou une collision, un incendie, une explosion, des accidents environnementaux, un piratage, un acte terroriste et l'instabilité politique. Ces incidents ou interruptions pourraient causer des dommages importants ou des blessures touchant des gens, des biens ou l'environnement, et les remédiations pourraient prendre de quelques jours à plusieurs mois ou plus selon la gravité et l'incidence de l'événement. Un tel événement qui interrompt les revenus générés par les activités d'exploitation de PMC, qui nuit à sa capacité de s'acquitter de ses obligations contractuelles ou qui fait en sorte que PMC effectue des dépenses considérables qui ne sont pas couvertes par une assurance pourrait réduire la rentabilité et les flux de trésorerie de PMC et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur sa situation financière.

PMC peut également subir des dommages (y compris des dommages à la réputation) en conséquence d'une calamité, d'un accident, d'une catastrophe, d'une attaque terroriste ou d'un autre événement de la sorte. L'occurrence d'un tel événement ou d'une série de tels événements, particulièrement si un ou plusieurs d'entre eux surviennent dans une région grandement peuplée ou sensible, pourrait avoir une incidence négative sur la perception qu'a le public des activités d'exploitation de PMC et/ou rendre plus difficile pour PMC la tâche d'obtenir les approbations, permis, autorisations ou droits immobiliers dont elle a besoin pour exploiter ses actifs ou pour mener à bien des projets prévus ou d'autres opérations.

Opposition de divers groupes; pressions sociétales et politiques

PMC pourrait faire face à de l'opposition à l'aménagement ou à l'exploitation de ses pipelines et de ses installations de la part de groupes environnementaux, de propriétaires fonciers, de groupes autochtones, de groupes locaux et d'autres intervenants. Une telle opposition pourrait revêtir différentes formes, y compris des manifestations organisées, des tentatives de bloquer ou de saboter les activités d'exploitation de PMC, l'intervention dans le cadre de procédures réglementaires ou administratives touchant les actifs de PMC, ou des poursuites ou autres mesures visant à empêcher, à interrompre ou à retarder l'aménagement ou l'exploitation des actifs et de l'entreprise de PMC. Par exemple, la réparation des pipelines de PMC nécessite souvent l'obtention du consentement individuel des propriétaires fonciers afin d'accéder à leur terrain; un ou plusieurs propriétaires fonciers pourraient résister aux efforts que déploie PMC pour effectuer les réparations nécessaires, ce qui pourrait mener à une interruption de l'exploitation du pipeline ou de l'autre installation en question pendant une période considérablement plus longue que ce qui aurait autrement été le cas. De plus, des actes de sabotage ou d'écoterrorisme pourraient causer des dommages importants ou des blessures à des personnes, à des biens ou à l'environnement ou entraîner des interruptions prolongées des activités d'exploitation de PMC.

Les plans d'affaires de PMC sont fondés sur l'hypothèse selon laquelle le sentiment sociétal et les lois et règlements applicables continueront d'autoriser et de permettre la mise en valeur, le transport et l'utilisation futurs de carburants à base d'hydrocarbures. Les décisions politiques liées à la production, au raffinage, au transport et à la commercialisation de carburants à base d'hydrocarbures sont assujetties aux pressions politiques, au portrait négatif du secteur dans lequel PMC exerce ses activités dépeint par les médias et d'autres acteurs et à l'influence et aux manifestations des groupes environnementaux et des autres groupes d'intérêts spéciaux. Un tel sentiment négatif envers le secteur des hydrocarbures pourrait influencer les préférences des clients et les mesures gouvernementales ou réglementaires, ce qui pourrait à son tour avoir une incidence défavorable sur les affaires de PMC. Le va-et-vient du sentiment politique peut souvent créer de l'incertitude, puisque les politiques populaires aujourd'hui ne sont pas statiques et que les changements touchant les administrations politiques peuvent occasionner des changements dans les politiques concernant le secteur des hydrocarbures.

Les activistes préoccupés par les incidences éventuelles des changements climatiques ont orienté leur attention sur les sources de financement des sociétés d'hydrocarbures, ce qui a fait en sorte que certaines institutions financières, certains fonds et d'autres sources de capitaux ont restreint ou éliminé leurs investissements dans les activités liées à l'énergie. En bout de ligne, il pourrait devenir plus difficile d'obtenir du financement pour les activités d'exploration et de production ou pour les projets liés aux infrastructures énergétiques et les activités d'exploitation en cours, et, par conséquent, il pourrait y avoir à la fois une incidence indirecte sur la demande visant les services de PMC et une incidence directe sur sa capacité à financer la construction, les autres projets d'investissement et les activités d'exploitation en cours.

Influences sur les activités de commercialisation de LGN de PMC

La rentabilité des activités de commercialisation de LGN de PMC dépend de divers facteurs touchant les marchés de LGN, y compris les déséquilibres entre l'offre et la demande régionales et internationales, la disponibilité et les contraintes en matière de réception, les coûts du transport et le marché à terme global pour les produits de LGN. Les périodes où les écarts sont grands ou la structure du marché à terme est volatile sont généralement plus favorables pour les activités de commercialisation de PMC. Au cours des périodes où l'infrastructure intermédiaire est suraménagée et/ou la structure des prix présente une volatilité insuffisante, les résultats de PMC peuvent subir une incidence négative.

En fonction de la durée globale de ces périodes de transition, de la manière dont PMC a affecté ses actifs à des stratégies particulières et de la teneur des ententes de stockage de PMC, ces périodes peuvent avoir une incidence défavorable ou bénéfique sur la rentabilité des activités de commercialisation de PMC. Dans le passé, les résultats de ces activités ont varié considérablement selon la conjoncture du marché et ces activités pourraient continuer de connaître des résultats hautement variables en raison de changements futurs touchant les marchés de LGN.

Sous-utilisation de certains actifs

De temps à autre dans le cadre des activités de PMC, celle-ci peut louer ou obtenir autrement le droit d'utiliser certains actifs (comme des wagons, des camions, des barges, des navires, de la capacité pipelinière, de la capacité de stockage et d'autres actifs similaires) dans la perspective que les revenus que PMC générera au moyen de l'utilisation de ces actifs seront plus élevés que les coûts fixes qu'elle engagera aux termes des contrats de location ou autres arrangements pertinents. Toutefois, lorsque ces actifs ne sont pas utilisés ou sont sous-utilisés, la rentabilité de PMC pourrait être touchée négativement parce que les revenus que gagne PMC sont soit non existants, soit réduits en deçà de ses coûts, mais que PMC demeure tenue de continuer à payer les frais fixes applicables, en plus du potentiel d'engager d'autres coûts attribuables à la non-utilisation de ces actifs (comme les coûts liés à l'entretien, au stockage ou d'autres coûts). Une sous-utilisation significative des actifs que PMC loue ou dont elle obtient autrement le droit d'utilisation dans le cadre de ses activités pourrait avoir une incidence négative importante sur sa rentabilité et ses flux de trésorerie.

Coûts liés à l'entretien, à la réparation ou à la mise hors service d'actifs

Les pipelines, les terminaux et les actifs de stockage, de traitement et de fractionnement de PMC constituent généralement des actifs à longue durée de vie, et plusieurs d'entre eux sont en service depuis plusieurs années. L'âge et l'état des actifs de PMC pourraient donner lieu à des dépenses plus élevées en matière d'entretien, de réparation ou

de mise hors service d'actifs dans l'avenir. Toute augmentation significative de ces dépenses pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation, la situation financière ou les flux de trésorerie de PMC.

Les actifs de PMC sont assujettis à la réglementation fédérale et provinciale

Les pipelines canadiens de PMC sont assujettis à la réglementation de la REC et des autorités provinciales. En vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, la REC pourrait enquêter sur les taux des tarifs ou les conditions de service se rapportant à un pipeline relevant de sa compétence de sa propre initiative lors du dépôt d'une demande de droits ou de tarifs ou du dépôt d'une plainte écrite. Si la REC juge que les tarifs ou les conditions de service se rapportant à ce pipeline sont injustes ou déraisonnables ou injustement discriminatoires, elle pourrait obliger PMC à modifier ses taux, à fournir un accès à d'autres expéditeurs ou à modifier ses conditions de service. Une autorité provinciale pourrait, lors de la demande d'un expéditeur ou d'une autre partie intéressée, enquêter sur les taux des tarifs ou les conditions de service de PMC se rapportant à des pipelines exclusifs assujettis à la réglementation provinciale de PMC. Si elle juge que les taux ou les conditions de service de PMC sont contraires aux exigences prévues par la loi, elle pourrait imposer les conditions qu'elle estime appropriées. Une autorité provinciale pourrait déclarer qu'un pipeline est un pipeline de transport public et obliger PMC à modifier ses tarifs, à fournir un accès à d'autres expéditeurs ou à modifier ses conditions de service. Toute réduction des taux des tarifs de PMC entraînerait une baisse des revenus et des flux de trésorerie.

Aux États-Unis, la Federal Energy Regulatory Commission (« **FERC** ») joue un rôle semblable à celui de la REC aux termes duquel les taux de PMC pourraient faire l'objet d'une contestation. La FERC réglemente les pipelines interétatiques et supervise les dépôts de tarifs et la fixation des taux. En vertu de la *Natural Gas Act* (« **NGA** »), les taux imputés pour les services de pipelines interétatiques doivent être « justes et raisonnables ». La FERC, en tant qu'agence supervisant cette disposition de la NGA, décide généralement des tarifs « justes et raisonnables » au moyen de la méthode de tarification du « coût du service » dans le cadre de laquelle les taux sont généralement fondés sur les coûts de fourniture du service pour le pipeline et un rendement du capital investi raisonnable. Cependant, à l'instar de la REC, la FERC a également le pouvoir d'exiger, de sa propre initiative ou dans le cadre de la requête d'un tiers, des modifications prospectives des taux imputés par un pipeline. La FERC fixe également les taux pour les pipelines interétatiques en vertu de la *Natural Gas Policy Act*, aux termes de laquelle les taux doivent respecter une norme « équitable et raisonnable ». Le pouvoir de la FERC de réglementer les taux des pipelines intraétatiques est davantage limité, puisque les pipelines intraétatiques ont souvent l'option d'utiliser plutôt des taux approuvés fondés sur les règlements de l'agence étatique. Toutefois, des tiers tels que des expéditeurs ont l'option de déposer des requêtes auprès de la FERC en vertu de la *Natural Gas Policy Act* afin de contester les taux intraétatiques.

Protection des espèces menacées et en voie d'extinction ou des habitats essentiels, des milieux humides et des ressources naturelles

Des protections sont accordées aux oiseaux migratoires en vertu de la *Migratory Bird Treaty Act*, de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada et de lois et règlements provinciaux analogues pouvant imposer des restrictions sur les activités ayant le potentiel d'influer défavorablement sur l'habitat de ces espèces. Certaines des activités d'exploitation de PMC sont menées dans des zones où l'existence d'espèces protégées ou de leurs habitats est connue, et les plans d'aménagement de PMC ont parfois été touchés dans ces zones. PMC pourrait être tenue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans en vue d'éviter des incidences défavorables potentielles sur les espèces protégées et leurs habitats, et PMC pourrait connaître des retards, des restrictions ou des interdictions touchant la tenue d'activités d'exploitation dans certains emplacements ou pendant certaines périodes, comme les périodes de reproduction et de nidification, où les activités d'exploitation de PMC pourraient avoir une incidence défavorable sur les espèces. De plus, la désignation d'espèces auparavant non protégées ou la nouvelle désignation d'espèces sous-protégées comme étant menacées ou en voie d'extinction dans des zones où PMC ou ses clients exercent des activités d'exploitation pourrait faire en sorte que PMC engage des coûts accrus découlant des mesures de protection des espèces ou pourrait entraîner des retards, des restrictions ou des interdictions touchant les activités d'aménagement et de production des clients de PMC, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation de PMC.

Aux États-Unis, les activités de PMC sont assujetties à une réglementation similaire au niveau tant fédéral qu'étatique. PMC pourrait être tenue d'obtenir des permis de prise accessoire en vertu de l'*Endangered Species Act* ou de lois étatiques analogues dans la mesure où les activités d'exploitation de PMC influent sur les espèces énumérées ou leur habitat en vertu des lois sur les espèces en voie d'extinction. Les activités d'exploitation de PMC peuvent être

assujetties à d'autres exigences en matière de permis en vertu de diverses lois fédérales et locales, notamment la *Clean Water Act*, la *Clean Air Act* et des lois locales analogues. En plus de pouvoir être mis en application par les autorités de réglementation étatiques et fédérales, ces programmes renferment aussi souvent des dispositions en matière de poursuites intentées par des citoyens permettant à des tiers de faire appliquer des permis ou d'autres normes réglementaires dans la mesure où les agences gouvernementales ne le font pas. Si les activités d'exploitation de PMC nécessitent une nouvelle construction ou un changement d'emplacement ou d'activités d'exploitation, un certain nombre d'exigences procédurales pourraient être déclenchées. La FERC supervise l'exploitation et la construction des pipelines interétatiques et les permis qu'elle octroie constituent souvent des « mesures fédérales importantes » en vertu de la *National Environmental Policy Act* (« NEPA »). En vertu de la NEPA, une « mesure fédérale importante » qui pourrait influencer considérablement sur l'environnement humain oblige l'agence fédérale qui prend la mesure (comme la FERC) à d'abord entreprendre un examen environnemental exhaustif, à l'inclusion de la consultation éventuelle du Corps of Engineers de l'armée américaine si le projet a le potentiel d'influer sur des ressources aquatiques relevant de sa compétence comme les eaux de surface ou les milieux humides. Si cette mesure fédérale importante a le potentiel d'influer sur une espèce énumérée ou son habitat, l'agence doit également d'abord procéder à une consultation en vertu de l'*Endangered Species Act* auprès du US Fish and Wildlife Service ou du National Marine Fisheries Service. Ces agences peuvent également être tenues de consulter les autorités étatiques et tribales intéressées afin de déterminer toute incidence sur les ressources culturelles en vertu de la *National Historic Preservation Act*. Ces processus prennent du temps et peuvent être la cible de contestations judiciaires de la part de parties s'opposant à la mesure fédérale. Le vaste éventail d'options légales dont les opposants disposent pour s'opposer aux activités américaines de PMC, qu'il s'agisse de faire appliquer un permis de PMC ou de s'opposer aux procédures que les agences doivent suivre pour approuver les permis de PMC, peut avoir des incidences défavorables sur les activités d'exploitation de PMC en créant de l'incertitude et en ajoutant des coûts liés à la conformité.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique seront examinées par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de Keyera, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et les avocats-salariés de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., et les associés et les avocats-salariés de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., chacun en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de la Société au sens des règles de déontologie de Chartered Professional Accountants of Alberta.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a indiqué qu'il est indépendant de l'entreprise acquise conformément aux exigences éthiques pertinentes concernant son audit, qui comprennent le Code of Professional Conduct de l'American Institute of Certified Public Accountants.

MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION AU CANADA

À la date du présent supplément de prospectus, les administrateurs de la Société qui ne sont pas des résidents du Canada sont Gianna Manes et Thomas O'Connor. Chacun de ces administrateurs a désigné la Société à titre de mandataire aux fins de signification, au 144, 4th Avenue S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 3N4. Les acquéreurs doivent savoir qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur externe de la Société est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés. Les bureaux de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au 850-2nd Street SW, Calgary (Alberta) T2P 0R8.

L'auditeur indépendant des activités liés aux liquides de gaz naturel de Plains All American Pipeline, L.P. est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux sis au 1000 Louisiana Street, bureau 5800, Houston (Texas) 77002. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les reçus de souscription sera l'agent des reçus de souscription, à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta, de Vancouver, en Colombie-Britannique, de Toronto, en Ontario, et de Denver, au Colorado, et l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Odyssey Trust Company à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta, de Vancouver, en Colombie-Britannique, de Toronto, en Ontario, et de Denver, au Colorado, où les transferts d'actions ordinaires peuvent être inscrits.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la dernière des éventualités suivantes à survenir a) la date à laquelle la Société i) a déposé le présent supplément de prospectus ou toute modification du supplément de prospectus sur SEDAR+, et ii) a émis et déposé un communiqué de presse sur SEDAR+ annonçant que le document est accessible sur SEDAR+, et b) la date à laquelle l'acheteur ou le souscripteur a conclu une convention visant l'achat des titres ou un contrat visant l'achat ou la souscription des titres. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et toute modification contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs initiaux de reçus de souscription sont avisés que le droit d'intenter une poursuite en dommages-intérêts relativement à l'information fausse ou trompeuse contenue dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus (y compris les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus) et toute modification est limité, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les reçus de souscription ont été offerts aux termes du présent supplément de prospectus. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, les acquéreurs initiaux des reçus de souscription dans le cadre du placement disposeront d'un droit contractuel de résolution contre Keyera avant et après l'émission des actions ordinaires à leur intention aux termes des modalités de la convention relative aux reçus de souscription qui leur permettront de recevoir le montant payé pour les reçus de souscription sur remise des reçus de souscription ou des actions ordinaires, selon le cas, si le présent supplément de prospectus ou le prospectus (y compris les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus) ou toute modification de ceux-ci renferme une information fausse ou trompeuse (au sens donné à ce terme dans la loi intitulée *Securities Act* (Alberta)) à la date de clôture du placement, pourvu que ce droit soit exercé dans les 180 jours suivant la date de clôture. Ce droit contractuel de résolution est offert uniquement aux acquéreurs initiaux de reçus de souscription et il n'est pas offert aux porteurs qui acquièrent leurs reçus de souscription auprès d'un acquéreur initial sur le marché libre ou d'une autre manière. Ce droit contractuel de résolution est assujéti aux moyens de défense, aux restrictions et aux autres dispositions qui sont décrits dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et s'ajoute aux autres droits et recours que les premiers acheteurs de reçus de souscription peuvent exercer en vertu de l'article 203 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta) et d'autres dispositions semblables des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, ou autrement en droit.

ÉTATS FINANCIERS

Table des matières des états financiers	Page
États financiers consolidés intermédiaires résumés non audités des activités liées aux liquides de gaz naturel de Plains All American Pipeline, L.P. au 31 mars 2025 et pour les trimestres clos le 31 mars 2025 et le 31 mars 2024, ainsi que les notes annexes	F-1-1
États financiers consolidés audités des activités liées aux liquides de gaz naturel de Plains All American Pipeline, L.P. au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date et états financiers consolidés non audités des activités liées aux liquides de gaz naturel de Plains All American Pipeline, L.P. au 31 décembre 2023 et pour l'exercice clos à cette date	F-1-2
États financiers consolidés résumés pro forma non audités de Keyera	F-1-3

Entreprise de liquides de gaz naturel

États financiers combinés résumés non audités

Aux 31 mars 2025 et 2024 et pour les trimestres clos à ces dates

Table des matières

États financiers combinés résumés non audités

États combinés résumés de la situation financière au 31 mars 2025 et au 31 décembre 2024, respectivement	2
États combinés résumés du résultat net et du résultat global pour les trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024, respectivement	3
États combinés résumés des variations de l'investissement net de la société mère pour les trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024, respectivement	4
Tableaux combinés résumés des flux de trésorerie pour les trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024, respectivement	5
Notes annexes	7-20

Entreprise de liquides de gaz naturel

États combinés résumés de la situation financière

Au 31 mars 2025 et au 31 décembre 2024

(en millions)

	31 mars 2025	31 décembre 2024
	(non audité)	
Actif		
Actifs courants		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	315 \$	102 \$
Créances clients et autres créances, montant net	228	253
Stocks	136	204
Actifs dérivés à court terme	34	20
Autres actifs courants	4	3
Total des actifs courants	717	582
Immobilisations corporelles	2 835	2 783
Cumul des amortissements	(828)	(798)
Immobilisations corporelles, montant net	2 007	1 985
Actifs à long terme		
Actif lié aux contrats de location simple	137	143
Contenu de ligne	66	65
Stocks à long terme	46	42
Autres actifs, montant net	134	143
Total de l'actif	3 107 \$	2 960 \$
Passif et investissement net de la société mère		
Passifs courants		
Dettes fournisseurs	261 \$	240 \$
Tranche à court terme des obligations locatives au titre des contrats de location simple	33	33
Passifs dérivés à court terme	4	24
Autres passifs courants	27	36
Total des passifs courants	325	333
Passifs à long terme		
Tranche à long terme des obligations locatives au titre des contrats de location simple	114	121
Impôts différés	298	306
Produits différés à long terme	109	109
Autres passifs et crédits différés à long terme	63	56
Total du passif	909	925
Investissement net de la société mère	2 283	2 122
Cumul des autres éléments du résultat global	(85)	(87)
Total de l'investissement net de la société mère	2 198	2 035
Total du passif et de l'investissement net de la société mère	3 107 \$	2 960 \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

États combinés résumés du résultat net et du résultat global

Trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024

(en millions)

	Trimestres clos les 31 mars	
	2025	2024
	(non audité)	
Produits – Tiers	575 \$	416 \$
Produits – Parties liées	63	92
Total des produits	638	508
Charges		
Achats et coûts connexes – Tiers	339	350
Achats et coûts connexes – Parties liées	6	6
Charges d'exploitation liées aux activités	71	88
Frais généraux et administratifs	21	25
Dotation aux amortissements	30	32
Profit sur l'acquisition d'actifs	-	(1)
Total des charges	467	500
Bénéfice d'exploitation	171	8
Autres charges		
Charge d'intérêt	(15)	(10)
Total des autres charges	(15)	(10)
Bénéfice (perte) avant impôt	156	(2)
Charge d'impôt exigible	(45)	(7)
Produit d'impôt différé	8	8
Bénéfice net	119	(1)
Écart de conversion	2	(36)
Résultat global	121 \$	(37) \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

États combinés résumés des variations de l'investissement net de la société mère

Trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024

(en millions)

	Investissement net de la société mère	Cumul des autres éléments du résultat global (non audité)	Total
Solde au 31 décembre 2024 (non audité)	2 122 \$	(87) \$	2 035 \$
Bénéfice net	119	-	119
Écart de conversion	-	(2)	2
Transferts nets depuis la société mère	42	-	42
Solde au 31 mars 2025 (non audité)	2 283 \$	(85) \$	2 198 \$

	Investissement net de la société mère	Cumul des autres éléments du résultat global (non audité)	Total
Solde au 31 décembre 2023 (non audité)	2 113 \$	37 \$	2 150 \$
Perte nette	(1)	-	(1)
Écart de conversion	-	(36)	(36)
Transferts nets vers la société mère	(206)	-	(206)
Solde au 31 mars 2024 (non audité)	1 906 \$	1 \$	1 907 \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

Tableaux combinés résumés des flux de trésorerie

Trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024

(en millions)

	Trimestres clos les 31 mars	
	2025	2024
	(non audité)	
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation		
Bénéfice (perte) net	119 \$	(1) \$
Ajustements visant à rapprocher le bénéfice net et les flux de trésorerie nets		
provenant des activités d'exploitation		
Dotation aux amortissements	30	32
Profits tirés de la vente d'immobilisations corporelles et d'autres actifs	-	(1)
Produit d'impôt différé	(8)	(8)
Variation des actifs et des passifs d'exploitation		
Créances clients et autres créances, montant net	26	44
Stocks	69	92
Autres actifs courants	(15)	(16)
Autres actifs, montant net	15	8
Dettes fournisseurs et autres passifs courants	(9)	(16)
Autres passifs non courants	(1)	4
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	226	138
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement		
Entrées d'immobilisations corporelles et d'autres actifs	(48)	(22)
Achats de contenu de ligne et d'autres stocks à long terme	(5)	(5)
Flux de trésorerie nets affectés aux activités d'investissement	(53)	(27)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement		
Contrats de location-financement, montant net	-	1
Transferts nets depuis (vers) la société mère	41	(197)
Flux de trésorerie nets provenant des (affectés aux) activités de financement	41	(196)
Incidence des variations des taux de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie	(1)	(4)
Trésorerie et équivalents de trésorerie		
Augmentation (diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	213	(89)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de la période	102	226
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de la période	315 \$	137 \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 1. Constitution et description de l'entreprise

Plains All American Pipeline, L.P. (« PAA » ou la « société mère ») est une société en commandite du Delaware constituée en 1998. Les activités de PAA sont exercées directement et indirectement par l'entremise de ses principales filiales en exploitation. PAA est une société en commandite ouverte cotée en bourse qui détient et exploite des infrastructures énergétiques intermédiaires et fournit des services logistiques liés au pétrole brut et aux liquides de gaz naturel. PAA détient un vaste réseau de pipelines, de terminaux et d'actifs de stockage et de collecte dans les principaux bassins de production et corridors de transport de pétrole brut et de liquides de gaz naturel (« LGN » ou la « société ») ainsi que dans les principaux carrefours d'échange aux États-Unis et au Canada.

Le 22 mars 2025, PAA a reçu une lettre d'intention non contraignante signée d'une société ouverte canadienne visant la vente de son entreprise de LGN (l'« entreprise de LGN ») aux termes d'une convention d'acquisition des capitaux propres de Plains Midstream Canada ULC (« PMC ULC »). Aux fins de cette transaction, la direction doit préparer des états financiers détachés individuels conformes aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « PCGR des États-Unis »), car il n'existait pas d'états financiers détachés pour ces activités.

La vente proposée de l'entreprise de LGN concerne les actifs nets et les activités de trois entités juridiques : Plains Midstream Canada ULC, Plains Midstream Superior LLC et Plains LPG Services, L.P. Ces trois entités juridiques exercent des activités d'exploitation de LGN et de pétrole brut au Canada et aux États-Unis. La vente concerne les actifs, les passifs et les sources de produits des actifs canadiens de LGN ainsi que certains actifs américains de LGN.

Note 2. Mode de regroupement et de présentation

Les états financiers combinés résumés non audités ci-joints aux 31 mars 2025 et 2024 et pour les trimestres clos à ces dates, ainsi que les notes y afférentes, doivent être lus en parallèle avec les états financiers combinés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'entreprise de LGN représentait par le passé un secteur d'activité de PAA et n'était pas une société autonome. Les états financiers combinés résumés ci-joints ont été préparés à partir des documents comptables historiques de la société mère et sont présentés selon le principe de détachement au moyen de l'approche de gestion. Les états financiers combinés résumés ci-joints présentent la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie historiques de l'entreprise de LGN. Il n'existait aucun lien de propriété direct entre les différentes entités juridiques formant l'entreprise de LGN. Par conséquent, l'investissement de PAA dans l'entreprise de LGN est présenté au lieu des capitaux propres attribuables aux actionnaires dans les états financiers combinés résumés.

Les états combinés résumés du résultat net et du résultat global comprennent tous les produits et les charges directement attribuables à la société ainsi qu'une part des charges administratives liées aux fonctions et aux services centralisés assurés par la société mère, comme les charges d'exploitation, les dépenses d'investissement de maintien, les coûts liés au partage des revenus, la charge au titre de l'amortissement, les charges d'intérêt et les produits d'intérêt. Ces charges ont été affectées à l'entreprise de LGN en fonction de l'utilisation ou de l'avantage direct, lorsqu'ils étaient identifiables, puis au pro rata en fonction des produits, du nombre d'employés ou d'autres mesures jugées appropriées (comme il est expliqué en détail à la note 12). La direction est d'avis que les hypothèses sur lesquelles reposent les états financiers combinés résumés, y compris les hypothèses concernant la répartition des charges, sont raisonnables. L'information financière contenue dans les présents états financiers ne tient pas compte de toutes les charges qui auraient été engagées si l'entreprise de LGN avait exercé ses activités en tant que société autonome séparée ni de celles qui seront engagées dans l'avenir. Si l'entreprise de LGN avait été une société autonome, de nombreux facteurs auraient influé sur ses résultats et charges, notamment sa structure organisationnelle et ses décisions stratégiques.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 2. Mode de regroupement et de présentation (suite)

Les tableaux combinés résumés des flux de trésorerie présentent les charges du siège social en trésorerie comme des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, car il s'agit de la nature de ces coûts pour la société mère.

Les états financiers combinés résumés comprennent l'attribution de certains actifs et passifs qui étaient auparavant détenus par des entités communes, mais qui sont spécifiquement attribuables à l'entreprise de LGN. Ces actifs et passifs partagés ont été attribués à la société en fonction de leur utilisation directe. Les dettes à court et à long terme de la société mère n'ont pas été comptabilisées dans les états financiers combinés résumés de l'entreprise de LGN, puisque cette dernière n'est pas le débiteur légal de ces dettes et que les emprunts de la société mère n'étaient pas directement attribuables à l'entreprise de LGN.

Toutes les répartitions et estimations figurant dans les états financiers combinés résumés sont fondées sur des hypothèses jugées raisonnables par la direction. Toutefois, les états financiers combinés résumés ci-joints peuvent ne pas être représentatifs de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie futurs de l'entreprise de LGN ou de ceux qu'elle aurait présentés si elle avait été une entité autonome distincte au cours des périodes visées. Une analyse plus détaillée de la relation avec PAA, y compris une description des charges attribuées à l'entreprise de LGN, ainsi que de la méthode d'attribution, figure à la note 12 des états financiers combinés résumés.

Note 3. Résumé des principales normes et méthodes comptables

Nous avons préparé nos états financiers ci-joints conformément aux PCGR des États-Unis.

Par rapport aux principales méthodes comptables décrites à la note 3 des états financiers combinés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, aucun changement important n'a été apporté à nos principales méthodes comptables au cours du trimestre clos le 31 mars 2025, à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Transactions en monnaies étrangères : L'une de nos entités juridiques utilise le dollar canadien comme monnaie fonctionnelle. Les actifs et les passifs de l'entité juridique dont la monnaie fonctionnelle est le dollar canadien sont convertis aux taux de change en vigueur à la fin de la période, et les produits et les charges sont convertis aux taux de change moyens en vigueur chaque mois. Les écarts de conversion qui en résultent sont comptabilisés directement comme une composante distincte des autres éléments du résultat global, ce qui se reflète dans l'investissement net de la société mère des états combinés résumés de la situation financière.

Du fait d'opérations conclues par certaines de nos entités juridiques, celles-ci possèdent des actifs et des passifs monétaires libellés dans une autre monnaie que la monnaie fonctionnelle respective des entités. Les profits et les pertes résultant de la réévaluation des opérations sur devises et des actifs et passifs monétaires sont généralement inclus dans les états combinés résumés du résultat net et du résultat global. Toutefois, les profits et les pertes découlant d'opérations sur devises intragroupe qui sont assimilables à des placements à long terme sont présentés comme des écarts de conversion. Pour les trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024, la réévaluation des opérations sur devises et des actifs et des passifs monétaires a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net de 0 M\$ et de 4 M\$, respectivement, dans nos états combinés résumés du résultat net et du résultat global.

Prises de position comptables récemment publiées : Aucune nouvelle prise de position comptable ayant une importance significative ou éventuellement significative pour la société n'est entrée en vigueur ou n'a été publiée au cours du trimestre clos le 31 mars 2025.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 4. Produits et créances

Nous ventilons nos produits par type d'activité. Ces catégories illustrent la façon dont la nature, le montant, le calendrier et l'incertitude des produits et des flux de trésorerie sont influencés par les facteurs économiques.

Produits tirés de contrats conclus avec des clients : Le tableau suivant présente nos produits tirés de contrats conclus avec des clients, ventilés par type d'activité (en millions) :

	Trimestres clos les 31 mars	
	2025	2024
Vente	629 \$	600 \$
Transport	9	10
Services de terminaux, de stockage et autres	20	21
Total des produits tirés de contrats conclus avec des clients	658	631
Autres éléments des produits	(20)	(123)
Total des produits	638 \$	508 \$

Solde des contrats : Les soldes de nos contrats se composent des montants reçus pour des services ou des ventes pour lesquels nous n'avons pas encore rempli l'obligation de prestation connexe. Le tableau suivant présente les variations du solde du passif lié aux contrats conclus avec des clients (en millions) :

	Passifs sous contrat
Solde au 31 décembre 2024	121 \$
Montants comptabilisés à titre de produits au cours de la période	(3)
Entrées au cours de la période	2
Autres	(7)
Solde au 31 mars 2025	113 \$

Obligations de prestation qui restent à remplir : L'information ci-dessous comprend le montant de la contrepartie associée aux obligations de prestation qui restaient à remplir, partiellement ou en totalité, en vertu des contrats existant à la fin des périodes et le moment de la comptabilisation des produits tirés de ces obligations. Certains contrats remplissent les conditions de présentation à titre d'obligations de prestation qui restent à remplir. Ces contrats prévoient un niveau de service minimal fixe, habituellement un volume de service fixe, et ne comportent aucune variabilité autre que le calendrier prévu dans un écart limité. Le tableau suivant présente le montant de la contrepartie associée aux obligations de prestation qui restent à remplir pour l'ensemble des contrats conclus avec des clients externes répondant aux conditions de présentation au 31 mars 2025 (en millions) :

	D'ici la fin de					
	2025	2026	2027	2028	2029	Par la suite
Produits tirés des pipelines soutenus par des engagements comprenant un volume minimal	5 \$	8 \$	8 \$	9 \$	9 \$	82 \$
Produits tirés des ententes à long terme de stockage et de services liés aux terminaux et au débit	28	31	32	27	25	368
Total	33 \$	39 \$	40 \$	36 \$	34 \$	450 \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 4. Produits et créances (suite)

Les données présentées ci-dessus n'incluent pas le montant de la contrepartie associée à certains contrats générateurs de produits, qui comprennent un niveau de service minimal fixe, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'ASC 606 ou qui ne satisfont pas aux conditions de présentation à titre d'obligations de prestation qui restent à remplir. Voici des exemples de contrats qui ne sont pas inclus dans le tableau ci-dessus parce qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'ASC 606 ou qu'ils ne satisfont pas aux conditions de présentation :

- Ententes d'achat ou de vente prévoyant des engagements de volumes futurs;
- Contrats à court terme et contrats à contrepartie variable en raison de mesures de simplification, comme il est expliqué ci-après;
- Contrats entrant dans le champ d'application de l'ASC Topic 842, *Leases*, portant sur les contrats de location;
- Contrats entrant dans le champ d'application de l'ASC Topic 815, *Derivatives and Hedging*, portant sur les dérivés et les activités de couverture.

Créances clients et autres créances, montant net : Au 31 mars 2025 et au 31 décembre 2024, la quasi-totalité de nos créances clients était à moins de 30 jours de la date de facturation. Les pertes de crédit attendues sont négligeables. Bien que nous considérions avoir mis en place des procédures de crédit adéquates pour atténuer toute perte de crédit importante, le montant réel des pertes de crédit actuelles et futures pourrait varier de manière significative par rapport aux montants estimés.

Le tableau suivant présente un rapprochement des créances clients liées aux contrats générateurs de produits conclus avec des clients et du total du montant net des créances clients et autres créances, tel qu'il est présenté dans les états combinés résumés de la situation financière (en millions) :

	31 mars 2025	31 décembre 2024
Créances clients liées aux contrats générateurs de produits conclus avec des clients	149 \$	199 \$
Autres créances clients et autres créances	108	73
Incidence des droits contractuels de compensation avec les contreparties	(29)	(19)
Créances clients et autres créances, montant net	<u>228 \$</u>	<u>253 \$</u>

Note 5 Stocks, contenu de ligne et stocks à long terme

Les stocks, le contenu de ligne et les stocks à long terme comprenaient les éléments suivants (barils en milliers, valeur comptable en millions) :

	31 mars 2025				31 décembre 2024			
	Volumes	Unité de mesure	Valeur comptable	Prix/ Unité ¹⁾	Volumes	Unité de mesure	Valeur comptable	Prix/ Unité ¹⁾
Stocks	3 963	barils	136 \$	34,35 \$	7 575	barils	204 \$	26,99 \$
Contenu de ligne	2 327	barils	66	28,51 \$	2 317	barils	65	28,00 \$
Stocks à long terme	1 372	barils	46	33,51 \$	1 366	barils	42	31,08 \$
Total			<u>248 \$</u>				<u>311 \$</u>	

1) Le prix par unité de mesure est composé d'une moyenne pondérée des différentes teneurs, qualités et localisations. Par conséquent, ces prix peuvent ne pas coïncider avec les prix de référence publiés pour les produits.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 6. Immobilisations corporelles

Conformément à notre politique de capitalisation, les dépenses effectuées pour accroître la capacité d'exploitation ou la capacité de nos actifs de générer un bénéfice sont inscrites à l'actif. Les coûts engagés pour obtenir un droit d'accès à un pipeline (« droits de passage ») sont incorporés au coût de l'actif et compris dans les immobilisations corporelles des états de la situation financière. Certains coûts directement liés à la construction de tels actifs sont aussi inscrits à l'actif, notamment les coûts de main-d'œuvre interne, les coûts d'ingénierie et les coûts d'intérêt. Au 31 mars 2025 et au 31 décembre 2024, les intérêts incorporés aux immobilisations corporelles se sont élevés respectivement à 1 M\$ et à 5 M\$. Les dépenses liées au remplacement ou à la remise en état d'actifs partiellement ou entièrement amortis afin de maintenir la capacité d'exploitation ou la rentabilité de nos actifs existants sont aussi incorporées au coût de l'actif. Les coûts de réparation et d'entretien engagés pour maintenir l'exploitation quotidienne de nos actifs existants sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés.

Le montant net des immobilisations corporelles est présenté au coût et se compose des éléments suivants (en millions) :

	Durée d'utilité estimative (en années)	31 mars 2025	31 décembre 2024
Installations de stockage, terminaux et installations de fractionnement et de traitement	10 - 50	2 096 \$	1 999 \$
Réseaux de pipelines	10 - 50	538	523
Travaux de construction en cours	s. o.	89	149
Terrains et autres ¹⁾	10 - 15	112	112
Immobilisations corporelles, montant brut		2 835	2 783
Cumul des amortissements		(828)	(798)
Immobilisations corporelles, montant net		2 007 \$	1 985 \$

1) Les durées d'utilité présentées s'appliquent à tous les actifs de cette catégorie, à l'exception des terrains. Les terrains sont considérés comme ayant une durée d'utilité indéterminée et ne sont donc pas amortis.

Nous calculons l'amortissement des immobilisations corporelles à durée d'utilité déterminée selon la méthode linéaire, en fonction de la durée d'utilité estimative et de la valeur de récupération de nos actifs.

La charge au titre de l'amortissement des immobilisations corporelles comptabilisée au poste « Dotation aux amortissements » des états combinés résumés du résultat net et du résultat global s'est élevée à 30 M\$ et à 32 M\$ pour les trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024, respectivement. Des événements postérieurs à la date de clôture pourraient nous amener à modifier nos estimations, ce qui aurait une incidence sur le calcul futur de l'amortissement.

La charge au titre de l'amortissement attribuée par la société mère de 1 M\$ et de 1 M\$ pour les trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024, respectivement, est comprise dans les frais généraux et administratifs des états combinés du résultat net et du résultat global. Se reporter à la note 12, « Relations avec Plains All American et les entités liées », pour obtenir des renseignements détaillés sur la méthode de répartition des charges du siège social.

Les améliorations apportées aux terrains ne sont pas amorties, et les activités de construction en cours ne sont pas amorties tant que l'actif n'est pas mis en service.

Note 6. Immobilisations corporelles (suite)

Dépréciation d'actifs à long terme (détenus et utilisés) : Les actifs à long terme dont la valeur comptable ne devrait pas être recouvrée au moyen des flux de trésorerie futurs sont ramenés à leur juste valeur estimative conformément aux directives du FASB concernant la comptabilisation de la dépréciation ou de la sortie d'actifs à long terme. Selon ces directives, les actifs à long terme font l'objet d'un test de dépréciation lorsque des événements ou des circonstances indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. La valeur comptable d'un actif à long terme n'est pas recouvrable si elle excède le total des flux de trésorerie non actualisés qui résulteront vraisemblablement de l'utilisation et de la sortie éventuelle de l'actif. Si la valeur comptable excède la somme des flux de trésorerie non actualisés, une perte de valeur égale à l'excédent de la valeur comptable sur la juste valeur de l'actif est constatée. Nous évaluons périodiquement les immobilisations corporelles et les autres actifs à long terme pour déterminer s'ils ont subi une dépréciation lorsque des événements ou des circonstances indiquent que la valeur comptable de ces actifs pourrait ne pas être recouvrable. L'évaluation dépend fortement des hypothèses sous-jacentes concernant les flux de trésorerie correspondants. Les hypothèses subjectives utilisées pour déterminer l'existence d'une dépréciation de la valeur comptable comprennent :

- l'existence d'un indice de dépréciation;
- le regroupement d'actifs;
- l'intention de « détenir », d'« abandonner » ou de « vendre » un actif;
- la prévision des flux de trésorerie futurs prévus non actualisés sur la durée de vie utile estimative de l'actif;
- advenant une dépréciation, la juste valeur de l'actif ou du groupe d'actifs.

De plus, lorsque nous évaluons la recouvrabilité des immobilisations corporelles et des autres actifs à long terme, il peut être nécessaire de réviser les estimations et les méthodes d'amortissement connexes.

Nous n'avons constaté aucune perte de valeur liée aux actifs à long terme.

Note 7. Dérivés

Nous identifions les risques qui sous-tendent nos principales activités commerciales et nous employons des stratégies de gestion des risques pour atténuer ces risques lorsque nous déterminons qu'il est avantageux de le faire. Nous avons recours à divers instruments dérivés pour optimiser nos bénéfices tout en gérant notre exposition au risque lié au prix des marchandises. Nos politiques et procédures de gestion du risque lié au prix des marchandises sont conçues pour nous permettre de nous assurer que nos activités de couverture atténuent nos risques en surveillant nos positions sur dérivés ainsi que le volume physique, la teneur, l'emplacement, le calendrier de livraison et la capacité de stockage. Selon notre politique, les instruments dérivés sont utilisés à des fins de gestion des risques et non à des fins de spéculation sur les variations du prix des marchandises.

Nous comptabilisons tous les dérivés ouverts dans l'état de la situation financière à titre d'actifs ou de passifs évalués à la juste valeur. Les variations de la juste valeur des produits dérivés sont comptabilisées en résultat net. Les dérivés qui ne sont pas désignés dans une relation de couverture aux fins comptables sont comptabilisés en résultat net chaque période. Les règlements en trésorerie associés à nos activités liées aux dérivés sont classés dans la même catégorie que l'élément couvert connexe dans nos tableaux combinés résumés des flux de trésorerie.

Nos instruments financiers dérivés, utilisés pour couvrir le risque, sont régis par des contrats-cadres de l'International Swaps and Derivatives Association et des ententes de courtage de compensation. Ces ententes comprennent des stipulations concernant le droit de compensation dans l'éventualité où nous manquerions à nos obligations de prestation, ou si nos contreparties manquaient à ces obligations. En cas de défaillance, les deux parties ont droit aux montants nets à payer et à recevoir sous forme d'un règlement net unique entre les parties.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 7. Dérivés (suite)

Au 31 mars 2025 et au 31 décembre 2024, aucun de nos dérivés en cours ne comportait de clauses conditionnelles liées au risque de crédit qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nous en cas de variation de notre notation de crédit. Nous pourrions être obligés de déposer une marge sur nos dérivés négociés en bourse par l'intermédiaire de comptes de chambre de compensation, comme il est décrit ci-après, mais nous n'exigeons pas que nos contreparties ayant des dérivés non compensés nous fournissent une garantie.

Couverture du risque lié au prix des marchandises : Nos principales activités commerciales comportent certains risques liés au prix des marchandises que nous gérons de diverses façons, notamment à l'aide d'instruments dérivés. Selon notre politique, i) nous achetons seulement des stocks pour lesquels nous disposons d'un marché de vente, ii) nous structurons nos contrats de vente de manière à ce que les fluctuations de prix n'aient pas d'incidence importante sur notre bénéfice d'exploitation, et iii) nous ne faisons pas l'acquisition et nous ne détenons pas de stocks physiques importants ou de dérivés à des fins de spéculation sur les variations des prix des marchandises. Les risques importants liés aux marchandises inhérents à nos activités commerciales sont décrits ci-après.

Dans le cours normal de nos activités, nous achetons et vendons des marchandises. Nous utilisons des dérivés pour gérer les risques connexes et optimiser les bénéfices. Au 31 mars 2025, les positions nettes sur dérivés liées à ces activités comprenaient notamment :

- Une position vendeur nette de 3,3 millions de barils jusqu'en décembre 2026 liée aux ventes nettes prévues de stocks de LGN.

Nous achetons du gaz naturel pour répondre aux besoins de traitement et d'exploitation. De plus, nous achetons des mélanges de LGN pour les fractionner et nous vendons les produits individuels qui en résultent (y compris l'éthane, le propane et le butane). Dans le cadre de ces activités, nous couvrons le risque de prix lié à l'achat du gaz naturel et à la vente ultérieure des produits individuels. Le tableau suivant présente nos positions sur dérivés ouverts utilisées pour couvrir le risque de prix associé aux achats et aux ventes prévus dans le cadre de nos activités de traitement du gaz naturel et de fractionnement des LGN au 31 mars 2025.

	Volume notionnel (position vendeur)/ position acheteur	Échéance résiduelle
Achats de gaz naturel	41,6 Gpi ³	Mars 2026
Ventes de propane	(7,8) millions de barils	Mars 2026
Ventes de butane	(0,9) millions de barils	Décembre 2025
Ventes de condensat	(1,8) millions de barils	Décembre 2025
Exigences en matière de gaz combustible ¹⁾	1,6 Gpi ³	Décembre 2025
Exigences en matière d'approvisionnement en électricité ¹⁾	1,9 TWh	Décembre 2030

1) Positions pour couvrir une partie des exigences en matière d'approvisionnement en électricité et de gaz combustible à nos usines canadiennes de traitement et de fractionnement du gaz naturel.

Les contrats sur marchandises qui répondent à la définition de dérivé, mais qui ne sont pas admissibles à l'exception relative aux achats et aux ventes dans le cours normal des activités, ou qui ne sont pas désignés pour ceux-ci, sont comptabilisés à la juste valeur dans l'état de la situation financière, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net. Nous avons déterminé que la quasi-totalité de nos contrats sur marchandises physiques étaient admissibles à l'exception relative aux achats et aux ventes dans le cours normal des activités.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 7. Dérivés (suite)

Nos dérivés sur marchandises ne sont pas désignés comme faisant partie d'une relation de couverture à des fins comptables; les variations de la juste valeur sont donc comptabilisées en résultat net. Le tableau suivant présente l'incidence de nos dérivés sur marchandises comptabilisés en résultat net (en millions) :

	Trimestres clos les 31 mars	
	2025	2024
Produits tirés des ventes de produits	(33) \$	(146) \$
Charges d'exploitation liées aux activités	10	11
Perte nette sur les activités liées aux dérivés sur marchandises	(43) \$	(157) \$

Notre méthode comptable consiste à compenser les actifs et les passifs dérivés exécutés avec la même contrepartie lorsqu'une convention-cadre de compensation existe. Par conséquent, nous compensons également les actifs et les passifs dérivés par des montants liés à la marge en trésorerie. Nos dérivés inscrits en bourse sont négociés par l'intermédiaire de comptes de chambre de compensation et sont assujettis à une marge obligatoire établie par la bourse. Notre compte de capitaux propres (composé de la somme de notre solde de trésorerie et de la juste valeur de nos dérivés ouverts) est comparé quotidiennement à notre marge initiale obligatoire, ce qui entraîne le paiement ou le remboursement d'une marge de variation. Le tableau suivant présente les composantes du montant net à recevoir de courtiers (à payer à des courtiers) (en millions) :

	31 mars 2025	31 décembre 2024
Marge initiale	37 \$	46 \$
Marge de variation déposée	65	52
Lettres de crédit	(29)	(30)
Montant net à recevoir de courtiers	73 \$	68 \$

Le tableau suivant présente les postes des états combinés résumés de la situation financière qui comprennent la juste valeur de nos actifs et passifs liés aux dérivés sur marchandises et l'incidence de la compensation des garanties. Ces montants sont présentés selon le montant brut, avant l'incidence de la compensation des contreparties. Toutefois, nous avons choisi de présenter nos actifs et nos passifs liés aux dérivés sur marchandises ayant la même contrepartie selon le montant net dans nos états combinés résumés de la situation financière lorsqu'il existait un droit juridiquement exécutoire de compensation. Les montants présentés dans le tableau suivant sont en millions.

	31 mars 2025				31 décembre 2024			
	Dérivés sur marchandises		Incidence de la compensation des garanties	Valeur comptable nette	Dérivés sur marchandises		Incidence de la compensation des garanties	Valeur comptable nette
	Actif	Passif			Actif	Passif		
Actifs dérivés								
Actifs dérivés à court terme	13 \$	(22) \$	43 \$	34 \$	21 \$	(69) \$	68 \$	20 \$
Autres actifs à long terme, montant net	-	-	-	-	-	-	-	-
Passifs dérivés								
Passifs dérivés à court terme	10	(44)	30	(4)	4	(28)	-	(24)
Autres passifs et crédits différés à long terme	1	(22)	-	(21)	-	(14)	-	(14)
Total	24 \$	(88) \$	73 \$	9 \$	25 \$	(111) \$	68 \$	(18) \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 7. Dérivés (suite)

Évaluations récurrentes de la juste valeur

Actifs et passifs financiers dérivés : Le tableau suivant présente, par niveau de la hiérarchie de la juste valeur, nos actifs et nos passifs financiers comptabilisés à la juste valeur de façon récurrente (en millions) :

Évaluations récurrentes de la juste valeur ¹⁾	Juste valeur au 31 mars 2025			Juste valeur au 31 décembre 2024		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
Dérivés sur marchandises	1 \$	(65) \$	(64) \$	4 \$	(90) \$	(86) \$

1) Les actifs et les passifs dérivés figurant dans le tableau ci-dessus sont présentés selon leur montant net, mais ne comprennent pas les dépôts de marge en trésorerie.

- **Niveau 1** : Le niveau 1 de la hiérarchie des justes valeurs comprend les dérivés sur marchandises négociés en bourse et les contrats sur marchandises hors bourse, comme les contrats à terme normalisés et les swaps. La juste valeur des dérivés sur marchandises négociés en bourse et des contrats sur marchandises hors bourse est fondée sur les prix cotés non ajustés observés sur des marchés actifs.
- **Niveau 2** : Le niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs comprend les dérivés sur marchandises ayant fait l'objet d'une compensation en bourse et les dérivés sur marchandises hors bourse qui sont négociés sur des marchés observables, mais dont le volume et la fréquence des opérations sont inférieurs à ceux des marchés actifs. Il comprend également certains contrats sur marchandises physiques. La juste valeur de ces dérivés est corroborée par des données de marché observables.

Note 8. Contrats de location

Preneur : Le tableau suivant présente les composantes du coût des contrats de location, y compris les montants comptabilisés en résultat net et les montants inscrits à l'actif (en millions) :

Coût des contrats de location	Trimestres clos les 31 mars	
	2025	2024
Coût des contrats de location simple	10 \$	9 \$
Coût des contrats de location à court terme	-	1
Coût total des contrats de location	10 \$	10 \$

Le tableau suivant présente les renseignements sur les flux de trésorerie liés aux opérations sur contrats de location (en millions) :

	Trimestres clos les 31 mars	
	2025	2024
Trésorerie versée pour les montants inclus dans l'évaluation des obligations locatives		
Flux de trésorerie d'exploitation liés aux contrats de location simple	10 \$	10 \$
Variation hors trésorerie des obligations locatives découlant de l'obtention de nouveaux actifs au titre de droits d'utilisation ou de modifications		
Contrats de location simple	2 \$	- \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 8. Contrats de location (suite)

Le tableau suivant présente des renseignements sur la durée résiduelle et le taux d'actualisation moyens pondérés :

	31 mars 2025	31 décembre 2024
Durée résiduelle moyenne pondérée (en années)		
Contrats de location simple	5	6
Taux d'actualisation moyen pondéré		
Contrats de location simple	4,4 %	4,4 %

Le tableau suivant présente le montant de nos actifs et passifs au titre de droits d'utilisation aux termes des contrats de location simple et de location-financement et le poste où ils sont inscrits dans nos états combinés résumés de la situation financière (en millions) :

	Poste de l'état de la situation financière	31 mars 2025	31 décembre 2024
Actif			
Actifs au titre de droits d'utilisation aux termes des contrats de location simple	Tranche à long terme des actifs au titre de droits d'utilisation aux termes de contrats de location simple, montant net	137 \$	143 \$
Actifs au titre de droits d'utilisation aux termes de contrats de location-financement	Immobilisations corporelles Cumul des amortissements Immobilisations corporelles, montant net	40 (17) 23	40 (17) 23
Total des actifs au titre de droits d'utilisation aux termes des contrats de location		160 \$	166 \$
Passif			
Passifs au titre de contrats de location simple			
Courant	Tranche à court terme des obligations locatives au titre des contrats de location simple	(33) \$	(33) \$
Non courant	Tranche à long terme des obligations locatives au titre des contrats de location simple	(114)	(121)
Total des passifs au titre de contrats de location simple		(147)	(154)
Total des passifs au titre de contrats de location		(147) \$	(154) \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 8. Contrats de location (suite)

Le tableau suivant présente les échéances des flux de trésorerie non actualisés pour les paiements locatifs minimums futurs non résiliables au 31 mars 2025, ainsi que le rapprochement avec nos obligations locatives dans nos états combinés résumés de la situation financière (en millions) :

	Location simple
Paiements locatifs minimums futurs ¹⁾ :	
D'ici la fin de 2025	30 \$
2026	31
2027	28
2028	24
2029	20
Par la suite	31
Total	164
Moins : Actualisation	(17)
Obligations locatives	147 \$

1) Ne comprend pas les paiements minimums futurs des contrats de location à court terme et des autres contrats de location négligeables qui ne figurent pas dans nos états combinés résumés de la situation financière.

Bailleur : Le tableau suivant présente nos produits tirés des contrats de location pour les périodes indiquées (en millions) :

	Trimestres clos les 31 mars 2025	2024
Produits tirés des contrats de location simple	4 \$	4 \$

Le tableau ci-dessous présente l'échéance des paiements locatifs pour les contrats de location simple en vigueur au 31 mars 2025. Il comprend les paiements locatifs fixes minimums et n'inclut pas d'estimation des rémunérations variables. Ces ententes ont des durées résiduelles allant de un an à 17 ans. Le tableau suivant présente les flux de trésorerie non actualisés attendus relativement à ces ententes (en millions) :

	D'ici la fin de 2025	2026	2027	2028	2029	Par la suite
Produits locatifs minimums futurs	10 \$	13 \$	13 \$	13 \$	13 \$	127 \$

Note 9. Concentration des clients et du risque de crédit

Un client, qui est une partie liée, représentait 10 % et 18 % respectivement des produits pour les trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024. Aucun autre client ne représentait 10 % ou plus des produits pour les trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 10. Impôt sur le résultat

Aux fins des présents états financiers combinés résumés, la charge (le bénéfice) d'impôt a été établi selon une méthode de déclaration individuelle exigeant que l'entreprise de LGN calcule sa charge d'impôt comme si elle était un contribuable individuel autonome au Canada et aux États-Unis. La charge d'impôt pour les périodes intermédiaires est calculée selon une méthode utilisant un taux d'imposition effectif annualisé, y compris l'incidence d'éléments distincts, le cas échéant. Les données liées à l'impôt de l'entreprise de LGN inscrites dans les présents états financiers combinés résumés peuvent ne pas refléter les résultats futurs ou le taux d'imposition futur prévu de l'entreprise de LGN.

La charge d'impôt pour le trimestre clos les 31 mars 2025 s'est établie à 37 M\$. Le produit d'impôt pour le trimestre clos le 31 mars 2024 s'est établi à 1 M\$. Le taux effectif pour les trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024 était respectivement de 24 % et de 25 %. La diminution du taux effectif est principalement due à l'augmentation non récurrente du taux d'impôt canadien de la société en 2024.

Au 31 mars 2025, nous avons reçu des avis de nouvelle cotisation (« avis ») de l'Agence du revenu du Canada et de l'Alberta Tax and Revenue Administration (les « autorités fiscales canadiennes ») pour les années fiscales de 2012 à 2019 essentiellement en raison des prix de transfert utilisés dans le cadre d'opérations de financement intragroupe transfrontalières. Ces avis comprennent des cotisations, y compris des pénalités et des intérêts, associées à ces questions de prix de transfert totalisant environ 178 M\$ (selon le taux de change en vigueur au 31 mars 2025). Le paiement d'une partie de la cotisation est nécessaire pour déposer un avis d'opposition contestant la nouvelle cotisation. Par conséquent, nous avons versé environ 88 M\$ (selon le taux de change en vigueur au 31 mars 2025) relativement à ces cotisations, montant qui est inclus au poste « Autres actifs, montant net » de nos états combinés résumés de la situation financière. Nous nous opposons à ces avis et avons contesté les nouvelles cotisations. Nous avons l'intention de défendre vigoureusement notre position et de mettre en œuvre tous les moyens à notre disposition pour résoudre ces différends, y compris les recours administratifs auprès des autorités fiscales canadiennes et les recours judiciaires, si nécessaire. Au 31 mars 2025, nous estimions qu'il était « plus probable qu'improbable » que notre position fiscale sur ces questions soit validée; par conséquent nous n'avons comptabilisé aucun montant lié à l'incertitude en matière d'impôt par suite de ces avis.

Note 11. Engagements et éventualités

Engagements : Nos engagements consistent essentiellement en des contrats de location, comme il est expliqué à la note 8.

Éventualités : Nous sommes assujettis à plusieurs lois à l'échelle fédérale, étatique, provinciale et locale qui réglementent le déversement de matières dans l'environnement ou qui se rapportent à la protection de l'environnement. Nous pouvons être engagés dans des différends réglementaires, des litiges et des requêtes découlant de nos activités dans le cours normal des activités. Toutefois, nous ne sommes actuellement partie à aucune procédure judiciaire ou réglementaire dont la résolution pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos états combinés résumés de la situation financière ou de nos états combinés résumés du résultat net et du résultat global.

Nous comptabilisons les passifs environnementaux lorsque des évaluations environnementales ou des mesures de remise en état sont probables et que les montants peuvent être estimés au prix d'un effort raisonnable. En général, la comptabilisation des charges à payer coïncide avec la réalisation d'une étude de faisabilité ou l'engagement envers un plan d'action officiel. Nos passifs au titre de la remise en état de l'environnement ne sont pas comptabilisés à la valeur actualisée. Au 31 mars 2025 et au 31 décembre 2024, des sommes respectives de 15 M\$ et de 16 M\$ étaient réservées pour les passifs environnementaux.

Note 11. Engagements et éventualités (suite)

Dans certains cas, les dépenses en trésorerie réelles associées à ces passifs peuvent ne pas être engagées avant plusieurs années. Les estimations que nous utilisons pour déterminer ces réserves sont fondées sur l'information dont nous disposons actuellement et sur notre évaluation de l'issue des événements. De nombreux facteurs d'incertitude peuvent influencer sur les estimations, notamment les approbations réglementaires nécessaires et les modifications éventuelles de nos plans de mesures correctives, la quantité limitée de données disponibles lors de l'évaluation initiale de l'incidence de la contamination du sol ou de l'eau, la variation des coûts associés aux services et à l'équipement liés à la remise en état de l'environnement et la possibilité que des actions en justice actuelles ou futures entraînent des passifs additionnels. Par conséquent, bien que nous estimions que nos réserves soient suffisantes, les coûts réels engagés (qui pourraient ultimement comprendre des coûts imprévus qui ne peuvent pas être estimés actuellement ou des coûts imprévus pour lesquels la probabilité de perte n'est actuellement considérée que comme raisonnablement possible ou peu probable) pourraient être supérieurs à ces réserves et avoir une incidence défavorable importante sur nos états combinés résumés de la situation financière, nos états combinés résumés du résultat net et du résultat global ou nos tableaux combinés résumés des flux de trésorerie.

Note 12. Relations avec Plains All American et les entités liées

L'entreprise de LGN représentait un secteur d'activité de PAA qui n'était pas constitué en une société autonome. Par conséquent, certains coûts partagés ont été affectés à l'entreprise de LGN et sont présentés comme charges dans les états combinés résumés du résultat net et du résultat global.

Gestion de la trésorerie et financement : La société mère utilise une approche centralisée pour la gestion de la trésorerie et le financement de ses activités et, par le passé, l'entreprise de LGN recevait du financement de PAA pour les besoins de trésorerie liés aux activités d'exploitation et d'investissement de l'entreprise. Les décaissements sont effectués à l'aide de systèmes centralisés de dettes d'exploitation, qui sont exploités par la société mère. Les encaissements sont transférés dans des comptes centralisés qui sont également maintenus par la société mère. À mesure que des montants en trésorerie sont décaissés ou encaissés pour le compte de l'entreprise de LGN, ils sont comptabilisés par l'entreprise de LGN au poste « Investissement net de la société mère » des états combinés résumés de la situation financière.

Transactions entre parties liées avec la société mère et des entités liées : Dans le cours normal des activités, nous concluons des transactions entre parties liées avec la société mère et des entités liées. L'entreprise de LGN vend du butane et du condensat à des entités liées à des fins d'utilisation dans le cadre de leurs activités d'exploitation de pétrole brut. De plus, nous tirons des produits de la société mère et des entités liées sous forme de tarifs et de frais pipeliniers liés aux services de transport de LGN. Nous engageons également des coûts liés aux services de stockage et de terminaux fournis par la société mère. Pour les trimestres clos les 31 mars 2025 et 2024, nous avons comptabilisé des produits de 63 M\$ et de 92 M\$, respectivement, et nous avons comptabilisé un coût des ventes de 6 M\$ et de 6 M\$ pour ces opérations au poste « Achats et coûts connexes » de nos états combinés résumés du résultat net et du résultat global, respectivement.

Note 12. Relations avec Plains All American et les entités liées (suite)

Répartition des charges du siège social : La société mère fournit à l'entreprise de LGN d'importants services généraux, d'infrastructure et partagés. Par conséquent, certains coûts liés à ces services partagés ont été imputés à l'entreprise de LGN en fonction de diverses méthodes de répartition. Ces frais généraux et partagés comprennent principalement :

- Les charges salariales et les autres charges connexes attribuables aux employés qui fournissent des services à l'entreprise de LGN et à la société mère.
- Les charges liées aux systèmes d'information partagés entre l'entreprise de LGN et la société mère.
- La charge au titre de l'amortissement représentant l'utilisation, par l'entreprise de LGN, de mobilier et de matériel de bureau partagés.

Bien que l'emprunt contracté auprès de tiers par la société mère n'ait pas été attribué à l'entreprise de LGN, cet emprunt soutient les activités de l'entreprise de LGN et, par conséquent, une partie des charges d'intérêt liées à cet emprunt lui a été attribuée.

La direction estime que la répartition des coûts partagés a été établie d'une manière qui reflète raisonnablement l'utilisation des services fournis ou les avantages reçus par l'entreprise de LGN. Les montants qui auraient été ou qui seront engagés individuellement pourraient différer de manière significative des montants attribués en raison d'économies d'échelle, d'une différence de jugement de la part de la direction, de la nécessité d'employer plus ou moins de personnel ou d'autres facteurs. Toutefois, la direction est d'avis qu'il n'est pas possible d'estimer le montant de ces charges qui aurait été engagé si l'entreprise de LGN avait exercé ses activités en tant qu'entité indépendante, y compris les charges liées à l'obtention de ces services auprès d'entités non affiliées. De plus, les résultats d'exploitation, la situation financière et les flux de trésorerie futurs pourraient différer de manière significative des résultats historiques inclus dans les présentes.

Montants à payer à la société mère et aux entités liées ou à recevoir de celles-ci : Toutes les opérations intragroupe au sein de l'entreprise de LGN ont été éliminées. Aucune transaction importante entre l'entreprise de LGN et la société mère ne devrait être réglée; elles sont donc présentées comme une composante du poste « Investissement net de la société mère ». Par conséquent, aucun montant à recevoir de parties liées ou à payer à des parties liées n'est présenté dans les états combinés résumés de la situation financière.

Note 13. Événements postérieurs à la date de clôture

Les états financiers combinés de l'entreprise de LGN ont été préparés à partir des états financiers de PAA, qui a publié ses états financiers intermédiaires les plus récents le 9 mai 2025. Par conséquent, la direction a évalué les opérations à présenter dans les états financiers annuels jusqu'au 9 mai 2025. De plus, les événements postérieurs à la date de clôture qui se sont produits jusqu'au 13 juin 2025 ont été évalués par la direction; cette dernière a conclu qu'aucun événement postérieur à la date de clôture autre que ceux qui ont été présentés ne devait être présenté dans les états financiers combinés de l'entreprise de LGN.

Entreprise de liquides de gaz naturel

États financiers combinés

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos à ces dates

Table des matières

Rapport de l'auditeur indépendant	1-2
États financiers combinés	
États combinés de la situation financière aux 31 décembre 2024 (audités) et 2023 (non audités), respectivement	3
États combinés du résultat net et du résultat global pour les exercices clos les 31 décembre 2024 (audités) et 2023 (non audités), respectivement	4
États combinés des variations de l'investissement net de la société mère pour les exercices clos les 31 décembre 2024 (audités) et 2023 (non audités), respectivement	5
Tableaux combinés des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2024 (audités) et 2023 (non audités), respectivement	6
Notes annexes	9-29



Rapport de l'auditeur indépendant

À l'intention de la direction de Plains All American Pipeline, L.P.

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers combinés ci-joints de l'entreprise de liquides de gaz naturel de Plains All American Pipeline, L.P. (la « Société »), qui comprennent l'état combiné de la situation financière au 31 décembre 2024 et l'état combiné du résultat net et du résultat global, l'état combiné des variations de l'investissement net de la société mère et le tableau combiné des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes (collectivement, les « états financiers combinés »).

À notre avis, les états financiers combinés ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 décembre 2024, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues des États-Unis (les « NAGR des États-Unis »). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers combinés* de notre rapport. Nous sommes tenus d'être indépendants de la Société et de nous acquitter de nos autres responsabilités déontologiques, conformément aux règles de déontologie applicables dans le cadre de notre audit. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction à l'égard des états financiers combinés

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers combinés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre et du maintien du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation et la présentation fidèle d'états financiers combinés qui sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers combinés, il incombe à la direction de déterminer si des situations ou des événements qui, lorsqu'ils sont considérés collectivement, jettent un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation pendant une période de un an après la date à laquelle les états financiers combinés sont publiés ou sont disponibles aux fins de publication.



Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers combinés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers combinés, pris dans leur ensemble, sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau d'assurance qui est élevé, mais non absolu, et qui ne garantit donc pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues des États-Unis permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne. Les anomalies sont considérées comme significatives lorsqu'il y a une forte probabilité qu'elles puissent, individuellement ou collectivement, influencer sur les jugements que poserait un utilisateur raisonnable des états financiers combinés en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre de notre audit effectué conformément aux NAGR des États-Unis :

- nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus;
- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers combinés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques. Ces procédures comprennent le contrôle par sondages d'éléments probants à l'appui des montants et des informations fournis dans les états financiers combinés;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion à cet égard;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, et évaluons la présentation d'ensemble des états financiers combinés;
- nous concluons si, à notre avis, il existe des situations ou des événements qui, lorsqu'ils sont considérés collectivement, soulèvent un doute important quant à la capacité de la Société à poursuivre son exploitation pendant une période de temps raisonnable.

Nous sommes tenus de communiquer aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris certaines questions liées au contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

PricewaterhouseCoopers LLP

Houston, Texas
Le 13 juin 2025

Entreprise de liquides de gaz naturel

États combinés de la situation financière

Aux 31 décembre 2024 et 2023

(en millions)

	2024 (audité)	2023 (non audité)
Actif		
Actifs courants		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	102 \$	226 \$
Créances clients et autres créances, montant net	253	212
Stocks	204	190
Actifs dérivés à court terme	20	56
Autres actifs courants	3	4
Total des actifs courants	582	688
Immobilisations corporelles	2 783	2 833
Cumul des amortissements	(798)	(749)
Immobilisations corporelles, montant net	1 985	2 084
Actifs à long terme		
Actif lié aux contrats de location simple	143	135
Contenu de ligne	65	71
Stocks à long terme	42	33
Autres actifs, montant net	143	143
Total de l'actif	2 960 \$	3 154 \$
Passif et investissement net de la société mère		
Passifs courants		
Dettes fournisseurs	240 \$	234 \$
Tranche à court terme des obligations locatives au titre des contrats de location simple	33	31
Passifs dérivés à court terme	24	61
Autres passifs courants	36	22
Total des passifs courants	333	348
Passifs à long terme		
Tranche à long terme des obligations locatives au titre des contrats de location simple	121	107
Impôts différés	306	369
Produits différés à long terme	109	122
Autres passifs et crédits différés à long terme	56	58
Total du passif	925	1 004
Investissement net de la société mère	2 122	2 113
Cumul des autres éléments du résultat global	(87)	37
Total de l'investissement net de la société mère	2 035	2 150
Total du passif et de l'investissement net de la société mère	2 960 \$	3 154 \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

États combinés du résultat net et du résultat global

Exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023

(en millions)

	2024 (audité)	2023 (non audité)
Produits – Tiers	1 366 \$	1 556 \$
Produits – Parties liées	354	375
Total des produits	1 720	1 931
Charges		
Achats et coûts connexes – Tiers	894	1 116
Achats et coûts connexes – Parties liées	31	34
Charges d'exploitation liées aux activités	307	350
Frais généraux et administratifs	85	79
Dotation aux amortissements	122	138
(Pertes) profits sur l'acquisition d'actifs	1	(137)
Total des charges	1 440	1 580
Bénéfice d'exploitation	280	351
Autres produits (charges)		
Charge d'intérêt	(48)	(45)
Autres	1	-
Total des autres charges	(47)	(45)
Bénéfice avant impôt	233	306
Charge d'impôt exigible	(90)	(78)
Produit d'impôt différé	30	7
Bénéfice net	173	235
Écart de conversion	(124)	37
Résultat global	49 \$	272 \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

États combinés des variations de l'investissement net de la société mère

Exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023

(en millions)

	Investissement net de la société mère	Cumul des autres éléments du résultat global	Total
Solde au 31 décembre 2022 (non audité)	2 346 \$	- \$	2 346 \$
Bénéfice net	235	-	235
Écart de conversion	-	37	37
Transferts nets vers la société mère	(468)	-	(468)
Solde au 31 décembre 2023 (non audité)	2 113	37	2 150
Bénéfice net	173	-	173
Écart de conversion	-	(124)	(124)
Transferts nets vers la société mère	(164)	-	(164)
Solde au 31 décembre 2024 (audité)	2 122 \$	(87) \$	2 035 \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

Tableaux combinés des flux de trésorerie Exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 (en millions)

	2024 (audité)	2023 (non audité)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation		
Bénéfice net	173 \$	235 \$
Ajustements visant à rapprocher le bénéfice net et les flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation		
Dotation aux amortissements	122	138
Pertes (profits) tirés de la vente d'immobilisations corporelles et d'autres actifs	1	(137)
Produit d'impôt différé	(30)	(7)
Variation des actifs et des passifs d'exploitation		
Créances clients et autres créances, montant net	(55)	65
Autres actifs courants	34	15
Stocks	(27)	125
Autres actifs, montant net	(29)	38
Dettes fournisseurs et autres passifs courants	(18)	(68)
Autres passifs à long terme	18	(5)
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	189	399
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement		
Entrées d'immobilisations corporelles et d'autres actifs	(160)	(136)
Produit tiré de la vente d'immobilisations corporelles et d'autres actifs	1	272
Achats de contenu de ligne et d'autres stocks à long terme	(9)	(5)
Flux de trésorerie nets (affectés aux) provenant des activités d'investissement	(168)	131
Flux de trésorerie liés aux activités de financement		
Contrats de location-financement, montant net	4	(1)
Transferts nets vers la société mère	(139)	(507)
Flux de trésorerie nets affectés aux activités de financement	(135)	(508)
Incidence des variations des taux de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie	(10)	4
Trésorerie et équivalents de trésorerie (Diminution) augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(124)	26
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de la période	226	200
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de la période	102 \$	226 \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 1. Constitution et description de l'entreprise

Plains All American Pipeline, L.P. (« PAA » ou la « société mère ») est une société en commandite du Delaware constituée en 1998. Les activités de PAA sont exercées directement et indirectement par l'entremise de ses principales filiales en exploitation. PAA est une société en commandite ouverte cotée en bourse qui détient et exploite des infrastructures énergétiques intermédiaires et fournit des services logistiques liés au pétrole brut et aux liquides de gaz naturel. PAA détient un vaste réseau de pipelines, de terminaux et d'actifs de stockage et de collecte dans les principaux bassins de production et corridors de transport de pétrole brut et de liquides de gaz naturel (« LGN » ou la « société ») ainsi que dans les principaux carrefours d'échange aux États-Unis et au Canada.

Le 22 mars 2025, PAA a reçu une lettre d'intention non contraignante signée d'une société ouverte canadienne visant la vente de son entreprise de LGN (l'« entreprise de LGN ») aux termes d'une convention d'acquisition des capitaux propres de Plains Midstream Canada ULC (« PMC ULC »). Aux fins de cette transaction, la direction doit préparer des états financiers détachés individuels conformes aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « PCGR des États-Unis »), car il n'existait pas d'états financiers détachés pour ces activités.

La vente proposée de l'entreprise de LGN concerne les actifs nets et les activités de trois entités juridiques : Plains Midstream Canada ULC, Plains Midstream Superior LLC et Plains LPG Services, L.P. Ces trois entités juridiques exercent des activités d'exploitation de LGN et de pétrole brut au Canada et aux États-Unis. La vente concerne les actifs, les passifs et les sources de produits des actifs canadiens de LGN ainsi que certains actifs américains de LGN.

Note 2. Mode de regroupement et de présentation

L'entreprise de LGN représentait par le passé un secteur d'activité de PAA et n'était pas une société autonome. Les états financiers combinés ci-joints ont été préparés à partir des documents comptables historiques de la société mère et sont présentés selon le principe de détachement au moyen de l'approche de gestion. Les états financiers combinés ci-joints présentent la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie historiques de l'entreprise de LGN. Il n'existait aucun lien de propriété direct entre les différentes entités juridiques formant l'entreprise de LGN. Par conséquent, l'investissement de PAA dans l'entreprise de LGN est présenté au lieu des capitaux propres attribuables aux actionnaires dans les états financiers combinés.

Les états combinés du résultat net et du résultat global comprennent tous les produits et les charges directement attribuables à la société ainsi qu'une part des charges administratives liées aux fonctions et aux services centralisés assurés par la société mère, comme les charges d'exploitation, les dépenses d'investissement de maintien, les coûts liés au partage des revenus, la charge au titre de l'amortissement, les charges d'intérêt et les produits d'intérêt. Ces charges ont été affectées à l'entreprise de LGN en fonction de l'utilisation ou de l'avantage direct, lorsqu'ils étaient identifiables, puis au pro rata en fonction des produits, du nombre d'employés ou d'autres mesures jugées appropriées (comme il est expliqué en détail à la note 13). La direction est d'avis que les hypothèses sur lesquelles reposent les états financiers combinés, y compris les hypothèses concernant la répartition des charges, sont raisonnables. L'information financière contenue dans les présents états financiers ne tient pas compte de toutes les charges qui auraient été engagées si l'entreprise de LGN avait exercé ses activités en tant que société autonome séparée ni de celles qui seront engagées dans l'avenir. Si l'entreprise de LGN avait été une société autonome, de nombreux facteurs auraient influé sur ses résultats et charges, notamment sa structure organisationnelle et ses décisions stratégiques.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 2. Mode de regroupement et de présentation (suite)

Les tableaux combinés des flux de trésorerie présentent les charges du siège social en trésorerie comme des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, car il s'agit de la nature de ces coûts pour la société mère.

Les états financiers combinés comprennent l'attribution de certains actifs et passifs qui étaient auparavant détenus par des entités communes, mais qui sont spécifiquement attribuables à l'entreprise de LGN. Ces actifs et passifs partagés ont été attribués à la société en fonction de leur utilisation directe. Les dettes à court et à long terme de la société mère n'ont pas été comptabilisées dans les états financiers combinés de l'entreprise de LGN, puisque cette dernière n'est pas le débiteur légal de ces dettes et que les emprunts de la société mère n'étaient pas directement attribuables à l'entreprise de LGN.

Toutes les répartitions et estimations figurant dans les états financiers combinés sont fondées sur des hypothèses jugées raisonnables par la direction. Toutefois, les états financiers combinés ci-joints peuvent ne pas être représentatifs de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie futurs de l'entreprise de LGN ou de ceux qu'elle aurait présentés si elle avait été une entité autonome distincte au cours des périodes visées. Une analyse plus détaillée de la relation avec PAA, y compris une description des charges attribuées à l'entreprise de LGN, ainsi que de la méthode d'attribution, figure à la note 13 des états financiers combinés.

Note 3. Résumé des principales normes et méthodes comptables

Nous avons préparé nos états financiers ci-joints selon les PGCR des États-Unis.

Utilisation d'estimations : Pour préparer les états financiers conformément aux PCGR des États-Unis, la direction doit faire des estimations et formuler des hypothèses qui ont une incidence sur la valeur comptable de l'actif et du passif, ainsi que sur les informations à fournir sur les actifs et les passifs éventuels à la date des états financiers. Ces estimations et hypothèses ont également une incidence sur la valeur comptable des charges pour la période. Nous effectuons des estimations importantes en ce qui concerne i) la juste valeur estimée des actifs et des passifs acquis et l'identification du goodwill et des immobilisations incorporelles associés; ii) la juste valeur des dérivés; iii) les évaluations de la dépréciation du goodwill et des immobilisations incorporelles; iv) les ajustements et les passifs éventuels; v) les immobilisations corporelles, la dotation aux amortissements et les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations; vi) les évaluations de la dépréciation des immobilisations corporelles; vii) l'évaluation des stocks et viii) l'impôt sur le résultat. Bien que nous soyons d'avis que ces estimations sont raisonnables, les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Achats et coûts connexes : Les achats et les coûts connexes comprennent : i) le coût moyen pondéré des LGN vendus aux clients; ii) les frais engagés pour le stockage et le transport par camion ou par train; et iii) les coûts liés aux primes de rendement. Les coûts sont comptabilisés lorsqu'ils sont engagés, sauf dans le cas des produits vendus, qui sont comptabilisés au moment du transfert du titre de propriété à nos clients. Les échanges de stocks dans le cadre d'opérations d'achat et de vente sont présentés selon le montant net au poste « Achats et frais connexes » de nos états combinés du résultat net et du résultat global.

Note 3. Résumé des principales normes et méthodes comptables (suite)

Charges d'exploitation des activités et frais généraux et administratifs : Les charges d'exploitation des activités comprennent différentes charges d'exploitation, notamment la masse salariale, la rémunération, les coûts des avantages sociaux du personnel d'exploitation, les coûts du carburant et de l'énergie (y compris l'incidence des profits et des pertes liés aux instruments dérivés), les coûts d'entretien et de gestion de l'intégrité, les coûts liés à la conformité réglementaire, le coût de remise en état de l'environnement, les coûts d'assurance, les coûts d'utilisation d'actifs détenus par des tiers, les contrats de location de véhicules et les taxes foncières.

Les frais généraux et administratifs comprennent principalement la masse salariale, la rémunération et les coûts des avantages sociaux, les coûts de certains systèmes d'information et les frais juridiques, les coûts de location de bureaux, les coûts liés aux contrats et services-conseils, les honoraires d'audit et les impôts et taxes. Les états combinés du résultat net et du résultat global comprennent la portion des charges du siège social attribuée à l'entreprise pour les charges d'exploitation liées aux activités et les frais généraux et administratifs. Se reporter à la note 13 pour obtenir des renseignements détaillés sur la méthode de répartition des charges du siège social.

Transactions en monnaies étrangères : L'une de nos entités juridiques utilise le dollar canadien comme monnaie fonctionnelle. Les actifs et les passifs de l'entité juridique dont la monnaie fonctionnelle est le dollar canadien sont convertis aux taux de change en vigueur à la fin de la période, et les produits et les charges sont convertis aux taux de change moyens en vigueur chaque mois. Les écarts de conversion qui en résultent sont comptabilisés directement comme une composante distincte des autres éléments du résultat global, ce qui se reflète dans l'investissement net de la société mère des états combinés de la situation financière.

Du fait d'opérations conclues par certaines de nos entités juridiques, celles-ci possèdent des actifs et des passifs monétaires libellés dans une autre monnaie que la monnaie fonctionnelle respective des entités. Les profits et les pertes résultant de la réévaluation des opérations sur devises et des actifs et passifs monétaires sont généralement inclus dans les états combinés du résultat net et du résultat global. Toutefois, les profits et les pertes découlant d'opérations sur devises intragroupes qui sont assimilables à des placements à long terme sont présentés comme des écarts de conversion. Pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, la réévaluation des opérations sur devises et des actifs et des passifs monétaires a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net de 5 M\$ et d'une perte nette de 5 M\$, respectivement, dans nos états combinés du résultat net et du résultat global.

Trésorerie et équivalents de trésorerie La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent tous les dépôts à vue non soumis à restrictions et les fonds investis dans des instruments très liquides dont l'échéance initiale est d'au plus trois mois et qui excèdent habituellement les limites assurées par le gouvernement fédéral. Nous évaluons périodiquement la situation financière des institutions où ces fonds sont détenus et nous estimons que notre risque de crédit est minime.

Conformément à notre politique, à moins qu'ils ne puissent être couverts par des fonds en dépôt, les chèques non encaissés sont classés dans les dettes fournisseurs plutôt que dans les flux de trésorerie négatifs.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations : Les directives du FASB établissent des exigences comptables pour les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles, y compris les estimations relatives i) au moment de la comptabilisation du passif; ii) à l'évaluation initiale du passif; iii) à l'affectation des coûts de mise hors service des immobilisations aux charges; iv) à l'évaluation subséquente du passif et v) à l'information à fournir dans les états financiers. Les directives du FASB exigent que le coût de mise hors service d'une immobilisation soit incorporé au coût de l'immobilisation concernée et ensuite imputé aux charges selon une méthode systématique et rationnelle.

Note 3. Résumé des principales normes et méthodes comptables (suite)

Certains de nos actifs comportent des obligations contractuelles ou réglementaires de mener à bien des activités de remise en état lorsqu'ils cesseront d'être exploités. Grâce à un entretien régulier, ces actifs resteront en service pendant de nombreuses années. Il est impossible de prévoir quand la demande pour nos services cessera, et nous ne pensons pas que cette demande cessera dans un avenir prévisible. Par conséquent, nous estimons que la date à laquelle ces actifs cesseront d'être exploités est indéterminée. En l'absence d'une date d'abandon raisonnablement déterminable, nous ne pouvons pas raisonnablement estimer la juste valeur des obligations liées à la mise hors service des immobilisations concernées. Nous comptabiliserons les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations à la période au cours de laquelle nous disposerons d'informations suffisantes pour déterminer de façon raisonnable les dates d'abandon.

Évaluation de la juste valeur : Les actifs et les passifs financiers sont intégralement classés selon le plus bas niveau d'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur. Notre appréciation de l'importance d'une donnée particulière dans l'évaluation de la juste valeur fait appel au jugement, ce qui a une incidence sur le classement des actifs et des passifs dans la hiérarchie des justes valeurs. La détermination de la juste valeur tient compte non seulement de la solvabilité des contreparties concernées et de l'incidence des rehaussements de crédit (comme les dépôts en espèces et les lettres de crédit), mais également de l'incidence de notre propre risque de non-exécution sur nos passifs. La juste valeur de nos dérivés sur produits de base comprend des ajustements pour le risque de crédit. Notre méthode d'ajustement pour le risque de crédit fait appel à des données observables sur le marché et au jugement. Aucun changement n'a été apporté à nos techniques d'évaluation au cours de la période.

Autres actifs, montant net : Les autres actifs, montant net, comprennent les paiements anticipés à long terme et les dépôts liés aux ententes en matière de prix de transfert dans le cadre d'opérations transfrontalières intragroupe (se reporter à la note 11), les fonds fiduciaires pour la remise en état de l'environnement, le goodwill et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée font l'objet d'un test de dépréciation lorsque des événements ou des circonstances indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. Nous n'avons comptabilisé aucune perte de valeur pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée au cours de la période de deux ans close le 31 décembre 2024.

La dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 s'est respectivement établie à 4 M\$ et à 17 M\$. Toutes nos immobilisations incorporelles sont maintenant entièrement amorties et, par conséquent, il n'y avait aucun solde résiduel d'immobilisations incorporelles au 31 décembre 2024.

Dessaisissement : En février 2023, PAA a vendu son droit de propriété de 21 % sur l'installation indivise hors exploitation Keyera Fort Saskatchewan à Keyera Corporation. Cette installation était historiquement comprise dans notre entreprise de LGN. À la suite de cette transaction, nous avons comptabilisé un profit d'environ 140 M\$, qui est inclus dans le poste « Profit sur l'acquisition d'actifs » des états combinés du résultat net et du résultat global.

Autres principales méthodes comptables : Veuillez consulter les notes respectives pour les méthodes comptables appliquées concernant i) les produits et les créances, ii) les stocks, iii) les immobilisations corporelles, iv) les dérivés et les activités de gestion des risques, v) les contrats de location et vi) les questions juridiques et environnementales.

Prises de position comptables récemment publiées : Au 31 décembre 2024, aucune prise de position comptable récemment publiée mais non encore adoptée n'avait une incidence significative sur les états financiers combinés de la société.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 4. Produits et créances

Nous ventilons nos produits par type d'activité. Ces catégories illustrent la façon dont la nature, le montant, le calendrier et l'incertitude des produits et des flux de trésorerie sont influencés par les facteurs économiques.

Produits tirés de contrats conclus avec des clients : Le tableau suivant présente nos produits tirés de contrats conclus avec des clients, ventilés par type d'activité (en millions) :

	Exercices clos les 31 décembre	
	2024	2023
Vente	1 761 \$	1 729 \$
Transport	35	30
Services de terminaux, de stockage et autres	69	87
Total des produits tirés de contrats conclus avec des clients	1 865	1 846
Autres éléments des produits	(145)	85
Total des produits	1 720 \$	1 931 \$

Produits tirés des ventes : Les produits tirés des ventes de LGN sont comptabilisés au moment où le titre de propriété du produit vendu est transféré à l'acheteur, ce qui se produit à la livraison du produit à l'acheteur ou à la personne désignée par lui. La contrepartie reçue en vertu de ces contrats varie en fonction des prix des marchandises. Les échanges de stocks dans le cadre de transactions d'achat-vente sont exclues des produits tirés des ventes dans nos états combinés du résultat net et du résultat global.

Produits tirés du transport : Les produits tirés du transport comprennent les produits qui proviennent des services de transport de LGN par pipeline. Les produits tirés des tarifs et des frais pipeliniers sont liés aux services de transport de LGN fournis selon un taux contractuel. Les produits tirés des tarifs et des frais pipeliniers sont principalement comptabilisés au fur et à mesure que les services sont rendus, en fonction des volumes transportés.

Services de terminaux, de stockage et autres produits : Les produits de cette catégorie comprennent i) les frais tirés de la réception des liquides d'une source de raccordement et à la livraison du produit applicable à un autre transporteur de raccordement, ii) les droits découlant des contrats de capacité de stockage, iii) les frais tirés des services de chargement et de déchargement à nos terminaux et iv) les frais tirés des services de traitement du gaz naturel et des services de fractionnement des LGN. Les produits que nous générons proviennent d'ententes mensuelles et pluriannuelles et d'ententes de traitement. Les frais de stockage sont habituellement comptabilisés progressivement dans les produits sur toute la durée du contrat, peu importe la capacité de stockage réellement utilisée, car notre obligation de prestation consiste à fournir une capacité de stockage pendant une certaine période. Les frais liés aux terminaux (y compris les frais liés au débit et de chargement et de déchargement) sont comptabilisés à mesure que les liquides entrent dans le terminal ou en sortent et sont reçus du transporteur de liaison ou du terminal tiers ou lui sont livrés, selon le cas. Les frais de chargement et de déchargement sont comptabilisés lorsque les volumes sont livrés ou reçus. Les frais tirés des services de fractionnement des LGN et des services de traitement du gaz sont comptabilisés au cours de la période où les services sont rendus.

Produits tirés des autres éléments : Les produits de cette catégorie comprennent les contrats entrant dans le champ d'application de l'ASC Topic 842, *Leases*, portant sur les contrats de location, et les contrats entrant dans le champ d'application de l'ASC Topic 815, *Derivatives and Hedging*, portant sur les dérivés et les activités de couverture, ainsi que les profits ou les pertes physiques sur nos actifs qui ne sont pas liés à un contrat client précis.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 4. Produits et créances (suite)

Solde des contrats : Les soldes de nos contrats se composent des montants reçus pour des services ou des ventes pour lesquels nous n'avons pas encore rempli l'obligation de prestation connexe. Le tableau suivant présente les variations du solde du passif lié aux contrats conclus avec des clients (en millions) :

	Passifs sous contrat
Solde au 31 décembre 2022	132 \$
Montants comptabilisés à titre de produits au cours de la période	(10)
Entrées au cours de la période	2
Autres	3
Solde au 31 décembre 2023	127
Montants comptabilisés à titre de produits au cours de la période	(3)
Entrées au cours de la période	9
Autres	(12)
Solde au 31 décembre 2024	121 \$

Obligations de prestation qui restent à remplir : L'information ci-dessous comprend le montant de la contrepartie associée aux obligations de prestation qui restaient à remplir, partiellement ou en totalité, en vertu des contrats existant à la fin des périodes et le moment de la comptabilisation des produits tirés de ces obligations. Certains contrats remplissent les conditions de présentation à titre d'obligations de prestation qui restent à remplir. Ces contrats prévoient un niveau de service minimal fixe, habituellement un volume de service fixe, et ne comportent aucune variabilité autre que le calendrier prévu dans un écart limité. Le tableau suivant présente le montant de la contrepartie associée aux obligations de prestation qui restent à remplir pour l'ensemble des contrats conclus avec des clients externes répondant aux conditions de présentation au 31 décembre 2024 (en millions) :

	2025	2026	2027	2028	2029	Par la suite
Produits tirés des pipelines soutenus par des engagements comprenant un volume minimal	7 \$	7 \$	8 \$	9 \$	9 \$	82 \$
Produits tirés des ententes à long terme de stockage et de services liés aux terminaux et au débit	34	28	26	23	22	373
Total	41 \$	35 \$	34 \$	32 \$	31 \$	455 \$

Les données présentées ci-dessus n'incluent pas le montant de la contrepartie associée à certains contrats générateurs de produits, qui comprennent un niveau de service minimal fixe, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'ASC 606 ou qui ne satisfont pas aux conditions de présentation à titre d'obligations de prestation qui restent à remplir. Voici des exemples de contrats qui ne sont pas inclus dans le tableau ci-dessus parce qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'ASC 606 ou qu'ils ne satisfont pas aux conditions de présentation :

- Ententes d'achat ou de vente prévoyant des engagements de volumes futurs;
- Contrats à court terme et contrats à contrepartie variable en raison de mesures de simplification, comme il est expliqué ci-après;
- Contrats entrant dans le champ d'application de l'ASC Topic 842, *Leases*, portant sur les contrats de location;
- Contrats entrant dans le champ d'application de l'ASC Topic 815, *Derivatives and Hedging*, portant sur les dérivés et les activités de couverture.

Note 4. Produits et créances (suite)

Nous avons appliqué des mesures de simplification nous permettant d'exclure la présentation des obligations de prestation restantes pour les contreparties variables qui se rapportent à des obligations de prestation qui restent entièrement à remplir. Certains contrats ne remplissent pas les conditions de présentation des obligations de prestation restantes en raison de la variabilité du montant de l'obligation de prestation restante, de la variabilité du moment de la comptabilisation ou de la variabilité de la contrepartie. Les accords visant une capacité sur le marché à long terme comportent un calendrier, des volumes ou des contreparties variables et sont exclus de cette présentation. La durée de ces contrats varie selon les périodes présentées ci-dessus.

De plus, nous avons appliqué des mesures de simplification afin d'exclure les contrats dont la durée est inférieure ou égale à un an et, par conséquent, d'exclure la présentation des obligations de prestation restantes liées au transport à court terme, aux services de stockage et de traitement, aux accords visant une capacité sur le marché, y compris la période non résiliable des accords à durée indéterminée, et à tous les autres types d'accords dont la durée est inférieure ou égale à un an.

Créances clients et autres créances, montant net : Nos créances clients proviennent principalement d'acheteurs de LGN. Ces acheteurs comprennent, entre autres, des raffineurs, des producteurs, des sociétés de commercialisation et de négoce et des institutions financières.

Pour atténuer le risque de crédit lié à nos créances, nous appliquons un processus rigoureux d'examen de solvabilité. Nous suivons de près les conditions du marché et effectuons des analyses de solvabilité pour chaque client afin de déterminer le montant, le cas échéant, du crédit permanent à accorder à un client donné, ainsi que la forme et le montant des garanties de performance financière que nous exigeons. Ces garanties financières nous sont généralement fournies sous la forme de paiements anticipés, de lettres de garantie, d'assurance crédit ou de garanties de la société mère. De plus, une grande partie de nos transactions avec les contreparties sont réglées sur la base du solde net en trésorerie afin d'atténuer le risque de crédit. Pour certains accords réglés sur la base du solde net en trésorerie, nous concluons également des accords de compensation (accords contractuels qui nous permettent de compenser les montants à recevoir de ces contreparties des montants à payer à ces contreparties dans notre état de la situation financière).

Nous facturons généralement les clients dans les 30 jours suivant la date de fourniture des produits ou des services et exigeons généralement le paiement de la facture dans les 30 jours suivant la date de facturation. Chaque mois, tous les soldes non réglés des créances sont passés en revue et les créances sont comptabilisées déduction faite des pertes de crédit attendues. Nous radions un compte créance seulement après avoir épuisé la quasi-totalité des moyens de recouvrement. Aux 31 décembre 2024 et 2023, la quasi-totalité de nos créances clients était à moins de 30 jours de la date de facturation. Les pertes de crédit attendues sont négligeables. Bien que nous considérions avoir mis en place des procédures de crédit adéquates pour atténuer toute perte de crédit importante, le montant réel des pertes de crédit actuelles et futures pourrait varier de manière significative par rapport aux montants estimés.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 4. Produits et créances (suite)

Le tableau suivant présente un rapprochement des créances clients liées aux contrats générateurs de produits conclus avec des clients et du total du montant net des créances clients et autres créances, tel qu'il est présenté dans les états combinés de la situation financière (en millions) :

	31 décembre	
	2024	2023
Créances clients liées aux contrats générateurs de produits conclus avec des clients	199 \$	181 \$
Autres créances clients et autres créances	73	75
Incidence des droits contractuels de compensation avec les contreparties	(19)	(44)
Créances clients et autres créances, montant net	<u>253 \$</u>	<u>212 \$</u>

Note 5 Stocks, contenu de ligne et stocks à long terme

Les stocks, y compris les stocks à long terme, se composent principalement des LGN dans les pipelines, les installations de stockage et les wagons, qui sont évalués au coût ou à la valeur nette de réalisation, selon le moins élevé des deux, le coût étant déterminé selon la méthode du coût moyen dans des groupes de stocks particuliers. À la fin de chaque période de présentation de l'information financière, nous évaluons la valeur comptable de nos stocks et effectuons les ajustements nécessaires pour ramener la valeur comptable à la valeur nette de réalisation applicable. Ces ajustements sont inclus au poste « Achats et coûts connexes » des états combinés du résultat net et du résultat global ci-joints. Aucun ajustement n'a été comptabilisé pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

Le contenu de ligne compris dans les actifs que nous possédons est comptabilisé au coût historique. Nous classons dans le contenu de ligne les éléments suivants : i) notre quote-part des barils utilisés pour remplir un pipeline que nous possédons de sorte que lorsqu'un baril supplémentaire est pompé dans un pipeline ou y pénètre, le produit est expulsé à un autre endroit et ii) les barils représentant les besoins minimums de fonctionnement pour les réservoirs et les cavernes que nous possédons. La valeur comptable du contenu de ligne est soumise à un test de dépréciation conformément aux directives du FASB concernant la comptabilisation de la dépréciation ou de la sortie d'actifs à long terme. Les valeurs comptables qui ne devraient pas être recouvrées au moyen des flux de trésorerie futurs sont ramenées à la juste valeur estimative. Voir la note 6 pour plus de précisions sur la dépréciation des actifs à long terme. En 2024 et 2023, nous n'avons comptabilisé aucune dépréciation importante du contenu de ligne.

Les stocks minimums de fonctionnement pour les actifs de tiers et les autres stocks nécessaires au fonctionnement de nos actifs dans le cadre de nos activités commerciales sont compris dans des groupes précis des stocks (dans les actifs courants) afin de déterminer le coût moyen des stocks d'exploitation. À la fin de chaque période, les stocks qui ne devraient pas être vendus dans les douze prochains mois sont reclassés du poste « Stocks » au coût moyen du groupe précis de stocks applicable dans un poste distinct de la section « Autres actifs » des états cumulés de la situation financière.

	31 décembre 2024				31 décembre 2023			
	Volumes	Unité de mesure	Valeur comptable	Prix/ Unité ¹⁾	Volumes	Unité de mesure	Valeur comptable	Prix/ Unité ¹⁾
Stocks	7 575	barils	204 \$	26,99 \$	6 405	barils	190 \$	29,64 \$
Contenu de ligne	2 317	barils	65	28,00 \$	2 233	barils	71	32,00 \$
Stocks à long terme	1 366	barils	42	31,08 \$	1 326	barils	33	25,00 \$
Total			<u>311 \$</u>				<u>294 \$</u>	

- 1) Le prix par unité de mesure est composé d'une moyenne pondérée des différentes teneurs, qualités et localisations. Par conséquent, ces prix peuvent ne pas coïncider avec les prix de référence publiés pour les produits.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 6. Immobilisations corporelles

Conformément à notre politique de capitalisation, les dépenses effectuées pour accroître la capacité d'exploitation ou la capacité de nos actifs de générer un bénéfice sont inscrites à l'actif. Les coûts engagés pour obtenir un droit d'accès à un pipeline (« droits de passage ») sont incorporés au coût de l'actif et compris dans les immobilisations corporelles des états de la situation financière. Certains coûts directement liés à la construction de tels actifs sont aussi inscrits à l'actif, notamment les coûts de main-d'œuvre interne, les coûts d'ingénierie et les coûts d'intérêt. Pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, les intérêts incorporés aux immobilisations corporelles se sont élevés respectivement à 5 M\$ et à 2 M\$. Les dépenses liées au remplacement ou à la remise en état d'actifs partiellement ou entièrement amortis afin de maintenir la capacité d'exploitation ou la rentabilité de nos actifs existants sont aussi incorporées au coût de l'actif. Les coûts de réparation et d'entretien engagés pour maintenir l'exploitation quotidienne de nos actifs existants sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés.

Le montant net des immobilisations corporelles est présenté au coût et se compose des éléments suivants (en millions) :

	Durée d'utilité estimative (en années)	31 décembre 2024	2023
Installations de stockage, terminaux et installations de fractionnement et de traitement	10 - 50	1 999 \$	2 083 \$
Réseaux de pipelines	10 - 50	523	541
Travaux de construction en cours	s. o.	149	88
Terrains et autres ¹⁾	10 - 15	112	121
Immobilisations corporelles, montant brut		2 783	2 833
Cumul des amortissements		(798)	(749)
Immobilisations corporelles, montant net		1 985 \$	2 084 \$

1) Les durées d'utilité présentées s'appliquent à tous les actifs de cette catégorie, à l'exception des terrains. Les terrains sont considérés comme ayant une durée d'utilité indéterminée et ne sont donc pas amortis.

Nous calculons l'amortissement des immobilisations corporelles à durée d'utilité déterminée selon la méthode linéaire, en fonction de la durée d'utilité estimative et de la valeur de récupération de nos actifs.

La charge au titre de l'amortissement des immobilisations corporelles comptabilisée au poste « Dotation aux amortissements » des états combinés du résultat net et du résultat global s'est élevée à 118 M\$ et à 121 M\$ pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, respectivement. Des événements postérieurs à la date de clôture pourraient nous amener à modifier nos estimations, ce qui aurait une incidence sur le calcul futur de l'amortissement.

La charge au titre de l'amortissement attribuée par la société mère de 3 M\$ et de 6 M\$ pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, respectivement, est comprise dans les frais généraux et administratifs des états combinés du résultat net et du résultat global. Se reporter à la note 13, « Relations avec Plains All American et les entités liées », pour obtenir des renseignements détaillés sur la méthode de répartition des charges du siège social.

Les améliorations apportées aux terrains ne sont pas amorties, et les activités de construction en cours ne sont pas amorties tant que l'actif n'est pas mis en service.

Note 6. Immobilisations corporelles (suite)

Dépréciation d'actifs à long terme (détenus et utilisés) : Les actifs à long terme dont la valeur comptable ne devrait pas être recouvrée au moyen des flux de trésorerie futurs sont ramenés à leur juste valeur estimative conformément aux directives du FASB concernant la comptabilisation de la dépréciation ou de la sortie d'actifs à long terme. Selon ces directives, les actifs à long terme font l'objet d'un test de dépréciation lorsque des événements ou des circonstances indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. La valeur comptable d'un actif à long terme n'est pas recouvrable si elle excède le total des flux de trésorerie non actualisés qui résulteront vraisemblablement de l'utilisation et de la sortie éventuelle de l'actif. Si la valeur comptable excède la somme des flux de trésorerie non actualisés, une perte de valeur égale à l'excédent de la valeur comptable sur la juste valeur de l'actif est constatée. Nous évaluons périodiquement les immobilisations corporelles et les autres actifs à long terme pour déterminer s'ils ont subi une dépréciation lorsque des événements ou des circonstances indiquent que la valeur comptable de ces actifs pourrait ne pas être recouvrable. L'évaluation dépend fortement des hypothèses sous-jacentes concernant les flux de trésorerie correspondants. Les hypothèses subjectives utilisées pour déterminer l'existence d'une dépréciation de la valeur comptable comprennent :

- l'existence d'un indice de dépréciation;
- le regroupement d'actifs;
- l'intention de « détenir », d'« abandonner » ou de « vendre » un actif;
- la prévision des flux de trésorerie futurs prévus non actualisés sur la durée de vie utile estimative de l'actif;
- advenant une dépréciation, la juste valeur de l'actif ou du groupe d'actifs.

De plus, lorsque nous évaluons la recouvrabilité des immobilisations corporelles et des autres actifs à long terme, il peut être nécessaire de réviser les estimations et les méthodes d'amortissement connexes.

Nous n'avons constaté aucune perte de valeur liée aux actifs à long terme.

Note 7. Dérivés

Nous identifions les risques qui sous-tendent nos principales activités commerciales et nous employons des stratégies de gestion des risques pour atténuer ces risques lorsque nous déterminons qu'il est avantageux de le faire. Nous avons recours à divers instruments dérivés pour optimiser nos bénéfices tout en gérant notre exposition au risque lié au prix des marchandises. Nos politiques et procédures de gestion du risque lié au prix des marchandises sont conçues pour nous permettre de nous assurer que nos activités de couverture atténuent nos risques en surveillant nos positions sur dérivés ainsi que le volume physique, la teneur, l'emplacement, le calendrier de livraison et la capacité de stockage. Selon notre politique, les instruments dérivés sont utilisés à des fins de gestion des risques et non à des fins de spéculation sur les variations du prix des marchandises.

Nous comptabilisons tous les dérivés ouverts dans l'état de la situation financière à titre d'actifs ou de passifs évalués à la juste valeur. Les variations de la juste valeur des produits dérivés sont comptabilisées en résultat net. Les dérivés qui ne sont pas désignés dans une relation de couverture aux fins comptables sont comptabilisés en résultat net chaque période. Les règlements en trésorerie associés à nos activités liées aux dérivés sont classés dans la même catégorie que l'élément couvert connexe dans nos tableaux combinés des flux de trésorerie.

Nos instruments financiers dérivés, utilisés pour couvrir le risque, sont régis par des contrats-cadres de l'International Swaps and Derivatives Association et des ententes de courtage de compensation. Ces ententes comprennent des stipulations concernant le droit de compensation dans l'éventualité où nous manquerions à nos obligations de prestation, ou si nos contreparties manquaient à ces obligations. En cas de défaillance, les deux parties ont droit aux montants nets à payer et à recevoir sous forme d'un règlement net unique entre les parties.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 7. Dérivés (suite)

Aux 31 décembre 2024 et 2023, aucun de nos dérivés en cours ne comportait de clauses conditionnelles liées au risque de crédit qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nous en cas de variation de notre notation de crédit. Nous pourrions être obligés de déposer une marge sur nos dérivés négociés en bourse par l'intermédiaire de comptes de chambre de compensation, comme il est décrit ci-après, mais nous n'exigeons pas que nos contreparties ayant des dérivés non compensés nous fournissent une garantie.

Couverture du risque lié au prix des marchandises : Nos principales activités commerciales comportent certains risques liés au prix des marchandises que nous gérons de diverses façons, notamment à l'aide d'instruments dérivés. Selon notre politique, i) nous achetons seulement des stocks pour lesquels nous disposons d'un marché de vente, ii) nous structurons nos contrats de vente de manière à ce que les fluctuations de prix n'aient pas d'incidence importante sur notre bénéfice d'exploitation, et iii) nous ne faisons pas l'acquisition et nous ne détenons pas de stocks physiques importants ou de dérivés à des fins de spéculation sur les variations des prix des marchandises. Les risques importants liés aux marchandises inhérents à nos activités commerciales sont décrits ci-après.

Dans le cours normal de nos activités, nous achetons et vendons des marchandises. Nous utilisons des dérivés pour gérer les risques connexes et optimiser les bénéfices. Au 31 décembre 2024, les positions nettes sur dérivés liées à ces activités comprenaient notamment :

- Une position vendeur nette de 9,2 millions de barils jusqu'en décembre 2026 liée aux ventes nettes prévues de stocks de LGN.

Nous achetons du gaz naturel pour répondre aux besoins de traitement et d'exploitation. De plus, nous achetons des mélanges de LGN pour les fractionner et nous vendons les produits individuels qui en résultent (y compris l'éthane, le propane et le butane). Dans le cadre de ces activités, nous couvrons le risque de prix lié à l'achat du gaz naturel et à la vente ultérieure des produits individuels. Le tableau suivant présente nos positions sur dérivés ouverts utilisées pour couvrir le risque de prix associé aux achats et aux ventes prévus dans le cadre de nos activités de traitement du gaz naturel et de fractionnement des LGN au 31 décembre 2024.

	Volume notionnel (position vendeur)/ position acheteur	Échéance résiduelle
Achats de gaz naturel	49,3 Gpi ³	Juin 2026
Ventes de propane	(8,8) millions de barils	Juin 2026
Ventes de butane	(1,3) millions de barils	Décembre 2025
Ventes de condensat	(2,3) millions de barils	Décembre 2025
Exigences en matière de gaz combustible ¹⁾	2,7 Gpi ³	Décembre 2025
Exigences en matière d'approvisionnement en électricité ¹⁾	2,1 TWh	Décembre 2030

- 1) Positions pour couvrir une partie des exigences en matière d'approvisionnement en électricité et de gaz combustible à nos usines canadiennes de traitement et de fractionnement du gaz naturel.

Les contrats sur marchandises qui répondent à la définition de dérivé, mais qui ne sont pas admissibles à l'exception relative aux achats et aux ventes dans le cours normal des activités, ou qui ne sont pas désignés pour ceux-ci, sont comptabilisés à la juste valeur dans l'état de la situation financière, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net. Nous avons déterminé que la quasi-totalité de nos contrats sur marchandises physiques étaient admissibles à l'exception relative aux achats et aux ventes dans le cours normal des activités.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 7. Dérivés (suite)

Nos dérivés sur marchandises ne sont pas désignés comme faisant partie d'une relation de couverture à des fins comptables; les variations de la juste valeur sont donc comptabilisées en résultat net. Le tableau suivant présente l'incidence de nos dérivés sur marchandises comptabilisés en résultat net (en millions) :

	Exercices clos les 31 décembre	
	2024	2023
Produits tirés des ventes de produits	(199) \$	30 \$
Charges d'exploitation liées aux activités	28	44
Perte nette sur les activités liées aux dérivés sur marchandises	(227) \$	(14) \$

Notre méthode comptable consiste à compenser les actifs et les passifs dérivés exécutés avec la même contrepartie lorsqu'une convention-cadre de compensation existe. Par conséquent, nous compensons également les actifs et les passifs dérivés par des montants liés à la marge en trésorerie. Nos dérivés inscrits en bourse sont négociés par l'intermédiaire de comptes de chambre de compensation et sont assujettis à une marge obligatoire établie par la bourse. Notre compte de capitaux propres (composé de la somme de notre solde de trésorerie et de la juste valeur de nos dérivés ouverts) est comparé quotidiennement à notre marge initiale obligatoire, ce qui entraîne le paiement ou le remboursement d'une marge de variation. Le tableau suivant présente les composantes du montant net à recevoir de courtiers (à payer à des courtiers) (en millions) :

	Exercices clos les 31 décembre	
	2024	2023
Marge initiale	46 \$	65 \$
Marge de variation déposée (restituée)	52	(70)
Lettres de crédit	(30)	(25)
Montant net à recevoir de courtiers (à payer à des courtiers)	68 \$	(30) \$

Le tableau suivant présente les postes des états combinés de la situation financière qui comprennent la juste valeur de nos actifs et passifs liés aux dérivés sur marchandises et l'incidence de la compensation des garanties. Ces montants sont présentés selon le montant brut, avant l'incidence de la compensation des contreparties. Toutefois, nous avons choisi de présenter nos actifs et nos passifs liés aux dérivés sur marchandises ayant la même contrepartie selon le montant net dans nos états combinés de la situation financière lorsqu'il existait un droit juridiquement exécutoire de compensation. Les montants présentés dans le tableau suivant sont en millions.

	31 décembre 2024				31 décembre 2023			
	Dérivés sur marchandises		Incidence de la compensation des garanties	Valeur comptable nette	Dérivés sur marchandises		Incidence de la compensation des garanties	Valeur comptable nette
	Actif	Passif			Actif	Passif		
Actifs dérivés								
Actifs dérivés à court terme	21 \$	(69) \$	68 \$	20 \$	147 \$	(61) \$	(30) \$	56 \$
Autres actifs à long terme, montant net	-	-	-	-	3	-	-	3
Passifs dérivés								
Passifs dérivés à court terme	4	(28)	-	(24)	2	(63)	-	(61)
Autres passifs et crédits différés à long terme	-	(14)	-	(14)	-	(13)	-	(13)
Total	25 \$	(111) \$	68 \$	(18) \$	152 \$	(137) \$	(30) \$	(15) \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 7. Dérivés (suite)

Évaluations récurrentes de la juste valeur

Actifs et passifs financiers dérivés : Le tableau suivant présente, par niveau de la hiérarchie de la juste valeur, nos actifs et nos passifs financiers comptabilisés à la juste valeur de façon récurrente (en millions) :

Évaluations récurrentes de la juste valeur ¹⁾	Juste valeur au 31 décembre 2024			Juste valeur au 31 décembre 2023		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
Dérivés sur marchandises	4 \$	(90) \$	(86) \$	23 \$	(8) \$	15 \$

1) Les actifs et les passifs dérivés figurant dans le tableau ci-dessus sont présentés selon leur montant net, mais ne comprennent pas les dépôts de marge en trésorerie.

- **Niveau 1** : Le niveau 1 de la hiérarchie des justes valeurs comprend les dérivés sur marchandises négociés en bourse et les contrats sur marchandises hors bourse, comme les contrats à terme normalisés et les swaps. La juste valeur des dérivés sur marchandises négociés en bourse et des contrats sur marchandises hors bourse est fondée sur les prix cotés non ajustés observés sur des marchés actifs.

Niveau 2 : Le niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs comprend les dérivés sur marchandises ayant fait l'objet d'une compensation en bourse et les dérivés sur marchandises hors bourse qui sont négociés sur des marchés observables, mais dont le volume et la fréquence des opérations sont inférieurs à ceux des marchés actifs. Il comprend également certains contrats sur marchandises physiques. La juste valeur de ces dérivés est corroborée par des données de marché observables.

Note 8. Contrats de location

Preneur : Nous évaluons toutes les ententes conclues ou modifiées qui nous permettent d'utiliser des immobilisations corporelles pour une durée déterminée afin d'établir si l'entente est, ou contient, un contrat de location. L'exercice d'un jugement important est nécessaire pour déterminer si nous avons le droit de décider de l'utilisation de l'immobilisation corporelle identifiée. Nous louons certaines immobilisations corporelles en vertu de contrats de location simple et de location-financement résiliables ou non résiliables. Nos contrats de location simple se rapportent principalement à des wagons et des terrains, et nos contrats de location-financement se rapportent à des terrains. Pour les contrats de location d'une durée initiale de plus de 12 mois, nous comptabilisons un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative dans l'état de la situation financière. Les contrats de location dont la durée initiale est inférieure ou égale à 12 mois ne sont pas comptabilisés dans l'état de la situation financière. Nous avons choisi d'utiliser la mesure de simplification permettant de séparer les composantes non locatives pour certaines catégories d'actifs pour lesquelles nous sommes le preneur. Nos contrats de location ont des durées résiduelles allant de un an jusqu'à environ 38 ans. Le cas échéant, cette fourchette inclut une période supplémentaire si nous avons la certitude raisonnable que nous aurons l'option de renouveler le contrat de location, et ces options de renouvellement sont comptabilisées dans nos actifs au titre de droits d'utilisation et nos obligations locatives. Certaines options de renouvellement de contrats de location dont les durées s'échelonnent de 3 ans à 5 ans ne sont pas comptabilisées dans nos actifs au titre de droits d'utilisation ou nos obligations locatives, car nous avons déterminé que nous n'avons pas la certitude raisonnable de pouvoir exercer l'option de renouvellement.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 8. Contrats de location (suite)

Certains de nos contrats de location prévoient des paiements variables, plusieurs d'entre eux étant fondés sur les fluctuations d'indices comme l'indice des prix à la consommation. Nos contrats de location ne contiennent aucune clause restrictive importante.

Pour déterminer la valeur actualisée des paiements locatifs, nous utilisons le taux d'actualisation implicite du contrat de location lorsqu'il est facile à déterminer, mais ce taux n'est pas facilement déterminable pour la plupart de nos contrats de location. Pour les contrats de location dont le taux d'actualisation ne peut être déterminé facilement, nous utilisons des taux d'emprunt marginaux qui reflètent les emprunts garantis dont les paiements et les modalités s'apparentent à ceux de notre portefeuille de contrats de location, afin d'actualiser les paiements locatifs en fonction de l'information disponible à la date de début du contrat de location.

Le tableau suivant présente les composantes du coût des contrats de location, y compris les montants comptabilisés en résultat net et les montants inscrits à l'actif (en millions) :

Coût des contrats de location	Exercices clos les 31 décembre	
	2024	2023
Coût des contrats de location simple	36 \$	38 \$
Coût des contrats de location à court terme	3	1
Autres ¹⁾	1	2
Coût total des contrats de location	40 \$	41 \$

1) Comprend les coûts des contrats de location-financement, les coûts de contrats de location variables et les revenus de sous-location

Le tableau suivant présente les renseignements sur les flux de trésorerie liés aux opérations sur contrats de location (en millions) :

	Exercices clos les 31 décembre	
	2024	2023
Trésorerie versée pour les montants inclus dans l'évaluation des obligations locatives		
Flux de trésorerie d'exploitation liés aux contrats de location simple	38 \$	39 \$
Variation hors trésorerie des obligations locatives découlant de l'obtention de nouveaux actifs au titre de droits d'utilisation ou de modifications		
Contrats de location simple	47 \$	20 \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 8. Contrats de location (suite)

Le tableau suivant présente des renseignements sur la durée résiduelle et le taux d'actualisation moyens pondérés :

	Exercices clos les 31 décembre	
	2024	2023
Durée résiduelle moyenne pondérée (en années)		
Contrats de location simple	6	6
Taux d'actualisation moyen pondéré		
Contrats de location simple	4,4 %	4,1 %

Le tableau suivant présente le montant de nos actifs et passifs au titre de droits d'utilisation aux termes des contrats de location simple et de location-financement et le poste où ils sont inscrits dans nos états combinés de la situation financière (en millions) :

	Poste de l'état de la situation financière	Exercices clos les 31 décembre	
		2024	2023
Actif			
Actifs au titre de droits d'utilisation aux termes des contrats de location simple	Actif lié aux contrats de location simple	143 \$	135 \$
Actifs au titre de droits d'utilisation aux termes de contrats de location-financement	Immobilisations corporelles	40	44
	Cumul des amortissements	(17)	(16)
	Immobilisations corporelles, montant net	23	28
Total des actifs au titre de droits d'utilisation aux termes des contrats de location		166 \$	163 \$
Passif			
Passifs au titre de contrats de location simple			
Courant	Tranche à court terme des obligations locatives au titre des contrats de location simple	(33) \$	(31) \$
Non courant	Tranche à long terme des obligations locatives au titre des contrats de location simple	(121)	(107)
Total des passifs au titre de contrats de location simple		(154)	(138)
Total des passifs au titre de contrats de location		(154) \$	(138) \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 8. Contrats de location (suite)

Le tableau suivant présente les échéances des flux de trésorerie non actualisés pour les paiements locatifs minimums futurs non résiliables au 31 décembre 2024, ainsi que le rapprochement avec nos obligations locatives dans nos états combinés de la situation financière (en millions) :

	<u>Location simple</u>
Paiements locatifs minimums futurs ¹⁾ :	
2025	38 \$
2026	31
2027	28
2028	25
2029	20
Par la suite	31
Total	173
Moins : Actualisation	(19)
Obligations locatives	<u>154 \$</u>

1) Ne comprend pas les paiements minimums futurs des contrats de location à court terme et des autres contrats de location négligeables qui ne figurent pas dans nos états combinés de la situation financière.

Bailleur : Nous évaluons toutes les ententes conclues ou modifiées qui permettent à des tiers d'utiliser des immobilisations corporelles pour une durée déterminée afin d'établir si l'entente est ou contient un contrat de location. L'exercice d'un jugement important est nécessaire pour déterminer si le client a le droit de décider de l'utilisation de l'immobilisation corporelle identifiée. Les actifs sous-jacents associés à ces ententes sont évalués en vue d'une utilisation future après la durée du contrat de location. Nous avons choisi d'utiliser la mesure de simplification permettant de séparer les composantes non locatives pour toutes les catégories d'actifs pour lesquelles nous sommes le bailleur.

Nous concluons des ententes pour mener des activités associées à des services de stockage, principalement pour les LGN. Certaines de ces ententes permettent aux contreparties de diriger l'exploitation des actifs physiquement distincts. Ces ententes comprennent i) une rémunération fixe, évaluée en fonction de la capacité disponible au cours de la période multipliée par le taux prévu dans l'entente, ou ii) des frais mensuels fixes et une rémunération variable en fonction de l'utilisation. Ces ententes comprennent souvent des options de prolongation ou de résiliation du contrat, avec un préavis. Ces ententes sont des contrats de location-exploitation.

Le tableau suivant présente nos produits tirés des contrats de location pour les périodes indiquées (en millions) :

	<u>Exercices clos les 31 décembre</u>	
	<u>2024</u>	<u>2023</u>
Produits tirés des contrats de location simple	18 \$	19 \$

Le tableau ci-dessous présente l'échéance des paiements locatifs pour les contrats de location simple en vigueur au 31 décembre 2024. Il comprend les paiements locatifs fixes minimums et n'inclut pas d'estimation des rémunérations variables. Ces ententes ont des durées résiduelles allant de un an à 17 ans. Le tableau suivant présente les flux de trésorerie non actualisés attendus relativement à ces ententes (en millions) :

	<u>2025</u>	<u>2026</u>	<u>2027</u>	<u>2028</u>	<u>2029</u>	<u>Par la suite</u>
Produits locatifs minimums futurs	10 \$	11 \$	13 \$	13 \$	13 \$	127 \$

Note 9. Concentration des clients et du risque de crédit

Un client, qui est une partie liée, représentait 21 % et 19 % respectivement des produits pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023. Aucun autre client ne représentait 10 % ou plus des produits pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

Les instruments financiers qui pourraient nous exposer à une concentration du risque de crédit sont essentiellement les créances clients et les montants à recevoir de parties liées associés aux services de transport. Cette concentration pourrait avoir une incidence sur notre exposition globale au risque de crédit, car les clients pourraient être touchés de manière semblable par des changements de la conjoncture économique, sectorielle ou d'autres conditions.

Note 10. Régimes d'avantages du personnel

Les employés qui répondaient à certains critères d'admissibilité participaient par le passé à des régimes à cotisations déterminées et à d'autres régimes incitatifs à long terme (« RILT ») dont PAA est le promoteur. Ces régimes à cotisations déterminées et ces RILT incluent les employés de plusieurs secteurs d'activités nationaux et canadiens de PAA. Toutes les obligations aux termes de ces régimes ont incombé historiquement à PAA et, par conséquent, elles ne figurent pas dans les états combinés de la situation financière de la société. Une partie du coût annuel des régimes à cotisations déterminées et des RILT de PAA est attribuée à l'entreprise de LGN. Se reporter à la note 13 pour des renseignements sur la manière de déterminer la répartition des montants inclus dans les états financiers combinés.

Note 11. Impôt sur le résultat

La charge d'impôt de l'entreprise de LGN a été préparée selon une méthode de déclaration individuelle exigeant que l'entité calcule sa charge d'impôt comme si elle était un contribuable individuel autonome. Selon cette méthode, les charges d'impôt exigible et différé de chaque entité sont calculées comme si chaque entité produisait sa propre déclaration fiscale dans le territoire où elle exerce ses activités, sans tenir compte du fait que ces entités ont produit des déclarations fiscales selon une autre méthode avec la société mère et ses sociétés liées. Les données liées à l'impôt de l'entreprise de LGN inscrites dans les présents états financiers combinés peuvent ne pas refléter les résultats futurs ou le taux d'imposition futur prévu de l'entreprise de LGN.

L'impôt exigible est établi en fonction du bénéfice imposable ou de la perte fiscale pour la période et reflète les montants qui devraient être exigibles en vertu des lois fiscales applicables. L'impôt exigible sera réputé avoir été remis à la société mère au cours de la période où le passif survient, de sorte que le montant ajusté à payer ou à recevoir sera réglé à même l'investissement net de la société mère à l'état combiné de la situation financière.

Les actifs et les passifs d'impôt différé sont comptabilisés au titre de toute incidence fiscale future attribuable à la différence entre la valeur comptable inscrite dans les états financiers et la valeur fiscale des actifs et des passifs, ainsi qu'au titre des reports en avant de pertes d'exploitation. Les actifs et les passifs d'impôt différé sont évalués selon les taux qui devraient être en vigueur au cours des périodes où les soldes d'impôt différé seront réalisés ou réglés. Lorsqu'il est plus probable qu'improbable qu'un montant ne sera pas réalisé, une provision pour moins-value d'un montant correspondant est portée en réduction des actifs d'impôt différé.

Un produit d'impôt est comptabilisé seulement s'il est plus probable qu'improbable que celui-ci soit maintenu après examen par les autorités fiscales. Le montant comptabilisé est le montant le plus élevé qu'il est plus probable qu'improbable de réaliser lors du règlement.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 11. Impôt sur le résultat (suite)

Les composantes de la charge d'impôt sont les suivantes :

	Exercices clos les 31 décembre 2024	2023
Charge d'impôt exigible		
Niveau fédéral aux États-Unis	- \$	1 \$
Niveaux fédéral et provincial au Canada	90	77
Total de la charge d'impôt exigible	90 \$	78 \$
Produit d'impôt différé		
Niveau fédéral aux États-Unis	- \$	- \$
Niveaux fédéral et provincial au Canada	(30)	(7)
Total du produit d'impôt différé	(30) \$	(7) \$
Total de la charge d'impôt	60 \$	71 \$

Le rapprochement de la charge d'impôt calculée aux taux d'imposition fédéral et provincial canadiens et de la charge d'impôt est le suivant :

	Exercices clos les 31 décembre 2024	2023
Bénéfice avant impôt	233 \$	306 \$
Charge d'impôt au taux canadien	56	72
Autres	4	(1)
Total de la charge d'impôt	60 \$	71 \$

Les principales composantes des actifs et des passifs d'impôt différé sont les suivantes :

	Exercices clos les 31 décembre 2024	2023
Actifs d'impôt différé		
Instruments dérivés	19 \$	- \$
Obligations locatives	37	33
Produits différés	24	27
Autres	11	9
Total des actifs d'impôt différé	91 \$	69 \$
Passifs d'impôt différé		
Immobilisations corporelles excédant la valeur fiscale	360 \$	397 \$
Instruments dérivés	-	6
Actifs aux termes des contrats de location	34	32
Autres	3	3
Total des passifs d'impôt différé	397 \$	438 \$
Passifs d'impôt différé, montant net	(306) \$	(369) \$

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 11. Impôt sur le résultat (suite)

Aux 31 décembre 2024 et 2023, l'entreprise de LGN affichait respectivement des pertes d'exploitation nettes à l'échelle fédérale des États-Unis de 7 M\$ et de 5 M\$, qui n'expirent pas et qui peuvent être reportées en avant indéfiniment. Aux 31 décembre 2024 et 2023, l'entreprise de LGN affichait aussi des pertes d'exploitation nettes à l'échelle étatique des États-Unis de 7 M\$ et de 5 M\$, respectivement, qui viennent à échéance entre 2033 et 2043. La direction a évalué la probabilité de réalisation de ses actifs d'impôt différé et a conclu qu'il n'était pas nécessaire de constituer une provision pour moins-value. Les reports en avant de pertes générées dans les états financiers détachés individuels peuvent ne pas être représentatifs des reports en avant réels disponibles à la suite des transactions.

L'entreprise de LGN serait soumise aux dispositions législatives du Pilier 2 de l'OCDE promulguées au Canada en 2024 selon la structure des entités dont les résultats sont compris dans les états financiers combinés. La direction a évalué l'incidence potentielle du Pilier 2 et a conclu qu'aucun ajustement important de la charge d'impôt n'était nécessaire compte tenu des résultats calculés suivant la méthode de déclaration individuelle selon le principe de détachement.

Comme il est décrit dans les notes annexes, l'incidence du Pilier 2 sur l'entreprise de LGN comptabilisée dans ces états financiers pourrait ne pas être représentative de la situation future prévue.

Au 31 décembre 2024, nous avons reçu des avis de nouvelle cotisation (« avis ») de l'Agence du revenu du Canada et de l'Alberta Tax and Revenue Administration (les « autorités fiscales canadiennes ») pour les années fiscales 2012 à 2019 essentiellement en raison des prix de transfert utilisés dans le cadre d'opérations de financement intragroupe transfrontalières. Ces avis comprennent des cotisations, y compris des pénalités et des intérêts, associées à ces questions de prix de transfert totalisant environ 177 M\$ (selon le taux de change en vigueur au 31 décembre 2024). Le paiement d'une partie de la cotisation est nécessaire pour déposer un avis d'opposition contestant la nouvelle cotisation. Par conséquent, nous avons versé environ 97 M\$ (selon le taux de change en vigueur au 31 décembre 2024) relativement à ces cotisations, montant qui est inclus au poste « Autres actifs, montant net » de nos états combinés de la situation financière. Nous nous opposons à ces avis et avons contesté les nouvelles cotisations. Nous avons l'intention de défendre vigoureusement notre position et de mettre en œuvre tous les moyens à notre disposition pour résoudre ces différends, y compris les recours administratifs auprès des autorités fiscales canadiennes et les recours judiciaires, si nécessaire. Au 31 décembre 2024, nous estimions qu'il était « plus probable qu'improbable » que notre position fiscale sur ces questions soit validée, par conséquent nous n'avons comptabilisé aucun montant lié à l'incertitude en matière d'impôt par suite de ces avis.

Note 12. Engagements et éventualités

Engagements : Nos engagements consistent essentiellement en des contrats de location, comme il est expliqué à la note 8.

Éventualités : Nous sommes assujettis à plusieurs lois à l'échelle fédérale, étatique, provinciale et locale qui réglementent le déversement de matières dans l'environnement ou qui se rapportent à la protection de l'environnement. Nous pouvons être engagés dans des différends réglementaires, des litiges et des requêtes découlant de nos activités dans le cours normal des activités. Toutefois, nous ne sommes actuellement partie à aucune procédure judiciaire ou réglementaire dont la résolution pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos états combinés de la situation financière ou nos états combinés du résultat net et du résultat global.

Nous comptabilisons les passifs environnementaux lorsque des évaluations environnementales ou des mesures de remise en état sont probables et que les montants peuvent être estimés au prix d'un effort raisonnable. En général, la comptabilisation des charges à payer coïncide avec la réalisation d'une étude de faisabilité ou l'engagement envers un plan d'action officiel. Nos passifs au titre de la remise en état de l'environnement ne sont pas comptabilisés à la valeur actualisée. Aux 31 décembre 2024 et 2023, des sommes respectives de 16 M\$ et de 15 M\$ étaient réservées pour les passifs environnementaux.

Note 12. Engagements et éventualités (suite)

Dans certains cas, les dépenses en trésorerie réelles associées à ces passifs peuvent ne pas être engagées avant plusieurs années. Les estimations que nous utilisons pour déterminer ces réserves sont fondées sur l'information dont nous disposons actuellement et sur notre évaluation de l'issue des événements. De nombreux facteurs d'incertitude peuvent influencer sur les estimations, notamment les approbations réglementaires nécessaires et les modifications éventuelles de nos plans de mesures correctives, la quantité limitée de données disponibles lors de l'évaluation initiale de l'incidence de la contamination du sol ou de l'eau, la variation des coûts associés aux services et à l'équipement liés à la remise en état de l'environnement et la possibilité que des actions en justice actuelles ou futures entraînent des passifs additionnels. Par conséquent, bien que nous estimions que nos réserves soient suffisantes, les coûts réels engagés (qui pourraient ultimement comprendre des coûts imprévus qui ne peuvent pas être estimés actuellement ou des coûts imprévus pour lesquels la probabilité de perte n'est actuellement considérée que comme raisonnablement possible ou peu probable) pourraient être supérieurs à ces réserves et avoir une incidence défavorable importante sur nos états combinés de la situation financière, nos états combinés du résultat net et du résultat global ou nos tableaux combinés des flux de trésorerie.

Note 13. Relations avec Plains All American et les entités liées

L'entreprise de LGN représentait un secteur d'activité de PAA qui n'était pas constitué en une société autonome. Par conséquent, certains coûts partagés ont été affectés à l'entreprise de LGN et sont présentés comme charges dans les états combinés du résultat net et du résultat global.

Gestion de la trésorerie et financement : La société mère utilise une approche centralisée pour la gestion de la trésorerie et le financement de ses activités et, par le passé, l'entreprise de LGN recevait du financement de PAA pour les besoins de trésorerie liés aux activités d'exploitation et d'investissement de l'entreprise. Les décaissements sont effectués à l'aide de systèmes centralisés de dettes d'exploitation, qui sont exploités par la société mère. Les encaissements sont transférés dans des comptes centralisés qui sont également maintenus par la société mère. À mesure que des montants en trésorerie sont décaissés ou encaissés pour le compte de l'entreprise de LGN, ils sont comptabilisés par l'entreprise de LGN au poste « Investissement net de la société mère » des états combinés de la situation financière.

Transactions entre parties liées avec la société mère et des entités liées : Dans le cours normal des activités de l'entreprise de LGN, nous concluons des transactions entre parties liées avec la société mère et des entités liées. L'entreprise de LGN vend du butane et du condensat à des entités liées à des fins d'utilisation dans le cadre de leurs activités d'exploitation de pétrole brut. De plus, nous tirons des produits de la société mère et des entités liées sous forme de tarifs et de frais pipeliniers liés aux services de transport de LGN. Nous engageons également des coûts liés aux services de stockage et de terminaux fournis par la société mère. Pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, nous avons comptabilisé des produits de 354 M\$ et de 375 M\$, respectivement, et nous avons comptabilisé un coût des ventes de 31 M\$ et de 34 M\$ pour ces opérations au poste « Achats et coûts connexes » de nos états combinés du résultat net et du résultat global, respectivement.

Répartition des charges du siège social : La société mère fournit à l'entreprise de LGN d'importants services généraux, d'infrastructure et partagés. Par conséquent, certains coûts liés à ces services partagés ont été imputés à l'entreprise de LGN en fonction de diverses méthodes de répartition. Ces frais généraux et partagés comprennent principalement :

- Les charges salariales et les autres charges connexes attribuables aux employés qui fournissent des services à l'entreprise de LGN et à la société mère.
- Les charges liées aux systèmes d'information partagés entre l'entreprise de LGN et la société mère.
- La charge au titre de l'amortissement représentant l'utilisation, par l'entreprise de LGN, de mobilier et de matériel de bureau partagés.

Entreprise de liquides de gaz naturel

Notes annexes

Note 13. Relations avec Plains All American et les entités liées (suite)

Bien que l'emprunt contracté auprès de tiers par la société mère n'ait pas été attribué à l'entreprise de LGN, cet emprunt soutient les activités de l'entreprise de LGN et, par conséquent, une partie des charges d'intérêt liées à cet emprunt lui a été attribuée.

La direction estime que la répartition des coûts partagés a été établie d'une manière qui reflète raisonnablement l'utilisation des services fournis ou les avantages reçus par l'entreprise de LGN. Les montants qui auraient été ou qui seront engagés individuellement pourraient différer de manière significative des montants attribués en raison d'économies d'échelle, d'une différence de jugement de la part de la direction, de la nécessité d'employer plus ou moins de personnel ou d'autres facteurs. Toutefois, la direction est d'avis qu'il n'est pas possible d'estimer le montant de ces charges qui aurait été engagé si l'entreprise de LGN avait exercé ses activités en tant qu'entité indépendante, y compris les charges liées à l'obtention de ces services auprès d'entités non affiliées. De plus, les résultats d'exploitation, la situation financière et les flux de trésorerie futurs pourraient différer de manière significative des résultats historiques inclus dans les présentes.

Montants à payer à la société mère et aux entités liées ou à recevoir de celles-ci : Toutes les opérations intragroupe au sein de l'entreprise de LGN ont été éliminées. Aucune transaction importante entre l'entreprise de LGN et la société mère ne devrait être réglée; elles sont donc présentées comme une composante du poste « Investissement net de la société mère ». Par conséquent, aucun montant à recevoir de parties liées ou à payer à des parties liées n'est présenté dans les états combinés de la situation financière.

Note 14. Événements postérieurs à la date de clôture

Les états financiers combinés de l'entreprise de LGN ont été préparés à partir des états financiers de PAA, qui a publié ses états financiers annuels les plus récents le 28 février 2025. Par conséquent, la direction a évalué les opérations à présenter dans les états financiers annuels jusqu'au 28 février 2025. De plus, les événements postérieurs à la date de clôture qui se sont produits jusqu'au 13 juin 2025 ont été évalués par la direction; cette dernière a conclu qu'aucun événement postérieur à la date de clôture autre que ceux qui ont été présentés ne devait être présenté dans les états financiers combinés de l'entreprise de LGN.

Keyera Corp.

États financiers consolidés résumés pro forma non audités

Au 31 mars 2025 et pour le trimestre clos à cette date
et pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

États financiers consolidés résumés pro forma non audités

Les états financiers consolidés résumés pro forma non audités ci-joints (les « états financiers pro forma ») ont été préparés pour tenir compte de la transaction proposée entre Keyera Corp. (« Keyera »), et Plains All American Pipeline L.P. (« PAA »), une société en commandite du Delaware constituée en 1998. Le 17 juin 2025, Keyera et Plains Midstream Luxembourg S.A.R.L. ont conclu une convention d'achat d'actions (la « convention d'acquisition ») en vertu de laquelle Keyera acquerra la quasi-totalité des activités liées aux liquides de gaz naturel (« LGN ») de Plains Midstream Canada ULC (« PMC ») au Canada, ainsi que certains actifs aux États-Unis, collectivement désignés par l'appellation « activités liées aux LGN », au moyen de l'achat de titres de capitaux propres de PMC pour une contrepartie en trésorerie totale de 5,15 G\$, sous réserve d'ajustements (l'« acquisition »). L'acquisition est décrite dans le supplément de prospectus de Keyera daté du [●] juin 2025 au prospectus préalable de base simplifié daté du 12 décembre 2023 (collectivement, le « prospectus »). La conclusion de l'acquisition demeure assujettie au respect ou à l'annulation de certaines conditions de clôture, notamment la réception de toutes les approbations réglementaires requises.

Les présents états financiers pro forma ont été préparés à l'aide des données historiques et des données détachées comptabilisées dans certains états financiers de Keyera et des activités liées aux LGN de PMC, respectivement, qui sont décrites plus en détail dans les notes annexes aux états financiers pro forma ci-joints. Des ajustements liés à la présentation et des ajustements pro forma ont été appliqués aux soldes historiques détachés inclus dans les états financiers combinés résumés non audités et les états financiers combinés audités des activités liées aux LGN de PMC au 31 mars 2025 et au 31 décembre 2024 et pour les trimestres clos à ces dates, respectivement, afin d'arriver aux valeurs comptabilisées dans les états financiers pro forma. Tous les ajustements liés à la présentation et les ajustements pro forma, y compris les hypothèses sous-jacentes pertinentes, ont été décrits dans les notes annexes aux états financiers consolidés résumés pro forma non audités ci-joints. Tous les montants sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

L'état consolidé résumé de la situation financière pro forma non audité au 31 mars 2025 reflète l'acquisition comme si elle avait été conclue le 31 mars 2025. Les états consolidés résumés du résultat net et du résultat global pro forma non audités pour le trimestre clos le 31 mars 2025 et l'exercice clos le 31 décembre 2024 reflètent l'acquisition comme si elle avait été conclue le 1^{er} janvier 2024.

Les états financiers pro forma ont été préparés par Keyera au moyen de l'information disponible à la date de leur préparation et ils comprennent des hypothèses que la direction estime raisonnables dans la préparation d'états financiers pro forma. Les états financiers pro forma ne visent pas à indiquer : i) les résultats qui auraient été obtenus si les transactions qui y sont présentées avaient été conclues aux dates indiquées, ou ii) les résultats qui pourraient être obtenus dans l'avenir, y compris la situation financière future de Keyera.

Les présents états financiers pro forma ont été préparés conformément au *Règlement 51-102, Obligations d'information continue*, et n'ont pas été ajustés pour refléter les synergies potentielles qui pourraient être réalisées après la clôture de l'acquisition. Le lecteur est prié de ne pas se fier indûment aux présents états financiers consolidés résumés pro forma non audités.

Keyera Corp.

État consolidé résumé de la situation financière pro forma non audité

Au 31 mars 2025

(en milliers de dollars canadiens, sauf indication contraire)

	Keyera (données historiques)	PMC ¹ (en dollars américains)	PMC ² (en dollars canadiens)	Ajustements liés à la présentation et aux PCGR	Ajustements pro forma	Notes	Données consolidées pro forma
ACTIF							
Trésorerie	105 529	315 000	452 923	—	5 006 475 (5 150 000)	4 a)-d) 4 a)	414 927
Créances clients et autres débiteurs	618 540	228 000	327 830	—	—		946 370
Instruments financiers dérivés	94 001	34 000	48 887	—	(4 889)	4 a) i)	137 999
Stocks	271 186	136 000	195 548	—	—		466 734
Autres actifs	5 252	4 000	5 752	—	(5 020)	4 a) ii)	5 984
Total des actifs courants	1 094 508	717 000	1 030 940	—	(153 434)		1 972 014
Instruments financiers dérivés	29 586	—	—	—	—		29 586
Immobilisations corporelles	7 175 854	2 007 000	2 885 765	61 827	2 429 008	3 b), 3 c), 4 a) iii)	12 552 454
Actifs au titre de droits d'utilisation	204 544	—	—	230 056	—	3 c)	434 600
Immobilisations incorporelles	44 316	—	—	—	—		44 316
Goodwill	32 015	—	—	—	—		32 015
Actifs d'impôt différé	83 093	—	—	—	—		83 093
Actifs visés par un contrat de location simple	—	137 000	196 985	(196 985)	—	3 c)	—
Contenu de ligne	—	66 000	94 898	(94 898)	—	3 b)	—
Stocks à long terme	—	46 000	66 141	—	—		66 141
Autres actifs, montant net	—	134 000	192 671	—	(135 593)	4 a) ii)	57 078
Total de l'actif	8 663 916	3 107 000	4 467 400	—	2 139 981		15 271 297
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES							
Dettes fournisseurs et autres créditeurs et provisions	667 479	261 000	375 279	13 152	—	3 d)	1 055 910
Instruments financiers dérivés	39 027	4 000	5 751	—	(575)	4 a) i)	44 203
Tranche courante de la dette à long terme	321 299	—	—	—	—		321 299
Tranche courante du passif relatif au démantèlement	11 021	—	—	3 490	—	3 e)	14 511
Tranche courante des obligations locatives	48 827	—	—	47 449	—	3 c)	96 276
Tranche courante des obligations locatives liées aux contrats de location simple	—	33 000	47 449	(47 449)	—	3 c)	—
Autres passifs courants	—	27 000	38 822	(16 642)	—	3 d), 3 e)	22 180
Total des passifs courants	1 087 653	325 000	467 301	—	(575)		1 554 379
Instruments financiers dérivés	3 628	—	—	30 044	(3 004)	3 a), 4 a) i)	30 668
Dette à long terme	3 379 853	—	—	—	3 631 650	4 c)	7 011 503
Passif relatif au démantèlement	232 173	—	—	38 933	—	3 e)	271 106
Obligations locatives à long terme	138 161	—	—	163 915	—	3 c)	302 076
Autres passifs à long terme	33 341	63 000	90 585	(68 977)	—	3 a), 3 e), 4 a) iii), 4 b), 4 f)	54 949
Passifs d'impôt différé	947 819	298 000	428 479	—	442 130		1 818 428
Tranche à long terme des obligations locatives liées aux contrats de location simple	—	114 000	163 915	(163 915)	—	3 c)	—
Produits différés à long terme	—	109 000	156 726	—	(156 726)	4 a) iv)	—
Total du passif	5 822 628	909 000	1 307 006	—	3 913 475		11 043 109
Capitaux propres							
Capital social	3 372 561	—	—	—	1 459 575	4 b)	4 832 136
Cumul du déficit	(571 785)	—	—	—	(72 675)	4 b), 4 d)	(644 460)
Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	40 512	(85 000)	(122 218)	—	122 218	4 h)	40 512
Investissement net de la société mère	—	2 283 000	3 282 612	—	(3 282 612)	4 h)	—
Total des capitaux propres	2 841 288	2 198 000	3 160 394	—	(1 773 494)		4 228 188
Total du passif et des capitaux propres	8 663 916	3 107 000	4 467 400	—	2 139 981		15 271 297

1) Les montants sont tirés de l'état combiné résumé non audité de la situation financière des activités liées aux LGN de PMC au 31 mars 2025, qui a été préparé et présenté en millions de dollars américains. Par le passé, les activités liées aux LGN ont été exercées au sein de PAA et non de façon autonome. Par conséquent, les états financiers combinés ont été préparés à partir des dossiers comptables historiques de PAA et sont présentés selon la méthode de l'exclusion.

2) Le taux de change utilisé pour convertir les montants en dollars américains correspond au taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain de 1,43785 au 31 mars 2025.

Keyera Corp.

État consolidé résumé du résultat net et du résultat global pro forma non audité

Pour le trimestre clos le 31 mars 2025

(en milliers de dollars canadiens, sauf indication contraire)

	Keyera (données historiques)	PMC ^{1,2} (en dollars américains)	PMC ³ (en dollars canadiens)	Ajustements liés à la présentation et aux PCGR	Ajustements pro forma	Notes	Données consolidées pro forma
Produits	1 760 407	638 000	915 549	—	—		2 675 956
Charges	(1 408 817)	—	—	(582 621)	—	3 f), 3 i)	(1 991 438)
Marge d'exploitation	351 590	638 000	915 549	(582 621)	—		684 518
Achats et coûts connexes	—	(345 000)	(495 085)	495 085	—	3 f)	—
Coûts d'exploitation sur le terrain	—	(71 000)	(101 887)	101 887	—	3 f)	—
Frais généraux et administratifs	(36 488)	(21 000)	(30 136)	1 435	—	3 g)	(65 189)
Charges financières	(51 826)	—	—	(23 771)	(24 137)	3 h), 3 i), 4 c), 4 h)	(99 734)
Dotation aux amortissements	(91 087)	(30 000)	(43 051)	(13 540)	(8 439)	3 g), 3 i), 4 e), 4 h)	(156 117)
Profit net de change sur la dette libellée en dollars américains et autres	1 941	—	—	—	—		1 941
Charge liée au régime d'intéressement à long terme	(5 192)	—	—	—	—		(5 192)
Autres, montant net	—	(15 000)	(21 525)	21 525	—	3 h)	—
Bénéfice avant impôt sur le résultat	168 938	156 000	223 865	—	(32 576)		360 227
Charge d'impôt sur le résultat	(38 603)	(37 000)	(53 096)	—	7 860	4 f)	(83 839)
Bénéfice net	130 335	119 000	170 769	—	(24 716)		276 388
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)							
Écart de change	(1 288)	2 000	2 870	—	(2 870)	4 h)	(1 288)
Bénéfice global	129 047	121 000	173 639	—	(27 586)		275 100
Bénéfice par action							
Bénéfice par action de base	0,57					4 g)	[●]
Bénéfice par action dilué	0,57					4 g)	[●]
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (en milliers)							
De base	229 153						[●]
Dilué	229 153						[●]

1) Les montants sont tirés de l'état combiné résumé du résultat net et du résultat global non audité des activités liées aux LGN de PMC pour le trimestre clos le 31 mars 2025, qui a été préparé et présenté en millions de dollars américains. Par le passé, les activités liées aux LGN ont été exercées au sein de PAA et non de façon autonome. Par conséquent, les états financiers combinés ont été préparés à partir des dossiers comptables historiques de PAA et sont présentés selon la méthode de l'exclusion.

2) Le total des produits et le total des achats et des coûts connexes comprennent des montants se rapportant à des parties liées de 63 M\$ US et de 6 M\$ US, respectivement.

3) Le taux de change utilisé pour convertir les montants en dollars américains correspond au taux de change moyen entre le dollar canadien et le dollar américain de 1,43503 pour le trimestre clos le 31 mars 2025.

Keyera Corp.

État consolidé résumé du résultat net et du résultat global pro forma non audité Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

(en milliers de dollars canadiens, sauf les données liées aux actions et par action)

	Keyera (données historiques)	PMC ^{1,2} (en dollars américains)	PMC ³ (en dollars canadiens)	Ajustements liés à la présentation et aux PCGR	Ajustements pro forma	Notes	Données consolidées pro forma
Produits	7 138 441	1 720 000	2 354 112	—	—		9 492 553
Charges	(5 752 840)	—	—	(1 636 929)	—	3 f), 3 i)	(7 389 769)
Marge d'exploitation	1 385 601	1 720 000	2 354 112	(1 636 929)	—		2 102 784
Achats et coûts connexes	—	(925 000)	(1 266 020)	1 266 020	—	3 f)	—
Coûts d'exploitation sur le terrain	—	(307 000)	(420 182)	420 182	—	3 f)	—
Frais généraux et administratifs	(117 142)	(85 000)	(116 337)	4 106	(90 000)	3 g), 4 d)	(319 373)
Charges financières	(217 521)	—	—	(75 124)	(116 954)	3 h), 3 i), 4 c), 4 h)	(409 599)
Dotation aux amortissements	(352 392)	(122 000)	(166 978)	(43 950)	(35 390)	3 g), 3 i), 4 e), 4 h)	(598 710)
Perte nette de change sur la dette libellée en dollars américains et autres	(9 258)	—	—	—	—		(9 258)
Charge liée au régime d'intéressement à long terme	(62 450)	—	—	—	—		(62 450)
Charge pour perte de valeur	(3 397)	—	—	—	—		(3 397)
Profit net (perte nette) à la cession d'immobilisations corporelles	11 677	(1 000)	(1 369)	—	—		10 308
Autres, montant net	—	(47 000)	(64 327)	65 695	—	3 h)	1 368
Bénéfice avant impôt sur le résultat	635 118	233 000	318 899	—	(242 344)		711 673
Charge d'impôt sur le résultat	(148 490)	(60 000)	(82 120)	—	37 404	4 f)	(193 206)
Bénéfice net	486 628	173 000	236 779	—	(204 940)		518 467
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)							
Écart de change	32 772	(124 000)	(169 715)	—	169 715	4 h)	32 772
Bénéfice global	519 400	49 000	67 064	—	(35 225)		551 239
Bénéfice par action							
Bénéfice par action de base	2,12					4 g)	[●]
Bénéfice par action dilué	2,12					4 g)	[●]
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (en milliers)							
De base	229 153						[●]
Dilué	229 153						[●]

- 1) Les montants sont tirés de l'état combiné du résultat net et du résultat global audité des activités liées aux LGN de PMC pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui a été préparé et présenté en millions de dollars américains. Par le passé, les activités liées aux LGN ont été exercées au sein de PAA et non de façon autonome. Par conséquent, les états financiers combinés ont été préparés à partir des dossiers comptables historiques de PAA et sont présentés selon la méthode de l'exclusion.
- 2) Le total des produits et le total des achats et des coûts connexes comprennent des montants se rapportant à des parties liées de 354 M\$ US et de 31 M\$ US, respectivement.
- 3) Le taux de change utilisé pour convertir les montants en dollars américains correspond au taux de change moyen entre le dollar canadien et le dollar américain de 1,36867 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Keyera Corp.

Notes annexes

Au 31 mars 2025 et pour le trimestre clos à cette date et pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

(en milliers de dollars canadiens, sauf indication contraire)

1. MODE DE PRÉSENTATION

Les états financiers consolidés résumés pro forma non audités ci-joints (les « états financiers pro forma ») ont été préparés pour tenir compte de la transaction proposée entre Keyera Corp. (« Keyera »), et Plains All American Pipeline L.P. (« PAA »), une société en commandite du Delaware constituée en 1998. Le 17 juin 2025, Keyera et Plains Midstream Luxembourg S.A.R.L. ont conclu une convention d'achat d'actions (la « convention d'acquisition ») en vertu de laquelle Keyera acquerra la quasi-totalité des activités liées aux liquides de gaz naturel (« LGN ») de Plains Midstream Canada ULC (« PMC ») au Canada, ainsi que certains actifs aux États-Unis, collectivement désignés par l'appellation « activités liées aux LGN », au moyen de l'achat de titres de capitaux propres de PMC pour une contrepartie en trésorerie totale de 5,15 G\$, sous réserve d'ajustements (l'« acquisition »). L'acquisition est décrite dans le supplément de prospectus de Keyera daté du [●] juin 2025 au prospectus préalable de base simplifié daté du 12 décembre 2023 (collectivement, le « prospectus »).

Les états financiers pro forma ci-joints ont été préparés par la direction de Keyera et ils ont été préparés à partir des documents suivants et devraient être lus parallèlement à ceux-ci :

- les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de Keyera au 31 mars 2025 et pour le trimestre clos à cette date;
- les états financiers consolidés audités de Keyera pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- les états financiers combinés résumés non audités des activités liées aux LGN de PMC au 31 mars 2025 et pour le trimestre clos à cette date (les « états financiers combinés du premier trimestre »), qui ont été préparés selon la méthode de l'exclusion;
- les états financiers combinés audités des activités liées aux LGN de PMC au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date (collectivement, avec les états financiers combinés du premier trimestre, les « états financiers combinés »), qui ont été préparés selon la méthode de l'exclusion.

Les états financiers historiques consolidés intermédiaires résumés non audités de Keyera au 31 mars 2025 et pour le trimestre clos à cette date ainsi que les états financiers historiques consolidés audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été préparés dans tous leurs aspects significatifs conformément aux Normes IFRS® de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »). Les états financiers historiques combinés des activités liées aux LGN de PMC au 31 mars 2025 et pour le trimestre clos à cette date et pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « PCGR des États-Unis »). Les états financiers pro forma ci-joints ont été préparés dans tous leurs aspects significatifs au moyen des principes de comptabilisation et d'évaluation des Normes IFRS de comptabilité, sur une base qui est conforme aux méthodes comptables présentées dans les états financiers consolidés audités de Keyera pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Aux fins de la préparation des états financiers pro forma, Keyera a effectué certains reclassements dans les états financiers combinés des activités liées aux LGN de PMC afin que leur présentation soit conforme à celle adoptée par Keyera en vertu des Normes IFRS de comptabilité (se reporter à la note 3), y compris les différences significatives entre les exigences comptables des PCGR des États-Unis et des Normes IFRS de comptabilité. De plus, la préparation des états financiers pro forma nécessite l'évaluation des ajustements pro forma pertinents, qui sont présentés à la note 4.

Les états financiers pro forma ont été préparés au moyen de la méthode de l'acquisition en vertu d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*. En fonction du prix d'achat présenté en détail dans la convention d'acquisition, le prix d'achat est d'environ 5,15 G\$, sous réserve d'ajustements. La répartition préliminaire du prix d'achat est présentée en détail à la note 4.

L'état consolidé résumé de la situation financière pro forma non audité au 31 mars 2025 reflète l'acquisition comme si elle avait été conclue le 31 mars 2025. Les états consolidés résumés du résultat net et du résultat global pro forma non audités pour le trimestre clos le 31 mars 2025 et l'exercice clos le 31 décembre 2024 reflètent l'acquisition comme si elle avait été conclue le 1^{er} janvier 2024.

Les états financiers pro forma ont été préparés par Keyera au moyen de l'information disponible à la date de leur préparation et ils comprennent des hypothèses que la direction estime raisonnables dans la préparation d'états financiers pro forma. Les états financiers pro forma pourraient ne pas être représentatifs : i) des résultats qui auraient été obtenus si les transactions qui y sont présentées avaient été conclues aux dates indiquées, ou ii) des résultats qui pourraient être obtenus dans l'avenir. La répartition définitive du prix d'achat reflétera la juste valeur, à la date d'achat, de la contrepartie transférée et des passifs repris en fonction de la revue et de l'évaluation par Keyera de ces actifs et passifs après la clôture de l'acquisition. Par conséquent, la répartition définitive du prix d'achat pourrait différer de façon significative de la répartition préliminaire du prix d'achat indiquée aux présentes.

Les états financiers pro forma doivent être lus parallèlement à la description de l'acquisition et de son financement présentée dans le prospectus, avec les états financiers combinés audités et non audités et les notes annexes de PMC, inclus dans le prospectus, et les états financiers consolidés audités et non audités de Keyera.

La direction est d'avis que les hypothèses sous-jacentes relatives aux ajustements pro forma décrits ci-dessous constituent une base raisonnable pour la présentation des incidences financières importantes directement attribuables à l'acquisition. Ces ajustements pro forma sont préliminaires et sont fondés sur l'information financière, les estimations et les hypothèses actuellement disponibles. Comme Keyera n'a pas encore déterminé la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre de l'acquisition, les valeurs incluses dans les états financiers combinés des activités liées aux LGN de PMC ont été utilisées comme point de départ pour déterminer la répartition préliminaire du prix d'achat présentée à la note 4 a) ci-dessous. Les ajustements réels à la répartition du prix d'achat dépendront de nombreux facteurs, y compris l'actif net des activités liées aux LGN de PMC à la date de clôture de l'acquisition, et de l'information additionnelle qui devient disponible, y compris les changements aux estimations et aux hypothèses préliminaires. Par conséquent, les ajustements pro forma finaux devraient différer des ajustements pro forma préliminaires mentionnés ci-dessous, et ces écarts pourraient être significatifs. Tout ajustement final peut donner lieu à un changement dans la répartition du prix d'achat, ce qui pourrait avoir une incidence sur la juste valeur attribuée aux actifs acquis et aux passifs repris et pourrait entraîner un changement dans la répartition du prix d'achat, y compris la comptabilisation d'un goodwill.

À la date des états financiers pro forma, Keyera n'était au courant d'aucun reclassement ou ajustement supplémentaire qui aurait une incidence significative sur l'information financière pro forma non auditée qui n'est pas déjà reflétée dans les états financiers pro forma.

2. DESCRIPTION DE LA TRANSACTION

En vertu de la convention d'acquisition, le prix d'achat est de 5,15 G\$, sous réserve d'ajustements.

Les états financiers pro forma ci-joints supposent que l'acquisition sera financée comme suit, à la date de clôture :

- le produit brut d'environ 1,5 G\$ de la distribution de [●] millions de reçus de souscription (à l'exclusion de l'option de surallocation) (se reporter à la note 4 b);

- le financement fourni en vertu des facilités de crédit-relais à terme non garanties de premier rang d'un montant en capital total de 3,65 G\$ (les « facilités de crédit liées à l'acquisition »). Les facilités de crédit liées à l'acquisition, telles qu'elles sont décrites dans le prospectus, se composent de ce qui suit : i) une facilité de crédit-relais consortiale non renouvelable d'un montant en capital total de 2,5 G\$; et ii) une facilité de crédit à terme consortiale non renouvelable d'un montant en capital total de 1,15 G\$ (se reporter à la note 4 c).

Les fonds en caisse et les autres sources dont Keyera dispose, y compris l'émission d'autres titres et la facilité de crédit renouvelable non garantie de Keyera, peuvent également être utilisés pour financer l'acquisition et pour payer la rémunération des preneurs fermes (tel qu'il est défini dans le prospectus) d'environ 52,5 M\$.

La vente des reçus de souscription, dont les porteurs ont le droit de recevoir des actions ordinaires à la clôture de l'acquisition, est présumée avoir été réalisée dans le cadre d'un appel public à l'épargne, comme il est décrit dans le prospectus.

3. AJUSTEMENTS LIÉS À LA PRÉSENTATION ET AUX PCGR PRO FORMA NON AUDITÉS

Aux fins de la préparation des états financiers pro forma, Keyera a effectué les reclassements suivants dans les états financiers combinés des activités liées aux LGN de PMC afin que leur présentation soit conforme à celle adoptée par Keyera :

État consolidé résumé de la situation financière pro forma non auditée

- Les passifs dérivés liés aux instruments financiers à long terme (30 M\$) ont été reclassés, passant des autres passifs à long terme aux passifs liés aux instruments financiers dérivés à long terme.
- Le contenu de ligne (95 M\$) a été reclassé dans les immobilisations corporelles.
- Les actifs visés par un contrat de location simple (197 M\$) et les actifs visés par un contrat de location-financement (33 M\$) ont été reclassés dans les actifs au titre de droits d'utilisation (les actifs visés par un contrat de location-financement ont été comptabilisés dans les immobilisations corporelles du bilan combiné des activités liées aux LGN de PMC). Les tranches courantes et à long terme des obligations locatives liées aux contrats de location simple (47 M\$ et 164 M\$, respectivement) ont été reclassées dans les obligations locatives courantes et à long terme.
- L'impôt à payer (13 M\$) a été reclassé, passant des autres passifs courants aux dettes fournisseurs et autres créditeurs et provisions.
- Les charges à payer au titre des provisions environnementales à court terme et à long terme (3 M\$ et 9 M\$, respectivement) et de l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations (30 M\$) présentées dans les autres passifs courants et à long terme ont été reclassées dans les soldes courants et à long terme du passif relatif au démantèlement, respectivement.

États consolidés résumés du résultat net et du résultat global pro forma non audités

- Les achats et les coûts connexes (pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 – 1,3 G\$; pour le trimestre clos le 31 mars 2025 – 495 M\$), et les coûts d'exploitation sur le terrain (pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 – 420 M\$; pour le trimestre clos le 31 mars 2025 – 102 M\$) présentés dans les états combinés du résultat net et du résultat global des activités liées aux LGN de PMC ont été reclassés dans les charges d'exploitation.
- La dotation à l'amortissement que PAA a attribuée aux activités liées aux LGN relativement aux actifs de PAA n'est pas incluse dans l'état combiné résumé non audité de la situation financière des activités liées aux LGN de PMC. La dotation à l'amortissement a été comptabilisée dans les frais généraux et administratifs dans les états combinés du résultat net et du résultat global des activités liées aux LGN de PMC (pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 – 4 M\$; pour le trimestre clos le 31 mars 2025 – 1 M\$). Ces montants ont été reclassés dans la dotation aux amortissements dans les états financiers pro forma avant d'être éliminés (se reporter à la note 4 h).

- h) Les charges d'intérêts que PAA a attribuées aux activités liées aux LGN relativement à la dette de tiers de PAA ne sont pas incluses dans l'état combiné résumé non audité de la situation financière des activités liées aux LGN de PMC. Les charges d'intérêts ont été reclassées dans les autres charges – charges d'intérêts dans l'état combiné du résultat net et du résultat global des activités liées aux LGN de PMC (pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 – 66 M\$; pour le trimestre clos le 31 mars 2025 – 22 M\$). Ces montants ont été reclassés dans les charges financières avant d'être éliminés (se reporter à la note 4 h).

Différences entre les PCGR des États-Unis et les Normes IFRS de comptabilité

Aux fins de la préparation des états financiers pro forma, Keyera a effectué les ajustements pro forma suivants afin de se conformer aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB.

Comptabilisation des contrats de location des preneurs

- i) Les exigences relatives à la comptabilisation des contrats de location simple énoncées dans les PCGR des États-Unis relativement aux contrats de location des preneurs ne s'appliquent pas en vertu des exigences des Normes IFRS de comptabilité. Par conséquent, les coûts liés aux contrats de location simple (pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 – 49 M\$; pour le trimestre clos le 31 mars 2025 – 14 M\$) comptabilisés dans les états combinés résumés du résultat net et du résultat global non audités et les états combinés du résultat net et du résultat global audités des activités liées aux LGN de PMC, qui ont été reclassés dans les charges d'exploitation, ont été supprimés et remplacés par des charges au titre des charges financières (pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 – 9 M\$; pour le trimestre clos le 31 mars 2025 – 2 M\$) et de la dotation aux amortissements (pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 – 40 M\$; pour le trimestre clos le 31 mars 2025 – 12 M\$) dans l'état consolidé résumé du résultat net et du résultat global pro forma non audité. La tranche affectée aux charges financières a été évaluée au moyen des taux d'actualisation moyens pondérés des contrats de location simple présentés dans les notes annexes aux états financiers combinés, ce qui n'engendre pas d'ajustement significativement différent que ce qui aurait été obtenu si le taux d'actualisation moyen pondéré de Keyera avait été utilisé.

4. AJUSTEMENTS PRO FORMA NON AUDITÉS ET HYPOTHÈSES CONNEXES

Les ajustements pro forma ont été préparés par Keyera au moyen de l'information disponible à la date de la préparation des états financiers pro forma et ils comprennent des hypothèses que la direction estime raisonnables dans la préparation d'états financiers pro forma.

a) Structure de financement présumée et répartition préliminaire du prix d'achat

Le tableau suivant présente la structure de financement présumée pour les besoins de financement estimatifs liés à l'acquisition aux fins des états financiers pro forma. Ces estimations ont été reflétées dans les états financiers pro forma ci-joints et sont présentées plus en détail ci-dessous.

(en milliers de dollars canadiens)

Prix d'achat estimatif (sous réserve d'ajustements)	5 150 000
Reçus de souscription ¹	1 500 000
Facilités de crédit liées à l'acquisition ²	3 650 000
Total de la structure de financement présumée	5 150 000

- 1) Ce montant n'inclut pas les honoraires des preneurs fermes d'environ 52,5 M\$, qui seront payés au moyen des fonds en caisse existants et d'autres sources mises à la disposition de Keyera, y compris la facilité de crédit renouvelable non garantie de Keyera.
- 2) Cette transaction d'emprunt aura lieu une fois l'acquisition conclue. Les montants empruntés en vertu des facilités de crédit liées à l'acquisition dépendront du solde des fonds requis pour financer l'acquisition.

Conformément à la méthode de l'acquisition en vertu d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, le prix d'achat a été attribué à la juste valeur estimative des actifs acquis et des passifs repris de PMC au 31 mars 2025.

<i>(en milliers de dollars canadiens)</i>	PMC ¹	Ajustements liés à la juste valeur et autres	Notes	Juste valeur
ACTIF				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	452 923	—		452 923
Créances clients et autres débiteurs, montant net	327 830	—		327 830
Instruments financiers dérivés – courants	48 887	(4 889)	4 a) i)	43 998
Stocks	195 548	—		195 548
Autres actifs courants	5 752	(5 020)	4 a) ii)	732
Immobilisations corporelles, montant net	2 947 592	2 429 008	4 a) iii)	5 376 600
Actifs au titre de droits d'utilisation	230 056	—		230 056
Stocks à long terme	66 141	—		66 141
Autres actifs à long terme	192 671	(135 593)	4 a) ii)	57 078
Total de l'actif	4 467 400	2 283 506		6 750 906
PASSIF				
Dettes fournisseurs et autres créditeurs et provisions	388 431	—		388 431
Instruments financiers dérivés – courants	5 751	(575)	4 a) i)	5 176
Tranche courante du passif relatif au démantèlement	3 490	—	4 a) v)	3 490
Tranche courante des obligations locatives	47 449	—		47 449
Autres passifs courants	22 180	—		22 180
Instruments financiers dérivés – à long terme	30 044	(3 004)	4 a) i)	27 040
Passif relatif au démantèlement	38 933	—	4 a) v)	38 933
Obligations locatives à long terme	163 915	—		163 915
Passifs d'impôt différé	428 479	454 205	4 a) iii)	882 684
Produits différés à long terme	156 726	(156 726)	4 a) iv)	—
Autres passifs à long terme	21 608	—		21 608
Total du passif	1 307 006	293 900		1 600 906
Juste valeur de l'actif net au 31 mars 2025	3 160 394			5 150 000
Prix d'achat estimatif				5 150 000

Note :

- 1) Représente les données détachées présentées dans le bilan combiné résumé non audité des activités liées aux LGN de PMC, qui ont été converties au moyen d'un taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain de 1,43785 au 31 mars 2025. Les montants présentés comprennent les ajustements liés à la présentation et aux PCGR non audités.

Selon la méthode de l'acquisition, les actifs acquis (tant corporels qu'incorporels) et les passifs repris de l'entité acquise sont principalement évalués à leur juste valeur estimative à la date d'acquisition. Ces estimations préliminaires de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris, ainsi que les hypothèses connexes utilisées pour calculer la juste valeur, font l'objet d'une revue et d'une évaluation finales. Tout ajustement découlant de l'évaluation finale peut différer de façon significative des valeurs présentées dans l'état consolidé résumé de la situation financière pro forma non audité et peut donner lieu à la comptabilisation d'un montant au titre du goodwill dans l'état de la situation financière si le prix d'achat excède la juste valeur des actifs nets acquis. Le goodwill n'est pas amorti; il est toutefois soumis à un test de dépréciation au moins une fois par année.

Les estimations préliminaires présentées ci-dessus seront mises à jour après la clôture de l'acquisition et seront fondées sur la revue et l'évaluation finales de la direction. Comme Keyera n'a pas encore déterminé la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris de PMC pour les activités liées aux LGN, les méthodes et hypothèses suivantes ont été utilisées pour établir l'estimation préliminaire des justes valeurs. Sauf indication contraire, il est présumé que la valeur comptable du fonds de roulement et des autres éléments se rapproche de leur juste valeur.

- i) Comprend un ajustement pour tenir compte des actifs acquis ou des passifs repris qui ont été attribués sur une base cumulée dans le cadre de la méthode de l'exclusion utilisée pour préparer les états financiers combinés des activités liées aux LGN de PMC. L'ajustement représente une estimation initiale de la valeur qui ne s'applique pas aux activités liées aux LGN.
- ii) Comprend un ajustement au titre des paiements anticipés et des dépôts comptabilisés dans le bilan combiné résumé non audité des activités liées aux LGN de PMC pour le trimestre clos le 31 mars 2025, car Keyera ne prévoit pas conserver ces actifs à la clôture de l'acquisition.
- iii) Comprend un ajustement de la juste valeur initiale d'environ 2 G\$ pour tenir compte des avantages que les immobilisations corporelles devraient générer sur leur durée d'utilité économique résiduelle. Un passif d'impôt différé connexe de 454 M\$ a été comptabilisé relativement à la hausse de la juste valeur.
- iv) Les produits différés inclus dans l'état combiné résumé du résultat net et du résultat global non audité des activités de LGN de PMC pour le trimestre clos le 31 mars 2025 représentent un passif sur contrat découlant d'un contrat conclu avec un client qui sera repris par Keyera dans le cadre de l'acquisition. Par conséquent, un ajustement a été apporté pour évaluer ce passif à la juste valeur prévue à la date d'acquisition.
- v) Une estimation révisée de la juste valeur de la provision au titre du passif relatif au démantèlement des activités liées aux LGN au moyen des hypothèses relatives à l'inflation et au taux d'actualisation qui sont conformes aux hypothèses de Keyera n'a pas entraîné d'écart significatif par rapport au montant comptabilisé dans le bilan combiné résumé non audité des activités liées aux LGN de PMC au 31 mars 2025. Par conséquent, aucun ajustement n'a été apporté à la répartition préliminaire du prix d'achat pour tenir compte de cet écart.

b) Reçus de souscription

Le financement de l'acquisition comprend la conclusion d'un placement par voie de prise ferme de [●] millions de reçus de souscription, pour un produit brut total d'environ 1,5 G\$. Le prix d'un reçu de souscription est fixé à [●] \$ et chacun donnera à son porteur le droit de recevoir automatiquement, sans paiement de contrepartie additionnelle et sans autre mesure à prendre, une action ordinaire de Keyera. Tant qu'ils seront en circulation, les reçus de souscription donnent à leur porteur le droit de recevoir des paiements en trésorerie (les « paiements d'équivalents de dividende ») par reçu de souscription d'un montant équivalant à tout dividende sur actions ordinaires déclaré par Keyera. Keyera a supposé que la totalité des reçus de souscription seront convertis en actions ordinaires à la clôture de l'acquisition.

Les états financiers pro forma ne reflètent pas l'exercice de l'option de surallocation des preneurs fermes. Aux dates de transaction présumées décrites à la note 1, il est présumé que les reçus de souscription ont été convertis en actions ordinaires de Keyera, et les ajustements suivants sont inclus dans les états financiers pro forma :

- Le produit brut de 1,5 G\$ de la vente des reçus de souscription auparavant entiercés qui ont été libérés a été comptabilisé dans l'état consolidé résumé de la situation financière pro forma non audité au 31 mars 2025. Puisque les intérêts sont gagnés pendant que les fonds sont entiercés et que les paiements d'équivalents de dividende gagnés sont versés au moment où les dividendes sur actions ordinaires sont versés, le produit a été ajusté pour refléter le montant net des estimations suivantes : i) des produits d'intérêts de 17 M\$ (déduction faite de l'impôt de 5 M\$) gagnés pendant que les fonds étaient entiercés, moins ii) des paiements d'équivalents de dividende de [●] M\$ effectués avant la clôture de l'acquisition. Un ajustement pro forma compensatoire a été comptabilisé dans les bénéfices non distribués et le capital social, respectivement, dans l'état consolidé résumé de la situation financière pro forma non audité au 31 mars 2025.
- Les coûts de placement et autres coûts de transaction sont estimés à environ 52,5 M\$. Ces montants ont été portés en déduction des capitaux propres et un actif d'impôt différé correspondant de 12 M\$ a été comptabilisé en fonction du taux d'imposition canadien prévu par la loi d'environ 23 % de Keyera.

c) Dette à long terme et autres emprunts

Aux fins des états financiers pro forma, il est présumé que la clôture de l'acquisition est financée par le produit brut d'environ 1,5 G\$ de la distribution de [●] millions de reçus de souscription (en excluant l'option de surallocation) et le financement fourni en vertu des facilités de crédit liées à l'acquisition d'un montant en capital global de 3,65 G\$.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, des charges financières supplémentaires de 168 M\$ ont été estimées comme correspondant au total des intérêts sur les facilités de crédit liées à l'acquisition.

Pour le trimestre clos le 31 mars 2025, des charges financières supplémentaires de 42 M\$ ont été estimées comme correspondant au total des intérêts sur les facilités de crédit liées à l'acquisition.

Les frais d'émission de titres d'emprunt relatifs aux facilités de crédit liées à l'acquisition devraient s'élever à 17 M\$.

d) Coûts d'acquisition

Un ajustement pro forma a été effectué pour refléter le total des coûts d'acquisition estimatifs de 90 M\$, qui a été inclus dans les bénéfices non distribués dans l'état consolidé résumé de la situation financière pro forma non audité au 31 mars 2025. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, des coûts d'acquisition estimatifs de 90 M\$ ont été inclus dans les frais généraux et administratifs de l'état consolidé résumé du résultat net et du résultat global pro forma non audité.

e) Dotation aux amortissements

La dotation aux amortissements a été ajustée afin de refléter la dotation à l'amortissement additionnelle liée aux ajustements de la juste valeur estimative affectés aux immobilisations corporelles conformément à la répartition préliminaire du prix d'achat décrite à la note 4 a) iii) (pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 – 39 M\$; pour le trimestre clos le 31 mars 2025 – 10 M\$). Aux fins du calcul de ces ajustements, Keyera a présumé des durées d'utilité estimatives qui correspondent à celles présentées dans les états financiers combinés du premier trimestre des activités liées aux LGN de PMC.

f) Impôt sur le résultat

Aux fins des ajustements pro forma inclus dans les états financiers pro forma, un taux d'imposition effectif d'environ 23 % a été appliqué.

En ce qui concerne l'ajustement de la juste valeur initiale reflété à la note 4 a) iii), un passif d'impôt différé connexe de 454 M\$ a été comptabilisé, et un montant compensatoire correspondant a été comptabilisé dans les immobilisations corporelles.

g) Bénéfice net par action

Le bénéfice net par action est calculé en divisant le bénéfice net pro forma applicable aux actions ordinaires par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 et le trimestre clos le 31 mars 2025. Keyera suppose que la totalité des reçus de souscription seront convertis en actions ordinaires, en excluant l'option de surallocation. Par conséquent, ce calcul reflète l'émission présumée de [●] millions d'actions ordinaires le 1^{er} janvier 2024 aux porteurs de reçus de souscription.

h) Élimination des montants relatifs aux activités liées aux LGN de PMC

Les montants suivants relatifs aux activités liées aux LGN de PMC ont été éliminés :

- la dotation à l'amortissement que PAA a attribuée aux activités liées aux LGN, qui a été reclassée dans la dotation aux amortissements dans les états financiers pro forma (se reporter à la note 3 g);
- les charges d'intérêts que PAA a attribuées aux activités liées aux LGN relativement à la dette de tiers de PAA, qui a été reclassée dans les charges financières dans les états financiers pro forma (se reporter à la note 3 h);
- l'investissement net de la société mère;
- l'écart de change et les soldes du cumul des autres éléments de résultat global.

PRÉSENTATION AUX INVESTISSEURS



Acquisition transformatrice des activités liées aux LGN canadiennes de Plains

Accélération de la croissance, étendue de la
portée, création de valeur pour les clients et
les actionnaires

Juin 2025



NOTRE RAISON D'ÊTRE

Donner aux gens les moyens d'agir aujourd'hui pour créer un avenir durable.



NOTRE MISSION

Connecter l'énergie, source de vie.



NOTRE VISION

Être le chef de file nord-américain en matière de solutions d'infrastructures énergétiques.



Aperçu de l'opération

Keyera fera l'acquisition d'essentiellement toutes les activités liées aux LGN canadiennes et de certains actifs américains de Plains pour un prix d'achat total au comptant de **5,15 G\$**, sous réserve de certains ajustements

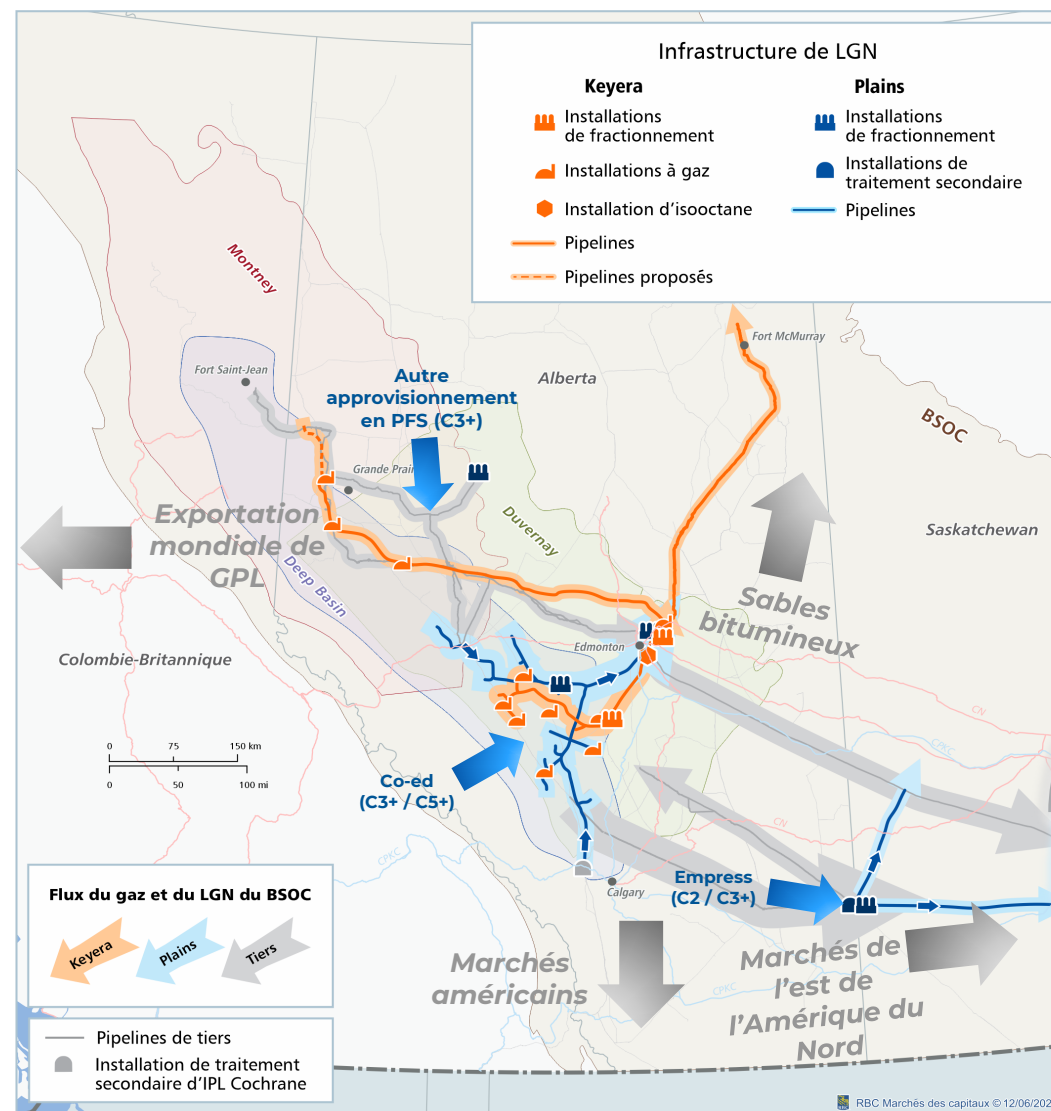


- Place une plateforme de LGN clé sous une **propriété canadienne**, en appui à l'infrastructure canadienne, la sécurité énergétique et la résilience économique
- Représente **environ 7,8 x** le BAIIA ajusté¹ prévisionnel de 2025E ou **environ 6,8 x** si l'on inclut les synergies annualisées
- Procure une **hausse en pourcentage de 15 %** des flux de trésorerie distribuables par action^{1, 2} au cours de la première année complète
- Financement prudent pour **maintenir la solidité et la souplesse du bilan**, avec un ratio pro forma de la dette nette sur le BAIIA ajusté³ dans une fourchette cible de 2,5 à 3,0 x
- **Entièrement financée** par une facilité de crédit-relais garantie assortie d'un engagement
- Placement parallèle d'actions par voie de prise ferme de **1,8 G\$** et financement par emprunt subséquent pour atténuer les risques liés au plan de financement
- Clôture prévue au **premier trimestre de 2026**, sous réserve des approbations des organismes de réglementation

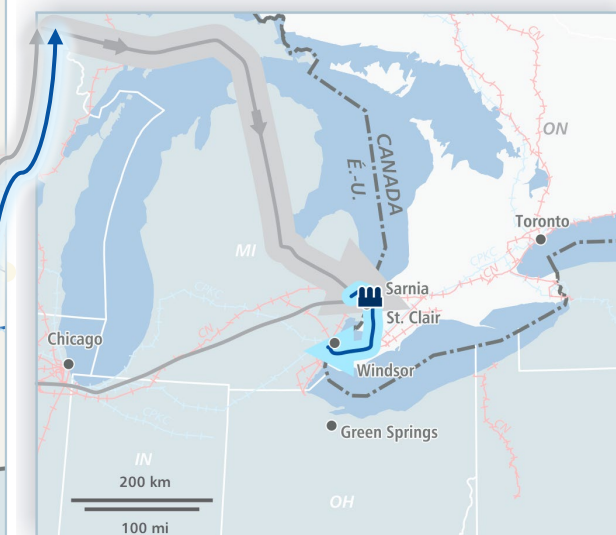
Acquisition stratégique prolongeant la chaîne de valeur intégrée de Keyera

S'ajoute aux activités existantes de Keyera grâce à une offre de services de LGN élargie et à un accès au marché diversifié

- **Améliore l'envergure de l'infrastructure de LGN** en combinant les activités de collecte, de fractionnement et de stockage de Keyera et de Plains
- **Prolonge la chaîne de valeur intégrée** vers l'est de l'Amérique du Nord, offrant une diversification géographique et un accès étendu aux clients en aval
- **Libère le potentiel commercial** en appliquant l'expertise de Keyera en gestion des risques, en commercialisation et en optimisation opérationnelle pour améliorer les marges et stimuler le rendement
- **Génère des synergies importantes**, avec environ 100 M\$ en économies de coût et en améliorations opérationnelles annuelles prévues à court terme au cours de la première année complète
- **Maintient le modèle solide de contrats de Keyera**, avec une marge réalisée tirée des services contre des honoraires pro forma d'environ 70 % soutenue par des ententes commerciales à long terme renforçant la durabilité et la croissance des dividendes



Statistiques des activités pro forma			△
Capacité de collecte et de traitement (~50 % Montney)	~2,2 Gpi ³ /j		
Capacité de traitement secondaire	~5,7 Gpi ³ /j	+ ~5,7	
Fractionnement C3+ ¹	~347 kb/j	+ ~193	
Stockage de LGN	~44 Mb	+ ~23	
Capacité des pipelines de LGN	~1 955 kb/j	+ ~575	

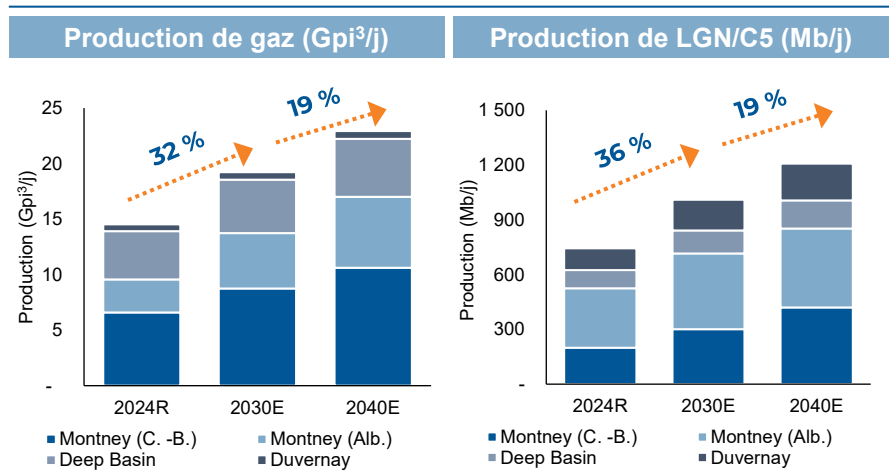


Macro-dynamique favorable du gaz naturel en Amérique du Nord

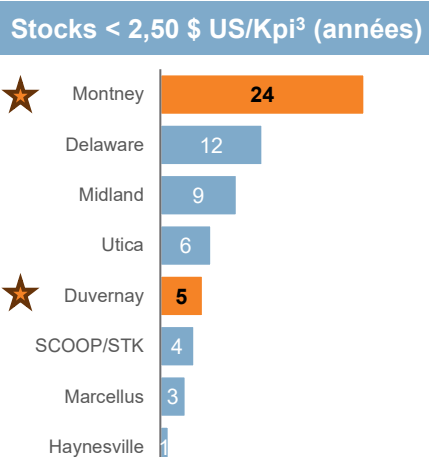
Forte demande pour les stocks à faible coût et à longue durée de vie du BSOC, ce qui stimule la croissance continue des volumes de gaz et de LGN

- Les zones du BSOC sont parmi les plus faibles en coûts d'approvisionnement et les plus rapides en termes de croissance en Amérique du Nord, avec des stocks d'une longue durée de vie
- Forte demande visant la production du BSOC stimulée par les LGN, les produits pétrochimiques, les besoins en énergie créés par l'IA et les centres de données
- La production de gaz de Montney, de Duvernay et de Deep Basin devrait croître de ~6 Gpi³/j d'ici 2040
- Les volumes de LGN connexes devraient croître de ~500 Mb/j d'ici 2040

Perspective de production – Montney, Deep Basin, Duvernay¹

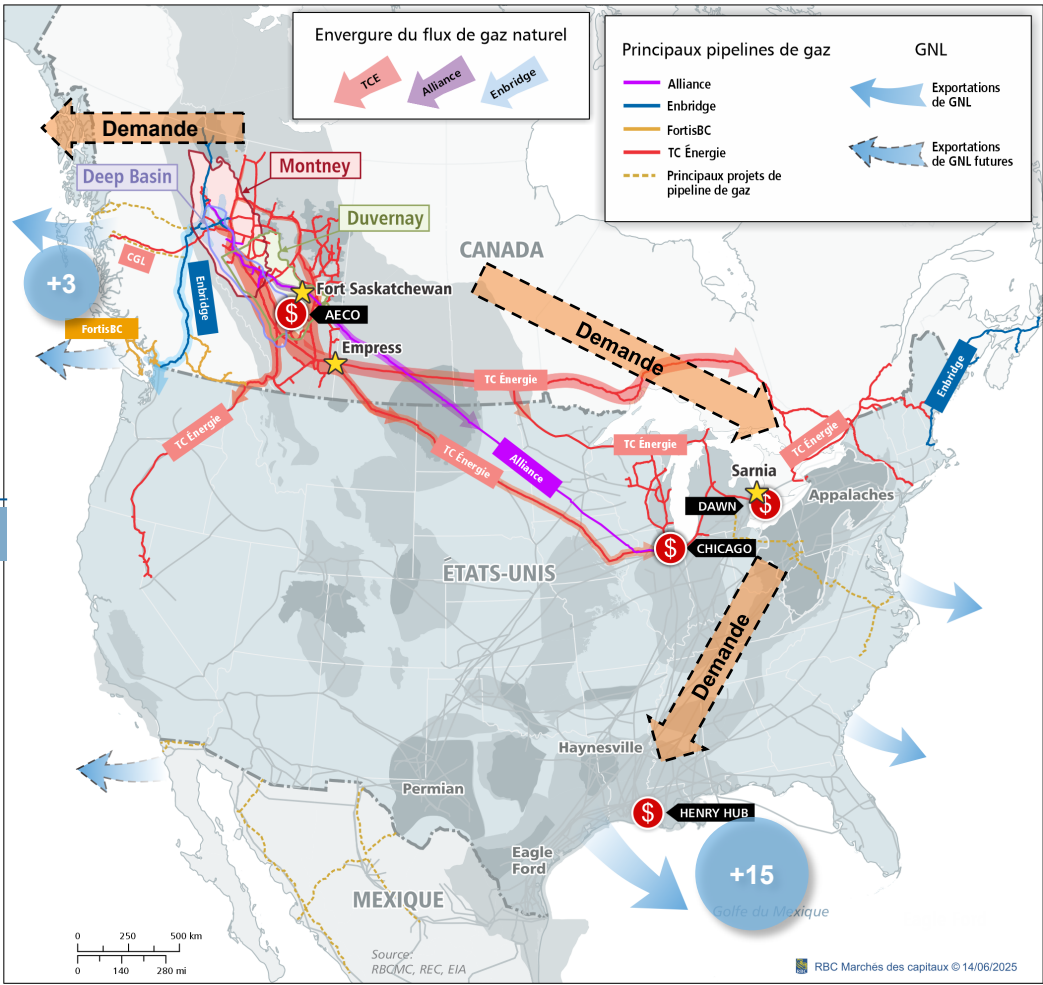


Durée de vie des stocks de première catégorie²



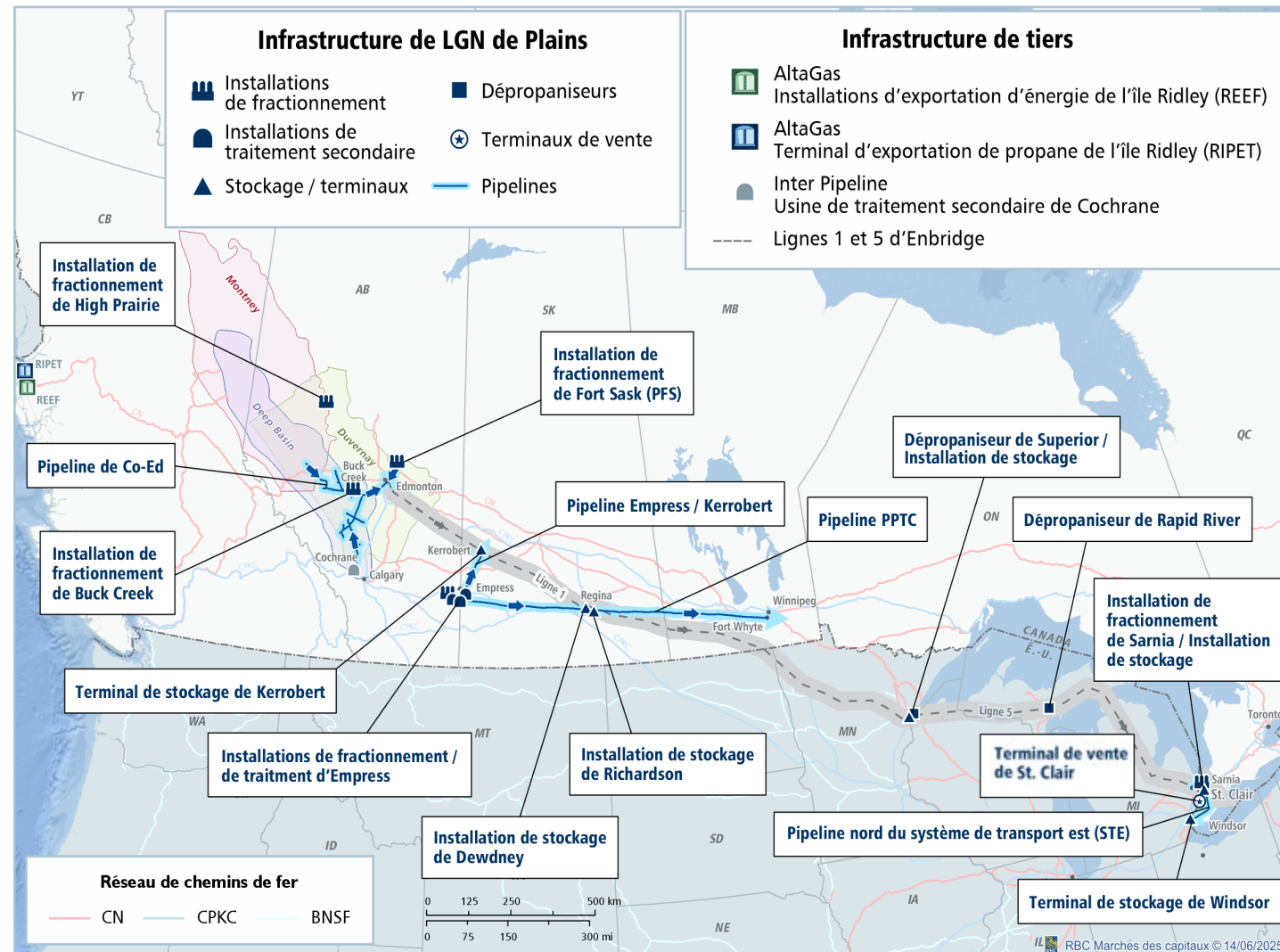
Flux de gaz naturel du BSOC^{1, 3}

Croissance du GNL de 2024 à 2030 (Gpi³/j)



Survol des activités liées aux LGN canadiennes de Plains

Plateforme commerciale intégrée reliant l'offre croissante du BSOC à l'est du Canada et aux États-Unis



- **Plateforme de LGN de grande envergure** assortie d'un accès à diverses sources d'approvisionnement en LGN et à divers marchés pour la demande partout en Amérique du Nord
- **Réseau entièrement intégré** se composant d'installations et d'infrastructures permettant d'extraire, de fractionner, de transporter et de stocker les produits de LGN et les produits spécialisés vers les marchés à valeur élevée
- **Base d'actifs offrant une grande souplesse** qui tire parti d'une expertise en stockage et en logistique afin de maximiser la valeur pour les clients
- **Combinaison équilibrée d'activités de services contre des honoraires et de commercialisation** fournissant une fondation solide pour une marge stable ainsi que des possibilités de commercialisation supplémentaires

Survol sectoriel des actifs acquis et apport à la marge

Un portefeuille d'actifs intégrés et diversifiés sur le plan géographique

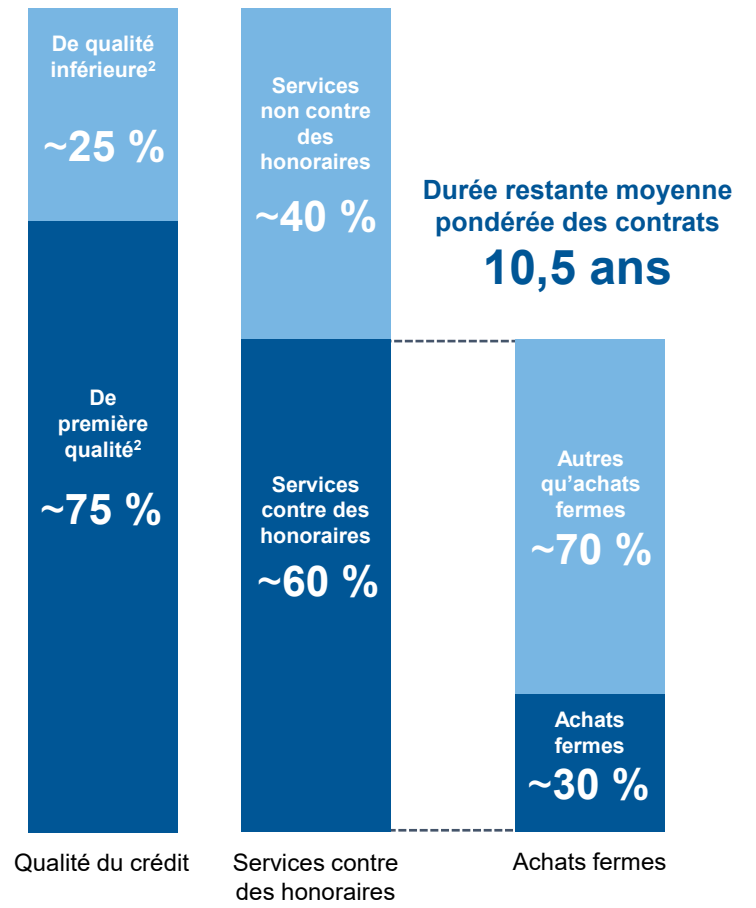
Actif et description	Apport à la marge réalisée ¹ 2026E ²
Co-Ed Réseaux pipeliniers de C3+ et de C5+ acheminant les volumes du secteur Deep Basin vers Edmonton et PFS	~ 10 %
Plains Fort Saskatchewan Importante installation de réception, de stockage, de fractionnement et de livraison de LGN assortie d'une connectivité vers les usines, pipelines et terminaux de chargement des wagons de LGN régionaux	~ 25 %
Actifs d'Empress et des Prairies Complexe de traitement secondaire d'environ 5,7 Gpi ³ /j avec une connectivité de pipelines exclusive vers des installations de stockage et de chargement de trains dans les Prairies; option de fractionner sur place ou de transporter vers Sarnia	~ 15 %
Sarnia et Grands Lacs Terminus de la chaîne de valeur intégrée de Plains, agissant en qualité de centre de fractionnement et de stockage à grande échelle en appui à la vente de LGN dans les marchés de l'Est à valeur élevée	~ 10 %
Services non contre des honoraires Flotte de fractionnement et entreprise de commercialisation des LGN provenant des activités à Empress et dans l'ensemble de la plateforme	~ 40 %

Activités liées aux LGN canadiennes de Plains appuyées par des contrats à long terme

Des flux de trésorerie de haute qualité préservent la base contractuelle hautement stable et à faible risque de Keyera

- **Portefeuille de crédit solide** composé de 75 % de clients visés par une note de première qualité ou avec garantie au moyen de paiements anticipés, d'acomptes, de lettres de crédit ou d'assurance de crédit
- **Flux de trésorerie tirés des services contre des honoraires sous-tendus par des contrats à long terme** d'une durée restante moyenne pondérée de 10,5 ans
- **Solides assises pour des possibilités liées au secteur de la commercialisation** grâce à un approvisionnement solide provenant du BSOC, une demande résiliente dans l'est de l'Amérique du Nord et la capacité de tirer parti de l'arbitrage saisonnier

Flux de trésorerie de haute qualité tirés des LGN de Plains¹



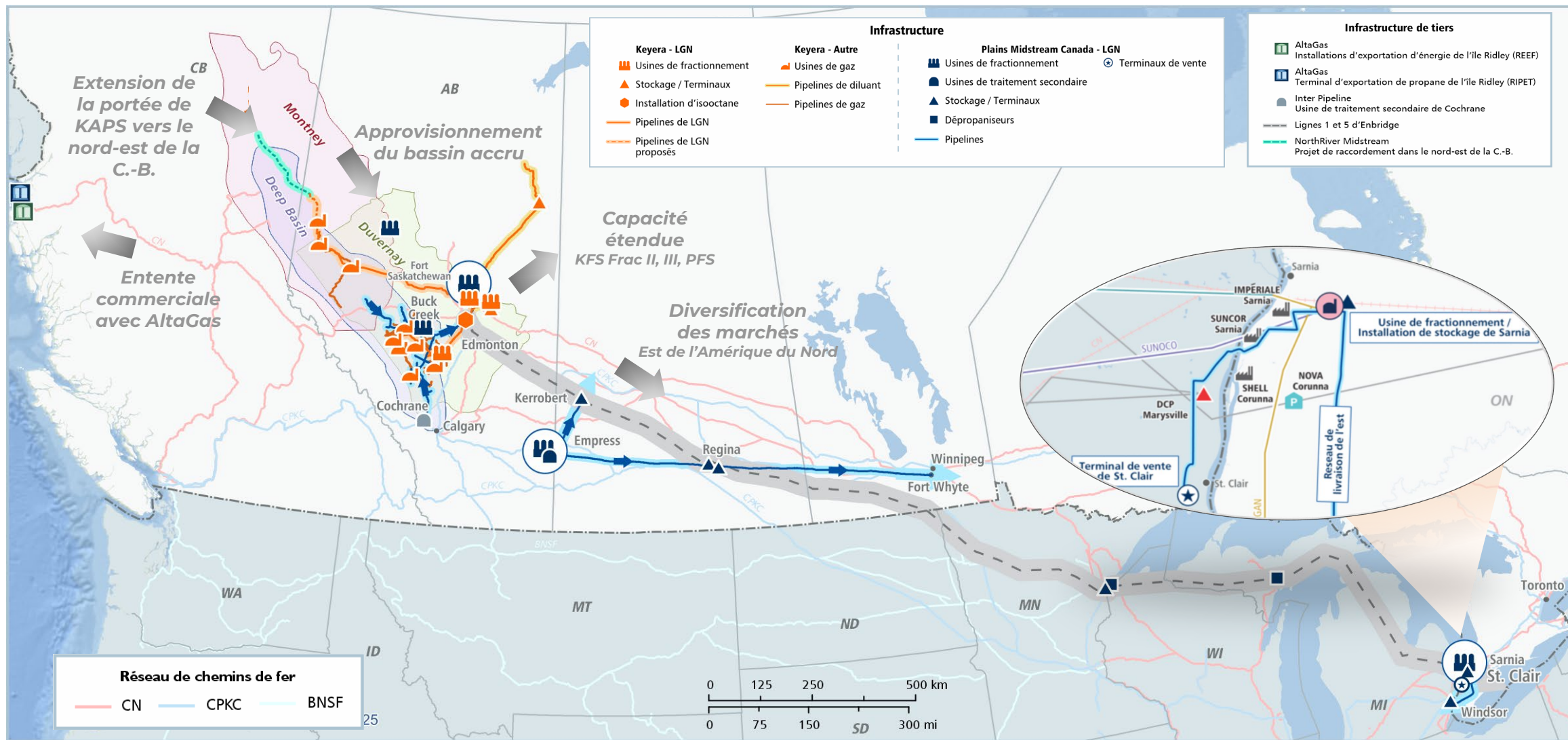
L'acquisition poursuit la forte lancée de Keyera

L'acquisition des activités liées aux LGN canadiennes de Plains améliore la connectivité avec les marchés, diversifie l'empreinte géographique et crée une plateforme évolutive permettant une croissance accélérée

	Approbation du projet de dégoullottage de Frac II	- Ajout d'une capacité de fractionnement de 8 000 b/j aux termes de contrats d'achat ferme à long terme - Date de mise en service prévue : milieu de 2026
	Signature d'ententes commerciales avec AltaGas	- Extension de la chaîne de valeur de Keyera offrant aux clients un accès diversifié aux marchés - Soutien contractuel pour les projets de croissance
	Contrats réussis en matière de collecte et de traitement dans le nord	- Nouveaux contrats intégrés à Wapiti et à Simonette - Wapiti devrait atteindre sa capacité effective en 2026, un an plus tôt que prévu
	Approbation du projet KFS Frac III	- Ajout d'une capacité de fractionnement de 47 000 b/j - Quasi-totalité de la capacité de fractionnement à KFS maintenant visée par des contrats d'achat ferme à long terme - Date de mise en service prévue : 2028
	Approbation du projet de zone 4 du réseau KAPS	- Extension de 85 km pour accéder aux liquides riches de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique et dans le nord-ouest de l'Alberta - Date de mise en service prévue : milieu de 2027 - Obtention de plus de 75 000 b/j dans les zones 1-4 au cours des derniers mois selon un achat ferme à 75 % pour une durée moyenne d'environ 11 ans
	Acquisition des activités liées aux LGN canadiennes de Plains	- Optimisation de la position à Fort Saskatchewan, accroissant l'envergure et l'efficacité des infrastructures de LGN - Extension de la chaîne de valeur intégrée de LGN vers les marchés de l'est du Canada et des États-Unis - Création d'une plateforme permettant des investissements futurs et une croissance accélérée efficace sur le plan de l'utilisation du capital

Création d'un corridor de LGN transcanadien

Raccordement de la production aux principaux centres de demande, offrant une plus grande souplesse et un meilleur accès au marché pour les clients



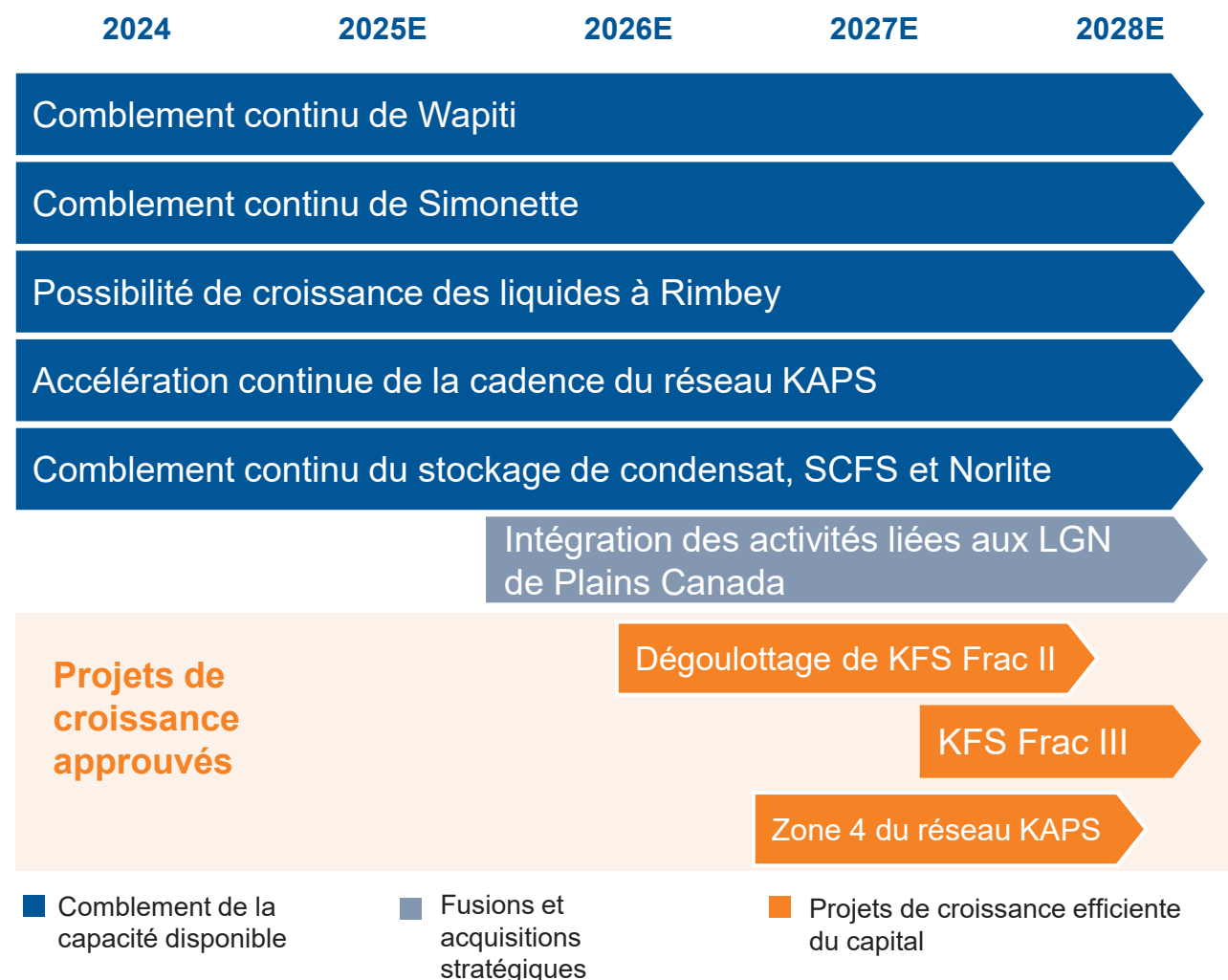
Maximisation des rentrées nettes des clients grâce à des capacités complémentaires

L'acquisition améliore l'accès au marché pour divers produits

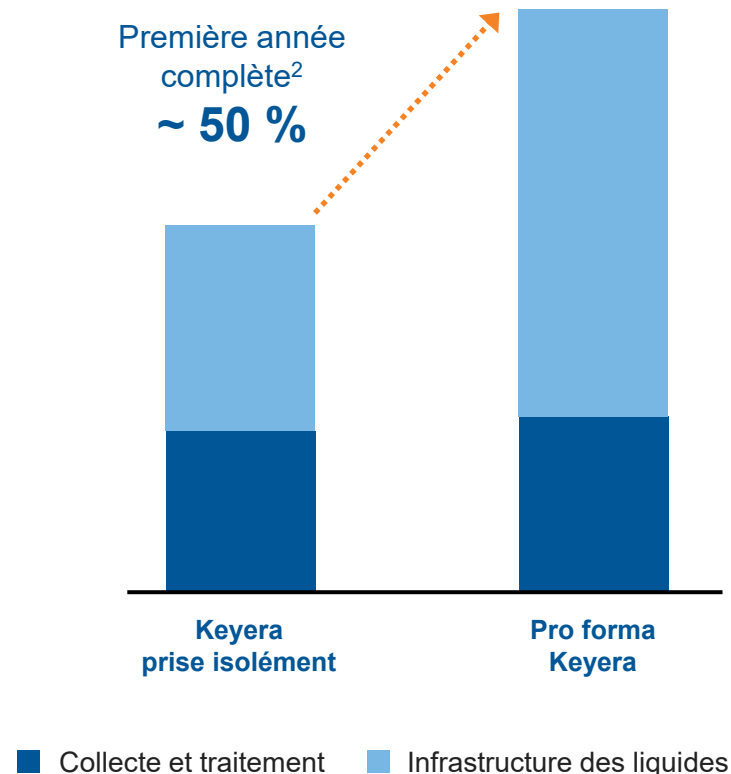
Produit	Capacités			Facteurs de la demande	Possibilité
	Keyera	Plains	Pro forma		
Éthane (C2)		✓	✓	 Plastiques de qualité médicale, emballages stériles	✓ Ensemble plus vaste de possibilités au sein de l'Alberta
Propane (C3)	✓	✓	✓	 Véhicules légers, emballages alimentaires, chauffage	✓ Les actifs de Plains élargissent l'accès à l'est de l'Amérique du Nord et à Sarnia, complétant l'accès de Keyera au marché mondial grâce à son entente avec AltaGas
Butane (C4)	✓	✓	✓	 Matière première pour l'isooctane, mélange d'essence	✓ Les clients de Plains ont accès aux systèmes d'extraction de butane et de condensat de première qualité de Keyera
Isooctane (iC8)	✓		✓	 Normes environnementales, moteurs à combustion propre	
Condensat (C5+)	✓	✓	✓	 Diluant pour sables bitumineux	✓ La demande accrue de condensat devrait entraîner une utilisation solide et continue

Accélération de la croissance de Keyera grâce à une plateforme évolutive

En bonne position pour une expansion rapide grâce à l'exécution à court terme, à la réalisation de synergies et à la croissance efficiente du capital



Croissance considérable du BAIIA ajusté¹ fondé sur les honoraires



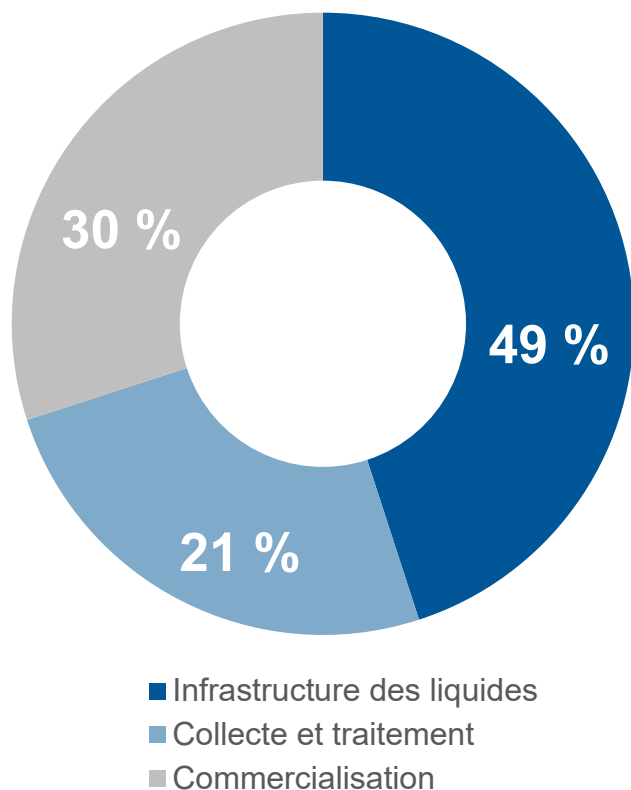
Flux de trésorerie stables provenant d'une plateforme résiliente

Composition des activités pro forma soutenue par des flux de trésorerie à faible risque et visés par des contrats

Composition des activités pro forma

(moyenne de 2026E-2028E)

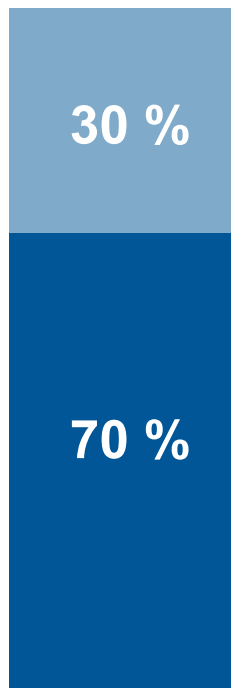
Marge réalisée¹ prévue par secteur d'activité



Composition des flux de trésorerie de haute qualité sur une base pro forma

(moyenne de 2026E-2028E)

Marge réalisée¹ totale prévue



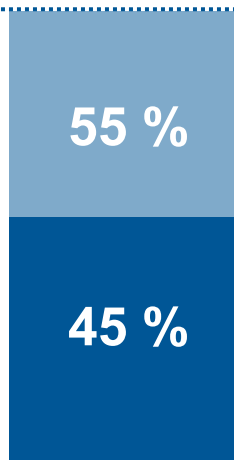
Durée contractuelle moyenne pondérée pro forma de

~ 12 ans

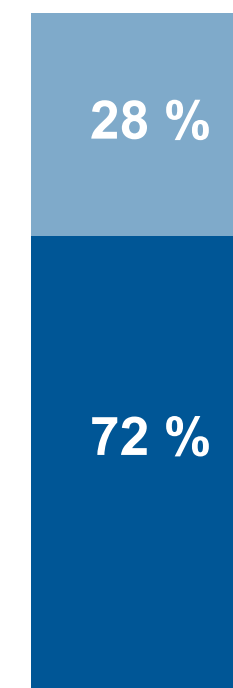
Marge réalisée¹ au titre des services contre des honoraires prévue

Services non contre des honoraires

Services contre des honoraires



Ventilation des revenus prévue (par type de client)



De qualité inférieure²

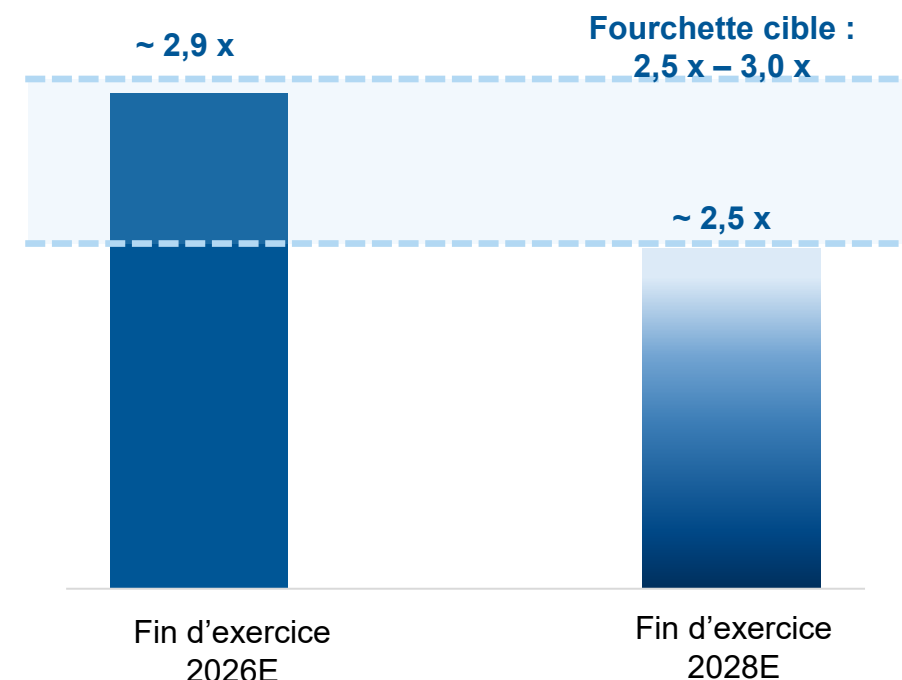
De première qualité²

Montage financier préservant la solidité et la souplesse financières

Keyera conservera un bilan conforme à son cadre financier

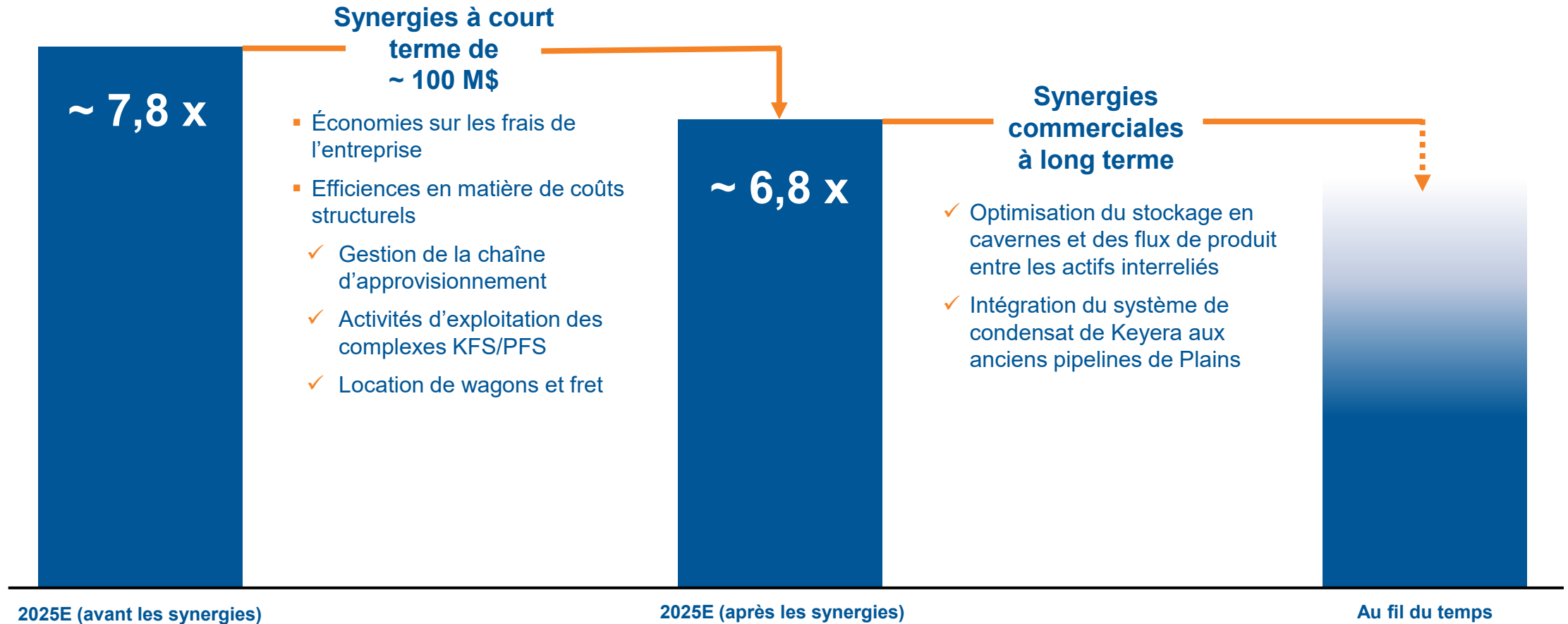
- **Engagement ferme de financement** afin de financer l'acquisition
- Comprend un **achat ferme de titres de capitaux propres (reçus de souscription) de 1,8 G\$** annoncé parallèlement, assorti d'une option de surallocation de 15 %
- Le financement restant devrait s'effectuer au moyen d'une combinaison de titres d'emprunt et de facilités bancaires pour veiller à ce que **Keyera conserve un bilan solide et des notes de première qualité**
- Structure disciplinée soutenue par une **feuille de route de désendettement** et une réduction rapide de la dette après l'intégration
- Le **programme robuste de gestion des risques** de Keyera **garantit** la stabilité des flux de trésorerie et la protection de la marge

Ratio pro forma de la dette nette sur le BAIIA ajusté^{1, 2}



Dégagement de synergies procurant une valeur immédiate et à long terme

Synergies découlant de la capacité à optimiser une base d'actifs hautement complémentaires



Accélération de la croissance, extension de la portée, création de valeur pour les clients et les actionnaires

- ✓ Expansion des activités essentielles liées aux LGN
- ✓ Diversification de l'approvisionnement en produits et de la portée sur le marché
- ✓ Amélioration de l'offre de services aux clients
- ✓ Préservation d'une note de première qualité
- ✓ Rare occasion d'acquisition stratégique



Évaluation et relation
attrayantes

6,8 fois

le BAIIA ajusté¹ de 2025E à l'inclusion
des synergies

15 %

de relation des FTD/action² au cours de la première
année complète

Plateforme évolutive avec
croissance visible

Augmentation d'environ **50 %** du
BAIIA ajusté¹ tiré des services contre des
honoraires au cours de la première année
complète à l'inclusion des synergies à
court terme

Flux de trésorerie
importants et stables

Environ **70 %** de la marge réalisée¹
provenant des secteurs d'activité offrant des
services contre des honoraires

Profil de
**croissance
du dividende
renforcé**

soutenu par la croissance des flux de
trésorerie tirés des services contre des
honoraires et d'un ratio de paiement
pro forma conservateur

Dégagement de
synergies significatives

Environ **100 M\$**
en économies annuelles à court terme en
plus d'une hausse commerciale future

Solidité et souplesse
financières

2,5 à 3,0 fois

la cible du ratio de la dette nette par rapport
au BAIIA ajusté³, avec le soutien d'un plan
de financement structuré de manière à
préserver la solidité du bilan

COORDONNÉES

1-888-699-4853

ir@keyera.com

WWW.KEYERA.COM

Keyera Corp.

The Ampersand, West Tower 200
144 – 4th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 3N4

Dan Cuthbertson

Directeur général, Relations avec les investisseurs

Katie Shea, CPA, CFA

Conseillère principale, Relations avec les investisseurs

NOTES CONCERNANT LES DIAPOSITIVES

Diapositive n° 3

1. Ne constitue pas une mesure normalisée aux termes des PCGR ou constitue une autre mesure financière. Se reporter aux diapositives intitulées « Mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières » et « Information prospective » pour de plus amples renseignements.
2. Keyera calcule les flux de trésorerie distribuables par action, déduction faite des impôts en espèces et des investissements de maintien.
3. Le ratio de la dette nette par rapport au BAIIA aux fins du critère de la conformité avec des clauses restrictives exclut 100 % des billets hybrides subordonnés de la société.

Diapositive n° 4

1. Les volumes de fractionnement comprennent l'agrandissement de 55 kb/j (bruts) de KFS Frac III/du dégoulotage de Frac II et l'agrandissement de 30 kb/j (nets) de PFS.

Diapositive n° 5

1. S&P Global Commodities, Wood Mackenzie.
2. Enverus. Stocks neutres fondés sur PV10 et 20:1 WTI:HH.
3. REC.

Diapositive n° 7

1. Ne constitue pas une mesure normalisée aux termes des PCGR ou constitue une autre mesure financière. Se reporter aux diapositives intitulées « Mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières » et « Information prospective » pour de plus amples renseignements.
2. Marge réalisée de 2026E prévue selon le modèle de Keyera.

Diapositive n° 8

1. Qualité des flux de trésorerie de Plains mesurée en fonction de la moyenne de 2026 à 2028 prévue de Keyera.
2. Une note de première qualité comprend des contreparties visées par une note fractionnée qui indiquait une contrepartie ayant une note de première qualité accordée par une agence de notation et une note de qualité inférieure accordée par l'autre agence de notation. Une note de première qualité comprend également des contreparties garanties ayant des modalités de paiement anticipé ou une lettre de crédit déposée. Les contreparties ayant moins de 50 % de notes de première qualité sont considérées comme étant de qualité inférieure. La note de crédit de la société mère est utilisée lorsque des garanties de la société mère existent.

Diapositive n° 12

1. Ne constitue pas une mesure normalisée aux termes des PCGR ou constitue une autre mesure financière. Se reporter aux diapositives intitulées « Mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières » et « Information prospective » pour de plus amples renseignements.
2. Reflète la croissance d'une année à l'autre à partir de l'incidence de l'acquisition des activités liées aux LGN canadiennes de Plains sur une année complète et inclut les synergies de 100 M\$ devant être réalisées au cours de la première année complète.

Diapositive n° 13

1. Ne constitue pas une mesure normalisée aux termes des PCGR ou constitue une autre mesure financière. Se reporter aux diapositives intitulées « Mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières » et « Information prospective » pour de plus amples renseignements.
2. Une note de première qualité comprend des contreparties visées par une note fractionnée qui indiquait une contrepartie ayant une note de première qualité accordée par une agence de notation et une note de qualité inférieure accordée par l'autre agence de notation. Une note de première qualité comprend également des contreparties garanties ayant des modalités de paiement anticipé ou une lettre de crédit déposée. Les contreparties ayant moins de 50 % de notes de première qualité sont considérées comme étant de qualité inférieure. La note de crédit de la société mère est utilisée lorsque des garanties de la société mère existent.

Diapositive n° 14

1. Le ratio de la dette nette par rapport au BAIIA aux fins du critère de la conformité avec des clauses restrictives exclut 100 % des billets hybrides subordonnés de la société.
2. Suppose l'exercice de l'option de surallocation dans le cadre du financement par titres de capitaux propres.

Diapositive n° 16

1. Ne constitue pas une mesure normalisée aux termes des PCGR ou constitue une autre mesure financière. Se reporter aux diapositives intitulées « Mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières » et « Information prospective » pour de plus amples renseignements.
2. Keyera calcule les flux de trésorerie distribuables par action, déduction faite des impôts en espèces et des investissements de maintien.
3. Le ratio de la dette nette par rapport au BAIIA aux fins du critère de la conformité avec des clauses restrictives exclut 100 % des billets hybrides subordonnés de la société.

Avis général

Un prospectus préalable de base de Keyera Corp. (« Keyera » ou la « Société ») daté du 12 décembre 2023 (le « prospectus préalable de base ») contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans la présente présentation (la « présentation ») a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Un exemplaire du prospectus préalable de base, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable a été déposé sur SEDAR+. La transmission du prospectus préalable de base, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable sera effectuée conformément aux dispositions d'« accès tenant lieu de transmission » de la législation applicable en matière de valeurs mobilières. On peut obtenir un exemplaire électronique ou papier du prospectus préalable de base, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable sur demande adressée au directeur, relations avec les investisseurs, de Keyera Corp., au 144 – 4th Avenue S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 3N4 (téléphone : 1-888-699-4853) ou sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca. Cette présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.

Information prospective

Afin d'offrir aux lecteurs de l'information au sujet de Keyera, notamment l'évaluation des plans, des activités et du rendement financier futurs, certains énoncés contenus dans les présentes contiennent de l'information prospective au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables (collectivement, l'« information prospective »). L'information prospective porte sur des événements futurs et/ou sur le rendement futur de Keyera. L'information prospective ne constitue que des prévisions ; les événements ou les résultats réels pourraient différer de façon importante. L'utilisation de mots comme « continuer », « estimer », « s'attendre à », « projeter », « planifier », « avoir l'intention de », « croire », « accélérer », « procurer », « optimiser », « accroître », « étendre », « dégager », « conserver », « améliorer », « diversifier », « créer » et de toute expression similaire (y compris utilisée dans leur forme négative), vise à signaler de l'information prospective. Tous les énoncés autres que les énoncés de faits historiques contenus dans les présentes constituent de l'information prospective, y compris les énoncés concernant les résultats d'exploitation et les résultats financiers ainsi que les dépenses d'investissement et autres dépenses de Keyera (y compris celles faisant partie des résultats prévus pour la fin de l'exercice 2025 et les prévisions pour les années futures); les avantages prévus de l'acquisition des actifs de LGN de Plains Canada (l'« **acquisition** »), y compris le BAIIA ajusté, la marge réalisée, les flux de trésorerie, les synergies et les économies de coûts prévus, la date de clôture prévue de l'acquisition, les statistiques commerciales pro forma prévues de l'acquisition, le développement et le calendrier des futurs projets de croissance, y compris le dégoullottage de KFS Frac II, du projet lié à KAPS Zone 4, de KFS Frac III, et les rendements de ces projets, dont la capacité de fractionnement; les objectifs et les priorités financières et en matière de capital; la vision, la stratégie commerciale et les plans de gestion de Keyera; la croissance anticipée et les activités proposées; les possibilités futures, les capacités attendues associées aux projets d'investissement; les sources et la demande prévues d'énergie et les occasions d'expansion de capacité connexes; les taux d'utilisation estimés; les plans de Keyera pour l'affectation du capital, y compris en ce qui concerne l'investissement en capital de croissance, la croissance des dividendes et les rachats d'actions dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités; les plans de Keyera pour conserver une note de crédit de première qualité après l'acquisition et les prix des marchandises et les niveaux de production prévus.

L'information prospective reflète les croyances et les hypothèses actuelles de la direction à l'égard de choses telles que les perspectives quant aux tendances économiques en général, les prévisions et/ou les tendances dans le secteur, les prix des marchandises, l'accès aux marchés des capitaux ainsi que le contexte gouvernemental, réglementaire et/ou juridique et leurs incidences potentielles. Dans certains cas, l'information prospective peut être attribuée à des sources tierces. La direction est d'avis que ses hypothèses et ses analyses sont raisonnables et que les attentes exprimées dans l'information prospective figurant dans les présentes est également raisonnable. Toutefois, Keyera ne peut garantir aux lecteurs que ces attentes se révéleront exactes, et les différences pourraient être importantes.

Toute l'information prospective comporte des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, les événements, les niveaux d'activité et les réalisations réels diffèrent de façon importante de ceux prévus dans cette information. Les principaux risques, incertitudes et autres facteurs ayant une incidence sur Keyera et ses activités sont présentés dans le rapport de fin d'exercice 2024 de Keyera daté du 13 février 2025 et dans la notice annuelle de Keyera datée du 5 mars 2025, tous deux déposés sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et disponibles sur le site Web de Keyera à l'adresse www.keyera.com.

Information prospective (suite)

Les échéanciers et les budgets de construction et d'achèvement proposés à l'égard des projets d'investissement sont assujettis à plusieurs variables, y compris les conditions météorologiques, la disponibilité et/ou le prix des matériaux et/ou de la main-d'œuvre, les échéanciers des projets des clients et les dates prévues de mise en service, la productivité des entrepreneurs, les différends avec les entrepreneurs, la qualité des devis, les processus de prise de décisions et les approbations des partenaires de coentreprise, les modifications apportées à l'étendue du projet lors de l'approbation du projet, la législation et les règlements, ainsi que les approbations réglementaires et autres, les conditions ou les retards causés par ces organismes de réglementation (y compris l'intervention possible de tiers), la capacité de Keyera à obtenir des droits fonciers et un approvisionnement en eau adéquats, ainsi que les tendances macrosocioéconomiques. Par conséquent, les échéanciers, les coûts et les avantages prévus associés à ces projets pourraient différer considérablement des descriptions contenues aux présentes. En outre, certains des projets dont il est question aux présentes dépendent de l'obtention d'une participation suffisante du producteur/client et pourraient ne pas aller de l'avant, ou ne pas aller de l'avant comme prévu, si des engagements suffisants ne sont pas obtenus. Habituellement, plus les projets sont approuvés tôt au cours du processus d'ingénierie, plus grande est la probabilité que l'échéancier et le budget soient modifiés.

Outre les facteurs susmentionnés, les attentes de Keyera à l'égard des rendements futurs associés à certains projets d'investissement de croissance qui ne sont pas encore approuvés sont fondées sur un certain nombre d'hypothèses, d'estimations et de prévisions élaborées selon l'expérience passée et des tendances prévues, y compris, mais sans s'y limiter : l'approbation de ces projets; les estimations des coûts en capital en supposant l'absence de coûts imprévus importants; le calendrier d'achèvement des projets d'immobilisations de croissance; l'exécution par les clients de leurs obligations contractuelles; la fiabilité des profils de production; les prix, les marges et les volumes des produits de base; les taux d'imposition, d'intérêt et de change; la disponibilité de capitaux à des prix attrayants; et l'absence de changements dans les exigences législatives, réglementaires ou d'approbation, y compris l'absence de retard dans l'obtention des approbations réglementaires en suspens.

Cette présentation comprend des données de marché et de l'industrie historiques, actuelles et prévisionnelles qui ont été obtenues de sources tierces ou publiques. Bien que la direction de Keyera estime que cette information est fiable, celle-ci n'a pas été vérifiée de manière indépendante par Keyera.

Toute l'information prospective contenue aux présentes est donnée expressément sous réserve de cette mise en garde. Les lecteurs sont avisés de ne pas se fier indûment à cette information prospective et de prendre note que les renseignements contenus dans cette information prospective pourraient ne pas convenir à d'autres fins. De plus, les lecteurs sont avisés du fait que l'information prospective contenue dans les présentes est valable en date du 17 juin 2025. À moins que les lois sur les valeurs mobilières ne l'exigent, Keyera décline toute obligation de mettre à jour l'information prospective. On peut obtenir des renseignements additionnels sur les facteurs ayant une incidence sur les énoncés prospectifs et les hypothèses et l'analyse de la direction s'y rapportant en consultant sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca, les documents déposés par Keyera auprès des commissions de valeurs mobilières dans les provinces canadiennes.

Mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières

Cette présentation mentionne certaines mesures financières et autres mesures qui ne sont pas établies en conformité avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR), comme : le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie distribuables (FTD), les FTD par action, le ratio de distribution, le taux de croissance annuel composé (TCAC) des FTD par action, le TCAC du BAIIA ajusté tiré d'honoraires et la marge réalisée (y compris la marge réalisée tirée des services contre des honoraires, qui constitue la marge réalisée pour les secteurs Collecte et traitement et Infrastructure des produits liquides, et la marge réalisée tirée des services non contre des honoraires, qui constitue la marge réalisée pour le secteur Commercialisation). Par conséquent, ces mesures pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres entités. La direction est d'avis que ces mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières aident à la compréhension des résultats d'exploitation, du niveau d'endettement, de la situation de trésorerie et de la situation financière de Keyera. Ces mesures n'ont pas de sens normalisé selon les PCGR et, par conséquent, elles ne devraient pas être considérées isolément ni comme une méthode de remplacement des mesures de rendement préparées conformément aux PCGR. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la composition de ces mesures, la manière dont la direction les utilise et, le cas échéant, un rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR historiques de KEYERA avec les mesures conformes aux PCGR les plus directement comparables, il y a lieu de se reporter aux rapports de gestion pour les périodes closes le 31 décembre 2024 et le 31 mars 2025 ou le supplément de prospectus préalable, disponibles sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca, et sur le site Web de Keyera, à l'adresse www.keyera.com. Plus précisément, les rubriques du rapport de gestion intitulées « Mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières », « Résultats d'exploitation sectoriels », « BAIIA et BAIIA ajusté », « Dividendes – Flux de trésorerie liés aux opérations, flux de trésorerie distribuables et ratio de distribution » et « Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation ajustés et rendement du capital investi » contiennent des renseignements qui ont été intégrés par renvoi pour ces mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières.

Avis aux lecteurs

Cette présentation a été préparée par Keyera uniquement à titre informatif. Les destinataires de cette présentation ne peuvent pas reproduire ou redistribuer autrement, en totalité ou en partie, la présentation auprès d'une autre personne.

Cette présentation ne constitue pas une offre de vendre ou la sollicitation d'une offre d'acheter des titres dans tout territoire à une personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation dans ce territoire. La distribution de cette présentation et le placement, l'achat ou la vente de titres émis par la Société dans certains territoires sont restreints par la loi. La Société exige que toute personne qui entre en possession de cette présentation se conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables en vigueur dans tout territoire dans lequel ou à partir duquel elle investit ou reçoit ou possède cette présentation et obtienne tout consentement ou toute approbation ou permission requis en vertu des lois et règlements en vigueur dans ce territoire, et la Société n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces obligations.

Cette présentation ne constitue pas, et ne saurait constituer, une annonce, un prospectus ou une notice d'offre, et est rendue disponible étant entendu expressément qu'elle ne renferme pas toute l'information pouvant être requise pour évaluer l'achat de titres de quelque entité que ce soit ou l'investissement dans ceux-ci, et qu'elle ne sera pas utilisée par les lecteurs relativement à une telle opération. Par conséquent, cette présentation ne doit pas être considérée comme donnant des conseils en placement et ne saurait constituer le fondement d'une décision d'investissement. Elle ne constitue pas, et ne saurait constituer, une recommandation ou un engagement de la part de la Société ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires directs ou indirects, mandataires, membres du même groupe, conseillers ou toute autre personne, ou encore une offre ou une invitation visant la vente ou l'achat, ou une sollicitation d'une offre d'achat, de souscription ou de faire autrement l'acquisition, de titres, d'entreprises et/ou d'actifs de quelque entité que ce soit, ou la sollicitation d'une note ou d'une approbation dans un territoire ni en faire partie ou être interprétée comme en faisant partie et il ne faut pas se fier à cette présentation ou à toute partie de celle-ci relativement à un contrat, à un engagement ou à une décision d'investissement de quelque nature que ce soit et cette présentation ou toute partie de celle-ci ne saurait constituer une incitation à conclure une telle opération. Aucune action ni aucun titre n'est offert au public au moyen de cette présentation. Les lecteurs ne doivent pas interpréter le contenu de cette présentation comme des conseils juridiques, fiscaux, réglementaires, financiers ou comptables et sont priés de consulter leurs propres conseillers à l'égard de ces questions.

Cette présentation n'est pas exhaustive et ne contient pas toute l'information dont un destinataire pourrait avoir besoin pour évaluer l'opération ou les entités décrites dans les présentes. Aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, n'est donnée et, dans la mesure permise par la loi, aucune responsabilité ou obligation n'est acceptée par quiconque, en ce qui concerne l'exactitude, le caractère équitable ou l'exhaustivité de cette présentation ou de son contenu, ou en ce qui concerne toute communication verbale ou écrite dans le cadre de l'opération ou des entités décrites dans les présentes. En particulier, mais sans s'y limiter, aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est donnée quant à l'atteinte ou quant au caractère raisonnable des projections, des cibles, des estimations ou des prévisions ou toute autre information énoncées dans cette présentation, et l'on ne devrait pas se fonder sur celles-ci pour quelque raison que ce soit. En fournissant cette présentation, la Société ne s'engage pas à fournir des renseignements additionnels, ni à mettre ou à garder à jour l'information figurant dans cette présentation ou toute information additionnelle, ni à corriger toute inexactitude pouvant être décelée.

Avis aux lecteurs (suite)

Le fait que cette présentation cite des données sur le marché et le secteur d'activité ainsi que d'autres statistiques provenant d'une source externe ne devrait pas être interprété comme si la Société avait adopté ou endossé ces données ou ces statistiques comme étant exactes. La Société a obtenu les données sur le marché et le secteur d'activité ainsi que les statistiques qui sont présentées dans cette présentation d'après certains renseignements provenant de tiers. Ces publications et rapports provenant de tiers indiquent généralement que les renseignements qu'ils contiennent ont été obtenus auprès de sources qui sont considérées comme étant fiables. Bien que la Société estime que ces publications et rapports soient fiables, elle n'a pas procédé à une vérification indépendante des données ou des autres statistiques qui y sont contenues, ni n'a évalué les hypothèses notamment économiques sur lesquelles se fondent ces sources; par conséquent, aucune déclaration ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite ou donnée quant à la justesse, à l'exactitude, à l'exhaustivité ou à la véracité de ces renseignements ou d'autres renseignements ou avis figurant dans les présentes, à quelque fin que ce soit, et on ne devrait pas s'y fier. La Société n'a pas l'intention ni n'assume quelque obligation de mettre à jour ou de réviser ces renseignements ou ces données, notamment par suite de nouveaux renseignements ou d'événements futurs, à moins que la loi ne l'y oblige.

Quant aux renseignements fournis par Plains Midstream Canada ULC (« PMC ») ou se rapportant à celle-ci, Keyera, après avoir effectué une vérification diligente qu'elle estime prudente et rigoureuse, croit qu'ils sont exacts à tous égards importants; il subsiste toutefois un niveau de risque inévitable à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements.

Cette présentation ne constitue pas une offre de vente de titres aux États-Unis. Les titres décrits dans les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières étatiques et ils ne peuvent pas être offerts ni vendus aux États-Unis en l'absence d'une inscription en vertu de la Loi de 1933 ou d'une dispense de ces exigences d'inscription. Ces titres peuvent être offerts aux États-Unis uniquement à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933), conformément à la dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévues dans la Rule 144A prise en application de celle-ci.

L'information financière prospective incluse dans un supplément de prospectus préalable ou intégrée par renvoi dans celui-ci, dans lequel cette présentation est intégrée par renvoi, a été préparée par la direction de la Société et relève de sa responsabilité.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Date : Le ● juin 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) « ● »

●

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

(signé) « ● »

●

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

(signé) « ● »

●

**SCOTIA
CAPITAUX INC.**

(signé) « ● »

●

**VALEURS
MOBILIÈRES TD INC.**

(signé) « ● »

●

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Prospectus préalable de base

Le présent prospectus simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription (sauf en ce qui concerne les ventes effectuées dans le cadre d'un « placement au cours du marché », au sens des présentes). Le présent prospectus simplifié a été déposé conformément à une dispense de l'obligation relative au prospectus préalable de base provisoire au bénéfice d'un émetteur établi bien connu.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres qui seront offerts aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières de quelque État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au directeur, relations avec les investisseurs, de Keyera Corp., au 200, 144 - 4th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N4 (téléphone : 1-888-699-4853) ou sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

Nouvelle émission

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Le 12 décembre 2023



**Actions ordinaires
Actions privilégiées
Reçus de souscription
Titres d'emprunt
Bons de souscription
Unités**

Keyera Corp. (la « **Société** ») peut, de temps à autre au cours de la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié, et de toute modification de celui-ci, offrir et vendre : des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »); des actions privilégiées de premier ou de deuxième rang (ensemble, les « **actions privilégiées** » et, collectivement avec les actions ordinaires, les « **titres de participation** »); des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »); des titres d'emprunt non garantis de rang supérieur ou subordonnés (les « **titres d'emprunt** »); des bons de souscription visant l'achat de titres de participation ou de titres d'emprunt (les « **bons de souscription** »); et des unités composées de toute combinaison des autres titres décrits dans le présent prospectus (les « **unités** »), ou toute combinaison de ceux-ci. Dans le présent prospectus, les titres de participation, les reçus de souscription, les titres d'emprunt, les bons de souscription et les unités sont appelés, collectivement, les « **titres** ».

Les titres peuvent être offerts séparément ou ensemble, selon des montants, à des prix et selon des modalités qui seront établis en fonction des conditions du marché au moment de la vente et qui seront indiqués dans un ou plusieurs suppléments de prospectus préalable connexes (chacun, un « **supplément de prospectus** »).

En date des présentes, la Société a déterminé qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu » au sens donné à ce terme dans les décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus (au sens des présentes). Voir la rubrique « Émetteur établi bien connu »

Les modalités précises de tout placement de titres seront indiquées dans un supplément de prospectus et comprendront, s'il y a lieu : i) dans le cas d'actions ordinaires, le nombre d'actions offertes, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de détermination du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert) et toutes autres modalités propres aux actions ordinaires; ii) dans le cas d'actions privilégiées, la désignation de la catégorie et de la série en question, le nombre d'actions privilégiées offertes, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de détermination du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert), les droits de vote, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Société, les droits de conversion ou d'échange et toutes autres modalités propres aux actions privilégiées; iii) dans le cas de reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de détermination du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert), les modalités et procédures d'échange des reçus de souscription et toutes autres modalités propres aux reçus de souscription; iv) dans le cas de titres d'emprunt, leur désignation, toute limite quant à leur capital global, la monnaie dans laquelle ils sont libellés, leur échéance, le prix d'offre (au pair, à escompte ou à prime), la mention qu'il s'agit ou non de titres d'emprunt portant intérêt, le taux d'intérêt ou le mode de calcul du taux d'intérêt, les modalités de rachat, les droits de conversion ou d'échange et toutes autres modalités propres aux titres d'emprunt; v) dans le cas de bons de souscription, la désignation, le nombre de bons de souscription offerts, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe) ou le mode de détermination du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert), le prix d'exercice, les dispositions et procédures relatives à l'exercice des bons de souscription, y compris les dates auxquelles les bons de souscription peuvent être exercés, la date d'expiration des bons de souscription et le nombre et toutes autres modalités des titres de participation ou des titres d'emprunt qui peuvent être souscrits à l'exercice des bons de souscription, les circonstances qui entraîneront le rajustement de ces modalités et toutes autres modalités propres aux bons de souscription offerts; et vi) dans le cas d'unités, la désignation, le nombre d'unités offertes, les caractéristiques des titres qui composent les unités, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de détermination du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert) et toutes autres modalités propres aux unités offertes. Si la loi, un règlement ou une politique l'exige, et si les titres sont offerts dans d'autres monnaies que le dollar canadien, les informations appropriées relatives aux taux de change figureront dans le supplément de prospectus applicable relatif aux titres. La Société peut également inclure dans un supplément de prospectus des modalités propres aux titres qui ne correspondent pas aux variables et aux paramètres énoncés dans le présent prospectus.

Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui (sauf en ce qui concerne les ventes effectuées dans le cadre d'un « placement au cours du marché » (au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »)) seront transmis aux souscripteurs ou acquéreurs éventuels avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières, et ce, à compter de la date de ce supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres auxquels ce supplément de prospectus se rapporte.

Les titres placés aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus connexe ne seront offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. La Société peut offrir et vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les souscrivent à titre de contrepartistes ou par leur intermédiaire et elle peut également les vendre directement à un ou à plusieurs souscripteurs ou acquéreurs aux termes des dispenses prévues par la législation applicable, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le présent prospectus pourrait viser un placement au cours du marché, pourvu que les exigences prévues à la partie 9 du Règlement 44-102 soient respectées dans le cadre du dépôt d'un

supplément de prospectus relatif à un placement au cours du marché. Le supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres en particulier fera mention du nom de chacun des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, engagés par la Société dans le cadre du placement et de la vente des titres et énoncera les modalités du placement de ces titres, y compris le mode de placement, le produit net revenant à la Société et les honoraires, escomptes et autres rémunérations payables aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, ainsi que toutes autres modalités importantes du mode de placement. Les titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix fixes ou à prix ouverts, établis en fonction du cours en vigueur des titres sur un marché donné, aux cours en vigueur au moment de la vente ou aux prix établis par voie de négociations avec les souscripteurs ou les acquéreurs, notamment un placement au cours du marché, y compris des ventes effectuées directement à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou sur d'autres marchés existants pour la négociation des titres, et selon ce qui est indiqué dans le supplément de prospectus joint aux présentes. Il se pourrait que les prix auxquels les titres peuvent être placés varient d'un souscripteur ou d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement des titres. Si les titres sont offerts à prix ouvert, la rémunération des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs pour les titres et le produit brut du placement que les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, versent à la Société. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relatif à un placement donné de titres, dans le cadre de tout placement de titres, sauf un placement au cours du marché aux termes du présent prospectus, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces titres, ou de valeurs mobilières de la même catégorie que ces titres, à un niveau supérieur à celui qui se serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues ou abandonnées à tout moment. Aucun preneur ferme ou courtier participant à un placement au cours du marché aux termes du présent prospectus ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel preneur ferme ou courtier ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure une opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres, ou de valeurs mobilières de la même catégorie que les titres placés aux termes du supplément de prospectus applicable au placement au cours du marché, y compris la vente d'un nombre ou d'un capital global de titres qui aurait pour effet de créer pour le preneur ferme ou le courtier une position de surallocation dans les titres. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Aucun preneur ferme ni aucun courtier ou placeur n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu.

Un placement dans les titres comporte des risques. Il est important pour l'investisseur de tenir compte des facteurs de risque susceptibles de toucher le secteur dans laquelle il investit. Voir la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle (au sens des présentes), la rubrique « *Facteurs de risque* » du rapport de gestion annuel (au sens des présentes) ainsi que les rubriques similaires de tout document intégré par renvoi dans les présentes qui est déposé après la date des présentes. Ces rubriques contiennent également une description de l'évaluation de ces facteurs de risque par la Société et des conséquences éventuelles pour l'investisseur de la réalisation d'un risque. Des facteurs de risque additionnels relatifs à un placement donné de titres pourraient également figurer dans le supplément de prospectus applicable. Les investisseurs éventuels devraient également savoir que l'achat de titres pourrait entraîner des incidences fiscales qui pourraient ne pas être entièrement décrites dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus et ils sont priés de consulter un conseiller fiscal indépendant.

Nous avons déposé auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement selon lequel nous ne placerons pas, aux termes du présent prospectus, de dérivés visés ou de titres adossés à des actifs qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable par l'autorité en valeurs mobilières compétente l'information à inclure dans le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces titres.

Les actions ordinaires émises et en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « KEY ». Le 11 décembre 2023, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 33,12 \$.

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les actions privilégiées, les reçus de souscription, les titres d'emprunt, les bons de souscription et les unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Le placement des actions privilégiées, des reçus de souscription, des titres d'emprunt, des bons de souscription et des unités constituera l'émission de nouveaux titres et il se peut qu'il n'existe aucun marché établi pour la négociation de ces titres. **À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, des reçus de souscription, des titres d'emprunt, des bons de souscription ou des unités. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Thomas O'Connor et Gianna Manes, administrateurs de la Société, résident tous deux à l'extérieur du Canada et ont nommé la Société comme mandataire aux fins de signification, au 200, 144 - 4th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N4. Les souscripteurs et acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne ou une société qui est constituée en société, prorogée ou autrement organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire à des fins de signification.

Le bureau inscrit et siège social de la Société est situé au 200, 144 - 4th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N4.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	6
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR	7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	7
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	9
KEYERA CORP.....	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	10
EMPLOI DU PRODUIT.....	10
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	10
MODE DE PLACEMENT	10
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	10
FACTEURS DE RISQUE.....	10
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	12
ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU	12
AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	12
DROITS CONTRACTUELS DE RÉOLUTION	12
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	13
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1

MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus, et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi, constituent de l'« information prospective » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable (collectivement, l'« **information prospective** »). Outre la mise en garde figurant ci-après, à l'égard de l'information prospective contenue dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, les souscripteurs ou acquéreurs éventuels devraient consulter la rubrique « *Information prospective* » dans la notice annuelle et la rubrique « *Déclarations prospectives* » dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire (au sens des présentes), ainsi que les mises en garde figurant dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes qui sont déposés après la date des présentes.

Toute l'information prospective est établie sur le fondement des attentes, des estimations, des projections, des croyances et des hypothèses actuelles de la Société, qui sont fondées sur les renseignements disponibles au moment où l'énoncé en question a été fait et à la lumière de l'expérience et de la perception par la Société des tendances historiques. L'information prospective se reconnaît habituellement à la présence d'expressions et de termes tels que « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « pouvoir », « projeter », « devoir », « croire », « planifier », « avoir l'intention de », « entreprendre », « indiquer », « maintenir », « prévision », « stratégie », « potentiel », de verbes au conditionnel ou au futur et d'expressions similaires qui suggèrent des événements ou des rendements futurs. Plus précisément, le présent prospectus contient de l'information prospective concernant l'emploi prévu du produit tiré de la vente des titres et l'émission potentielle de titres autrement qu'aux termes du présent prospectus et intègre par renvoi de l'information prospective concernant les plans, les projets de croissance et les stratégies commerciales futurs de la Société et les résultats prévus des activités futures.

La Société applique habituellement une vaste gamme de facteurs et d'hypothèses pour tirer des conclusions ou pour faire les prévisions, les projections, les prédictions ou les estimations qui figurent dans l'information prospective, en se fondant sur les renseignements à sa disposition au moment où l'information est formulée, y compris les facteurs et les hypothèses décrits à la rubrique « *Information prospective* » dans la notice annuelle et à la rubrique « *Déclarations prospectives* » dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire. La Société estime que les attentes traduites dans l'information prospective sont raisonnables en date des présentes ou à la date indiquée dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, selon le cas, mais rien ne garantit que ces attentes se révéleront exactes, et il ne faudrait pas se fier sans réserve à l'information prospective figurant dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes.

Les résultats réels de la Société et d'autres événements pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans l'information prospective figurant dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi. Par sa nature, l'information prospective comporte des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement de ceux qui y sont prévus. Ces risques, incertitudes et autres facteurs, connus et inconnus, comprennent notamment les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » dans le présent prospectus et à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel, ainsi que les autres facteurs de risque décrits dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes qui sont déposés après la date des présentes. Ces facteurs ne devraient cependant pas être considérés comme exhaustifs.

L'information prospective figurant dans le présent prospectus est valable à la date des présentes, et l'information prospective figurant dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus est valable à la date du document qui contient cette information et, sauf si la loi l'exige, la Société ne s'engage pas à mettre à jour ou à réviser publiquement cette information prospective, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour d'autres raisons. Toute information prospective qui figure ou qui est intégrée par renvoi dans les présentes est expressément visée par la présente mise en garde.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR

Les documents intégrés par renvoi figurant aux présentes font référence à certaines mesures financières qui ne sont pas définies en vertu des Normes internationales d'information financière (également appelées les principes comptables généralement reconnus ou « **PCGR** »). Les mesures comme les « flux de trésorerie liés aux opérations », les « flux de trésorerie distribuables », les « flux de trésorerie distribuables par action », le « ratio de distribution », le « rendement sur le capital investi », le « taux de croissance annuel composé des flux de trésorerie distribuables par action », le « BAIIA », le « BAIIA ajusté », le « taux de croissance annuel composé des dividendes par action », le « taux de croissance annuel composé du BAIIA ajusté dans les secteurs de services payés à l'acte », les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation ajustés », la « marge réalisée », le « rendement annuel sur le capital investi pour le projet du réseau pipelinier Key Access » et le « rendement annuel sur le capital investi pour le programme d'investissements de croissance excluant le projet du réseau pipelinier Key Access » n'ont pas de définition normalisée en vertu des PCGR. Par conséquent, elles peuvent ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs, et elles ne devraient pas être interprétées comme pouvant remplacer les produits, le bénéfice, les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, le bénéfice brut ou d'autres mesures calculées conformément aux PCGR à titre d'indicateurs du rendement de Keyera. La direction est d'avis que ces mesures non conformes aux PCGR sont des mesures supplémentaires utiles pour aider à la compréhension des résultats d'exploitation, du niveau d'endettement, de la situation de trésorerie et de la situation financière de Keyera.

Pour obtenir de l'information sur les mesures financières non conformes aux PCGR utilisées par Keyera, y compris la signification, la justification et les renseignements supplémentaires associés à chaque mesure financière non conforme aux PCGR, ainsi que le rapprochement avec la mesure la plus directement comparable calculée conformément aux PCGR pour la période close applicable, se reporter aux rubriques « BAIIA et BAIIA ajusté » et « Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières », qui commencent aux pages 48 et 58, respectivement, du rapport de gestion annuel, et aux pages 42 et 46, respectivement, du rapport de gestion intermédiaire.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au directeur, relations avec les investisseurs, de la Société, au 200, 144 - 4th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N4 (téléphone : 1-888-699-4853). On peut également obtenir ces documents sur le site de SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

Les documents suivants de la Société ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante; toutefois, ils ne sont pas intégrés par renvoi dans les présentes s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus :

- a) les états financiers consolidés audités de Keyera pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 2021 et les notes annexes ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant sur ces états financiers;
- b) le rapport de gestion de Keyera pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- c) la notice annuelle de la Société datée du 15 février 2023 pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (la « **notice annuelle** »);

- d) la circulaire de sollicitation de procurations datée du 23 mars 2023 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 9 mai 2023;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de Keyera pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes les 30 septembre 2023 et 2022, ainsi que les notes annexes;
- f) le rapport de gestion de Keyera pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes le 30 septembre 2023 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »).

Les documents devant être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, notamment les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les rapports financiers intermédiaires, les états financiers annuels et les rapports des auditeurs s'y rapportant, les rapports de gestion, les circulaires de sollicitation de procurations et les notices annuelles qui sont déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Dès que la Société dépose une nouvelle notice annuelle auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente et les déclarations de changement important qui ont été déposées avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée sont réputées ne plus être intégrées par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes du présent prospectus. Dès que la Société dépose de nouveaux états financiers annuels, avec les notes annexes et les rapports des auditeurs s'y rapportant, et les rapports de gestion connexes auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, l'ensemble des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion connexes précédents seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

Dès que la Société dépose une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations se rapportant à une assemblée annuelle des actionnaires de la Société auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, la circulaire de sollicitation de procurations pour l'assemblée annuelle des actionnaires précédente est réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

Dès que la Société dépose de nouveaux rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, tous les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant qui ont été déposés avant les nouveaux rapports financiers intermédiaires sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

Une information qui figure dans le présent prospectus ou dans un document (ou une partie d'un document) intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une information figurant aux présentes ou dans tout autre document (ou partie de document) ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que l'information modificatrice ou de remplacement indique que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ou qu'elle inclut une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait que l'information modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été préparée, une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse dans les circonstances

dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans la mesure de sa modification ou de son remplacement, faire partie intégrante du présent prospectus.

Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres offerts et d'autres renseignements concernant ces titres sera, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable l'exige, remis aux souscripteurs ou acquéreurs éventuels de ces titres, avec le présent prospectus, et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières, et ce, à compter de la date de ce supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement de titres auquel ce supplément de prospectus se rapporte.

Les souscripteurs ou acquéreurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements figurant dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus et aux renseignements qui y sont intégrés par renvoi. La Société n'a autorisé personne à fournir aux souscripteurs ou aux acquéreurs éventuels des renseignements différents ou supplémentaires. La Société n'offre pas les titres dans un territoire où l'offre de ceux-ci n'est pas autorisée par la loi.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Certains « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) peuvent être utilisés dans le cadre d'un placement de titres aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable. Tout « modèle » (au sens du Règlement 41-101) de document de commercialisation qui se rapporte à un placement de titres et qui est déposé par la Société après la date du supplément de prospectus relatif au placement et avant la fin du placement de ces titres sera réputé être intégré par renvoi dans ce supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres auquel se rapporte le supplément de prospectus.

KEYERA CORP.

Keyera exploite une entreprise d'infrastructures énergétiques intégrée établie au Canada, dotée d'actifs interreliés et d'une expertise quant à la mise en œuvre de solutions en matière d'énergie. Les entreprises d'infrastructures exercent leurs activités dans le secteur pétrolier et gazier entre le secteur en amont, qui comprend les activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz, et le secteur en aval, qui comprend le raffinage, la distribution et la commercialisation de détail des produits finis. Keyera est organisée en trois secteurs isolables très intégrés :

1. *Collecte et traitement* – Keyera est propriétaire et assure l'exploitation de pipelines de gaz non épuré et d'usines de traitement qui collectent et traitent le gaz naturel non épuré, éliminent les déchets et séparent les composantes rentables, principalement des LGN, avant que le gaz commercial soit acheminé dans des réseaux de pipelines sur longue distance afin d'être acheminé vers les marchés d'utilisation finale. Keyera fournit également des services de manutention du condensat par l'intermédiaire de ses pipelines collecteurs de condensat et de ses installations de stabilisation du condensat.
2. *Infrastructures des liquides* – Keyera est propriétaire et assure l'exploitation d'un réseau d'installations de collecte, de traitement, d'entreposage et de transport des produits dérivés obtenus au moment du traitement du gaz naturel, notamment des mélanges de liquides de gaz naturel (des « **LGN** ») et des LGN à spécifications particulières, comme l'éthane, le propane, le butane et le condensat. En outre, ce secteur comprend les installations d'isooctane de Keyera à Alberta Envirofuels, ses installations de mélange des liquides, sa participation de 50 % dans l'installation de stockage du pétrole brut au terminal Base Line et sa participation de 90 % dans le terminal de Wildhorse à Cushing, en Oklahoma.
3. *Commercialisation* – Keyera commercialise une gamme de produits qui sont associés à ses deux branches d'activités relatives aux infrastructures, soit principalement le propane, le butane, le condensat et l'isooctane; elle exerce également des activités liées au mélange de liquides.

Pour obtenir une description de l'entreprise et des activités de Keyera, veuillez vous reporter aux rubriques « *Description de la structure de Keyera* », « *Description de l'activité* » et « *Activité de Keyera* » dans la notice annuelle.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Il n'y a eu aucun changement significatif dans le capital social et les capitaux d'emprunt de la Société, sur une base consolidée, depuis le 30 septembre 2023.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net qui sera tiré de la vente des titres par la Société correspondra au prix d'offre, moins tous frais ou toute commission versés dans le cadre de cette vente et les frais liés au placement de titres en question. Chaque supplément de prospectus contiendra des renseignements précis concernant l'emploi du produit tiré de la vente des titres auxquels ce supplément de prospectus se rapporte. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente des titres sera affecté au fonds de roulement général de l'entreprise, ce qui peut comprendre : le remboursement de la dette; les dépenses en immobilisations et les dépenses d'exploitation; les acquisitions d'entreprises et d'actifs; ainsi que le financement direct ou indirect des occasions de croissance future. La part du produit net qui sera affectée à l'une ou l'autre de ces fins sera indiquée dans un supplément de prospectus. La Société peut investir les fonds qu'elle n'utilise pas immédiatement, notamment dans des titres à court terme de qualité supérieure. La Société peut occasionnellement émettre des titres (y compris des titres d'emprunt) autrement qu'aux termes du présent prospectus.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Des renseignements concernant les ratios de couverture par le bénéfice seront fournis dans le supplément de prospectus applicable relatif à un placement de titres, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour seront déposés chaque trimestre auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, soit séparément ou sous forme d'annexes aux rapports financiers intermédiaires et annuels de la Société, et ils seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins du placement des titres.

MODE DE PLACEMENT

Le mode de placement relatif à un placement de titres aux termes du présent prospectus sera décrit dans le supplément de prospectus relatif au placement de titres applicable.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Il se pourrait que le supplément de prospectus applicable contienne une description de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes susceptibles de s'appliquer à un acquéreur ou à un souscripteur de titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus et, s'il y a lieu, qu'il contienne également un exposé de certaines incidences fiscales fédérales américaines.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte différents risques, notamment les risques inhérents au secteur dans lequel Keyera exerce ses activités. Avant de décider d'investir ou non dans des titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans les documents qui y seront ultérieurement intégrés par renvoi) et ceux décrits dans le supplément de prospectus visant un placement de titres en particulier.

En plus des facteurs de risque énoncés ci-après, les documents d'information que la Société dépose auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et peuvent être consultés sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca, renferment des exposés sur certains facteurs de risque additionnels inhérents aux activités de Keyera. Voir notamment la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle et la rubrique « *Facteurs de risque* » du rapport de gestion annuel ainsi que les rubriques similaires de tout document intégré par renvoi dans les présentes qui est déposé après la date des présentes. Avant d'investir, les acquéreurs ou souscripteurs éventuels des titres devraient examiner attentivement les renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des titres (sauf les actions ordinaires).

Actuellement, il n'existe aucun marché pour la négociation des titres, sauf les actions ordinaires, achetés aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus, et il peut être impossible pour les acquéreurs ou souscripteurs de les revendre. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se développera pour les actions privilégiées, les titres d'emprunt, les bons de souscription ou les reçus de souscription pouvant être émis aux termes du présent prospectus, ni qu'advenant qu'un tel marché se développe, celui-ci serait maintenu en vigueur, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires à l'égard des titres.

Le prix d'offre des titres peut être établi par voie de négociations entre Keyera et les preneurs fermes en fonction de plusieurs facteurs, et il pourrait n'avoir aucun rapport avec le cours auquel les titres se négocieront sur le marché après un tel placement.

Les notes de crédit peuvent fluctuer et ne pas refléter tous les risques liés à un placement dans les titres.

Il se peut que les notes de crédit communiquées à l'égard des titres d'emprunt ou des actions privilégiées ne reflètent pas tous les risques associés à un placement dans de tels titres d'emprunt ou de telles actions privilégiées. Les notes de crédit attribuées aux titres d'emprunt ou aux actions privilégiées constituent une évaluation de la capacité de Keyera à acquitter ses obligations. En conséquence, des changements réels ou prévus dans les notes de crédit auront généralement une incidence sur la valeur marchande des titres d'emprunt ou des actions privilégiées. Toutefois, il se peut que les notes de crédit ne reflètent pas l'incidence éventuelle des risques liés à la structure, au marché et à d'autres facteurs exposés dans les présentes sur la valeur des titres d'emprunt ou des actions privilégiées. Rien ne garantit que des notes de crédit attribuées aux titres d'emprunt ou aux actions privilégiées resteront en vigueur pour une période déterminée ou qu'une note ne sera pas abaissée ou retirée entièrement par l'agence de notation concernée.

Une hausse des taux d'intérêt pourrait faire chuter le cours ou la valeur des titres.

Le cours ou la valeur des titres, surtout le cours ou la valeur des titres d'emprunt et des actions privilégiées, peut baisser à mesure que les taux d'intérêt en vigueur augmentent.

Structure de la Société et priorité de la dette des filiales.

La Société exerce ses activités par l'intermédiaire de plusieurs filiales (sociétés par actions ou sociétés de personnes). Les filiales de la Société ne seront pas tenues de verser des sommes exigibles aux termes des titres d'emprunt ou des actions privilégiées ou de rendre des fonds disponibles en vue du paiement de la dette, que ce soit au moyen de dividendes, d'intérêts, de prêts, d'avances ou d'autres paiements. En outre, le paiement de dividendes, l'octroi de prêts ou d'avances ou le versement d'autres sommes à la Société par ses filiales peuvent être assujettis à des restrictions prévues par la loi ou par des contrats. Les titres d'emprunt seront de fait subordonnés aux créances des créanciers des filiales, des sociétés de personnes et d'autres entités de la Société, car le droit de la Société de participer, en tant que porteur de titres ou d'associé, à la distribution de l'actif d'une filiale au moment d'une telle distribution serait assujetti aux créances prioritaires des créanciers de cette filiale.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique concernant les titres offerts au moyen d'un supplément de prospectus seront examinées, pour le compte de la Société, par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. Si des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte désignés dans un supplément de prospectus retiennent les services de leurs propres conseillers juridiques pour examiner des questions d'ordre juridique concernant les titres, le nom de ces conseillers juridiques sera indiqué dans le supplément de prospectus.

ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

Les autorités de réglementation des valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada ont adopté une série de décisions générales qui sont, pour l'essentiel, harmonisées, y compris la décision générale 44-501 relative à une dispense de certaines obligations du régime de prospectus préalable au bénéfice d'émetteurs établis bien connus, 2021 ABASC 180 de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta (Alberta Securities Commission Blanket Order 44-501 – *Re Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-Known Seasoned Issuers*, 2021 ABASC 180) et la décision générale 44-501 relative à une modification d'une dispense de certaines obligations du régime de prospectus préalable au bénéfice d'émetteurs établis bien connus, 2023 ABASC 79 de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta (Alberta Securities Commission Variation of Blanket Order 44-501 – *Re Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-Known Seasoned Issuers*, 2023 ABASC 79) (collectivement avec les décisions générales locales équivalentes dans chaque autre province et territoire du Canada, en leur version étendue ou modifiée, les « **décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus** »). Le présent prospectus a été déposé par la Société conformément aux décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus, qui permettent à un « émetteur établi bien connu » de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape d'un placement et de dispenser les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relativement à ce prospectus préalable de base simplifié définitif. En date des présentes, la Société a déterminé qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu » au sens donné à ce terme dans les décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus.

AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur externe de la Société. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de la Société au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Professional Accountants of Alberta.

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour la Société est Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta, et de Toronto, en Ontario.

DROITS CONTRACTUELS DE RÉOLUTION

Les acquéreurs initiaux de reçus de souscription, de titres d'emprunt ou de bons de souscription (ou d'unités qui les composent en partie) pouvant être convertis, échangés ou exercés en vue d'obtenir d'autres titres de la Société auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres, selon le cas. Ce droit contractuel de résolution confèrera à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice du titre ou, si aucun montant n'a été versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, le montant payé pour le titre pouvant être converti, échangé ou exercé, à la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu, et que ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée). Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 203 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux aux termes de l'article 203 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act* ou en vertu de toute autre loi. Les acquéreurs initiaux doivent également savoir que, dans certaines provinces, le droit d'intenter une poursuite

en dommages-intérêts relativement à l'information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus est limité au montant payé pour le titre pouvant être converti, échangé ou exercé qui a été acquis aux termes d'un prospectus. Par conséquent, tout autre paiement effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice ne pourrait pas être récupéré dans le cadre d'une poursuite en dommages-intérêts. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications (même si, dans le cas d'un placement à prix ouvert, le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure). Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres convertibles, échangeables ou exerçables sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 12 décembre 2023

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

KEYERA CORP.

(signé) Dean Setoguchi

Dean Setoguchi
Président et chef de la direction

(signé) Eileen Marikar

Eileen Marikar
Première vice-présidente et chef des finances

Au nom du conseil d'administration
de Keyera Corp.

(signé) James Bertram

James Bertram
Administrateur

(signé) Douglas Haughey

Douglas Haughey
Administrateur